

## SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE 1974-1983

#### LISTE DES CORRESPONDANTS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

GRATTESOL Jean-Paul - (74) 12.37.56 1 rue des Casernes - 01011 BOURG EN BRESSE

TUDELA Roger - (79) 81.00.61 3 rue des Barons - 01300 BELLEY

ALIBERT Huguette rue des Fausses Braies - 03000 HOULINS

FINE René - (92) 31.14.74 et 31.18.72 53 boulevard Gassendi - 04008 DIGNE

CHEVALIER François - (92) 51.09.35 7 boulevard Charles de Gaulle - 05000 GAP

CHIREZ Alain - (93) 39.63.33 3 La Croisette - 06400 CANNES

DALLARD et SICARD - (93) 39,63.33 3 La Croisette - 06400 CANNES

BLUMENKRANZ Joël - (93) 87.87.70 1 place Eugène Mô - 06000 NICE

COHEN SEAT Catherine - (93) 62.26.63 17 rue Alexandre Mari - 06300 NICE

ASSUS JUTTNER - (93) 62.26.63 17 rue Alexandre Mari - 06300 NICE

UGOLINI Sixte - (91) 54.74.00 2 place de la Corderie - 13007 MARSEILLE

COHEN Dany - (91) 54.84.40 1 rue Sainte - 13001 MARSEILLE

VOULAND Philippe - (91) 54.81.57 57 rue Grignan - 13006 MARSEILLE

BISMUTH Gérard - (91) 54.12.12 79 rue Sainte - 13007 MARSEILLE

CLUSAN Patricia - (42) 27.38.71 1 rue Brueys - 13100 AIX EN PROVENCE

MAST Didier - (31) 85.56.20 5 rue Desmoueux - 14000 CAEN

GARDE - (71) 48.21.86 43 rue Aristide Briant - 15006 AURILLAC

VALIN Claudy - (46) 41.78.82 49 r. St Louis -BP33-17002 LA ROCHELLE Cedex

JOURDAIN Dominique - 93.22.80 75 avenue Gambetta - 17108 SAINTES

LACAZE Dominique et Françoise - (46) 38.79.16 83 avenue de Pontaillac - 17200 ROYAN

GOUT Martine - (55) 20.07.27 34 avenue Victor Hugo - 19012 TULLE

MAISONNEUVE Jacques - (55) 23.28.79 26 boulevard Jules Ferry - 19100 BRIVE

LORENZI Pierre - (95) 30.46.23 7 place de l'Hôtel de Ville - 20200 BASTIA

BENAR - (80) 32.12.03 20 rue.Chabot Charny - 21000 DIJON

COSNARD Philippe 8 passage St Guillaume - 22000 SAINT BRIEUC

PEKLE - (55) 52.03.88

enue du Général de Gaulle - 23000 GUERET

DUFAY Christian - (81) 81.24.34 et 81.24.28 23 rue de la Préfecture - 25000 BESANCON

GOUX Anne-Marie - (75) 42.10.74 19 boulevard d'Alsace - 26021 VALENCE

SCHNEIDER Eric - (32) 39.22.90 Résidence du Mail - 9 r. Beuzot - 27000 EVREUX

AMIEL Sidney - (37) 21.38.77 5 rue Nicole - 28000 CHARTRES

RIOU Bernard - (98) 55.30.05 2 rue Joseph Halléguen - 29000 QUIMPER

GLOAGUEN René - (98) 46.18.17 7 rue Boussingault - 29200 BREST

BERGOT Christian - (98) 80.16.61 26 rue Voltaire - BP 130 - 29269 BREST CEDEX

GARCIA Antoine - (67) 21.00.48

42 rue Charlemagne - 30000 NIMES

GOUIN Jean Palais de Justice - 30000 BELFORT

LAUSSINOTTE Sylvia - (66) 52.88.05 3 rue Edgar Quinet - 30100 ALES

CORTES Patricia - (61) 23.28.44 20 rue des Changes - 31000 TOULOUSE

REDON Michel - (61) 42.66.49 56 rue de la République - 31000 TOULOUSE

CANTIER François 18 rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE

ETELIN Marie-Christine - (61) 23.12.76 1 place de la Bourse - 31000 TOULOUSE

PINEAU Laurent - (62) 05.75.96 9 rue de Lorraine - 32000 AUCH

BOULANGER G. et DELTHIL D. - (56) 44.44.51 18 rue Porte Dijeaux - 33000 BORDEAUX

AMBRY S. et BARAKE R. - (56) 81.57.55 30 place Pey Berland - 33000 BORDEAUX

HURMIC Pierre - (56) 44.23.50 22 rue Emile Zola - 33000 BORDEAUX

KIRKYACHARIAN Luc - (67) 66.00.58 28 rue Foche - 34000 MONTPELLIER

GANDINI Jean-Jacques - (67) 60.53.87 1 r. Trésoriers de France - 34000 MONTPELLIER

ROCQUET-VIVES Françoise - (67) 74.47.30 30 rue de Carausanne - 34200 SETE

LARZUL Claude - (99) 59.37.65 Résidence Armor 22 r. de Brest - 35000 RENNES

BONHOMME André - (54) 22.00.65 33 rue de la Poste - 36000 CHATEAUROUX

GERMAIN-VERNAY Christine - (47) 64.70.46 7 bis rue de Lucé - 37000 TOURS

LISON CROZE C. - (47) 20.28.06 et 20.36.19 32 bis rue de Clocheville - 37000 TOURS

CHAPUIS Alain - (76) 44.70.24 et 44.71.09 5 rue Grande - 38000 GRENOBLE

BENICHOU Michel - (76) 87.88.73

2 boulevard Agutte Sembat - 38000 GRENOBLE

LAUDET Françoise - (76) 46.27.22 1 rue Saint François - 38000 GRENOBLE

JOLY Dominique - (84) 72.65.76 7 rue du Collège - 39100 DOLE

DUBROCA - (58) 75.26.95 11 rue Pierre Lisse - 40000 MONT DE MARSAN

BUHL M. et CHABANNES C. - (77) 32.38.68 21 cours Victor Hugo - 42000 SAINT ETIENNE

LUCCHIARI Pierre-Y. - (77) 68.01.22 1 rue de Chaulieu - 42300 ROANNE

CHOUCQ Yann - (40) 48.59.76 7 place de la Bourse - 44000 NANTES

RAIMBOURG & CHAPUT-(40)73.85.02-73.63.20 14 rue Crébillon - 44000 NANTES

TINIERE André - (40) 22.14.92 55 rue Albert de Mun - 44600 SAINT NAZAIRE

237 route de Vannes - 44800 SAINT-HERBLAIN

MOREAU B. et PLISSON P. - (38) 63.23.95 2 place du Val - 45100 ORLEANS

FAUGERES Pierre - (65) 35.07.56 Rce Fénelon - 4 place F. Imbert - 46003 CAHORS

MIRANDA Alain - (58) 66.18.63 56 rue Denis Papin - 47000 AGEN

GOUZES - (58) 64.05.19 et 64.23.85

12 rue Lespinasse - 47200 MARMANDE

LOISON Yves - (41) 87,40,27 1 rue Paul Bert - 49000 ANGERS

Palais de Justice - 50300 AVRANCHES

SAMMUT Jean - (26) 65:17.36 ou 64.45.40 22 bd A. France - 51000 CHALONS SUR MARNE

CORNU Jean-François - (87) 75.00.06 12 place du Chapitre - 51100 REIMS

MOUGEOT Jean-Robert - (25) 03.31.18 9 rue Bouchardon - 52000 CHAUMONT

POILANE Guy - (43) 53.06.41 53 rue Renaise - 53020 LAVAL

PIERSON Daniel - (83) 336.50.44 8 cours Léopold - 54000 NANCY

BOSCQ Catherine - (83) 51.19.76 7 square du Liège - 54500 VANDOEUVRE

FONTANA Josiane - (87) 75.00.26 42 avenue Foch - 57000 METZ

LAUDET Monique - (86) 57.38.22 30 cour des Récollets - 58000 NEVERS

FONTAINE Roland rue Adam Billiot - 58000 NEVERS

26 rue de Roubaix - 59800 III F

BROCHEN J.L. et POTIE V. - (20) 70.55.76 20 r. du MI de Lattre de Tassigny 59100 ROUBAIX

CANONNE Philippe - (28) 66.77.72 6 rue de Soubise - 59140 DUNKERQUE

JOSEPH, TILLIE et HOCQUET - (20) 06.00.95

SOULE Marie-Claire - 423.06.44 Rce M. Caroline 4 sq Mermoz 60200 Compiègne

ROGUEZ Marie-Noëlle - (4) 478.26.98 4 rue du Général Pershing - 60600 CLERMONT

CATE Jean-René - (4) 478.01.72 22 rue des Fontaines - 60600 CLERMONT

LEPASTOUREL Gilbert - (33) 26.62.82 1 r. Ancienne Mairie BP159 61005 Alençon Cedex

LESPERANCE Yves - (21) 21.04.56 et 21.49.37 28 rue Pasteur - 62000 ARRAS

GEOFFROY ET BLEITRACH + (21) 28.08.17 8 rue Victor Hugo - 62300 LENS

JACQUIN Paul-André - 93.60.08 29 rue de l'Ecusserie - 62500 SAINT OMER

BORIE Jean-Louis - (73) 93.60.08 et 38.35.52 32 rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT FERRAND

DENIS Julien - (73) 91.92.86 14 place Delille - 63000 CLERMONT FERRAND

GUILLANEUF Marc-Antoine - (73) 38.35.52 25 rue Marivaux - 63200 RIOM

DANGUY Astrid 18 rue du Maréchal Joffre - 64000 PAU

ETCHEVERRY Bernard - (59) 59.30.07 4 allée Marines - 64100 BAYONNE

LOUSTAU Bernard - (59) 24.46.69 11 rue Jean Bart - 64200 BIARRITZ

BLANCO Jean-François

12 bis avenue du Mai Foch - 65000 TARBES BALMITGERE Patrick - (88) 32.42.33 112, Fossé des Treize - 67000 STRASBOURG

BIGOT Jacques et TECHEL Richard - (88) 36.20.71 avenue des Vosges - 67000 STRASBOURG

ROSENBLIEH Serge - (89) 41.21.09 12 rue Schlumberger - 68000 COLMAR

VENTUROLLI Christian - (89) 24.55.65 16 rue Chauffour - 68000 COLMAR

BOCKEL Jean-Marie - (89) 46.28.08 ou 59.02.92 4 avenue Schuman - 68100 MULHOUSE

KHENAFFOU Gérard - (78) 60.62.50 28 quai V. Augagneur - 69000 LYON

LENOIR Michel - (78) 72.27.29 3 place Jean Macé - 69007 LYON

BOUCHET Paul - (78) 37.58.80 6 quai J. Courmont - 69009 LYON

DALMAIS Jacques - (78) 84.25.07 36 rue Jules Kumer - 69100 VILLEURBANNE

PERRIN Philippe - (84) 75.48.79 3 rue Roger Salengro - 70000 VESOUL

JOURNET Jean-René - (85) 48.71.73 9 rempart St-Pierre - 71000 CHALONS/S/SAONE

GALLOT-LAVALLE Françoise - (43) 85.82.94 34 rue Gazonfier - 72000 LE MANS

CARLON Joël - (79) 69.26.70 152 faubourg Maché - 73000 CHAMBERY

LIOCHON Pierre - (79) 33.13.70 7 av. des Ducs de Savole - 73000 CHAMBERY

FESSLER M. et DAVERS BORNAZ P. (50) 45.79.64 24 bis ruè de la Paix - 74000 ANNECY

MOUTOT Alain - 272.73.33 68 rue de Rivoli - 75001 PARIS

GOMEZ Serge et YAKOVLEV Basile - 278.60.34 20 rue Saint Martin - 75004 PARIS

CORNEVAUX A. et SIGAUT-CORNEVAUX C. 5 rue du Renard - 75004 PARIS

BOUAZIZ Paul - 271,24.27 5 rue du Renard - 75004 PARIS

ALLESSANDRI Geneviève 19 bd Henri IV - 75004 PARIS

REMBAULT Michel - (1) 277.32.33 5 rue du Renard - 75004 PARIS

**HENRY Michel** 31 rue Claude Bernard - 75005 PARIS

RAPPAPORT Roland - (1) 331.37.36 12 rue de l'Epée du Bois - 75005 PARIS

DHAVERNAS Odile

9 rue Lagrange - 75007 PARIS

DIMET Armand - 285,02.44 7 rue Pierre Haret - 75009 PARIS

KATZ Claude - (1) 580.41.74 39 rue Bobillot - 75013 PARIS

MAISSE Catherine 278 boulevard Raspail - 75014 PARIS

CIANTAR Jean-Marc - (1) 723.71.75 29 avenue Pierre 1° de Serbie - 75016 PARIS

BRAUNSCHWEG Jean-Michel 17 rue Alphonse de Neuville - 75017 PARIS

LEGRAND Henri-José boulevard de Strasbourg - 75018 PARIS

LEPANY Franceline et LACHAUD Yves 52 boulevard Ornano - 75018 PARIS

LECLERC Henri

52 boulevard Ornano - 75018 PARIS JACOB Francis

155 rue de la Pompe - 75116 PARIS

GUIDICELLI Joël - (35) 89.38.33 10 rue du Contrat Social - 76000 ROUEN

LESCENE Philippe - (36) 71.93.38 1 rue des Carmélites - 76000 ROUEN

HEUDRON André - 22.64.05 15 rue Jules Siegfried - 76600 LE HAVRE

BATTINO Victor - (6) 068.02.18 33 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN

BORNAY Catherine - (3) 950.01.69 19 rue Sainte Sophie - 78000 VERSAILLES

GUIBARD, GRUMBACH et PALLIEZ (3) 094.16.87 54 rue de Lorraine - 78200 MANTES LA JOLIE LECUL Francis - (22) 92.40.09 1, rue Duthoit - 80000 AMIENS

LEFEBVRE Dominique 74 rue Foch - 80100 ABBEVILLE

PUJOL - (83) 03.14.80 54 rue de la République - 82000 MONTAUBAN

GARCIN Sylvia - (94) 93.42.72 6 rue Gimelli - 83000 TOULON

DRAVET Bruno Palais de Justice - 83100 TOULON

GITELMAN Liliane - (94) 68.54.28 1 boulevard Foch - 83300 DRAGUIGNAN

MASSABIAU Alain - (94) 95.84.77

73 rue Marius Allongue - 83700 SAINT RAPHAEL AVOIC Nadine 5 bis rue Saluces - 84000 AVIGNON

GUENOUN Guy - (90) 82.54.32 29 rue Campane - 84000 AVIGNON

FOUREL Sophy - (90) 82.19.05 15 bis rue Victor Hugo - 84000 AVIGNON

VINCENTI René - 63.03.25 99 rue Moricelly - 84200 CARPENTRAS

(Suite en avant-dernière page de

couverture)

1984 le Syndicat des Avocats de France entre dans sa deuxième décennie avec un nouveau souffle et les moyens de ses actions, un secrétariat permanent, un local, une revue et aujourd'hui un livre.

La mémoire du Syndicat c'est aussi son identité retrouvée à travers la compilation des travaux des dix premiers congrès. Ouvrage de référence, tentative de bilan de 10 années de lutte pour le progrès des droits de la défense, pour l'affirmation des principes qui doivent définir une profession d'avocat, non hiérarchisée, libérée de toute tutelle patrimoniale et donc non capitaliste.

Élaborée sous des régimes différents et donc dans des contextes politiques et sociaux variés, la doctrine syndicale qui émane des travaux des dix premiers conseils syndicaux rassemblés dans ce document, frappe par sa cohérence et sa continuité.

C'est la richesse et la force du Syndicat des Avocats de France.

Frank NATALI

Jean-Louis BROCHEN

 $\mathbf{x} = \frac{1}{2} \mathbf{x} \cdot \mathbf{x} \cdot \mathbf{x} \qquad \qquad \mathbf{x} \qquad \qquad \mathbf{x}$ 

 $\label{eq:second} \omega = m^2 - \omega \frac{m}{m + m + m} \frac{m}{m} - \frac{m}{m}$ 

### STATUTS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Article 1er — Il est constitué entre les Avocats inscrits au tableau, les Avocats stagiaires, les élèves Avocats, ainsi que les Avocats honoraires adhérant aux présents statuts, un Syndicat professionnel, conformément au livre III du Code du Travail et à l'article L 411-2 qui prend le nom de :

#### SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

#### Article 2 — Ce syndicat a pour objet:

- La défense intransigeante de l'indépendance des barreaux et de leurs membres contre tous les empiètements, quelles que soient leurs formes.
- 2) La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des Avocats.
- 3) L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des Avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des Avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites.
- 4) La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action commune pour une meilleure justice.
- 5) L'action en vue d'associer les Avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles.
- 6) L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde.
- <u>Article 3</u> La durée du Syndicat est illimitée.
- Article 4 Son siège est fixé à PARIS IV°, 5 Rue du Renard.

Il pourra être transféré en un autre lieu, par décision du Conseil Syndical.

#### **ADMISSIONS**

Article 5 — Seuls peuvent faire partie du Syndicat, les Avocats inscrits au tableau, les Avocats stagiaires, les élèves Avocats, ainsi que les Avocats Honoraires.

Les candidats doivent être admis par le Conseil Syndical. En cas de rejet la section syndicale locale doit être préalablement consultée. Les décisions de rejet doivent être motivées.

L'admission entraine de plein droit adhésion aux présents statuts.

#### COTISATIONS

Article 6 — Chaque adhérent doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le congrès.

#### **DEMISSION**

Article 7 — Tout membre du Syndicat peut se retirer à un moment quelconque en avisant le Président par lettre et sous condition de s'acquitter des cotisations déjà échues.

#### RADIATION - DISCIPLINE

Article 8 — L'exclusion temporaire ou définitive d'un syndiqué peut être prononcée par le Conseil Syndical, en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régisant le syndicat ou de refus de payer les cotisations. La section syndicale locale doit être préalablement consultée.

Il en sera de même au cas où un membre du syndicat portera, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral au syndicat.

En aucun cas la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

#### SECTIONS SYNDICALES

Article 9 — Les adhérents du Syndicat appartenant à un même barreau, constituent sur leur initiative ou sur celle du Conseil syndical, une section syndicale.

La section syndicale définit ses règles d'organisation qui doivent être en conformité avec les présents statuts et le Code du Travail. Elles sont soumises à la ratification du Conseil syndical.

La section syndicale se réunit au moins une fois par mois, notamment avant les réunions trimestrielles élargies du Conseil syndical et avant le congrès annuel du syndicat ou les congrès extraordinaires.

Chaque section syndicale doit tenir informé le Conseil syndical de la liste de ses adhérents et de la composition de son bureau.

Elle communique au Conseil syndical, copie de ses délibérations et de celles de son bureau. Elle peut demander que certaines de ses résolutions soient communiquées à ses frais aux autres sections par le Conseil syndical.

Chaque section syndicale peut faire tenir au Conseil syndical des propositions pour l'ordre du jour des réunions trimestrielles élargies du Conseil syndical.

Elle peut soumettre des propositions de résolution au Congrès.

Les sections syndicales perçoivent les cotisations annuelles fixées par le Conseil syndical. Elles conservent le quart du montant de chaque cotisation et font parvenir les 3/4 au trésorier du syndicat.

Le conseil syndical, à la majorité des 3/5èmes de ses membres, peut prononcer par décision motivée, la dissolution d'une section syndicale dont les activités seraient incompatibles avec les statuts ou le programme général d'action du syndicat ou les résolutions adoptées par le Congrès du Syndicat.

La section syndicale concernée est informée quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception de l'intention du Conseil syndical et de ses motifs. Dans ces délais, elle peut présenter ses moyens de défense au Conseil syndical.

La section peut en appeler au prochain congrès ordinaire.

#### ADMINISTRATION - CONSEIL SYNDICAL

Article 10 — Le syndicat est administré par un Conseil Syndical. Le congrès fixe le nombre des membres du Conseil syndical. Ils sont élus par le congrès parmi les membres du syndicat, au scrutin secret et à la majorité de tous les adhérents présents ou représentés.

Les membres du Conseil syndical sont élus pour un an et sont ensuite rééligibles pendant deux années consécutives.

Les fonctions au sein du Conseil syndical sont gratuites.

Le conseil est chargé de la gestion des affaires syndicales et de l'application des décisions des congrès.

Il prend toute décision intéressant le syndicat, accorde au Bureau les autorisations nécessaires et arrête les propositions à soumettre au Congrès.

Le Conseil syndical se réunit une fois tous les deux mois.

Chaque section peut déléguer un de ses membres aux réunions du Conseil syndical avec voix consultative.

Chaque trimestre, sauf en cas de congrès du syndicat, le Conseil syndical se réunit au siège d'une des sections syndicales, en s'adjoignant un représentant de chaque section, pour délibérer de l'application du programme général du syndicat, échanger les expériences et coordonner l'activité des sections.

#### **BUREAU DU SYNDICAT**

Article 11 — Le Conseil élit dans son sein à la majorité des voix des présents, un Bureau composé au moins d'un président, d'un trésorier et de cinq autres membres.

Le bureau exécute les décisions du Conseil et des Congrès et dirige sur ces bases le syndicat dans l'intervalle des réunions de ces organismes.

Le président dirige les discussions au sein du Bureau et du Conseil surveille l'observation des statuts, signe tous les actes, vise les pièces de dépenses à payer, représente le syndicat tant vis à vis des tiers qu'en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Il est dépositaire des registres et des archives ; il rédige les procès verbaux des réunions.

Le Trésorier est dépositaire des fonds du syndicat ; il recouvre les cotisations, solde les dépenses sur visa du président, dresse en fin d'année son compte de gestion qu'il soumet au Congrès.

Une commission administrative et financière nommée par le Conseil syndical assiste techniquement le Bureau et le Conseil syndical selon les modalités définies par ces organes du syndicat.

#### LE PRESIDENT

<u>Article 12</u> — Le Président représente le Syndicat.

En cas de démission ou d'impossibilité durable d'exercer ses fonctions, le Bureau, sur convocation du Trésorier, désigne un Président intérimaire, jusqu'au prochain Congrès.

#### LE CONGRES

Article 13 — Le congrès se compose de tous les adhérents.

Il se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil syndical et sur convocation du Bureau.

L'ordre du jour du Congrès est arrêté par le Conseil syndical et doit être approuvé point par point à main levée à l'ouverture du Congrès.

Si plus de 20 % (vingt pour cent) des membres présents ou représentés au Congrès le demandent, l'ordre du jour peut être complété.

Chaque membre peut, dans le cadre de l'ordre du jour ainsi arrêté, proposer la mise au voix immédiate d'une motion ou d'une résolution.

Le Congrès délibère et vote sur le rapport présenté par le Président et sur le compterendu financier du Trésorier. Il élit le Conseil syndical dans les conditions indiquées à l'article 10.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. Chaque adhérent présent ne peut présenter plus de trois membres du syndicat.

Lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, la majorité requise est des deux tiers.

Les décisions du Congrès sont opposables à tous les adhérents, présents, absents ou opposants.

#### CONGRES EXTRAORDINAIRE

Article 14 — Le congrès doit être réuni en séance extraordinaire sur la demande du quart des membres adhérents.

Le congrès extraordinaire peut être convoqué sur la demande des 3/4 des membres du Bureau ou par le Conseil syndical.

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 15 — Le syndicat peut être dissous sur la proposition du Conseil syndicat par vote du Congrès, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Congrès déterminera l'emploi de l'actif net. En aucun cas les biens ne pourront être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau sera chargé de procéder à la liquidation des biens du syndicat conformément aux décisions du Congrès.

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 16 — Le Conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur ; les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

	And the state of t
	그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그
# 0 #	
5	
	그리아 하는 그 사람들은 살아가 하나 하는 것 같아.
	그는 그리는 그는 이렇게 되었다면 하는 사람들이 하는 것이 하는 것이 없는 것이 모임하는 것이다.
	4 4 4 4
	· 조보이 보다 그는 보다 없는 사람들이 보다 없는 사람들이 되었다.

# POUR UNE VERITABLE ORGANISATION SYNDICALE DE DEFENSE DE LA PROFESSION D'AVOCAT, à l'origine du S.A.F.

La Justice est en crise. Les manifestations de cet état apparaissent dans les domaines les plus divers, et sont souvent portées de façon dramatique à la connaissance du public.

Sur le plan pénal, il suffira de rappeler la révolte des prisons ou la faillite reconnue de la loi dite "des libertés individuelles".

Sur le plan civil, moins spectaculaire, l'augmentationtrès sensible du coût de la procédure qui n'épargne même pas les tribunaux d'instance, l'encombrement d'un grand nombre de tribunaux dû à l'insuffisance en personnel et moyens techniques, suffisent à souligner l'importance des problèmes.

Le pourcentage ridiculement bas affecté à la Justice, dans le budget de l'Etat, en est une des causes.

Plus généralement, ces problèmes procèdent d'une orientation tendant à minorer les investissements publics, dans les secteurs qualifiés non rentables, à renforcer le caractère autoritaire de l'Etat en restreignant l'exercice des libertés publiques et individuelles, et donc à réduire les garanties que peuvent apporter dans ce domaine le fonctionnement de la Justice et l'exercice normal des droits de la défense.

Les récentes réformes, celle des professions "judiciaires et juridiques", comme la réforme de la procédure relèvent de cette orientation.

Du point de vue de l'intérêt immédiat du justiciable, les textes promulgués appelaient déjà les plus expresses réserves : la réduction proclamée du coût de la justice du fait de la fusion devenait un leurre, ne serait-ce qu'en raison des taxes parafiscales.

La rapidité de la procédure civile, et sa simplification ne sauraient résulter de la généralisation de la mise en état, qui ne peut pallier un manque général de moyens.

Mais on voit également se dessiner à travers une nouvelle extension des pouvoirs du juge, outre la procédure de mise en état elle-même, les contours d'une pratique inquisitoriale susceptible de réduire le rôle de la défense, de dessaisir le plaideur de la direction de son procès, et en définitive, de désarmer le citoyen.

Alors que la situation des sociétés fiduciaires est consacrée dans le domaine juridique, les conditions sont créées pour la constitution de "grands ensembles" dans le domaine judiciaire, sous l'égide ouverte ou dissimulée des groupes financiers. Dès lors, les conditions d'existence de la grande majorité des avocats désirant exercer de façon indépendante (individuellement ou en groupe) se trouveront menacées, et ce d'autant plus que la nouvelle forme d'exercice de la profession leur imposera une lourde charge administrative et financière.

De même, l'aide judiciaire, par-delà ses aspects positifs, participe d'une action délibérée à l'encontre des avocats dans la mesure où elle tend à leur faire supporter, en raison de l'insuffisance et du caractère forfaitaire de l'indemnisation pour la totalité d'une procédure, une charge sociale qui devrait incomber à l'Etat.

L'organisation administrative et fiscale imposée par les nouveaux textes, notamment par les décrets d'application, permettra d'exercer une pression continue sur les avocats manifestant quelque esprit d'indépendance.

En s'attaquant directement ou indirectement, sur le plan économique et juridique, à ce qui constitue la base même de la vie indépendante des avocats, c'est encore à une des garanties de la liberté des citoyens que l'on porte atteinte.

En ce sens, les intérêts légitimes des membres du barreau, et ceux de l'immense majorité des Français, se trouvent étroitement solidaires.

La défense des barreaux est l'affaire de tous les citoyens, et, par là même, il incombe aux avocats de mener leur bataille hors de toute étroitesse corporative, en assurant dans tous les domaines leur mission sociale de défense.

Cela conduit à promouvoir une action susceptible d'intéresser et de mobiliser l'opinion publique.

En l'absence d'organisations assurant dans cet esprit la défense de la profession, la création d'un mouvement syndical est indispensable. Il orientera son action, dans les directions suivantes :

- 1. Défense intransigeante de l'indépendance des barreaux et de leurs membres contre tous les empiètements, quelles que soient leurs formes.
- 2. Opposition à toutes les tentatives pour restreindre les droits et prérogatives de la défense, et lutte pour l'extension des possibilités d'intervention des avocats.
- 3. Action pour assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des avocats postulants ou non.
- Mesures tendant à limiter l'extension des "grands ensembles professionnels".
- Mise en place, sous l'autorité des Ordres, de services communs et d'équipements collectifs, permettant à tous les avocats, quelque soit leur mode d'exercice de poursuivre leur activité.
- Réévaluation, dans l'intérêt même du justiciable des indemnités payées au titre de l'aide judiciaire afin qu'elles assurent une rémunération équitable du service rendu.
  - Egalité d'impositions pour les revenus

professionnels des avocats avec celles des autres revenus de travail, dans le cadre d'une réforme démocratique de la fiscalité, notamment par une appréciation équitable des frais généraux.

- En raison de la participation de l'avocat au service public de la justice, contribution de l'Etat aux Caisses de retraite et de prévoyance.
- 4. Oeuvrer pour garder largement ouvertes les possibilités d'accès au barreau.
- Mise en oeuvre d'un statut de la collaboration assurant dans le maintien du caractère libéral de la profession et sous le contrôle des Ordres, une préparation active à celle-ci, ainsi que des garanties de sécurité et de rémunération.
- Permettre la participation des jeunes à la vie des barreaux.
- 5. Rechercher avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, les bases d'une action commune pour une meilleure justice.
- 6. Associer les barreaux aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et à mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles.

Nous appelons nos confrères à donner leur adhésion à l'action entreprise et à rejoindre le comité d'initiative.

Ainsi pourra se créer l'organisation syndicale que les circonstances rendent nécessaires.

Nos confrères pourront adresser leur adhésion et leurs suggestions à notre confrère Me Puylagarde Claude, 11, rue Pierre-Demours à Paris (17è).

Le Comité d'Initiative :
Maitres Jules ARROUS, Serge
COCHE, Jacques DREYFUSS, Pierre
HAZAN, Marc HENRY, Gérard
HILSUM, Francis JACOB, Marthe
JOURDAN, Pierre KALDOR, MAYNIAL,
Claude Michel, Claude PUYLAGARDE,
Pascaline SAINT-ARROMAN-PETROFF,
Claude WILLARD.

Paris, le 8 Août 1972

## 1<sup>er</sup> CONGRES: GRENOBLE 9.10.11 Novembre 1974

Rapport Moral présenté par Francis Jacob

Mes Chers Confrères,

Le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE a maintenant dix-huit mois d'existence.

Notre Congrès est l'occasion de dresser un premier bilan lucide et de tracer les perspectives d'une organisation syndicale, rendue indispensable par les circonstances.

En effet, depuis quelques années, la crise de la Justice est devenue si patente et si générale, que les Pouvoirs publics et les derniers Gardes des Sceaux qui se sont succédés, ont dû le confesser publiquement, dressant eux-mêmes le catalogue des insuffisances et des défauts de l'institution judiciaire.

En même temps, le Gouvernement prenait des mesures destinées - nous disaiton -

à surmonter les difficultés,

à permettre le "déblocage" du système judiciaire.

En fait, aucune d'elles ne remédiait sérieusement aux causes profondes de la

La procédure de mise en état, généralisée en 1972,

la fusion des professions d'avocat et d'avoué dans la perspective de la grande fusion avec les Conseils juridiques et les Sociétés fiduciaires,

l'ample recours au juge unique dans le domaine civil, et maintenant dans le domaine pénal,

l'augmentation des compétences du juge d'instance,

les dangereux projets sur l'uniformisation de la réparation du préjudice né des accidents de la circulation,

procèdent d'une même démarche.

Malgré la dépénalisation justifiée de certaines infractions,

la simplification du droit de la famille (adoption, régimes matrimoniaux, filiation et, bientôt le divorce), il s'agit d'uniformiser la machine judiciaire, dans son fonctionnement et dans ses résultats, pour qu'elle assure à moindres frais son rendement social.

Notre Syndicat est né alors d'une double affirmation :

- la crise de la justice est trop grave et fondamentale, pour se satisfaire de remèdes technocratiques;
- c'est la démocratisation de la Justice qui est en question.

Les solutions qui correspondent à l'intérêt du plus grand nombre des justiciables, ne passent

ni par la suppression des garanties dans les procès (civil ou pénal),

ni par la dénaturation de la profession d'avocat.

#### LA CRISE DE LA JUSTICE

Ses manifestations caractérisent tous les domaines de l'Institution :

#### Au pénal :

- l'augmentation de la délinquance grave et de celle des milieux d'affaires,
- le scandale persistant des détentions "provisoires" de plus en plus longues (35 % du nombre des détenus),
- la parodie de justice que constituent les flagrants délits, où sont jugés les plus déshérités, sans dossier, sans Avocat le plus souvent, et sans possibilité réelle de se défendre,
- la proportion de plus en plus grande des plaintes classées sans suite (inju-

res racistes, abandons de famille, accidents graves - quelquefois mortels - occasionnés par des personnes en état d'ivresse),

- audiences pénales encombrées d'affaires souvent mineures, de petits vols, de litiges avec les Sociétés de crédit.
- la révolte des prisons,
- l'insuffisance des moyens de l'éducation surveillée et de la probation.

#### De même, au plan civil:

- l'augmentation du coût de tous les procès et notamment devant les Tribunaux d'Instance où sont évoqués les petits litiges ne dépassant pas 10.000 Frs et toutes les questions relatives aux loyers d'habitation,
- la bureaucratisation de la procédure,
- l'encombrement des Tribunaux,

ont entrainé une indiscutable désaffection -volontaire ou non- des justiciables à l'égard des juridictions.

alors que le besoin juridique est en constante augmentation.

L'insuffisance des personnels est, elle aussi, dramatique:

(Indice population 1960: 100

1972:113)

4061 magistrats

en 1952

4032

en 1970

4265

en 1972.

En 1973, environ 300 magistrats ont été recrutés pour 170 départs en retraite. Il en faudrait 600 de plus chaque année pendant dix ans.

En Italie, la Magistrature compte environ 10.000 membres.

En Allemagne, environ 15.000.

Selon les services de la Place Vendôme, plusieurs milliers d'employés de Greffe devraient être recrutés pour donner à la justice les moyens de sa fonction.

Le matériel mis à la disposition des services judiciaires est vétuste. Les locaux sont exigus, inadaptés, insuffisants.

Il manque des machines à photocopier. des appareils de dactylocodage, souvent de simples machines à écrire.

L'absence de crédits est la première et grande raison du "blocage" de la justice.

Or, malgré une très légère augmentation, le budget de Monsieur LECANUET est très exactement de 0,74 % du budget général cette année!

Le Gouvernement ne consacre même pas 1 % du Budget de la Nation à la Justice!

La responsabilité est donc au niveau du Pouvoir qui, malgré des promesses démagogiques répétées, se satisfait fort bien d'une situation qui ne gêne en rien le monde des grandes affaires.

Ce refus systématique d'accorder des crédits, cette orientation inadmissible, procèdent en fait d'une volonté délibérée :

- de minorer les investissements publics, dans les secteurs dits non-rentables;
- de réduire les garanties que peuvent apporter le fonctionnement de la Justice et l'exercice normal des droits de la défense.

Cette mise en tutelle de la Justice est grave dans sa signification. Elle marque le désir de renforcer le caractère autoritaire de l'Etat en restreignant l'exercice des libertés publiques et individuelles.

Dans les faits, les atteintes aux libertés se multiplient:

#### Dans le domaine du travail :

- licenciement des délégués syndicaux, avec de longues procédures qui excluent le plus souvent la réintégration
- intervention de la police contre les grévistes
- mise en cause du statut des Comités d'entreprises;

#### mais encore,

- la répression frappe avec insistance les plus défavorisés (arrestations arbitraires, "ratonnades")
- la vie privée du citoyen est à la merci des ordinateurs
- la Cour de sûreté et la loi anti-casseurs, demeurent les hauts-lieux de notre justice et de notre droit pénal

- l'excès des détentions provisoires, les flagrants délits, le système pénitentiaire, dénaturent le régime des libertés
- une pression ouverte est exercée sur les magistrats, pour qu'ils fassent application des peines les plus sévères
- l'opinion publique est soumise à une campagne d'excitation et de haine, se référant, par exemple, à l'inquiétude des chauffeurs de taxis, des personnes âgées, des employés de Banque, pour l'inciter à encourager la répression
- le Ministre de l'Intérieur, au moment de la crise des prisons, a même demandé, en toute simplicité, l'augmentation de la garde à vue, après avoir donné l'ordre de tirer sur les détenus.

Eh bien non, la fonction première de la justice n'est pas la répression.

En voilà assez!

Et pourtant, les orientations actuelles, sous les apparences du libéralisme, sont lourdes de menaces.

La presse et les moyens d'information sont re-structurés selon des critères de docilité. La chasse aux "persifleurs" est ouverte.

Les recherches en cours tendant à la constitution d'un fichier général des Français grâce à l'informatique, paraissent pleines de périls. Certes, nous avons pu enregistrer quelques démentis récemment. Mais le processus est en marche, soutenu par de puissants intérêts financiers et industriels, et le risque est grand que ce fichier ne se constitue insidieusement et sans contrôle démocratique. Notre Congrès doit appeler les citoyens à la vigilance à ce sujet.

La réaction du Pouvoir contre la prise de conscience syndicale et civique des magistrats, marqués par la création du Syndicat de la Magistrature, puis par la transformation de l'U.F.M. en UNION SYNDICALE DE LA MAGISTRATURE, est

flagrante.

Dans l'affaire de la réduction de la scolarité, l'Ecole Nationale de la Magistrature, du "stage sauvage" à la Sorbonne des Auditeurs de Justice, comme avec la grave sanction qui vient de frapper un Juge d'Instruction, la volonté de reprise en mains est évidente. Le secret de l'instruction n'a été qu'un prétexte. Il s'agit de sanctionner un magistrat syndicaliste, pour

l'exemple, et il est plus que regrettable que de telles sanctions aient été à l'origine, demandées par le Conseil d'un Ordre d'Avocats!

Vous en faut-il une preuve de plus, mes Chers Confrères ?

Qui donc aujourd'hui, est Ministre de la Justice ?

N'est-ce pas plutôt M. PONIATOWSKI que M. LECANUET ?

Qui intervient en premier lieu dans le conflit des prisons ?

Qui est chargé de la rédaction d'un Code des Libertés ?

Le Ministre de la Police!

Que l'on nous comprenne bien. Il ne s'agit pas pour nous de prôner une quelconque anarchie. Il est même des cas où la loi pénale doit être renforcée : sanctions sévères à l'encontre des promoteurs indélicats, des spéculateurs, des escrocs organisés, des patrons qui licencient leurs salariés les plus combatifs, etc. Mais il s'agit là de protéger les citoyens de ce pays, non d'aggraver la répression pour maintenir un régime de contrainte et d'inégalités.

Dans ces conditions, les objectifs essentiels de notre organisation, se sont trouvés encore confirmés. Je vous les rappelle:

- promouvoir des initiatives visant :
  - à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique, plus proche des citoyens;
  - à mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles et également,
  - s'associer à de telles manifestations lorsqu'elles émanent d'autres organisations du monde judiciaire des syndicats de salariés et des grandes associations de défense des libertés.

Notre profession n'est évidemment pas épargnés par la crise.

La télévision, un certain cinéma, une certaine Presse, ont même pris l'habitude d'en rejeter la responsabilité sur les Avocats,

qui seraient bien plus soucieux de la rentabilité financière de leurs Cabinets, que de leur fonction essentielle de défense. Certes, environ 10 % d'Avocats perçoivent des sommes très importantes.

Certes, les pratiques mercantiles sont condamnables! Et il faut les condamner, en rappelant qu'il existe une procédure pour les sanctionner.

Mais cette campagne de dénigrement de la profession d'Avocat doit être combattue, partout et avec vigueur,

— même lorsqu'elle est reprise par un Congrès d'employés de Greffe, auquel notre Section de GRENOBLE a fort judicieusement répondu dans la Presse locale.

Car la fonction de défense est indispensable à l'existence même d'un système démocratique.

Actuellement, on voit se dessiner à travers la nouvelle extension des pouvoirs du juge, de l'expert, les contours d'une pratique inquisitoriale susceptible de réduire le rôle de la défense, de dessaisir le plaideur de la direction de son procès et, en définitive de désarmer le citoyen.

Nos confrères sont inquiets, désorientés, souvent culpabilisés.

La fusion avec les Avoués, leur a été présentée comme une modernisation devant essentiellement les amener à s'ouvrir sur le droit des affaires.

à être "compétitifs" avec les Conseils juridiques.

Or, s'ils ressentent le besoin de ne pas demeurer à l'image de l'Avocat traditionnel, ils ne veulent pas non plus être des affairistes, oublieux de leur fonction primordiale de défense.

Leurs soucis sont de deux ordres :

#### Pour les jeunes :

— soumis pratiquement au salariat et à la concurrence "sur le marché du travail":

#### pouvoir réellement devenir Avocats

ce qui signifie - à l'intérieur des Ordres,

leur permettre une participation réelle à la vie des Barreaux (suppresson du titre Stagiaire, vote, éligibilité, présence de délégués au Conseil de l'Ordre)

#### mais surtout

avoir la possibilité de faire un choix

réel de leurs activités professionnelles sans se voir imposer la mise au service du droit des affaires.

#### Pour les anciens :

#### pouvoir le rester

alors que la sécurité de l'avenir n'est pas assurée, que les difficultés matérielles se multiplient (loyer, régime fiscal incertain et immoral, concurrence des grands ensembles professionnels, qu'aggraverait encore la fusion avec les Conseils juridiques).

#### C'EST ALORS QUE S'EFFECTUE CETTE RENCONTRE APPAREMMENT PARADOXALE, ENTRE LES AVOCATS ET LE SYNDICALISME

Il s'agit, sans étroitesse corporative, de créer une organisation qui associe l'action particulière menée au plan des institutions judiciaires, à celle de tous les citoyens victimes de la crise de la justice,

Notre vocation est donc multiple:

— réflexion et prises de positions sur les grands problèmes du moment qui touchent à la liberté des citoyens : (garde à vue, flagrants délits, assistance de l'Avocat dès le début de l'enquête de police et après la condamnation, projet d'un nouveau divorce)

#### mais aussi:

 étroite solidarité -sans a priori- entre la défense, ceux (greffiers, magistrats) qui se placent sur le même terrain qu'elle, et ceux qu'elle doit servir,

SERVIR ? mes Chers Confrères,

Pour nous, cela signifie:

- démystifier la loi et la pratique procédurale,
- collaborer sur un plan d'égalité avec le client,
- établir un rapport d'intelligence et non de subordination,
- enfin, sortir de nos Cabinets, naturellement, lorsque les libertés publiques sont en cause,

mais encore : pour nous rendre dans les associations (locataires, copropriétaires, comités d'entreprise familiales), où s'expriment les besoins juridiques nouveaux, et où peuvent s'établir plus

naturellement, des rapports confiants entre le Conseil et les citoyens rassemblés par un intérêt collectif.

Et cela implique de s'opposer avec force au projet d'Ordre National semblable à celui des Médecins qui ferait peser sur les Avocats un conformisme strictement conservateur.

Cela explique aussi pourquoi nous avons soutenu la candidature de François MITTERRAND, dont le programme aurait permis de faire prévaloir nos critères :

1) un fonctionnement démocratique et équilibré des institutions,

2) la défense et l'élargissement des libertés,

3) de profondes réformes démocratiques dans le domaine de la justice.

C'est pourquoi notre Congrès va s'interroger:

#### DEMAIN, QUELLE JUSTICE ?

L'opinion publique est soumise à une campagne soigneusement orchestrée, pour lui faire admettre qu'il suffirait,

— de "moderniser" la législation actuelle et les règles de procédure, en confiant au juge la totale direction du procès civil.

d'organiser la répression, sans souci rechercher les circonstances de l'acte et la personnalité de son auteur et surtout sans s'attaquer radicalement aux causes sociales de la délinguance.

-d'aider les justiciables à se défendre contre les professions judiciaires (et notamment les Avocats)

#### Pour permettre un fonctionnement normal de la justice.

En fait, il s'agit avec le concours des auxiliaires de justice de reprendre en profondeur un système judiciaire et un droit qui, sous couvert d'égalité, favorisent les privilégiés.

Pourtant, la vie sociale sous-entend, aujourd'hui, de nombreuses confrontations avec l'appareil judiciaire:

civil (prud'hommes, divorce, loyers,

accidents)

pénal (chèques sans provision, conduite automobile, diffamation, arrestations arbitraires, méfaits de la délinquance dans les milieux d'affaires).

Mais le citoyen subit une justice absolument inadaptée à sa réalité.

Elle lui inspire crainte, méfiance, mépris, révolte, presque jamais confiance.

Comment pourrait-il en être autrement, dans un régime où le droit,

malgré des acquis importants, résultat des luttes populaires,

est le reflet d'une situation sociale marquée par les disproportions économiques et culturelles, les privilèges, et tributaire d'une idéologie à caractère hiérarchique, fondée sur la prééminence de la propriété.

Individualiste et prétendûment égalitaire, le droit a été conçu pour le plus grand profit des privilégiés, et vise en fait, à maintenir le rapport domination-subordina-

L'égalité est perçue comme une simple éventualité, s'appliquant à un monde où les rapports réels sont inégaux.

(Par ex. - Employeur et employé ont un droit égal pour offrir et prendre un emploi, mais qui détient les moyens d'imposer ses conditions ?)

Naturellement, la loi est l'expression la plus directe, la plus apparente, de ces rapports inégaux.

La prolifération des lois et des textes règlementaires (décrets, arrêtés, circulaires), leur complexité, se justifient essentiellement par l'improvisation et le marchandage entre factions.

Par-delà le législateur, le Pouvoir fera dépendre le sort et la signification définitive de la plupart des lois nouvelles, de décrets d'application dont la pratique est généralisée.

Ainsi, certains textes ne seront jamais mis en application, faute de décrets

— les Prud'hommes attendent . . . . . depuis 1958!

— le décret de 1967 sur la saisie immobilière n'a, quant à lui, jamais reçu de date d'application

#### L'arbitraire est complet!

Il faut donc aller vers une justice nouvelle faisant l'objet d'une large diffusion populaire, et donnant aptitude aux citoyens à intervenir dans la cité.

Cette réflexion appelle à s'interroger sur les movens de cette transformation fondamentale.

La réponse de tous les membres du Syndicat ne sera peut-être pas identique, mais chacun prendra au moins conscience que la solution est, bien au-delà du corporatisme, dans l'action commune avec les citoyens et leurs organes représentatifs.

L'objectif consiste également à briser le caractère autoritaire discrétionnaire et bureaucratique du pouvoir judiciaire, pour en démocratiser le fonctionnement et y faire pénétrer, là aussi, comme force déterminante, l'exercice vivant de la souveraineté populaire,

c'est-à-dire transformer en réalité l'affirmation mensongère du service de l'intérêt général.

La détermination du contenu social du droit et du service de la justice vont donc dépendre du poids respectif des forces en présenue.

Les magistrats, les employés de Greffe, les Avocats en ont pris conscience, chacun à leur manière.

Lié au sort de la démocratie, le sort de l'Avocat est lui-même appelé à se transformer en s'enrichissant, c'est-à-dire à passer de plus en plus, d'une conception défensive (protection des droits), à une conception responsable, audacieuse et offensive.

En effet, les droits individuels de chaque citoyen ne sont plus seulement

- ceux qui doivent être protégés contre l'arbitraire,
- mais encore et davantage, je le répète, la garantie de pouvoir participer à la direction collective et à l'Administration de la Société.

Pour cela, il importe au plus fort que l'Avocat bénéficie de la plus large indépendance institutionnelle et économique,

et d'une formation moins axée sur la technique, que sur la responsabilité sociale.

Nous voilà parvenue au coeur du thème de ce Congrès, à savoir :

 l'analyse du statut économique de cet Avocat (ni commerçant, ni administrateur d'intérêts financiers, ni employé de contentieux)

répondant aux besoins juridiques nouveaux,

l'examen du devenir de cette justice,

dont l'accès doit être non seulement facilité mais encouragé.

En répondant avec hardiesse à ces perspectives, nous ferons la preuve que les intérêts de la grande majorité des français, et ceux des membres du Barreau, sont concordants.

En ce qui concerne le statut économique, deux constatations s'imposent :

- les difficultés matérielles frappent d'abord les Cabinets petits et moyens et, par leur intermédiaire, les justiciables les moins fortunés,
- les difficultés des Avocats créent les conditions d'une concentration au sein de la profession, dont souffre également la clientèle moyenne de la majorité d'entre nous.

Organiser la défense des moyens économiques de la profession, constitue donc un domaine essentiel pour <u>la survie</u> des Avocats.

Elle représente de ce fait, un élément déterminant pour le maintien et l'élargissement des droits de la défense.

Traiter du statut, c'est envisager :

- la formation des jeunes Avocats
(refonte de la licence et du C.A.P.A.,
possibilité en dernière année de licence
d'effectuer des stages dans les organismes sociaux, afin d'ouvrir des perspectives différentes de celles du droit
des affaires)

 la garantie de pouvoir exercer la profession (prêts, paiement des commissions d'office, régime fiscal particulier) hors des contraintes de la hiérarchie et

de la patrimonialité

les modes d'exercices (collectifs ou autres) pour éviter les associations inégalitaires et combattre la fusion avec les Conseils juridiques, dont nous ne voulons pas, car elle officialiserait le rattachement des Avocats au Secteur financier, par le canal des Sociétés fiduciaires, et instaurerait un autre mode d'exercice plus docile aux grandes Affaires, privé de son fondement libéral par l'entrée des capitaux étrangers à la profession, et la recherche systématique du rendement financier.

En outre, la fonction de défense sociale, de participation au Service public de la justice, verrait sa part s'amenuiser dans les activités professionnelles, et dès lors, la marque propre qu'elle imprime à la profession d'avocat, notamment dans la déontologie, s'estomperait. Il serait ainsi porté atteinte à l'exercice libéral et à l'indépendance de l'avocat.

- l'amélioration du système de prévoyance sociale et des relraites, par l'aide de l'Etat à nos Caisses profesionnelles, en contrepartie de la participation des Avocats au Service public de la justice
- un régime fiscal équitable et loyal, que nous ne pouvons pas craindre
- une clarification du régime des honoraires
- le relèvement des indemnités d'Aide judiciaire.

Mais le rôle social de l'Avocat implique obligatoirement une réflexion sans complaisance sur l'exercice même de notre profession, et plus largement sur notre rapport avec les citoyens, demandeurs de justice.

Il ne suffit pas d'affirmer que chacun a droit à la justice, encore faut-il que ce droit puisse s'exercer, que nous aidions à l'exercer.

Or, la justice est mystérieuse, lente, aléatoire et très chère.

Toutes les réformes récentes :

- réduction de l'oralité des débats,
- direction des procès retirée aux parties, au profit du juge,
- introduction de dispositions réduisant le caractère contradictoire des débats,
- augmentation du rôle des experts,

aboutissent à une "caporalisation", qui réduit encore les droits de la défense.

Le formalisme et la technique procédurale d'un autre siècle, doivent faire place à un débat clair, à une procédure véritablement simplifiée, et non seulement dépoussiérée.

Il faut réinsérer la justice dans la vie de tous les jours, en faisant comprendre aux usagers qu'elle est aussi leur propriété

Notamment, en adaptant notre publicité fonctionnelle aux besoins juridiques nouveaux, en n'hésitant pas à prendre contact avec les sections des grandes organisations : M.R.A.P., L.I.C.A., LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, etc. . ., pour aider à l'information de leurs adhérents.

Le système pénal doit être repensé radicalement et dans son intégralité.

\*

Dans l'immédiat, il faut supprimer la procédure de flagrants délits, pour laquelle une réforme démocratique avait été suggérée par le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE, et adoptée par le Comité Justice Pénale Nouvelle, - la garde à vue - la loi anti-casseurs - la Cour de Sûreté de l'Etat - réformer enfin efficacement le régime de la détention provisoire, en instituant un véritable habeas corpus.

Il faut également diminuer la population pénitentiaire constituée dans sa plus grande partie de prévenus ou de petits délinquants qui doivent être réintégrés dans la vie sociale sous peine de grave contamination,

— assurer aux détenus les droits élémentaires en ce qui concerne les prérogatives civiques, le droit à une juste rémunération du travail, les liens familiaux, seule l'incarcération constituant la sanction,

— supprimer l'interdiction de séjour, source de récidive, reconsidérer la règlementation sur le casier judiciaire et les mesures post-carcérales pour permettre la réinsertion professionnelle et sociale du libéré.

Dans cette direction, notre action sera utile . . . et comprise.

Mais elle implique également que vous preniez parti.

Vous n'êtes plus les privilégiés du savoir !

La froide neutralité de l'Avocat du XIXè siècle n'a pas sa place dans notre Cabinet.

Soyez donc exigeants pour vous-même, avant de l'être pour vos clients.

Ainsi se justifiera votre indépendance!

Car l'homme menacé ne requiert pas le

seul concours de votre intelligence ou de votre dévouement, il demande aussi le concours de votre approbation vigilante, (ce qui ne signifie pas qu'il vous soit interdit de donner un conseil dans un sens différent de celui qui est souhaité, mais que votre engagement à côté du client doit être conséquent)-

Je l'ai déjà indiqué, le justiciable ne doit pas non plus être dépossédé de son procès, il doit y participer comme un homme ou une femme responsables et conscients.

De même, nous avons le devoir impératif de conseiller nos clients sur l'attitude à prendre pour <u>éviter</u> un procès. Nous ne sommes pas des "commerçants" en litiges, ni des officiants du droit.

Il me faut encore évoquer ce cancer de la justice :

#### LE COUT DU PROCES

En effet, la plus intolérable des inégalités résulte de l'impossibilité pour de nombreux justiciables ; et tout d'abord :

- salariés petits et moyens

femmes seules

personnes âgées

 travailleurs immigrés de s'offrir le luxe d'un procès.

#### **DEUX SORTES DE DEPENSES:**

#### a) Les frais de Justice

Certes, le plafond des ressources pour obtenir l'Aide judiciaire va être porté à :

1.350 F pour l'aide totale; 2.250 F pour l'aide partielle.

Mais l'aide partielle est déjà une trop lourde charge pour les victimes de l'inflation, et surtout, cette charité est inconvenante.

Il appartient à l'Etat de prendre en charge le Service Public de la Justice, plutôt que de tenter de la rentabiliser et d'en tirer bénéfice.

Savez-vous que, grâce aux frais de procédure et aux amendes, l'Etat se rembourse de 40 %, du maigre budget attribué à la Justice ?

Vous savez mieux que, pour se faire payer 300 F au Tribunal d'Instance, il faut avancer 346,40 F sans parler de la signification du jugement et de l'exécution par huissier.

Le perdant remboursera, bien sûr.

Mais le perdant n'est-ce pas souvent un mauvais payeur par nécessité ? un malheureux qui voit encore s'aggraver sa misère par cette pénalisation supplémentaire ?

S'il ne paie pas, il sera saisi.

Alors, arrêtons-nous, un instant, aux saisies, bien significatives de l'état actuel de notre justice.

Des dispositions importantes ont été adoptées par la loi du 5 Juillet 1972, qui a déclaré insaisissables,

" les biens mobiliers nécessaires à la " vie et au travail du saisi et de sa fa-" mille . . . si ce n'est pour paiement " de leur prix, dans les limites prévues " par le Code de Procédure civile.

Mais les limites en question, n'ont pas encore été fixées <u>par décret</u>, et l'ancien texte, qui ne rend insaisissables que le coucher, les habits et les aliments, est toujours applicable, tant que ce décret n'a pas été pris.

#### RESULTAT:

Pour des créances souvent dérisoires, se trouvent saisis les objets indispensables à la vie d'une famille (cuisinière, meubles usagés, frigidaire . . .)

De surcroit, la saisie entraîne de nou-

veaux actes de procédure :

commandement

- itératif commandement

- procès-verbal de saisie

- notification de la vente

et de nouveaux frais, qui grèveront ensuite pour des années le budget du saisi.

Pouvons-nous rester indifférents devant un tel scandale ?

Alors, encore que les Commandements de payer peuvent être délivrés seulement 24 heures avant la saisie, et en l'absence du débiteur, l'Huissier qui trouve porte close, peut après ce délai requérir le Commissaire de police, ou un serrurier pour procéder à l'ouverture des portes et effectuer la saisie.

Laisserons-nous encore longtemps, je vous le demande, se perpétrer de tels abus ?

De même, les taxes et frais de Greffe

qui grèvent les dossiers, augmentent sans cesse.

Il faut les supprimer!

EXIGEONS-LE avec force, car la gratuité de la Justice n'est pas un leurre.

Elle existe déjà dans certains pays.

L'Etat n'a pas à se faire rembourser par les plaideurs les prestations qu'il sert aux anciens Avoués ou aux Greffes nationalisés.

#### b) Les honoraires d'Avocats

qui sont toujours à la charge du client, quelle que soit l'issue du procès.

Comment les calculer ?

En fonction -certes- des frais généraux (loyer, matériel, cotisations multiples, secrétariat, frais de déplacement)

du temps passé

de la difficulté du dossier

du résultat du procès.

Autant de critères bien subjectifs et difficiles à concrétiser, qui nous contraignent à des pratiques contestables en tout état de cause.

C'est pourquoi nous avons engagé sans aucune gêne la discussion sur ce point.

- Maintien de l'honoraire libre avec tous ses inconvénients
- tarification
- conventionnement (le Conseil syndical sortant s'est prononcé en faveur de celui-ci pour les personnes physiques, dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond).

Nul doute que ce débat sera délicat. Mais nous ne pouvons nous laisser surprendre par un décret du Pouvoir.

Je terminerai par un bref tableau de nos forces actuelles.

Nos sections fonctionnent et travaillent à PARIS, BOBIGNY, MARSEILLE, NANCY, GRENOBLE, AVIGNON

La section de NANTERRE va se constituer prochainement, ainsi que celles de METZ et de TOULOUSE. Nous sommes représentés par un ou plusieurs confrères à :POITIERS, ORLEANS, CAEN, STRASBOURG, MELUN, NICE, LILLE, BAYONNE, PONTOISE, FONTAINE-BLEAU.

Mais il y a encore des vides dans l'Ouest, à LYON, BORDEAUX notamment, et ce Congrès doit envisager une large campagne d'adhésions, sur la base des propositions qui vont y être formulées.

J'ajouterai, pour être tout à fait complet, que l'autorité du Syndicat s'est affirmée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la profession.

L'ensemble de nos actions a reçu, en effet, l'approbation, <u>non seulement d'Avocats</u> très au-delà du Syndicat, qu'il s'agisse

de la crise des Prud'hommes,

de notre projet de nouveau divorce, des problèmes particuliers aux jeunes Avocats,

ou de la manifestation silencieuse pour protester contre les paroles injurieuses de M. TAITTINGER, le précédent Garde des Sceaux,

#### mais encore des Syndicats :

C.G.T., C.F.D.T., S.N.J. ... (Prud'hom-mes)

Nous entretenons des contacts suivis avec les Syndicats de Magistrats, soit à l'intérieur de la Commission Justice Pénale Nouvelle, pour l'U.S.M.,

soit de façon plus suivie avec le S.M., que nous n'hésitons cependant pas à critiquer, si nécessaire, mais que nous soutenons plus souvent encore et que nous assurons de notre chaleureuse solidarité syndicale dans sa lutte contre la répression.

Notre représentativité est reconnue par toutes les organisations professionnelles. Elle se traduit, en particulier, par :

- entretiens avec le Bâtonnier de PARIS
- participation à la Commission Justice Pénale Nouvelle
- participation Action Nationale du Barreau, qui groupe toutes les associations professionnelles à propos du divorce et d'une éventuelle reprise d'un projet visant à priver les parties du débat avec les Compagnies d'assurances, à l'occasion d'un accident.

A ce propos, je rappelle notre opposition résolue à la création d'un Ordre National, semblable à celui des médecins, qui ferait peser sur les Avocats un conformisme strictement conservateur, mais aussi notre recherche d'actions coordonnées au niveau national sur des points précis et dans l'indépendance de chaque organisation.

Nos entretiens avec le Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux, puis avec le Garde des Sceaux lui-même, sans aucune illusion de notre part, ont montré l'impact de notre Syndicat.

Nous exigeons d'être entendus par les Pouvoirs Publics, mais ce n'est pas à la Chancellerie que le Syndicat élabore sa doctrine. Le Garde des Sceaux n'est pas notre interlocuteur privilégié; c'est pourquoi, rompant avec certaines traditions, nous n'avons point invité ici de représentants du Ministre.

Notre impact devra se traduire également dans nos statuts, dont la révision s'impose pour permettre une large participation de toutes les Sections et aux organismes de direction, et une meilleure circulation des idées dans le Syndicat.

Ces idées, elles ne doivent pas être réservées aux seuls membres du S.A.F.,

il faut les populariser par une publication régulière.

Le Secrétaire Général devra prendre la responsabilité de ce bulletin :

 expression des grandes options du Syndicat, - reflet de la vitalité de nos Sections.

Son premier numéro pourrait paraître d'ici la fin de l'année.

C'est l'affaire de tout le Syndicat.

Mes Chers Confrères, au terme de ce rapport, vous ressentez l'ampleur de la tâche que le syndicat s'est imposée.

> Ce Congrès est placé tout entier sous le signe de la lutte pour une justice digne des traditions libérales et démocratiques de notre pays.

Une justice enfin au service du plus grand nombre, dont les avocats seraient les artisans très actifs.

Il nous faudra la participation, la réflexion, la critique, aussi, de tous les adhérents ; et une pratique démocratique exemplaire.

Vous le savez, aujourd'hui, chaque organisation professionnelle se voudrait syndicale.

Soyons plus modestes et disons que notre ambition est tout d'abord de le mériter.

Grenoble, le 3 Novembre 1974 Francis JACOB

## 2<sup>eme</sup> CONGRES: MARSEILLE 8.9.10.11 Novembre 1975

#### DES AVOCATS POUR QUOI FAIRE?

#### Rapport de Francis Jacob

Depuis quelques années, la crise de la justice est devenue un des éléments du débat d'idées, dans le pays.

- Civile: la justice est chère, lente, mystérieuse, aléatoire...
- Pénale: elle est répressive, inquiétante, inadaptée au rôle que le pouvoir prétend lui faire jouer dans la société.

Crainte, méfiance, mépris, révolte quelquefois... Voilà les sentiments qu'elle inspire aux citoyens.

Notre profession ne pouvait demeurer silencieuse l

Certains avocats, conscients de cette affligeante réalité, décidèrent, alors, de prendre leurs responsabilités, d'associer leur action à celle:

- des syndicats,
- des grandes organisations de défense des libertés,
- des autres organisations du monde judiciaire

pour promouvoir des initiatives visant:

- à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique, plus proche des citovens
- à mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles.

#### Ce fut le syndicat!

Il s'agissait incontestablement d'un besoin, car son audience fut immédiate.

C'est pourquoi le congrès de Grenoble, notre premier congrès, se montrait ambitieux. Il proposait un vaste plan d'action et de recherche:

- la formation des jeunes avocats, la garantie de pouvoir exercer la profession,
   la clarification du régime des honoraires,
- la recherche de modes nouveaux d'exercice professionnel,
- l'amélioration du système de prévoyance,
- l'instauration d'un régime fiscal équitable et loyal.

Autant de problèmes à propos desquels le syndicat devait, effectivement, s'exprimer et suggérer des solutions, permettant de mieux garantir notre indépendance institutionnelle et économique et par là même, les droits de la défense.

#### Où en sommes-nous depuis lors?

Un très important document a été publié sur la rémunération.

Après avoir constaté le besoin impérieux pour les justiciables — surtout ceux dont les conditions sociales et culturelles sont les plus modestes — d'un avocat de qualité et indépendant pour :

- démêler un droit touffu et complexe,
- lutter contre des adversaires puissants : banques, sociétés de crédit, employeurs, etc.
- assurer leur défense pénale,

il analyse la situation économique difficile des avocats :

 coût des équipements pour assurer la postulation, couverture de sécurité sociale insuffisante, difficultés de collaboration et d'installation pour les jeunes;
— charges de personnels, de locaux, en accroissement, pression fiscale alourdie,
— retraites dérisoires.

Et affirme: « La rémunération de l'avocat concerne donc directement les possibilités d'accès à la profession, la survie des cabinets... les conditions d'accès des justiciables aux tribunaux. »

L'idée d'un conventionnement des honoraires, sur la base d'un barème de rémunération fixé et publié par les ordres, après consultation des organisations professionnelles, est alors avancée, chaque avocat étant libre de ne pas l'adopter s'il a l'accord de son client; mais étant tenu de le respecter, si aucun accord de dépassement n'a été pris.

Les honoraires seraient conventionnés seulement pour les catégories de procès les plus habituelles (divorce, recouvrement de créances, accidents...) et comporteraient une fourchette permettant une application souple.

La mise en place d'un tel système, défini collectivement, aboutirait à une incontestable clarification dans les relations financières.

La détermination publique du coût de la justice, dans toutes ses composantes, permettrait de poser, sans faux-fuyants, la question de l'inégalité dans l'accès à la justice, sans en faire supporter insidieusement la responsabilité principale aux avocats.

Et je crois pouvoir dire que ce projet fait du chemin dans la profession!

Il est actuellement sujet de réflexion et de discussion, non plus seulement à des fins de «récupération», mais en vue de l'ébauche de cette «clarification» que le syndicat a imposée.

J'ajoute que la normalisation de la rémunération, c'est l'évidence, n'implique ni le bénévolat, ni la charité, mais la revendication du prix juste et normal de nos services, et d'un système d'aide judiciaire et de commissions d'office, s'inscrivant dans le cadre des barèmes de conventionnement

La concertation avec les centrales syndicales C.G.T. et C.F.D.T. a également eu lieu, sur cette question.

Leurs commissions juridiques nous ont entendus très longuement.

La C.G.T. estime actuellement qu'un tel projet est plutôt du ressort des organisations de défense des justiciables, en général, et qu'il ne lui appartient pas de prendre position pour ou contre le conventionnement.

Nous avons, cependant, été heureux de l'entendre qualifier d'amicaux ses rapports avec le S.A.F. et apprécié qu'elle se déclare « toujours disposée à de nouvelles rencontres avec ses représentants ».

La C.F.D.T. avec qui nous entretenons aussi d'excellentes relations — elle se fait représenter ici par un membre de son Bureau national — n'a pu encore se prononcer, car notre document lui est parvenu tardivement.

Peut-être le fera-t-elle à l'occasion de ce congrès ?

Quoi qu'il en soit, l'opinion des organisations ouvrières ne peut nous laisser indifférents, le dialogue se poursuivra...

Dans la profession même, notre activité au sein de l'Action Nationale du Barreau, — qui regroupe toutes les organisations d'avocats — a été toute de recherche de positions unitaires en ce qui concerne les jeunes avocats, (cote, statut...).

Elle a été d'incitation, lorsque nous avons posé, seuls, à la Chancellerie, la question du paiement des commissions d'office pénales, charge considérable pour les jeunes avocats, qui, ajoutée à leur travail chez un patron, paralyse souvent leurs possibilités de constituer leur propre cabinet.

Mais le débat essentiel d'aujourd'hui se situe autour de l'Ordre national.

Saisissant l'occasion de la venue au Parlement de la loi sur le vote des stagiaires, M. Gerbet, vice-président de la commissions des lois, nous a informés de son désir de poser la question «de la représentation nationale».

Une telle initiative aboutira — qu'on le souhaite ou non — à un débat sur l'Ordre national.

En fait, la menace se précise d'un ordre mandarinal et autoritaire, semblable à

celui des médecins — créé par Vichy, rappelons-le — qui ferait peser sur les avocats un conformisme strictement conservateur, et interdirait l'expression indépendante des ordres locaux et des associations professionnelles.

Un tel interlocuteur est évidemment souhaité par les pouvoirs publics, car sa docilité serait garantie.

Même si cette structure est baptisée «représentation nationale» et n'est pas dotée de pouvoirs disciplinaires et réglementaires, elle remplira un rôle d'éteignoir.

#### Il faut s'y opposer avec force!

La diversité des opinions est indispensable car elle impose la concertation.

Notre recherche d'actions coordonnées au plan national sur des points précis mais dans la stricte indépendance et le respect de la personnalité de chaque organisation en fait la preuve.

#### 0 0

Je rappelle plus brièvement d'autres actions significatives :

- rédaction d'un projet consacrant le droit au divorce, qui a donné lieu à un débat à la télévision avec M. Lecanuet et qui sera utile à tous nos confrères lorsqu'ils seront confrontés à la loi nouvelle;
   rencontre intérieure sur l'exercice collectif à l'initiative de la section de Lvon;
- dénonciation de la prison clandestine d'Arenc, par la section de Marseille (exemple d'initiative propre à une section syndicale et de portée nationale);
- colloque intérieur sur l'état actuel du droit pénal;
- dénonciations répétées des agissements sans contrôle de la police, notamment des brigades anti-gangs (Affaire Benachenou initiatives de la section parisienne);
- réponses et critiques publiques des déclarations de MM. Poniatowski et Lecanuet (immixtions dans le fonctionnement de la justice, encouragement à la répression).

J'y reviendrai.

Au plan international:

- Chili, Brésil: participation aux comités

de sauvegarde et aux permanences d'assistance juridique.

 Espagne: protestation contre les exécutions; aide juridique aux avocats emprisonnés.

Je précise également qu'il ne nous est pas indifférent qu'en Allemagne Fédérale, il faille être bien pensant pour avoir un emploi dans la fonction publique, ni que les avocats fassent l'objet d'atteintes constantes à leur indépendance.

Le congrès pourrait marquer de façon solennelle son opposition à de telles pratiques.

0 0

Ombres et lumières de nos activités : je parlais des lumières... n'oublions pas les ombres.

Le syndicat grandit chaque jour en adhérents, les sections se constituent à un bon rythme... sous réserve de l'ouest du pays où nous sommes encore absents.

Mais que penser de notre pratique syndicale ? de nos méthodes de travail ?

Les principes sont assez faciles à énoncer :

- large information des adhérents;
- circulation des idées et débát démocratique sur ces idées;
- lien permanent entre les actions ponctuelles et la réflexion théorique créatrice.

Pourtant, la situation actuelle ne peut entièrement satisfaire.

Les échanges entre le Conseil syndical national, les sections, les adhérents, se traduisent par une omniprésence du Conseil syndical.

Tout part de lui, trop peu revient à lui.

L'initiative créatrice est réservée à quelques individualités, sans un véritable débat collectif.

Centralisation encore excessive à Paris ?
Insuffisante autonomie des sections ?
Sans doute!

Toujours est-il que nous ne parvenons pas à faire fonctionner convenablement les commissions

— jeunes avocats;

- droit du travail;
- libertés publiques ;
- prévoyance sociale.

Action? Réflexion?

De manière paradoxale, la part faite à celle-ci demeure la plus faible.

Il nous appartient de rechercher ensemble une explication.

.

L'organisation regroupe des confrères répartis dans la plupart des villes importantes, (46 barreaux) et 50% de ses adhérents ont moins de 10 ans d'exercice.

Vous n'en serez pas surpris, car la profession s'est considérablement rajeunie.

Par ailleurs, les jeunes ont aisément compris que notre pratique construisait leur avenir.

Ils se savent les premières victimes de la crise qui bouleverse notre profession.

Mais leur expérience encore neuve les porte davantage vers l'action immédiate que vers la réflexion sur une profession qu'ils pratiquent depuis peu.

Il faut se réjouir de leur présence, si nombreuse...

Mais, à l'évidence, le syndicat ne peut être uniquement le syndicat des jeunes, il a besoin — un besoin pressant — de la présence des plus anciens pour mieux affirmer sa vocation, qui est toute l'union de l'expérience et de la novation.

La plupart des avocats ont leur place, dans notre organisation car les intérêts sont les mêmes, bien qu'à des niveaux différents:

- composition du syndicat;
- initiatives.

Ce sont les questions dont le congrès doit débattre.

0 0

J'ai-déjà affirmé que la justice était en crise.

Quelles sont aujourd'hui les caractéristiques de cette crise?

D'une part: mise en tutelle et utilisation de façon partisane pour renforcer le carac-

tère autoritaire de l'Etat, en restreignant l'exercice des libertés publiques et individuelles.

D'autre part: utilisation de la justice civile comme facteur de police économique, (saisies, expulsions, faillites) et abandon en l'état lorsque ses implications concernent les plus défavorisés.

L'énoncé des atteintes ouvertes ou insidieuses aux libertés fondamentales ne cesse de s'allonger:

- l'augmentation de la garde à vue;
- la responsabilité pénale collective;
- les perquisitions de nuit;
- les opérations «coup de poing»;
- les écoutes téléphoniques;
- la mise en place des milices patronales;
- l'utilisation de l'informatique à des fins discrétionnaires.

Et voilà qu'un corps de police spécial, bras armé du pouvoir, tire à vue même sur l'un des siens, ou blesse grièvement un avocat... quand il n'achève pas les délinquants, affichant ainsi son refus de les confier aux tribunaux.

Le ministre de l'Intérieur et le garde des sceaux, exploitant les formes spectaculaires de la criminalité, utilisent le besoin de sécurité de la population pour légitimer la sanction aveugle.

Leurs appels à la répression visent :

- à dissimuler leur propre responsabilité;
- à rejeter les Français dans l'obscurantisme du passé.

La campagne d'excitation et de haine se réfère :

- tantôt aux chauffeurs de taxi ;
- tantôt aux employés de banque;
- tantôt aux personnes âgées,
  - ou aux victimes de prise d'otages;
- tantôt aux automobilistes, au gré des circonstances.

L'importance donnée aux infractions n'est, bien sûr, pas exempte d'arrière-pensées.

Il s'agit, en fait, d'une campagne mise en œuvre au fur et à mesure que se détériore la situation sociale et morale du pays.

Elle tend à détourner les esprits :

- des discriminations à l'égard des plus

défavorisés;

 de l'inégalité réelle entre les justiciables;

 des saisies - arrêts sur salaires, des saisies de meubles, des expulsions, des faillites qui se multiplient.

Un exemple frappant à Grigny-La-Grande Borne, dans l'Essonne, 3.500 logements H.L.M.:

- 3.000 seulement sont occupés, car les loyers sont assez chers;

 950 familles sont en retard pour payer le gaz et l'électricité;

— 1.000 sont en retard dans le paiement des loyers;

— en six semaines, 150 saisies ou expulsions, et c'est un début.

0 0

La décision du juge de Charette a eu justement le mérite de mettre en lumière cette inégalité dans un domaine qui prend valeur de symbole: les accidents du travail qui tuent ou mutilent les salariés par dizaine de milliers chaque année, en raison de la carence sordide du grand patronat, dédaigneux des plus élémentaires règles de sécurité.

Or, la sanction habituelle de cette carence qui ne la connaît?

Une peine légère, ou une amende...

Par contre les magistrats sont enjoints de réprimer plus durement lorsqu'il s'agit de la partie laborieuse de la population, présentée comme la plus dangereuse, comme criminogène, pour ne pas dire irrécupérable.

51 % des détenus au 1er février 1975 étaient en détention préventive attendant d'être jugés l

Mais là, point de hâte à réunir les chambres d'accusation du samedi l

La mise en condition est si pressante qu'un jury de l'Oise a été jusqu'à prononcer la mort pour un jeune garçon de 17 ans.

Or, toutes les statistiques le démontrent: quelle que soit la période, quel que soit le pays, la peine de mort n'a jamais réduit la criminalité.

L'exemplarité des peines est un leurre l

Non M. Poniatowski, non M. Lecanuet, ne comptez pas sur notre silence.

La démarche est ardue, pas toujours bien comprise, mais il y a d'autres solutions que le bourreau!

En effet, quelles sont les causes réelles de la délinquance?

- le chômage ou les bas salaires;

— les inégalités trop flagrantes dans l'échelle sociale ;

 l'absence d'installations sportives et de loisirs dans les lieux de concentration urbaine;

— l'encouragement par le film et la télévision à la violence.

Le pouvoir les estompe sous une réforme rétrograde et autoritaire du système judiciaire et pénitentiaire, qu'il assortit démagogiquement:

d'une commission pour l'affaire Portal;
 ou de la désignation d'un haut magistrat chargé de rassurer Melle Ulla et ses amies.

Ainsi, non seulement l'opinion est manipulée, mais on lui propose les jeux du cirque.

Dans le même temps, l'accent est mis :

- sur l'incarcération;
- le retranchement;
- le contrôle social.

Toujours sur la restriction des libertés plutôt que leur élargissement.

Les textes sont perfectionnés:

- renforcement des pouvoirs du Parquet qui choisit son juge;

 recours aux décisions administratives,
 à l'ordonnance pénale, aux procédures sans voies de recours;

— développement des pouvoirs d'instruction de la police;

— tentative d'instaurer un juge unique en matière pénale.

L'univers carcéral est désigné comme le remède miracle.

De nouvelles maisons d'arrêt sont programmées, le personnel de surveillance est augmenté...

Ces mesures s'inscrivent dans une démarche inquiétante: la volonté de retrait des délinquants de la société.

Par contre, les moyens des comités de

probation, pour l'exécution des peines hors des prisons sont dérisoires :

— Le budget 1976 envisage de créer... 55 emplois.

 Les services d'éducation surveillée se voient, eux, attribuer... 240 emplois nouveaux.

Une telle disproportion traduit une démarche inacceptable et une idéologie profondément réactionnaire.

La santé d'une société ne dépend pas, ne dépendra jamais, du nombre de ses prisons.

Vous entendez bien qu'il ne s'agit nullement de prôner l'anarchie ni un idéalisme moralisant.

Nous ne sous-estimons pas les problèmes réels que pose la délinquance, l'aspiration de vivre en liberté est légitime.

La loi pénale et les sanctions qu'elle prescrit ne sont pas inutiles, mais à la condition qu'elles protègent le citoyen et qu'elles se soucient de la réadaptation et de la réinsertion des délinquants, davantage que de la privation des libertés.

.

Une autre dimension des libertés est menacée par l'utilisation de l'instrument informatique.

La Commission Informatique et Libertés, pourtant créée par le précédent gouvernement, en révèle les dangers : « alourdissement du contrôle social et aggravation des rapports inégalitaires au sein de la société. »

Elle ajoute que « le développement inégal de l'informatique, au sein de l'Etat, va fausser les équilibres voulus par la Constitution et par la loi.»

En effet, de l'aveu du garde des sceaux, « il y a probablement sept mille fichiers dans le secteur privé et deux cents dans le secteur public. »

Le ministère de l'Intérieur a mis en place — dans le secret — des ordinateurs très puissants pour regrouper l'ensemble des fichiers.

Ainsi l'Etat et certaines entreprises détiennent les moyens de s'immiscer dans la vie privée de chaque individu, sans que celui-ci soit en mesure de vérifier l'exactitude des renseignements réunis sur son compte.

Il faut qu'un débat s'instaure, dans le pays, tendant d'abord à alerter les citoyens, encore peu sensibilisés, et ensuite à faire cesser les violations d'un principe élémentaire.

Le respect de la personne, les juristes ne peuvent en être absents!

Dans le domaine civil, il importe également d'humaniser la justice.

Mais cet impératif ne sera pas atteint par des mesures publicitaires ou technocratiques, seulement par la mise en œuvre de réformes fondamentales du droit et de la procédure.

En effet, comment concevoir une réforme démocratique de la justice

— tendant à mieux satisfaire le besoin de défense des justiciables, particulièrement les plus modestes,

 à faire prendre en charge par la nation une part plus importante du service public de la justice.

sans corrélativement dénoncer: la carence des pouvoirs publics à l'égard d'une justice — certes peu rentable — et cela compte pour eux — mais bien insuffisante pour valider les commandements, prononcer les expulsions, faire droit aux saisies de meubles, ordonner la distraction des dépens au profit des sociétés de crédit, des banques, des compagnies d'assurances...?

Alors que la vie sociale de chacun sousentend de nombreuses confrontations avec l'appareil judiciaire (chèques sans provisions, accident d'automobile, prud'hommes, divorces, loyers, etc.) et donc une réelle urgence, lisons la note de synthèse du ministère de la Justice à propos du budget 1976...

Il est indiqué: « Le projet de budget de la justice confirme la priorité accordée par le gouvernement à la modernisation du secteur judiciaire. »

Il traduit en effet une progression globale de l'ordre de 20 %.

Priorité?
Progression de 20 %
C'est une supercherie!

Le budget était de 0,74 % du budget général.

II ne sera toujours pas de 1 % du budget de la nation!

Il est proposé de créer 470 emplois, dont 108 magistrats avec :

- 28 pour la cour de Versailles;
- 30 pour Paris;
- 10 pour Créteil.

Il en demeurera ainsi 40 pour le reste de la France.

Alors qu'il faudrait 600 magistrats pendant 10 ans (durant les cinq dernières années il y a eu seulement 767 nominations, ce qui n'équilibre même pas le nombre des départs en retraite) et 362 fonctionnaires avec :

- 41 pour la cour de Versailles;
- 30 pour Paris;
- 34 pour Créteil.

Il en demeurera 207 pour le reste de la France.

Alors qu'aux termes même des services de M. Taittinger quand il était garde des sceaux, il faudrait plusieurs milliers de fonctionnaires pour résorber les difficultés actuelles de fonctionnement.

#### Vous apprécierez!

Et vous saurez en outre, que rien ne justifie l'inscription à ce budget de la création d'une cour d'appel de Versailles dont le coût est de 9 millions.

Le Conseil de l'Ordre de Paris vient de le rappeler avec force.

En fait, jugeant inéluctable un certain « changement », nos gouvernements y voient seulement le moyen d'uniformiser la machine judiciaire dans son fonctionnement et dans ses résultats pour qu'elle assure, à moindre frais, son rendement social.

Certains professionnels ne sont pas insensibles à ce « moindre mal » qui leur permettrait de conserver des privilèges pourtant bien illusoires.

Ce néo-corporatisme complété par les projets de grande fusion et de l'Ordre national ne saurait assurer l'avenir.

L'orientation du Syndicat des Avocats de France est toute différente.

Vous me permettrez de lancer, à cette tribune en son nom, un appel à tous les avocats:

- Montrez-vous des citoyens conscients et résolus!
- N'acceptez plus la situation qui est faite à la justice !
- N'acceptez plus la misère l

Vous y gagnerez l'appui de l'opinion publique.

Choisissez vos structures d'intervention... à votre guise, mais unissons-nous :

- pour dénoncer la justice répressive,
   pour obtenir les crédits de fonctionnement nécessaires à la justice civile,
  - sans oublier:

 des garanties réelles d'indépendance et de survie pour les avocats, permettant un autre service de l'homme.

La transformation sociale du service de la justice est liée au poids respectif des forces en présence.

A cet égard, la prise de conscience des magistrats, marquée:

— par le développement du Syndicat de la Magistrature et de la résonance de ses positions, dans le pays,

par certains communiqués de l'U.S.M. aussi, est très précieuse.

Elle souligne le désir des juges comme celui des avocats, de prendre leur part dans un même combat pour une justice conforme à l'aspiration populaire.

Vous n'êtes pas propriétaire de « vos » tribunaux M. Lecanuet !

Méfiez-vous de ces raccourcis autoritaires, car l'histoire des rapports juridiques va du privilège à la réduction de privilège — sous la pression des luttes et des conquêtes — et non en sens inverse.

Avocats, magistrats, notre volonté de reprendre en profondeur un système judiciaire et un droit qui, sous couvert d'égalité, favorise les privilégiés est identique.

La réflexion très percutante entamée par le Syndicat de la Magistrature sur la justice et son fonctionnement dans la société est d'autant mieux venue qu'elle augmente et diversifie les forces qui se reconnaissent un adversaire commun: le régime de domination de classe et son pou-

voir politique.

Dans ces conditions, nous leur proposons d'associer notre réflexion et le plus souvent possible notre action, ce qui devrait permettre de dépasser facilement certaines appréciations trop hâtives sur le rôle présent et à venir des avocats.

0 6

Précisément, la recherche du devenir social de l'avocat implique obligatoirement une réflexion sans complaisance sur l'exercice de notre profession et le rapport nouveau avec les citoyens, demandeurs de justice.

Une réflexion, une interrogation aussi.

« Des avocats pour quoi faire? »

Artisans du combat judiciaire, certes, ultimes recours quelquefois, mais surtout des femmes et des hommes prenant leur part dans l'initiative populaire pour parvenir à des normes de conduite fixées démocratiquement.

Voilà notre responsabilité sociale!

Nous allons y revenir à chaque instant pendant ces 4 jours.

Je n'en dirai pas davantage... c'est le thème du rapport général.

.

Il n'y a pas de remèdes miracles, susceptibles de résoudre la crise de la justice.

Certes, la responsabilité des moyens de transformation fondamentale de la Société n'est pas du ressort de notre organisation.

Mais, nous n'y sommes pas indifférents et il nous appartient de formuler d'ores et déjà quelques propositions, au moins d'intérêt immédiat:

Pourquoi ne pas organiser prochainement, comme l'a proposé le Conseil syndical du 18 octobre une journée de lutte contre les détentions provisoires abusives? Journée au cours de laquelle des demandes de mise en liberté seront formulées dans toute la France, pour vérifier comment sera appliquée la loi de 1970 sur l'exceptionnalité de la détention?

Pourquoi accepter que la loi du 5 juillet 1972 qui déclare insaisissables « les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille » ne soit pas appliquée, faute de décrêt d'application?

Et nous ne mettrons en cause ni les juges d'instruction, ni les huissiers, mais le pouvoir qui ne veut même pas respecter la légalité qu'il a consentie.

- Nous devons exiger la modification de la loi lorsque, en cas d'accident du travail, elle refuse la réparation intégrale du préjudice de la famille des victimes. Il est scandaleux que celles-ci ne puissent se constituer partie civile pour compléter l'indemnisation insuffisante de la Sécurité sociale.
- Nous allons provoquer des jurisprudences nouvelles:
- en nous opposant au renvoi des instances en paiement de salaires devant les syndics et les tribunaux de commerce, dans l'hypothèse d'une liquidation de biens ou d'un règlement judiciaire.

Les conseils des prud'hommes ont été créés pour cela l

- en refusant de prendre part à la comédie juridiquement mise en scène des expulsions pour défaut de paiement de loyers... en fait défaut d'argent, dû à des salaires sans rapport avec l'inflation;
- en dénonçant la nouvelle procédure des flagrants délits qui donne tous pouvoirs... au parquet, et impose une présence seulement formelle des avocats;
- soyons présents aussi, par le moyen de la parole, en prenant l'initiative de débats publics pour dénoncer le blocage de la justice et la répression.

Nos idées seront reçues!

Notre audience se justifiera mieux encore.

0

Parvenus au terme de ce rappel succint de l'orientation actuelle du syndicalisme parmi les avocats, vous aurez constaté que notre propos s'est affermi.

Il s'agit de l'effet naturel d'une situation qui se dégrade chaque jour : le tableau est trop sombre! trop intolérable!

Les avocats aussi veulent se donner des moyens à la mesure de l'exigence des temps.

Nous croyons qu'une telle conception peut être admise d'un très grand nombre de nos confrères, qui ne se masquent plus les réalités.

Obtenir de nouvelles garanties pour l'individu ou tout au moins aider à tracer le sillon. Je vous l'avais dit en commençant : nous sommes ambitieux

Le présent rapport n'est cependant qu'une contribution à la sérieuse réflexion d'ensemble qui s'impose à tous.

Il appelle, non seulement,

- à un échange d'idées,

- à des critiques,

- à des suggestions,

mais à un large mouvement parmi les avocats associant encore mieux l'action particulière menée au plan judiciaire à celle de tous les citoyens qui désirent l'EPANOUIS-SEMENT DE LA DEMOCRATIE. 

## 3<sup>eme</sup> CONGRES: BOBIGNY 11 Novembre 1976

LE CITOYEN, L'AVOCAT, LE JUGE : LA PLACE DE LA DEFENSE Rapport du Président Francis Jacob

Mesdames, Messieurs, Chers Camarades,

Plus encore que les années précédentes, la crise de Société qui s'aggrave, pèse sur la Justice.

Les modifications contemporaines

- concentration économique
- moindre rôle des classes moyennes
- inflation et chômage
- Pouvoir autoritaire.

Ont évidemment leur traduction immédiate dans l'institution judiciaire.

La Justice, c'est pour nombre de familles de travailleurs touchées par le chômage, frappées par un accident ou par la maladie:

- la décision d'expulsion qui met à la rue.
- la saisie des meubles et des objets d'usage courant.

Ce sont les saisies-arrêts, qui réduisent encore les salaires des plus défavorisés.

Rendant ceux-ci plus vulnérables aux poursuites des prêteurs et des créanciers.

Pour de nombreux artisans et commercants mis en liquidation de biens,

Pour les copropriétaires endettés, la justice apparait avant tout comme un mécanisme de spoliation, d'écrasement, d'humiliation.

Dans le domaine pénal, c'est l'appel à la répression et l'utilisation de façon partisane -comme vient de le montrer une décision scandaleuse dans l'affaire des écoutes du "Canard Enchainé"- ou la démission d'un très haut magistrat de la Cour de Sûreté, à propos de l'affaire dite "de démoralisation de l'Armée".

Ce fonctionnement devient insupportable.

Il accuse un droit fait d'inégalité et de mépris pour la population active.

Comment les Avocats s'intègrent-ils dans cette situation ?

A l'époque des rapports économiques libéraux, ils avaient pour clientèle essentielle, les classes moyennes.

Les conflits avaient les biens, comme objet principal. La Justice constituait le mode normal de régulation des rapports, au sein des couches dominantes.

Au pénal, la répression était, bien sûr, réservée aux classes populaires, et la Défense relevait de l'activité militante, du sacerdoce, ou simplement d'une spécialisation routinière.

<u>AUJOURD'HUI</u>: la clientèle constituée par les classes moyennes s'amenuise . . .

Une grande partie des salariés n'a plus la possibilité d'assurer le coût élevé des procès.

L'objet même des litiges s'est, naturellement, transformé et diversifié :

- défense des libertés
- droit du travail (conflits individuels et collectifs)
- droit du logement
- droit de la famille
- accidents de la voie publique
- contentieux de la Sécurité Sociale
- droit de la consommation

Cette modification du besoin juridique a fondamentalement changé notre champ d'activité professionnel.

L'Avocat se trouve maintenant placé au sein des conflits sociaux, individuels et collectifs.

Il ne peut plus être <u>seulement</u> un bon professionnel!

En a-t-il pris conscience ?

La grève de 1976 fournit un élément de réponse.

Son ampleur a surpris

Son caractère unanime a parfois choqué . . .

Pourtant, par delà, certaines revendications corporatistes, elle a fait ressortir :

— une <u>critique</u> de méthodes autoritaires du Pouvoir (décrets élaborés sans concertation).

— un <u>malaise</u> : en effet, des Avocats, toujours plus nombreux se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leur mission de défense, et, <u>fait nouveau</u>, le constatent.

Ils ressentent la dépréciation que les pouvoirs publics, s'efforcent de leur faire subir, selon une méthode, bien connue, qui consiste à rechercher des boucs émissaires, tantôt Avocats, tantôt Magistrats, à la crise de la Justice.

Or, les Avocats ont le sentiment d'être utiles, d'être indispensables dans la mise en oeuvre de la Justice, et notamment dans l'assistance et la défense des citoyens les plus défavorisés.

La déclaration du Syndicat de la Magistrature, relative à notre Grève, soulignait très justement :

- " la présence et l'organisation d'une
- " défense, sont les conditions indispensa-
- " bles au fonctionnement d'un régime
- " démocratique.
- " la contradiction et la contestation du
- " pouvoir que le juge ou l'autorité
- " administrative tiennent de la Loi
- " doivent être organisées et assurées.
- " Tout comme la fonction de juger, la
- " fonction de défense est une mission
- " de service public".

Mais encore faut-il que les Avocats puissent travailler et vivre !

Dans sa situation personnelle:

fiscalité

- prévoyance sociale, retraite
- épargne

L'Avocat connaît les difficultés des classes moyennes auxquelles il appartient.

Son indépendance est un leurre, si ne sont pas réunies les conditions de l'indépendance économique.

Nos confrères avaient aperçu, à l'occasion de la Grève, que leur sort n'était pas forcément lié à celui de la Société actuelle.

Le Pouvoir l'a compris et a immédiatement entrepris une pseudo-concertation à laquelle se sont prêtées les autres organisations professionnelles.

Or, rien n'a été obtenu, ni un meilleur budget, ni la moindre satisfaction sur le

statut économique.

C'est la raison pour laquelle nous avons quitté les commissions de la Chancellerie.

Défense des personnes et des libertés, Accès égal à la Justice, Statut social de l'Avocat,

Ce furent les thèmes constants de l'interpellation du Syndicat.

- Par l'action,
- Par le dialogue,
- Par la réflexion,

Nous avons voulu traduire ces principes dans la vie.

Je vais donc maintenant évoquer nos démarches les plus significatives, - ne serait-ce, que pour les livrer à la critique du Congrès -

Sous prétexte de mieux assurer la sécurité publique, le Gouvernement par la voix de M. PONIATOWSKI entendait soumettre au Parlement, 4 projets de loi mettant dangereusement en cause les libertés, et, aggravant inutilement le système répressif.

Au nom de la sécurité, il s'agissait de faire admettre à l'opinion publique, de nouvelles dispositions qui, <u>en fait</u>, pourraient être utilisées, selon les circonstances, contre chaque citoyen ou contre les organisations syndicales et politiques.

C'était notamment le cas de la fouille des véhicules, pourtant considérés comme un complément du domicile, réputé inviolable.

L'opinion publique en fut alertée, par différentes organisations.

Pour y faire échec, le S.A.F. propose de coordonner leur action afin d'engager une campagne d'envergure.

Celà, en conformité avec sa vocation de rechercher l'union, partout où elle est possible.

C'est ainsi qu'est née la déclaration de quatorze organisations très différentes et très représentatives.

 la C.G.T., la C.F.D.T., la F.E.N., les syndicats de Police en tenue, le syndicat de la Magistrature, les syndicats de journalistes, Droit et Démocratie, et la Fédération Nationale des Jeunes Avocats - outre le S.A.F.

Des délégations ont rencontré tous les groupes parlementaires de la majorité et de l'opposition . . .

La Presse fait largement écho à cette campagne.

Le Gouvernement connaît alors un premier échec :

Il doit écarter, provisoirement peut-être, 2 projets et non les moindres :

- celui qui instituait un véritable délit d'intention, permettant une condamnation même si aucun délit n'avait été réalisé effectivement.
- celui qui soumettait les décisions du juge de l'application des peines au Parquet ou à l'Administration Pénitentiaire, en fait au Pouvoir politique.

Mais il présente, en urgence, celui qui concerne la répression du port d'armes irrégulier

celui, sur la fouille des véhicules.

Non dans la clandestinité, mais sous le regard de l'opinion publique - <u>second</u> acquis important -

Les textes seront votés, mais vous le savez maintenant - troisième échec essentiel celui-là - le Conseil Constitutionnel a repoussé, le plus dangereux.

 $\it Il$   $\it n'a$  pas admis la légalisation de la fouille :

Bien sûr,

C'est d'abord la pression des organisations syndicales de travailleurs

C'est la pression du syndicat autonome de la police -concerné au 1er Chef-

C'est la pression des journalistes

C'est le refus des Magistrats - des deux organisations de Magistrats -

qui ont permis ce succès très important et très significatif.

Les résolutions prises notamment par l'Association Nationale des Avocats, par le Conseil de l'Ordre de Paris, n'y sont pas étrangères.

Mais l'initiative - unitaire - du S.A.F. a été déterminante.

Il était normal

il était indispensable qu'elle soit prise par une organisation de juristes.

Et quels Avocats, mieux que ceux du S.A.F. prétendent avoir le souci constant de la Défense des libertés ?

D'une façon plus générale, le dialogue sur les libertés est ouvert dans la profession.

En réponse à l'actualité des communiqués publiés par les organisations d'Avocats sont l'expression d'un désir d'être présent dans le débat sur les libertés.

C'est un style nouveau, inspiré par le S.A.F. et qui justifie notre volonté d'initiative.

L'action contre les flagrants délits, menée à PARIS, pendant plusieurs audiences l'a montré également.

Elle réunit l'U.J.A., le M.A.J., la Conférence ainsi que Droit et Démocratie, et même le S.M. pour la délégation chez le Procureur de la République.

Ce fut un coup de semonce, que toute la Presse a rapporté, au-delà des motions du Congrès, - réservées aux spécialistes -Elle a saisi l'opinion publique de cette procédure honteuse, de cette machine à frapper:

- les immigrés
- les pauvres
- les chômeurs
- les sans droits

symbole de la répression, modèle du refus de la réinsertion.

Elle a aussi permis de rappeler que les Avocats y plaident, le plus souvent gratuitement, sans même le moinde défraiement.

J'affirme, ici, que notre action vient seulement de commencer et que les quelques améliorations obtenues, ne nous suffisent pas.

Il faut supprimer les flagrants délits, Mais nous y reviendrons dans la discussion générale . . .

Dans l'affaire d'ARENC
Rappelons encore que, c'est grâce à l'opiniâtreté de notre Section de Marseille que le Juge d'Instruction a décidé d'inculper le Préfet de Police, responsable du centre de tri, décision confirmée par la Chambre d'Accusation, malgré l'opposition du Parquet.

Chers Camarades, voici quelques exemples du S.A.F. à l'offensive contre la répression.

Il l'a été également dans le domaine des droits économiques des travailleurs, qu'il convient de faire évoluer, et non seulement de faire respecter ce qui est déjà acquis.

Le colloque tenu à la Faculté Dauphine, sur le droit à l'emploi, a permis la rencontre de très nombreux responsables syndicaux, Avocats, Magistrats professionnels et prud'hommaux, Inspecteurs du Travail, Professeurs . . . qui ont échangé leurs expériences, quelquefois leurs jurisprudences, mais surtout de formuler des suggestions, pour avancer encore dans la voie de la reconnaissance du droit au maintien dans l'emploi.

Notre section de VERSAILLES, elle aussi, a choisi cette direction, - privilégiée chez nous - parce qu'elle permet, de participer efficacement à la lutte des travailleurs, et d'apporter un concours militant, bien différent de celui de l'Avocat traditionnel.

Dans le même ordre d'idées, de nombreux avocats du S.A.F. ont assuré la défense des travailleurs concernés par le conflit du Parisien Libéré.

Ils ont été intégrés dans le collectif d'Avocat de la Fédération du livre,

En tant que tels

parce que de jour en jour, camarades, le fait syndical chez les Avocats est mieux pris en compte par les travailleurs.

Disons tout simplement, que si nous en sommes évidemment satisfait, <u>celà implique</u>

une sérieuse et difficile réflexion sur la nature et les conditions de notre collaboration avec les organisations ouvrières et de salariés.

car nous sommes, certes, des militants, mais aussi des Avocats, dont elles peuvent devenir les clientes.

Alors ce sont nos pratiques professionnelles, nos méthodes de travail personnelles, la capacité d'une activité collective, qui seront en question, pour que nos actes soient mis en conformité de notre doctrine.

Les échanges d'expériences réciproques doivent permettre de mieux utiliser l'outil juridique.

A cet égard, la rencontre avec la C.G.T. pour nous informer de la création de son secteur Droits et Libertés et du concours que peuvent apporter les Avocats est très positive.

Le dialogue sur les méthodes nouvelles a été également amorcé avec la C.F.D.T. à travers le colloque de Droit du Travail.

De même avec les organisations de consommateurs, lors du salon où nous avons tenu le stand consacré aux problèmes juridiques de la consommation.

Mais j'en reviens à nos activités.

Au plan professionnel, deux éléments sont à retenir :

1) le travail considérable et très positif, de la commission de prévoyance sociale, à propos des retraites.

Elle a apporté la démonstration que l'initiative créatrice est possible, - même si elle va à l'encontre de toutes les idées traditionnellement acceptées, depuis 1946 - en présentant un projet qui permettrait de porter notre retraite à un taux décent, sans qu'il en coûte un centime de cotisation supplémentaire. Celà sur la base du rattachement au régime général refusé naguère - qui éviterait, de surcroit, d'adopter un régime de retraite complémentaire d'assurance-vieillesse, fort onéreux.

Elle a ainsi montré les limites de la Caisse Nationale des Barreaux - enfermée dans une corporation illusoire - et, fait la preuve, devant tous les confrères, que le S.A.F. est capable de soumettre une alternative convaincante qui n'aliènerait en rien notre indépendance.

2) le vote des stagiaires, aux élections professionnelles est enfin acquis.

Nous le demandons depuis l'origine, et d'abord seuls, avec les unions de jeunes Avocats.

Puis d'autres s'y sont ralliés . . .

C'est alors que Monsieur GERBET, Vice-Président de la Commission des lois, s'en est emparé - avec le soutien du rassemblement des Nouveaux Avocats de France pour y ajouter une proposition visant à créer une "Représentation Nationale",

En fait, un ORDRE NATIONAL:

Souvenez-vous, les titres de la Presse, après notre dernier Congrès : "Le S.A.F. s'opposera avec force à l'ordre National !"

Sur ce point, le pari a été tenu.

Monsieur GERBET a dû retirer son projet.

Naturellement, nous n'étions pas seuls :

l'Association Nationale des Avocats la Conférence des Bâtonniers . . . ont pris une position semblable à la nôtre, mais en se croyant obligés de formuler des contre-propositions corporatistes,

ce qui n'était pas non plus acceptable, et constituait un facteur de division.

Nous avons dû quitter, temporairement l'Action Nationale du Barreau,

Et nous avons eu raison!

Puisque aujourd'hui, malgré toutes les manoeuvres, ce danger est écarté.

Je terminerai ce paragraphe consacré à notre action, par un rappel et par un enseignement:

— nous n'avons encore rien obtenu de sérieux quant à la rémunération de l'Aide Judiciaire, et des commissions d'office sur fonds publics.

Mais à notre initiative,

 les organisations professionnelles à l'exclusion de la Conférence des Bâtonniers, qui a choisi délibérément de lier son sort à celui du Pouvoir actuel

font bloc pour refuser, aujourd'hui, tout débat avec la Chancellerie, qui ne porterait pas sur le problème global de notre rémunération.

En clair, elles n'acceptent plus, l'aumône d'une augmentation éventuelle du tarif de postulation tant que le Pouvoir n'aura pas consenti à discuter de notre statut social et économique.

Le pas est d'importance, et significatif . . . de l'acquis définitif de notre action de départ, sur la clarification des honoraires.

Sans rien se dissimuler de l'ambiguité qui entoure toujours cette question.

Le Congrès devrait intégrer cet élément positif à sa réflexion sur l'accès à la Justice,

Faisant suite, ainsi à la journée nationale de Juin 1976 qui s'est interrogée sur un véritable droit à la justice s'accompagnant, d'un vaste secteur social, dont la rémunération s'effectuerait sur fonds publics.

Vous direz,

si l'indépendance en serait plus gênée que dans le cas du paiement par une société ou par compagnie d'assurances.

Je ne le crois pas ! Le problème du secteur social, de son contenu, du quantum de la rémunération de l'exercice collectif à cette occasion, implique une réflexion à long terme. Il faut la mener! Il me faut maintenant évoquer aussi les insuffisances :

- l'ensemble de notre campagne contre la détention provisoire a été un échec.

Un échec qui trouve son origine à l'intérieur du Syndicat dans des divergences d'analyse et de méthode.

Fallait-il interpeller publiquement les Juges d'Instructions qui pratiquent la détention provisoire ?

les Chambres d'accusation qui la confirment ?

ou le Pouvoir qui en est le principal responsable ?

Quels devraient être nos rapports avec les détenus, à cette occasion ?

Comment éviter les actions minoritaires ou marginales ?

Les clivages d'opinions entre nos membres, n'ont pas permis de déterminer une action cohérente.

Inutile de le déplorer aujourd'hui ... Mieux vaudra que le Congrès s'en saisisse à l'occasion du débat général et définisse clairement une orientation.

Mis à part le vote des stagiaires, nous avons peu avancé, sur le Statut du jeune Avocat, et l'effet a été immédiat.

Les adhésions ont été moins nombreuses parmi les jeunes, et leur intérêt pour le Syndicat s'est réduit.

Attention Camarades, c'est l'avenir de la Défense qui est en cause.

A titre de référence, je précise que le Barreau de Paris compte à ce jour :

3.073 inscrits - (dont un très fort pourcentage à moins de 10 ans d'exercice) et 1.551 stagiaires - qui pour certains, ne peuvent même plus payer leurs cotisations et s'exposent ainsi à l'omis-

La commission va proposer au Congrès un très important document, et une contribution de Bordeaux.

sion du Tableau.

Il faut que nous soyons présents, partout, cette année, pour obtenir un seuil minimum de rémunération qui permette d'ores et déjà d'améliorer la situation de nos confrères qui débutent dans la profession.

 Enfin, nous sommes encore trop indifférents à certaines revendications immédiates des Avocats, par exemple :

la Fiscalité.

Le S.A.F. s'est contenté de reprendre les idées des autres . . .

Alors qu'il se doit d'affirmer notre volonté d'obtenir un régime normal calqué sur celui des cadres, à même revenu, qui permette une clarification des déclarations, même si cette clarification s'accompagne d'un contrôle, selon des modalités convenables compatibles en particulier avec le secret professionnel.

## Celà dit, quel est l'état actuel de notre SYNDICAT ?

Nous sommes représentés dans 62 barreaux (dont Versailles, Corbeil, Rennes, Nantes, St Nazaire) au lieu de 46 l'an dernier

Une progression très sensible, notamment dans l'Ouest, et la Région Parisienne . . . Et une première donnée qui permet de réfuter l'analyse hâtive, de certains, selon laquelle le Syndicat marquerait le pas depuis un an.

La seconde donnée essentielle - c'est le succès des actions, dont je parlais à l'instant . . .

Mais si le S.A.F. donne souvent l'impression de piétiner, c'est parce que les carences d'organisation sont évidentes!

- nous n'avons pas d'appareil (même le Secrétariat administratif a été un échec)

- nos membres, absorbés par un exercice professionnel de plus en plus prenant, ont trop peu de temps, beaucoup sont jeu-

nes et collaborateurs . . .

Ils sont donc partagés entre leur activité au Cabinet de leur patron, et leur désir de créer les conditions pour constituer leur propre Cabinet.

nous avons peu de moyens financiers
 . . . les cotisations rentrent mal . . .

En 1976, un budget de 66.000 francs

- consacré essentiellement aux frais de déplacement pour les réunions du Conseil et du Bureau - à ce propos il faut envisager une meilleure prise en charge par les sections -
- a ruiné la trésorerie.
- naturellement, les échanges d'informatic sont insuffisants et c'est la démocratie qui en souffre.

Le Conseil Syndical parait omniprésent.

L'initiative semble réservé à quelques uns, sans véritable débat collectif hors le Conseil Syndical mensuel.

La préparation de ce Congrès en est un exemple.

 $\it Il$  nous appartient de trouver ensemble des solutions.

D'abord, il faut un bulletin de liaison, où chacun pourra s'exprimer, et être informe de la vie du Syndicat.

Le Congrès devra en donner le mandat impératif au prochain Conseil Syndical!

Ensuite, les Conseils Syndicaux mensuels - ouverts à tous les adhérents, je le rappelle - devront être largement décentralisée pour permettre une plus forte participation de Province.

L'initiative de tenir les commissions, la matin des Conseils Syndicaux, a été heureuse.

Nous devons persévérer dans ce sens, mais en obtenant des contributions préalables, pour favoriser encore les échanges.

Les Sections bénéficiant de la plus large autonomie d'initiative, il faut qu'elles soient mieux incitées à en profiter.

Une modification des Statuts est proposée par la Section Lyonnaise :

Elle concerne:

 la réduction du nombre des pouvoirs pour voter, au Congrès (de 5 à 2).

- la présentation des candidatures au Conseil Syndical (par le canal des Sections)
- la durée des mandats (3 ans) au Conseil Syndical.

Elle marque un souci légitime d'améliorer toujours la démocratie.

Bien sûr le Congrès en discutera.

Mais, quelle que soit la décision qui interviendra, je crois pouvoir dire que la solution n'est pas toute dans les Statuts.

Elle est davantage encore:

- dans l'information des adhérents,
- dans la circulation des idées, et le débat sur ces idées
- dans l'activité des Sections.

Mais pour celà, il faudra aussi une trésorerie plus conséquente.

C'est pourquoi je vous propose d'augmen-

ter sensiblement les cotisations :

de 200 à 300 Frs pour les inscrits,

de 100 à 150 Frs pour les stagiaires avec la modalité

de 50 à 100 Frs pour la première année C'est une condition certes insuffisante, mais nécessaire au fonctionnement normal du Syndicat.

end risk anasta in tanan ana ana ara-

Me voici parvenu au point d'évoquer l'avenir et de formuler des propositions.

Mais d'abord, un court rappel de notre orientation, jusqu'alors :

Le S.A.F. n'est pas une organisation professionnelle, comme les autres, dont les analyses sont forcément parcellaires.

- Il fonde son action sur la convergence d'intérêts actuels et d'avenir entre les Avocats, et l'immense majorité des salariés.
- sur la nécessité d'assurer l'accès égal à la Justice.
- il combat le repliement malthusien, la fermeture de la profession
- il insiste sur la défense résolue de l'indépendance de l'Avocat et de son statut économique
- sur la nécessité de participer spécifiquement aux luttes pour une Justice meilleure, différente, disposant des moyens et du personnel suffisants,

d'être présents dans les luttes pour la défense des libertés.

C'est la raison de son audience rapide et de son autorité.

Car s'IL ne participe pas aux déjeuners de M. CHIRAC entre deux tours d'élections cantonales et ne fréquente pas les déjeuners de l'Elysée ou les réceptions du Cabinet de Monsieur BARRE,

<u>Par contre</u>, il ne conçoit pas son action hors la liaison avec les forces syndicales et les grandes organisations de défense des libertés.

La Justice, que nous voulons, est

un service public, non rentabilisé,

- l'Etat n'ayant pas à se faire rembourser par l'usager d'une charge essentiellement sociale - doté d'un budget décent qui permette autre chose que les aumônes des 3 dernières années :

#### un exemple:

- 110 emplois de Magistrats créés en 1975

- 100 emplois de Magistrats créés en 1976

- 95 emplois de Magistrats créés en 1977

(lorsque le Garde des Sceaux de 1973 avait affirmé qu'il faudrait créer 600 postes de Magistrats pendant 10 ans).

L'administration de la Justice doit être gratuite ; en commançant par <u>les affaires familiales</u> (garde d'enfants, pensions et mesures d'instruction qui s'y rapportent).

et les petits litiges.

La procédure formaliste et bureaucratique doit être allégée, pour en diminuer le coût, et réduire les frais de fonctionnement des Cabinets.

La postulation devenue inutile pourra, alors, être supprimée et remplacée par la procédure sommaire des Tribunaux de Commerce.

Mais il demeure que nos honoraires même connus, même inclus dans un barême conforme aux coûts de fonctionnement, sont insupportables pour la très grande majorité des intéressés.

D'où une revendication immédiate :

- extension du secteur de l'Aide Judiciaire, avec gestion des fonds par les Ordres, et rémunération inscrite au budget, conformément aux barêmes établis par la profession.
- de même, paiement des commissions d'office (et je ne révèlerais pas de

secret en indiquant que la Chancellerie affirme que l'enveloppe budgétaire existe mais qu'en 1976, c'est l'opposition du Conseil de l'Ordre de Paris (regrettable - si c'est exact) qui aurait empêché d'avancer sur ce point).

Pour les jeunes Avocats, un véritable statut :

- rémunérations convenables
- protection sociale
- participation à la vie des ordres.

Dans un tel contexte, les positions que prennent les Ordres retentissent directement sur l'avenir de chaque Avocat et de la profession, (qu'il s'agisse de la relation avec les Pouvoirs publics, de la formation, la gestion des fonds, la déontologie, la protection sociale, etc...)

Leur démocratisation est donc plus que jamais nécessaire. A ce sujet, la publication d'un bulletin par le Bâtonnier de Paris est satisfaisante, mais l'information ne peut être simplement octroyée, il faut qu'elle prenne le ton d'un échange entre Avocats.

Nous ne pouvons non plus nous satisfaire du système actuel d'élection, sur la base d'affinités personnelles. Il faut un débat d'idées, un échange fructueux en fonction d'un programme permettant de savoir qui est le candidat et pourquoi il sera élu.

Cette règle élémentaire de la démocra-

tie s'impose aujourd'hui.

Nous avons montré le chemin en présentant à Paris, un candidat qui faisait connaître son programme.

L'U.J.A. de Paris est allée dans le même sens, en procédant à une interrogation publique des candidats du Bâtonnat.

La voie est donc ouverte.

Pour ce qui concerne la fonction de Défense, la nécessité d'aller au devant du justiciable, de développer les boutiques de Droit, de multiplier les modes d'exercice collectif, le Congrès va en débattre sur le thème général . . .

Je voudrais terminer sur deux aspects essentiels de notre démarche syndicale:

Le Congrès se tient pendant le procès de Troyes :

un homme risque la mort en vertu de la Loi du Talion

puisqu'une telle peine existe encore dans notre pays.

Sinistre privilège qu'il partage en Europe avec la Turquie, l'Espagne et la Grèce.

Le sang ne se lave pas par le sang.

Quoiqu'en pensent les ministres: Messieurs PONIATOWSKI, LECANUET et GALLEY qui ont prononcé leur jugement, sans attendre celui de la Cour d'Assises.

Notre organisation, la première et longtemps la seule dans le milieu judiciaire, puisque la prise de position identique au Syndicat de la Magistrature date de son dernier Congrès, s'est déjà prononcé nettement contre la peine de mort.

Aujourd'hui, il faut faire plus.

Il faut en finir avec cette survivance du Moyen Age qui n'a pas empêché Patrick HENRY de prendre un otage, alors que BUFFET et BONTEMPS avaient déjà été exécutés à <u>Troyes</u> pour le même motif.

Il faut en finir avec les mesures d'élimination qui permettent l'économie qu'une politique responsable et courageuse de la délinquance.

Non, Monsieur le Procureur Général SADON, "les vieillards molestés", "les encaisseurs blessés", "les commerçants dévalisés", et j'ajouterai "les enfants assassinés" ne nous sont pas indifférents, par "snobisme ou intellectualisme".

Mais notre verdict est différent du vôtre La dignité d'un pays ne se mesure pas à la qualité de ses bourreaux :

Ce n'est pas en confortant l'engrenage délinquance-répression qu'on déterminera une politique de prévention, seule à même d'assurer la sécurité des français. Alors Camarades, faisons de ce Congrès un moment privilégié de la longue lutte pour l'abolition de la peine de mort, et des peines d'élimination.

Quelle que soit la période, quel que soit le pays, elles n'ont jamais réduit la délinquance.

Nous ne sous-estimons pas les problèmes que pose la criminalité.

Mais la réinsertion importe davantage

que la privation des libertés.

L'opinion publique n'est pas préparée à entendre ce langage sans doute :

A plus forte raison - crions la vérité: Dénonçons les manipulations qui font dire au Ministre de l'Intérieur que la criminalité est en hausse quand il prêche la répression, puis quelque temps après, qu'elle décroit quand il louange l'action gouvernementale.

Mettons toute notre conviction à faire signer la pétition nationale qui nous est soumise aujourd'hui.

Elle doit atteindre son but :

Et cela d'autant mieux que les campagnes au niveau des libertés se développent dans le monde . . .

Le S.A.F. profondément attaché aux libertés démocratiques et aux droits de l'homme y revendique toute sa place, quel qu'en soit l'endroit.

- le respect des droits de la défense,

- la publicité des débats, doivent être imposés, comme un préalable absolu.

Plus de poursuites pour délits politiques ou d'opinion.

Plus de juridictions spéciales ou d'exceptions (même en Espagne le roi vient de supprimer le Tribunal d'ordre public) et notamment suppression de la Cour de Sûreté et les Tribunaux des Forces Armées. Plus de tortures, d'internements, de bannissements.

Permettez-moi de le réaffirmer solennellement, et d'appeler les juristes à agir, car il y va de leur dignité.

En France, nous avons enregistré avec un grand intérêt les prises de position des Syndicats de Policiers en tenue et en civil. Ils n'acceptent plus d'être soumis à n'importe quelle besogne, et refusent d'être le bras d'exécution des basses oeuvres du Pouvoir, ils veulent être au service des citoyens et des seuls citoyens.

Le chemin parcouru par ces organisations est significatif de l'ampleur de la crise.

Nous avons entrepris de les rencontrer régulièrement pour confronter notre réflexion et rechercher des lieux communs de notre action.

De même, nous sommes aux côtés des Magistrats lorsqu'ils sont victimes de la chasse aux sorcières.

Des atteintes de plus en plus nombreuses, sont portées à leur indépendance et à leurs droits syndicaux.

Mais si de meilleures garanties statutaires sont à l'évidence nécessaires, elles ne sauraient suffire à elles seules.

Les juges s'interrogent, aussi sur la nature de leur fonction et la portée de leur mission.

L'action du Syndicat de la Magistrature a joué un rôle important dans ce domaine.

De nombreux magistrats souffrent de la contradiction entre les traditions démocratiques, les principes de liberté, profondément ancrés chez eux et l'autoritarisme répressif du pouvoir.

Ils prennent conscience de l'affrontement interne des principes juridiques.

Ils n'accordent plus systématiquement la prééminence au droit de propriété sur les autres droits sociaux.

On assiste notamment à une tendance jurisprudentielle nouvelle sur le droit de grève avec occupation, sur la protection des représentants du personnel, sur l'expression politique à l'entreprise, sur les droits des consommateurs.

Ils commencent à apercevoir que la loi qu'ils ont pour mission d'appliquer ne correspond pas dans les domaines essentiels aux besoins et aux aspirations populaires.

Qu'elle n'est ni neutre, ni objective.

Le S.A.F. se prononce tout d'abord pour une participation effective des citoyens à l'élaboration de la loi.

Encore faut-il savoir et dire ce que nous voulons.

Le thème général du Congrès le permettra en confrontant la fonction de Défense et la fonction de juger.

Mais il ne pourra faire l'économie de l'examen du contenu du Droit dans ce

pays.

Car nous n'atteindrons à la véritable crédibilité que si nous sommes en mesure de fournir un travail créateur sur le rôle du droit dans la société d'aujourd'hui et de demain.

Ainsi les droits de la défense seront-ils

mieux garantis pour l'avenir.

Ainsi, l'indépendance du juge trouvera-t-elle de meilleures assises pour rendre la justice au nom du peuple français.

Certes, nous le disons chaque année.

Il n'y a pas de remèdes miracles susceptibles de résoudre la crise de la Justice.

La transformation fondamentale du service de la Justice implique un changement radical de notre Société.

Le temps est loin où l'intervention des Avocats s'effectuait sans remise en cause, d'une Société dirigée par une classe, dont ils étaient issus et à laquelle leurs intérêts étaient liés.

Aujourd'hui, ils ne sont plus indifférents, au caractère de classe de la Justice.

Aux inégalités trop flagrantes dans l'échelle sociale.

Le S.A.F. quant à lui les appelle à l'action aux côtés des forces sociales qui, dans ce pays, aspirent au changement démocratique.

Bobigny, le 11 Novembre 1976 Francis JACOB

# 4<sup>eme</sup> CONGRES: STRASBOURG 11 Novembre 1977

### POUR LE DROIT A LA JUSTICE Rapport du Président sortant Francis Jacob

Monsieur le Bâtonnier de Strasbourg, Mesdames, Messieurs les représentants syndicaux,

Mes Chers Confrères, Chers Camarades,

La présente année est marquée par une détérioration accentuée de l'emploi : Le nombre des chômeurs est, aujourd'hui de 1 600 000, et le patronat poursuit sa politique de licenciement.

Point de jours,

sans nouveau conflit du travail... sans plusieurs accidents dans les entreprises.

Les milices, au service des employeurs se développent, elles, allègrement.

En même temps, les actes de violences, commis en toute impunité, visent à entretenir un climat de crainte et de tension.

Les "bavures" policières se multiplient à tel point que ce sont les organisations les plus représentatives de la Police qui dénoncent leurs auteurs, tandis que le Ministre de l'Intérieur les couvre. (le brigadier-tueur de Chatenay-Malabry n'a encore été ni inquiété, ni désarmé).

Faut-il s'en étonner, alors que l'Europe des polices et de la délation est à l'ordre du jour ?

Le Garde des Sceaux, quant à lui, se distingue en déclarant que la tradition du droit d'asile "est dépassée par les événements".

Cela à propos de Klaus CROISSANT, dont le seul crime est d'assurer la défense d'A. BAADER et de ses amis.

Voilà un nouveau grief à insérer dans le Code Pénal . . . ! Dans ce climat, le Pouvoir travestit en doctrine de Sécurité, l'aggravation systématique de la répression.

(deux exemples : le projet de nouveau Code Pénal :

- institue, à nouveau, le délit d'intention
- enlève au Juge, la possibilité d'apprécier dans certains cas, si le sursis peut être ou non résilié).

Cette répression frappe particulièrement les travailleurs dans les entreprises, les chômeurs, les immigrés.

Pendant que les grandes sociétés se créent, une justice parallèle avec les Chambres de Commerce et les procédures d'arbitrage,

la justice civile "officielle" poursuit son rôle de facteur de police économique (saisies, expulsions, liquidations de biens).

Enfin l'Etat s'immisce de plus en plus dans la vie privée de chaque individu, grâce à l'informatique, maintenant légalisée.

Cette situation dramatique sollicite directement les Avocats et leur fait apercevoir combien leur rôle s'est différencié.

Ils sont maintenant, directement, placés au sein des conflits sociaux.

Ils doivent donc intervenir de façon moins ponctuelle, mais ils n'ont pas encore pris assez conscience de la nécessité de restituer la Justice à l'ensemble des citoyens et de la replacer dans le cadre des rapports sociaux, en général.

Précisément, le S.A.F. s'est donné la

tâche de les en convaincre.

En effet, depuis sa création, il met l'accent sur les besoins populaires grandissants et insatisfaits en matière juridique et judiciaire.

Il affirme que le citoyen doit être "plus informé, et mieux défendu", devant une justice "chère, lente, mystérieuse, aléatoire . . . "

Nous avons d'abord posé le problème d'un accès aussi équitable que possible à la Justice

En même temps, nous avons montré aux Avocats que leur avenir professionnel en dépendait.

Le dessein était ambitieux !

Il ne s'est pourtant pas figé puisqu'aujourd'hui notre Congrès propose une réflexion encore plus vaste s'étendant à <u>l'ensemble</u> des problèmes de la Justice.

Pour comprendre cette évolution, sans doute faut-il rappeler, quelques unes de nos étapes.

#### 1974: CONGRES DE GRENOBLE

Nous cherchons une nouvelle éthique de l'Avocat, en partant de la mise en question de nos honoraires.

Que disions nous alors ?

Nécessité d'établir "dans des conditions plus satisfaisantes" les rapports financiers entre les Avocats et leurs clients.

Donc, "clarification du régime des honoraires", extension de l'Aide Judiciaire, et augmentation des indemnités versées par l'Etat.

"Le Monde" du 14 Novembre 1974 marquait, cependant, les limites de notre pensée, de l'époque, en écrivant;

"D'accord pour ne plus fixer les honoraires à la tête du client, les Avocats du S.A.F. ignorent encore qui doit en fixer le montant et comment calculer celui-ci".

Le Congrès retenait l'idée d'une répétibilité partielle des frais de Justice, et des honoraires, sans songer suffisamment à l'inégalité des rapports juridiques, qui en ferait trop souvent supporter la charge, aux plus démunis. En 1975 à Marseille, un constat est dressé :

"La rémunération concerne directement les possibilités d'accès à la profession, la survie économique des Cabinets, la fonction sociale irremplaçable de l'Avocat et les conditions d'accès des justiciables aux Tribunaux".

Certes, la nécessaire clarification de nos honoraires est maintenant acceptée par de nombreux Avocats.

Mais, il faut accomplir un pas supplémentaire!

Le Syndicat se prononce pour la définition d'un barème de rémunération, sans caractère obligatoire.

Les conditions d'un nouvel accès à la Justice sont esquissées, mais encore strictement par rapport à l'Avocat, toujours au premier plan de notre discours.

A défaut de perdre toute crédibilité, les autres organisations professionnelles seront d'ailleurs contraintes de se placer, elles aussi sur ce terrain.

Le Congrès de Mulhouse de l'A.N.A. reprendra le thème de l'accès en Justice pour conclure

"accueillir, c'est informer et conseiller".

En somme, notre affirmation initiale, mais amputée de son contexte social, celui de la F.N.U.J.A., évoquera lui aussi,

"le libre accès de tous à la Justice"

à travers

"la survie d'un Barreau indépendant et compétent"

invitant de manière "solennelle" à l'élaboration de barèmes indicatifs

Là encore, la constatation d'une nécessité mais une démarche corporatiste et élitiste, qui ne dépasse pas assez le seuil de nos intérêts.

Pourtant, devant l'aggravation de la crise dans le pays, telle que je viens de l'évoquer, deux démarches de pensee vont apparaître:

- les barèmes d'honoraires, déjà adoptés, révèlent que compte tenu de coût de fonctionnement, les chiffres retenus, sont insupportables, pour la très grande majorité des intéressés.
- la gratuité de l'Administration de la Justice - revendication affirmée,

par nous seuls, au niveau des Avocats, dès notre Congrès de Grenoble - était nécessaire, mais <u>non suffisante</u>.

Sur la gratuité, disons, sans aucune gêne, que la suppression de certains frais ne nous est pas indifférente. C'est une mesure positive, qui a été imposée par l'action syndicale, celle des organisations des travailleurs et la nôtre, même si la réforme devait prendre une toute autre envergure, car:

- le budget de la Justice demeure ridicule,
- les personnels, qu'il s'agisse des Magistrats ou des employés de Greffe, sont de plus en plus insuffisants,
- les honoraires des experts sont inaccessibles,
- la consignation, en matière de partie civile est maintenue,
- les droits de plaidoirie, perçus actuellement par les Greffes, seront désormais directement collectés par les Avocats, ce qui contraindra de toute façon à augmenter nos hoporaires,

 l'institution d'une amende de folle instance, et le relèvement des amendes pénales,

risquent de frapper en premier lieu les moins avertis, les petits délinquants, la population actuelle des prétoires, qui, comme vous le savez, n'est pas précisèment constituée par les nantis.

Mais revenons à notre propos :

barème d'honoraires,

 gratuité - même si elle était totale de l'Administration de la Justice

\* \* \*

Il ne s'agit en fait que d'un aspect de la question :

Le problème de l'accès à la Justice, demeure posé pour l'essentiel. Rien n'est réglé . . . !

L'Aide Judiciaire, les commissions d'office pénales, n'apportent pas de solutions satisfaisantes, ni pour les citoyens qui se sentent en état d'assistance, donc d'infériorité, ni pour les avocats qui ne sont pas normalement rémunérés, pour les services qu'ils rendent à cette occasion.

Comment donc assurer à tous ceux qui en ont besoin, le concours gratuit d'un

Avocat qualifié et indépendant, rémunéré en proportion de son activité ?

En même temps que l'exercice libéral qui doit être garanti ; faut-il songer à un véritable secteur social, dans l'ordre judiciaire qui supposerait une diversification, des modes d'exercice et de rémunération ?

Ce secteur disposerait de ressources -fonds publics- correspondant à sa mission et il couvrirait, par exemple, certaines procédures relatives au droit de la famille au droit social et du travail.

Dans le domaine juridique, outre de larges services d'information et de consultation, des contrats de conseil et d'assistance pourraient être recherchés, (droit social, logement, consommation) avec les collectivités locales, les syndicats, les comités d'entreprise ou les associations de défense.

Au moment où s'engage cette réflexion, souvenons-nous, que l'Avocat est appelé à jouer demain peut-être, dans une société démocratique, un rôle nouveau, dans le cadre d'une activité élargie.

Son intervention s'effectuerait davantage au niveau de la prévention, de l'éducation, de la législation.

Il sera présent dans les relations économiques et administratives.

Ainsi les avocats prendraient-ils une part nouvelle, plus active, plus responsable encore, dans le service public de la Justi-

J'évoque là des axes de discussion, des questions . . . J'essaye d'expliquer l'évolution de la doctrine du S.A.F. - annoncée dès la Journée Nationale de Juin 1976 - pour la livrer à la critique du Congrès, pour justifier ainsi, le choix du thème d'aujourd'hui qui marque une étape très importante, dans l'entreprise d'incitation permanente qui est la nôtre.

IL S'AGIT D'UNE RECHERCHE GLOBA-LE VISANT A PLACER LE CITOYEN AU COEUR D'UN DROIT ET D'UN APPAREIL JUDICIAIRE DIFFERENTS, LUI PERMET-TANT DE PARTICIPER A LA REGULA-TION DE LA VIE SOCIALE. Après l'échec du Congrès de BOBIGNY,

préparé de façon bureaucratique et sans échanges horizontaux,

des craintes sérieuses avaient été exprimées sur l'avenir du Syndicat . . .

Je pense que le Congrès constatera un sensible redressement.

Notre organisation s'affirme mieux et se développe à nouveau.

- des sections se sont créées, <u>sur une base</u> <u>militante</u> à PONTOISE, AIX EN PRO-VENCE, BASTIA, ROUEN, VALENCE, MULHOUSE-COLMAR.

C'est un signe plus convaincant que la simple adhésion individuelle, même si celleci se poursuit à un bon rythme, dans d'autres Barreaux, tels AJACCIO, CHA-TEAUROUX, AMIENS, BOULOGNE S/MER

- l'information circule moins mal, même si c'est dans ce domaine que le manque de structure administrative est le plus ressenti.
- la transparence interne est également meilleure.

Les conseils syndicaux sont fréquentés convenablement, par les représentants des Villes, non membres du Conseil.

Les bureaux ont été un peu plus suivis, par des militants, surtout dans la période de préparation du Congrès.

Le diffusion des procès-verbaux de ces réunions est plus régulière, mais encore systématique.

Par ailleurs, des initiatives nombreuses et différenciés sont venues des Sections, qui ont, enfin, profité de leur autonomie permettant une large ouverture sur l'extérieur:

- A Marseille, multiples prises de position et un travail très suivi, sur les libertés,
- A Versailles, rencontres sur le droit social et sur le divorce, celle-ci réunissant 120 personnes . . . dont 40 notaires.
- A Nanterre, dénonciation des dangers de l'informatique en matière pénale,

- A Strasbourg, à Grenoble, à Bordeaux, les contributions sur le Jeune Avocat,
- A Lille, la recherche concrète d'une meilleure rencontre avec le demandeur de Justice.

Sans oublier LYON où une recherche fructueuse sur l'Aide Judiciaire, se poursuit, il est vrai, depuis longtemps déjà.

Mais notre section de LYON n'est plus l'exception qui culpabilise, qui dérange,

Elle sera la première à s'en réjouir !

La Journée du 4 Juin, sur le Jeune Avocat préparée par 12 contributions a été également positive. Elle a permis : la circulation des idées, et le débat, avec une participation importante, à partir d'un bon échange d'information.

Ce Congrès lui-même a été préparé sérieusement sur le plan pratique, par une commission d'organisation qui a diffusé une lettre ouverte du Président à tous les Avocats de France et trois bulletins, qui ont eu le mérite de faire connaître le Syndicat et de populariser le thème d'aujourd'hui.

\* \* \*

Mais beaucoup reste à faire !

Les carences d'organisation sont évidentes! Nous n'avons pas d'appareil administratif. Nos membres, absorbés par un exercice professionnel de plus en plus prenant, ont trop peu de temps . . . beaucoup sont jeunes et collaborateurs

Ils sont donc partagés entre leur activité au Cabinet de leur Patron, et leur désir de créer les conditions pour constituer leur propre cabinet.

Nous avons peu de moyens financiers.

Les cotisations rentrent irrégulièrement, et elles servent essentiellement à payer des frais de voyage.

Sur ce point, je suis obligé de proposer au Congrès d'inviter, désormais, les Sections à payer, elles-mêmes, les frais de leurs représentants à la Direction.

Cette règle pourra connaître naturellement des exceptions pour les individuels.

Mais elle est indispensable pour que nos ressources soient utilisées à d'autres fins.

Notamment, notre organisation ne peut plus se satisfaire du laxisme :

Il lui faut les moyens de son ambition! Et d'abord, une structure administrative.

#### Au moins une secrétaire :

- qui assiste aux Conseils et aux Bureaux, pour en prendre le procès-verbal et le diffuser immédiatement sous le contrôle du Secrétaire Général,
- qui fasse connaître aux Sections les informations reçues par le Bureau.

Ensuite, un bulletin de liaison, je l'avais déjà dit à BOBIGNY - où chacun pourra s'exprimer et être informé de la vie du Syndicat.

Enfin, nous devrions prévoir au moins, deux Assemblées Générales annuelles, une à Paris, l'autre en Province,

sur des thèmes précis : (droit social, prévoyance, réforme du Code Pénal, fiscalité . . .) soigneusement préparées par des contributions préalables, de façon à affirmer notre doctrine, et à justifier notre place dans le monde de la JUSTICE.

Certes, nous comptons déjà, mais Camarades, vous le sentez bien, nous pouvons, nous devons compter encore bien davantage.

Le Syndicat est, aujourd'hui, suffisamment varié dans sa composition.

\* \* \*

- jeunes et moins jeunes
- expériences professionnelles diversi-fiées, pour lui permettre l'élection d'un Conseil Syndical plus équilibré, entièrement décartellisé, véritablement représentatif composé des plus actifs, des plus responsables, qui accepteront de se rendre disponibles, d'imaginer de nouvelles formes d'action, d'assurer la liaison avec les sections afin de mettre réellement en oeuvre notre projet d'avantgarde.

and it has be troops and the trail

product to Sample of Blacker Tables

Quelles sont nos forces ?

Qui donc aujourd'hui est membre du S.A.F. ?

- Tous d'abord, certains Avocats qui avaient une orientation idéologique préalable de gauche, et qui se sentaient mal à l'aise dans des organisations professionnelles traditionnelles.

Trop cantonnées dans un dialogue corporatiste et légaliste avec la Chancellerie, alors que la crise de la Justice les interpellait.

- Puis d'autres, souvent isolés dans leurs Barreaux qui cherchaient une structure, pour examiner leur contestation de l'Institution Judiciaire.
- Enfin, de plus en plus, des hommes et des femmes, jeunes surtout, non engagés politiquement, s'interrogeant sur la transformation nécessaire de notre exercice dans la Société actuelle et aspirant à une pratique professionnelle différente.

L'adhésion successive de ces différentes couches explique les choix d'une organisation qualifiée de "proche du programme commun".

Oui, nous sommes un Syndicat de gauche, qui se réfère à un projet politique . . . A savoir:

- fonctionnement démocratique équilibré des institutions
- défense et élargissement des libertés,
- profondes réformes, démocratiques, dans le domaine de la Justice

Et qui estime que le changement devra procéder d'une transformation radicale ne serait-ce qu'en raison de la nature même de la Justice, au sein de l'appareil d'Etat et du caractère éminemment politique de sa fonction sociale.

Mais ce changement ne donnera pas toutes les clefs!

Il sera aussi ce que nous en ferons, dans notre sphère sans a priori et sans étroites-

L'originalité de notre recherche tient à ce que nous pouvons apporter de notre expérience :

- pour garantir le plein exercice des libertés afin que, ni l'Etat -quelqu'il soitni des groupements particuliers, ne puissent y porter atteinte.

NOUS NE VOULONS PAS INSTAURER DEMAIN UNE AUTRE JUSTICE DE CLASSE SUBSTITUANT CELLE QUE NOUS COMBATTONS AUJOURD'HUI.

#### IL FAUT QUE CELA SE SACHE!

Sur ce terrain notre action peut donc parfaitement s'intégrer à la volonté unitaire, très forte, parmi nos confrères.

- la fusion entre l'Association Nationale des Avocats et le Rassemblement des Nouveaux Avocats
- la présence de très nombreux Avocats aux journées du P.L.M.
- l'évolution de différentes Organisations Professionnelles, même si elle n'est pas sans graves défauts, que j'évoquais à l'instant, portent témoignage de cette aspiration

Mais pas dans l'ambiguité!

(à cet égard, les suites négatives de la grève-concertation purement formelle, promesses non tenues dans le domaine de l'Aide Judiciaire, rupture à l'Action Nationale du Barreau - doivent tempérer l'opinion un peu trop favorable, que nous avons émise en 1976)

Pas dans la connivence avec le POU-VOIR !

Dans l'espoir d'une hypothétique aumône financière ou fiscale ou l'ambition stérile de réformettes consenties à la veille d'une échéance électorale.

Je dois ici m'arrêter sur le refus du Syndicat de participer, en tant que tel, aux Journées Nationales, organisées par la Conférence des Bâtonniers, qui a suscité des réserves chez quelques Camarades.

En rappeler les motifs, dont l'essentiel n'était pas l'opération électorale tentée par le Pouvoir, avec la venue de Monsieur Giscard d'Estaing, opération qui est loin d'avoir entièrement réussie, car nos confrères ne sont pas plus naïfs que les autres couches de français.

NON.

Nous avons marqué notre réprobation, devant la conception si peu démocratique de ces Assises.

Un programme en six points a été lancé sans concertation avec les Syndicats.

Aucun document préparatoire n'a permis que les assises soient précédées d'un débat dans la profession.

Les jeunes, d'abord éliminés purement et simplement, ont été ensuite admis, non sans réticence.

Les délégués ont été le plus souvent désignés par les Ordres et non élus.

Enfin, et même si la représentation ordinale est un élément constitutif important de la profession, nous ne saurions accepter que la Conférence des Bâtonniers s'attribue un rôle dirigeant, seulement justifié par sa connivence avec les Pouvoirs Publics.

Le déroulement même des Assises a confirmé combien nos confrères étaient peu préparé à un dialogue approfondi et souvent, ce sont les membres du S.A.F., délégués par leurs Barreaux qui ont animés, presque seuls, les commissions.

Mais rien n'en a transparu, aucun document n'a été publié, aucune analyse de ces journées n'a été effectuée

Elles n'auront pas d'impact de lutte.

Le résultat est donc, à notre sens, négatif, et il ne pouvait en être autrement.

Là encore le CONGRES devra dire s'il approuve les conclusions du Bureau et donner son avis sur les nouvelles Journées qui sont envisagées pour Janvier prochain.

Si un véritable dialogue parvient à s'instaurer

Quel sera le propos du S.A.F. ?

Les sondages et les enquêtes révèlent les unes après les autres, non seulement, la profondeur du mécontentement <u>mais encore</u> la prise de conscience des carences et des inégalités juridiques et judiciaires.

L'opinion souhaite donc un changement

démocratique auquel la grande majorité des Avocats ne peut rester indifférente.

Cela ne signifie pas que nous voulons empêcher ceux de nos confrères, qui le désirent, de devenir des techniciens administrant un Cabinet de clercs salariés, dévoué au droit des affaires.

Mais ils seront toujours une poignée ...!

\* \* \*

Par contre, il existe un tout autre champ d'activité qui concorde davantage avec l'idéal intellectuel et moral et les intérêts des Avocats, ainsi des heures d'antenne, sont consacrées aux consommateurs, à leurs droits, mais rien ou presque rien ne transparait dans nos prétoires.

Sinon une condamnation, au Tribunal de Commerce contre une association de consommateurs.

La vie collective, la vie associative souffrent de la même sous assistance, qu'il s'agisse du cadre de vie, ou de l'environnement . . .

Les besoins juridiques les plus quotidiens dans le domaine des droits sociaux du logement, ne trouvent pas assez d'Avocats pour leur mise en oeuvre.

Voilà ce qui s'offre à la profession!

Voilà qui rejoint notamment, le souci des jeunes, inquiets de l'avenir et pourtant désireux de poursuivre leur activité.

Conformément à notre vocation syndicale, nous appellerons au dialogue, à la concertation, sur ces options d'avenir, qui peuvent recevoir l'approbation et le soutien de la grande majorité de nos confrères.

Le second volet naturel de tout engagement Syndical : c'est la défense des libertés.

Malgré les actions menées, notamment à Marseille et à Nanterre, disons franchement, que les campagnes :

- . contre la détention provisoire,
- . contre la peine de mort, ont échoués.

Dans l'affaire Klaus CROISSANT, nous avons participé au mouvement de protestation, mais sans prendre d'initiative <u>originale</u>.

Nous n'avons rien dit sur le régime carcéral, les difficultés du Juge de l'application des peines, les milices patronales, le viol . . .

Est-ce par crainte, de mettre à jour des divergences, de susciter des pratiques de type comités d'action. Ou tout simplement parce que nous vivons sur notre bonne conscience.

Sans doute, l'un et l'autre.

Notre Syndicat a-t-il la force de tenir l'équilibre entre les actions plus ponctuelles qu'exige la défense des libertés, et la réflexion approfondie, entreprise sur la Justice ?

Oui, bien sûr! D'autant que:

- le redoublement de la violence (ex.: attentat contre des Cabinets d'Avocats, contre le siège du Syndicat de la Magistrature)
- la mise en cause du droit d'asile
- les nouvelles "bavures" policières

nous y contraignent, car le problème de la liberté est constamment présent dans le champ de la Justice.

Le S.A.F. profondément attaché aux libertés démocratiques et aux droits de l'Homme, revendique également toute sa place dans les campagnes qui se développent dans le monde

- le respect des droits de la Défense
- la publicité des débats, en justice.

Dressons-nous aussi :

contre les poursuites pour délit d'opinion contre les tortures, les bannissements.

Mais ces déclarations d'intention demeureront formelles si chaque section ne répond pas immédiatement à l'événement ; ne donne pas un contenu concret et hardi à nos prises de position, souvent générales ; ne met pas, en pratique, les engagements proclamés dans nos Congrès.

Qui mieux que nous peut susciter

des débats <u>publics</u> ouverts à tous, sans exclusive, permettant d'alerter nos concitoyens et d'obtenir des succès ?

Souvenez-vous l'issue positive de la lutte contre les projets Poniatowski, entreprise à l'initiative du S.A.F. par 14 organisations.

Nous sommes, maintenant, entrés à la Commission Presse - Police - Justice.

Nous entretenons des relations suivies avec les organisations de police, avec les travailleurs sociaux . . .

Il faut justifier la confiance qu'ils nous accordent et prendre notre vraie place, dans le combat entrepris pour la reconnaissance des droits de la personne.

Je ne puis dissimuler au Congrès un autre grand souci du Syndicat :

La carence totale de la section Parisienne.

PARIS, c'est la moitié des Avocats français, un Ordre qui s'exprime souvent au nom de la profession.

un Bâtonnier attentif aux problèmes de l'heure, dynamique, volontiers présenté comme l'homme du changement.

Le S.A.F. ce sont 200 adhérents, quelques militants condamnés à l'exécution de tâches pratiques, souvent inefficaces.

Je leur demande de s'exprimer ici, de donner leur avis sur les mesures à prendre pour que la Section trouve la place qui lui revient, à l'intérieur du Barreau.

Nous sollicitons aussi l'avis des congressistes, sur ce point dont l'importance ne peut échapper.

Avant de conclure ce rapport, il m'appartient de formuler l'opinion du bureau sortant sur les perspectives <u>d'avenir</u> du Syndicat.

L'Avocat Syndiqué n'est plus seulement l'homme du procès individuel.

C'est un acquis!

Il ne renie pas, pour autant, son rôle traditionnel:

développer sa fonction de Conseil et d'information

— dénoncer les inégalités devant la Justice et les atteintes aux libertés.

Mais je crois vous avoir démontré, que nous ne pouvons plus nous contenter de ces seules options.

La marque de la transformation de l'Avocat dans la société actuelle, c'est un choix plus vaste, une spécificité différente.

Nous devons dire quels sont les besoins de Justice dans la population.

1°) Dire avec certains Magistrats et rappeler à d'autres que la Loi n'est ni neutre, ni objective, que l'acte de juger a une dimension politique!

Montrer qu'il existe d'autres valeurs (droit au travail, cadre de vie, loisirs) que le droit de propriété, pour interve nir dans leurs références, dans leur jurisprudence.

Ainsi souvent, les saisies sont justifiées par une dette, ce que nous appelons un titre.

Mais pourquoi cette dette est-elle née ? (chômage, contrats léonins . . .)

La norme ne répond plus aux nécessités sociales.

Une autre norme conforme à ces besoins et aux aspirations populaires doit donc être trouvée.

2°) Dire encore franchement qu'il y a eu seulement 113 000 aides judiciaires accordées en 1976 (cf. rapport Lacroix) et que si on excepte les Barreaux périphériques de Paris et quelques autres, la charge n'est pas si lourde pour les Avocats . . . (1 ou 2 affaires par an à Paris pour les inscrits).

Nous ne courons pas grand risque, en sollicitant l'extension de l'Aide Judiciaire.

Le droit à la Justice ?

C'est d'abord la possibilité pour le justiciable d'avoir sa place dans notre domaine "réservé".

C'est faire du lieu judiciaire, un endroit où il pourra s'exprimer et là aussi, prétendre à la qualité de citoyen.

Le Syndicat n'entend pas être la conscience moralisatrice des Avocats, encore moins donner la leçon.

Au contraire, il recherchera, il sollicitera, toutes les expériences professionnelles et sociales, d'où qu'elles viennent, pour contribuer à la réussite de son projet.

Je vois déjà poindre les objections : Certains nous diront, votre action sera rapidement récupérée et pervertie par le Pouvoir.

D'autres nous trouveront trop timides.

Tant mieux, le débat n'en sera qu'amélioré.

\* \* \*

Nous n'avons pas choisi la facilité, et mon propos vous aura, peut-être semblé très orgueilleux, pour une organisation encore si neuve et si imparfaite.

Mais, il répond à un impératif essentiel : — démystifier la tentation permanente des organisations traditionnelles :

Le projet conservateur et corporatiste. Pour dégager les intérêts d'avenir des Avocats, dont les sources ne sont pas dans la profession, mais dans l'action conjuguée avec les citoyens.

Chers Camarades,

Le Directeur de la Gazette du Palais, écrivait récemment :

". . . Si le S.A.F. n'existait pas, il aurait fallu le créer".

C'est la marque de notre audience actuelle.

Mais gardons-nous de toute autosatisfaction, et faisons de ce Congrès le lieu d'un échange digne de la responsabilité à laquelle nous prétendons.

> Strasbourg, le 1.11.1977, Francis JACOB

n-g

## 5<sup>eme</sup> CONGRES: BORDEAUX 10 et 11 Novembre 1978

JUSTICE et LIBERTES : LES DROITS DE LA DEFENSE Rapport de Claude Michel

L'année qui nous sépare du Congrès de STRASBOURG est difficile à saisir.

Tout a changé pourrait-on dire. Il n'y a plus d'échéance prévisible pour les transformations politiques, économiques et sociales dont la nécessité nous était apparue pour parvenir à la réduction des inégalités, pour modifier le contenu du droit par la prise en compte des besoins populaires, pour démocratiser l'institution judiciaire.

Mais tous les problèmes demeurent, aggravés par le développement de la crise de notre société.

A Strasbourg, nous avions privilégié deux thèmes, celui des <u>droits de la défense</u>, celui de <u>l'accès à la justice</u>, avec notre projet d'aide juridique. En somme, les droits DE la défense et les droits A la défense.

Mais nous avions fortement ressenti l'absence, dans les débats sur l'avenir qui préludaient aux élections législatives, d'un projet Justice cohérent et novateur.

Nous avions enfin réaffirmé la nécessité pour notre Syndicat de prendre toujours plus en charge les revendications professionnelles légitimes des avocats.

Ces objectifs sont-ils aujourd'hui dépassés ?

Le Conseil Syndical en retenant pour thèmes du Congrès : "Justice et Liberté : les droits de la défense", et, demain, sur un rapport de Paul BOUAZIZ, la charte syndicale a, à juste titre, estimé au contraire qu'il convenait d'amplifier notre réflexion et notre action dans ces domaines.

Comme vous le savez, les <u>difficultés de</u> <u>la défense dans le monde</u>, largement évoquées déjà pour l'URSS et la RFA lors de notre journée d'études du 24 juin dernier, seront traitées ce soir par Roland RAPPA-PORT, avec la participation de nombreux confrères étrangers, de Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Paris Louis PETITI, de notre Confrère Alain MARABOUT d'AMNESTY INTERNATIONAL. Nous les remercions vivement d'ores et déjà pour leur présence parmi nous.

Demain, nous mettrons en chantier notre charte syndicale. Mais nous donnerons également la réplique qui convient à la récente émission caricaturale des "Dossiers de l'écran" sur la profession d'avocat. Philippe BOUCHER, auteur du "Ghetto judiciaire" sera notre grand témoin peu suspect de connivence. Eric BOYER, président de la FNUJA, Claude CHAMBONNAUD, du Comité exécutif de la CSA, Jean ROZIER de la Conférence des Bâtonniers, moi-même pour la S.A.F., nous tenterons dans un dialogue avec vous, nos invités et le public une approche réaliste et sincère de l'avocat.

Mon rapport sera donc consacré à deux questions :

- 1°) Qu'en est-il de la défense en France aujourd'hui ?
- 2°) Quelles sont les conséquences pour les droits de la défense, pour la justice et pour la liberté des problèmes que pose aujourd'hui la sécurité ?

#### I - Défendre la défense

Les droits de la défense constituent une des garanties des libertés. La défense est un des moyens de résistance à l'opération de mise en condition poursuivie sur la base de la doctrine de sécurité, un antidote aux poisons de la sécurité. Toute défense qui

est contradiction pour le Pouvoir, est en quelque sorte subversive. Là où il n'y a pas de droits de la défense, il n'y a pas de liberté. Chaque fois que se produisent des atteintes aux libertés, elles commencent par une mise en cause des droits de la défense.

C'est assez dire que la défense des droits de la défense ne devrait pas être la tâche des avocats seuls, mais au contraire des citoyens, de leurs associations et syndicats, premiers intéressés. Ces grandes organisations sociales et professionnelles, les syndicats de salariés, les associations de consommateurs, les organisations familiales n'ont pas, à notre avis, encore donné toute la place aux problèmes de l'accès à la justice, des moyens de s'y défendre, qu'exige l'importance actuelle du rôle des tribunaux dans la vie sociale.

Le Conseiller à la Cour de Cassation Pierre ARPAILLANGE écrivait, le 19 septembre, dans LE MONDE: "au moment où des nuages semblent s'accumuler sur la profession d'avocats": "le jour où, en France, seraient à un titre quelconque diminués les droits de la défense, ce jour-là pourraient être fermées à jamais les portes des palais de Justice".

Or, une entreprise est en cours contre les avocats tendant à réduire leur liberté de critique et leur indépendance.

Déjà, il y a quelques années, l'image de l'avocat trop cher, fraudeur écran entre le justiciable et le juge, cause des lenteurs de la justice, avait été complaisamment répandue pour apaiser une opinion insatisfaite de la justice. Le mouvement de protestation des avocats en 1976 et aussi la période électorale avaient procuré une trêve : elle est maintenant bien finie.

Tiennot GRUMBACH, membre de notre Conseil Syndical, a été sommé par le Parquet Général de Versailles sur initiative de celui de Paris, peu après notre Congrès de Strasbourg, de s'expliquer sur les déclarations faites au cours de nos assises dans lesquelles il avait affirmé une volonté résolue d'indépendance à l'égard des magistrats.

A la même époque, Gérard BISMUTH, membre de notre Conseil Syndical, secrétaire de la Section de Marseille, était inquiété pour avoir manifesté son opposition à l'extradition de Me CROISSANT et son attachement au droit d'asile politique.

Peu après, Daniel BORDE, membre de notre Bureau, acquitté par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Marseille, se voyait déféré par le Parquet Général devant la Cour d'AIX en PROVENCE et blâmé pour avoir exprimé à un magistrat instructeur, avec une vigueur considérée comme outrageante, son souci des garanties dont doit bénéficier un inculpé.

Depuis lors, des mesures volontairement spectaculaires ont été prises contre des avocats, sans égard pour la présomption d'innocence ni davantage pour le secret de l'instruction. Elles ont servi de prétexte à une campagne contre la libre communication du Conseil avec son client détenu et contre le secret de la correspondance ou des communications téléphoniques de l'avocat, sans lesquelles il n'y a pas de liberté de la défense.

En Corse, nos Confrères Charles SAN-TONI et Vincent STAGNARA, Avocats au Barreau de BASTIA, viennent de faire l'objet pour la troisième fois d'un attentat par explosif.

Vincent STAGNARA reste sous le coup d'une inculpation devant la Cour de Sûreté de l'Etat, bien que l'absence de charges ait conduit à sa mise en liberté immédiate lorsque, interpelé par la police à l'intérieur même du Palais de Justice, il avait été transféré à Paris.

En dernier lieu, nos Confrères Martine MALINBAUM du Barreau de Paris, et Pierre LENOEL, du Barreau de la Seine Saint Denis, ont été inculpés d'entrée et de sortie irrégulières de correspondances ou d'articles de presse dans une prison.

Notre Syndicat s'élève avec vigueur contre ces inculpations. L'Avocat, le détenu qu'il défend, doivent pouvoir apprécier ensemble et librement les informations publiées dans la presse et donc dans le domaine public, les idées qu'ils doivent échanger pour préparer la défense. Comment, à défaut assurer efficacement par exemple la défense de détenus placés, comme en l'espèce, dans des quartiers de sécurité renforcée et poursuivis, entre autres, pour leur réaction aux mesures exorbitantes qui leur étaient de ce fait imposées.

Respectueux de la légalité, attachés à notre déontologie, nous n'accepterons pas que l'on nous dicte les normes de notre mission de défense.

Les droits de la défense seraient-ils donc excessifs en France ? Mettraient-ils en danger la sécurité des Français ? Il n'en est rien. La défense est certes reconnue dans notre pays, mais elle subit d'étroites limites et rencontre de plus en plus de difficultés à s'exercer.

Comme nous l'avons montré dans notre rapport à la journée d'études du 24 juin dernier, même si le procès civil n'est pas épargné - notre discussion demain sur la postulation en révèlera d'autres manifestations - c'est dans le domaine pénal, là où la liberté individuelle est en cause, que la situation de défense est la plus difficile.

L'Avocat, nous l'avons dit, est absent aux deux bouts de la chaîne. Seul le procureur a un droit de regard et un pouvoir de contrôle sur le déroulement de la garde à vue. Face à l'administration pénitentiaire, le détenu est seul, privé de toute possibilité d'assistance d'un avocat.

Les droits de la défense sont restreints pendant l'instruction par le secret et par la pratique des commissions rogatoires qui délèguent à la police une part importante des responsabilités. A l'audience même, l'avocat voit ses possibilités réduites par le nombre des dossiers soumis à l'examen du tribunal - jusqu'à quarante dans l'aprèsmidi - et par les conditions dans lesquelles ces dossiers ont été préparés par le parquet seul.

On connait le caractère le plus souvent formel de la défense lors de la présentation au Parquet, pour le choix des filières de procédure, d'une personne qui vient d'être arrêtée.

Tout a été dit, pour Paris en particulier, sur les flagrants délits. Il faut supprimer cette procédure expéditive que rien ne justifie. Mais peut-être devons-nous réfléchir sur le caractère trop sporadique de nos interventions à l'audience des "flags". S'il ne peut être question d'assumer à chaque fois une défense impossible dans de telles conditions de fabrication du dossier et de jugement, en revanche, l'expérience l'a montré, la présence plus fréquente d'une défense de principe révèle efficacement le caractère inadmissible d'un mécanisme répressif prompt à se gripper.

Et devant la juridiction des enfants, quel rôle jouons-nous ? Quel rôle devons-nous revendiquer ? L'ambiguité de la fonction remplie actuellement par l'avocat dans un secteur où le débat contradictoire et les voies de recours sont englués dans le contrôle social, doit être levée.

D'une façon générale, dans le procès pénal, l'accusation a le pas sur la défense. Elle a bâti le dossier avec le concours des forces de police; elle en dispose à volonté. La défense, elle, n'a que le droit à invoquer et ses mots, la parole, libre en principe.

En principe, en effet, car cet avocat qui assume la fonction de défense est astreint à un serment et les tribunaux ont la possibilité de sanctionner sur le champ un avocat qui plaide devant eux, s'ils estiment qu'il a commis un manquement aux obligations résultant du serment.

Or, le serment édicté par l'article 23 du décret du 9 juin 1972, limite très fortement le droit de contestation puisqu'il exige, outre le respect des tribunaux, celui des autorités publiques ; qu'il interdit de rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, à la paix publique, voire à la Sûreté de l'Etat! On est loin de simples obligations sacramentelles de moralité!

Si l'immunité du discours de l'avocat est pour l'essentiel assurée en ce qui concerne la diffamation, il n'en est donc pas de même en ce qui concerne son indépendance à l'égard de l'Etat entendu au sens large.

Certes, ce genre de procès où le défenseur se transforme en accusé soumis à une procédure de flagrant délit est rare. Le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE cependant n'a pas hésité récemment à l'infliger à un avocat parisien.

Une menace ouverte pèse ainsi sur tous les avocats. Ils en subissent la pression idéologique et morale jusqu'à l'auto-censure.

Seuls les ordres démocratiquement élus doivent, sous le contrôle de la Cour d'Appel, exercer le contrôle disciplinaire sur les avocats. Non pas pour tendre à l'impunité - les manquements doivent être sanctionnés sans faiblesse et le public doit en être informé - mais pour renforcer l'indépendance de la défense.

Le serment, s'il est maintenu, doit être un engagement solennel de bien remplir sa fonction de défense et rien d'autre.

L'article 25 de la loi du 31 décembre

1971 sur la profession d'avocat, qui institue le délit d'audience, doit être abrogé.

Il ne s'agit pas pour nous de revendiquer par là des privilèges pour les avocats, mais des garanties pour les citoyens qu'ils défendent. Etablir l'immunité dans l'exercice des droits de la défense, c'est renforce la protection du justiciable, c'est assurer l'une des conditions du droit de chacun à "un procès équitable", un des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Mais alors surgissent les questions qui doivent faire l'objet de nos débats.

L'avocat est-il utile ? Quel avocat, quel type de défense ? Faut-il restreindre la défense à la phase du procès, en donner le monopole à l'avocat ? La question première n'est-elle pas le droit A la défense, c'est à dire, à travers le rapport d'argent de l'avocat à son client, le problème de l'accès à la Justice ?

L'utilité de l'avocat, c'est une démonstration toujours à recommencer et toujours difficile à faire devant l'opinion populaire. Les gens du peuple ont, en justice, toujours un avocat en face d'eux, celui de l'employeur, de la compagnie d'assurance, du magasin à grande surface, de la société de logements, etc . . . Ils n'ont pas toujours un avocat à leurs côtés. L'image de l'avocat qui accable, qui concourt objectivement à renforcer la domination, l'exploitation, l'inégalité, est en balance avec celle qui nous est plus familière de l'avocat défenseur des pauvres et des opprimés.

Qu'on songe, devant les conseils de prud'hommes, aux avocats du patronat, compétents, disposant de moyens considérables : demain, à en croire le rapport NORA-MINC, des terminaux d'ordinateurs, dans les sociétés civiles professionnelles, fourniront à discrétion grâce à l'informatique les références jurisprudentielles les plus sophistiquées.

Qu'on songe aux avocats qui se font une spécialité trop exclusive des saisies, des expulsions, de spoursuites en paiement, des licitations, des expropriations.

Est-il normal de confier, au titre de l'aide judiciaire ou des commissions d'office pénales, les catégories de justiciables les plus défavorisées aux mains des avocats les moins expérimentés ? Que penser de certaines défenses faibles, paresseuses, voire conniventes et surtout que peuvent-elles laisser penser à ceux qui les éprouvent ? Comment nier que l'avocat, force de contestation, organe du débat contradictoire, participe en même temps, dans tous les cas, au fonctionnement de l'appareil idéologique d'Etat qu'est la Justice ? C'est un rouage de l'institution judiciaire qui a besoin de cet élément de contestation-légitimation de ses décisions.

La défense est trop souvent absente aux flagrants délits, dans les petites affaires pénales, aux prud'hommes, devant les tribunaux d'instance, dans les référés aux fins d'expulsion, etc . . . Or, ce sont les lieux de la justice quotidienne, de la justice pour le plus grand nombre qui y voit compromettre gravement son sort ou ses intérêts, là où une parole compétente et indépendante devrait plaider pour l'homme interpelé, enfoui, comme oublié, sous la banalité et le nombre des dossiers.

Notre Syndicat ne jette pas, il ne l'a jamais fait, un voile corporatif pudique sur ces questions.

Elles reviennent à demander en quoi la défense de la profession d'avocat à l'heure actuelle coïncide avec la défense des droits de la défense.

Nous avons dit que les gens portent souvent une appréciation négative sur la justice notamment parce qu'ils l'estiment lointaine, chère, compliquée, favorable aux riches et aux puissants. L'avocat est sans aucun doute englobé dans ce sentiment. Il est considéré comme difficile d'accès à tous les égards.

Le prix de son service n'est ni connu ni clairement déterminé, qu'il s'agisse de son assistance dans les procès ou de la simple consultation. Se rendre à celleci, donnée dans la confidence du cabinet, paraît déjà pour beaucoup une aventure non dépourvue de risque ou de désagrément, pas seulement à cause du coût, mais aussi de l'accueil, du langage, du rapport de savoir et de pouvoir, de dépossession, qui se produit dans trop de cas.

Il faut porter largement l'information juridique au public, non seulement dans les palais de justice et les mairies, mais sur les lieux de travail et de résidence, dans les services de consultations gratuites que notre projet d'aide juridique propose

de généraliser. Nous devons aller à la rencontre des besoins populaires immenses dans ce domaine et leur donner chaque fois que nécessaire leur traduction juridique.

Le droit pour l'avocat de consulter en dehors de son cabinet, dans des conditions compatibles avec les règles de la responsabilité professionnelle, avec les exigences du secret, avec les principes de notre déontologie, doit être garanti et organisé dans les règlements de nos ordres.

N'est-il pas paradoxal, par ailleurs, que dans toute la sphère de la justice, le justiciable, celui qui est le principal concerné, voit sa parole extrêmement limitée ?

Comment ne pas regretter la récente décision de la Cour de Cassation refusant à une inculpée de prendre connaissance directe de son dossier correctionnel ?

Avocats et magistrats, nous avons à prendre en compte l'importance de la parole des gens, leur droit à l'expression personnelle, la part qu'ils peuvent prendre à leur propre défense.

A l'audience, le partage de la même idéologie, de la même morale, des mêmes valeurs culturelles fait que l'avocat parait parfois plus proche du tribunal, des juges, que de son client. Devons-nous toujours nous en féliciter?

Plus généralement, ne devons-nous pas nous interroger sur les lieux et les moments de la défense : dans le prétoire certes, mais aussi à l'entreprise au coeur des luttes, dans les médias, dans les démarches et actions collectives des syndicats, des associations. L'intervention de l'avocat s'inscrit alors directement ou implicitement dans un processus plus vaste, contradictoire, qui est celui des rapports de force, des chocs d'idées, du mouvement des mentalités. Tout procès, même le plus banal, se réfère à la société.

Dans ces conditions, nous n'entendons donc ni idéaliser les avocats, ni sous-estimer la nécessité de donner toujours plus aux citoyens les moyens de se défendre eux-mêmes, avec le concours de leurs syndicats, de leurs associations, de leurs élus. Les transformations sociales, les conquêtes juridiques, la simplification du droit et de la procédure d'une part, l'élévation du niveau économique et culturel de l'autre en sont les conditions de base. L'information juridique, pluri-disciplinaire, sous des formes multiples en est un

moyen, comme un système d'aide juridique étendue et rénovée. Le monopole absolu du droit et de la défense que certains revendiquent est une illusion passéiste et corporative.

Mais le rôle irremplaçable de l'avocat, c'est de relever ce qui dans la loi est contradictoire, ce qui permet d'assurer la défense, une défense contre et non une défense avec, une défense libre. Aidant plus que prenant en charge, suppléant, a posteriori trop souvent, à l'ignorance dans laquelle on maintient délibérément les citoyens à l'égard de leurs droits et de la loi, l'avocat est un élément déterminant, constitutif, du débat public et contradictoire qui doit précéder une décision fondée sur le droit. Nous devons, au civil comme au pénal, utiliser plus les moyens que le droit, par sa nature même de règle historiquement constituée traduisant l'état des rapports sociaux, offre à la défense.

Pour répondre aux immenses besoins populaires, individuels et collectifs, dans le domaine du droit et de la justice, pour y remédier aux inégalités socio-culturelles, le concours d'un avocat est et restera le plus souvent et pour l'essentiel nécessaire. La possibilité d'avoir recours à un avocat indépendant pour se défendre est et restera une garantie de la liberté.

C'est, pour rejoindre la réflexion de Tiennot GRUMBACH au Congrès de Strasbourg, un rempart contre l'arbitraire du juge le mieux intentionné.

C'est dans cet esprit que nous nous battons pour défendre la profession d'avocat, au nom des droits de la défense.

Nous avons, au sein de notre profession, à persuader que l'avenir n'est pas avec ceux dont les intérêts sont liés au maintien des structures économiques et sociales actuelles, ceux qui s'efforcent de fermer la profession, de tenir les jeunes avocats et les collaborateurs dans un lien de dépendance, de limiter le domaine de l'aide judiciaire, de continuer la pratique d'honoraires discrétionnaires. Ils veulent orienter la profession vers le droit des affaires, lui faire choisir des pratiques axées sur la rentabilité, enfin, par les projets de grande fusion avec les conseils juridiques et les sociétés fiduciaires, lui faire perdre sa spécificité : la défense en justice.

Mais la lutte d'idées chez les avocats,

comme dans l'ensemble du monde judiciaire, n'a pas cessé de s'aiguiser. La réflexion sur l'avenir de la profession en fonction de l'accès des citoyens à la justice, sur la juste rémunération des avocats, sur leur statut économique et social, sur les pratiques professionnelles, sur les droits de la défense s'est approfondie. Comme chez les magistrats, la syndicalisation s'est accrue et raffermie.

Les constats de convergence pour les revendications professionnelles, mais aussi pour l'indépendance de l'avocat, pour l'ouverture de l'accès à la justice, pour la défense des libertés, que nous pouvons dresser avec la FNUJA, avec d'autres Organisations professionnelles, en portent témoignage.

Le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE, ouvert au dialogue et à l'action commune, ne peut que s'en féliciter. Il y puise des raisons nouvelles pour approfondir et développer sa propre démarche d'avantgarde.

Parce que nous éclairons cette démarche par une analyse lucide et concrète du monde judiciaire et de la société, parce que nous nous déterminons par rapport aux besoins populaires, sans étroitesse corporative, mais sans méconnaître nos intérêts professionnels légitimes, nous avons un rôle important à jouer, dans le domaine des idées comme sur le terrain de l'action et de la représentation des avocats. Le résultat des élections du printemps dernier aux Caisses de prévoyance confirme. Ces élections dont nous n'avons pas encore tiré tous les enseignements ont vu le S.A.F., présent dans 4 des circonscriptions seulement, près de 30 % des voix. 3.000 avocats lui ont donné mandat de les représenter. Armand DIMET a été élu à PARIS. Ces résultats nous font honneur et nous obligent. A nous, par notre travail militant, de les faire fructifier.

#### II - Répression, liberté, sécurité

Dans notre action, depuis 1974, nous nous sommes sans cesse heurtés aux entreprises des doctrinaires de la sécurité qui tentent de jeter une chappe de conformisme sur notre pays.

Parlons donc de la <u>sécurité des Français</u>. A Strasbourg, nous avions eu à prendre parti sur les mesures d'extradition pesant sur notre confrère Klaus CROISSANT, sur les poursuites visant notre confrère GROE-NEWOLD, tous deux avocats d'Allemagne Fédérale.

Il s'agissait déjà de savoir si, au nom de la sécurité, la lutte contre le terrorisme pour lequel nous n'avons aucune complaisance, pouvait justifier l'abandon de garanties essentielles pour les libertés individuelles, telles que le droit d'asile, le refus d'extrader pour des infractions à mobiles politiques, la plénitude d'exercice des droits de la défense.

Ces abandons devaient s'inscrire dans "l'espace judiciaire européen" préconisé en décembre 1977 par le Président de la République. Le Garde des Sceaux, Monsieur PEYREFITTE déjà, tentait de les justifier au nom du droit des démocraties à se défendre contre "l'euroterrorisme".

La menace d'un tel ordre européen est toujours imminente puisque le 10 Octobre dernier, les Ministres de la Justice des neuf pays membres de la CEE, se sont données six mois pour adopter une convention de coopération pénale, ainsi qu'une convention générale d'extradition qui viendraient s'ajouter à la convention du 27 Janvier 1977 sur la lutte contre le terrorisme.

Nous avons combattu et nous combattons une conception qui fait de la sécurité un alibi de la restriction des libertés et de la répression. Elle conduit à justifier le recours à n'importe quels moyens : la délation, la violation du secret de la correspondance ou des communications téléphoniques, le fichage, tous les contrôles ou encore les interdictions d'emploi par discrimination politique comme en R.F.A.

C'est pourquoi nous avons participé à la manifestation de protestation silencieuse au Palais de Justice de PARIS, au moment de l'audience de la chambre d'accusation sur l'extradition de Me CROISSANT, au meeting de la Mutualité; nous avons prêté notre concours à la défense de Me GROENEWOLD.

L'unité de la démarche répressive du Pouvoir sur le plan interne comme au niveau international s'est confirmée avec la sanction qui a frappé Monique GUE-MANN, vice-présidente du Syndicat de la Magistrature, et les menaces de poursuites disciplinaires dont a fait l'objet Gérard BISMUTH, le secrétaire de notre Sec-

tion de Marseille, dans les deux cas pour avoir manifesté, à l'occasion de l'affaire CROISSANT, leur attachement aux droits de la défense, à l'indépendance de la justice, au droit d'asile politique.

Aujourd'hui, à Bordeaux, nous avons à tirer la leçon des votes intervenus au Parlement sur le projet de loi relatif à l'exécution des peines, un texte présenté comme devant renforcer la sécurité, cette fois face à la criminalité.

Nous l'avons dit dans une déclaration publiée le 10 octobre et il nous faut le redire à la tribune du Congrès, les votes récemment intervenus au Parlement sur ce texte nous ont consternés.

On ne peut, en effet, sérieusement soutenir que les mesures proposées vont accroître la sécurité des gens.

Toutes les organisations représentatives du monde judiciaire, magistrats, avocats, éducateurs, journalistes spécialisés, le plus important syndicat de policiers, ont condamné le projet gouvernemental.

Ceux qui connaissent l'évolution de la délinquance et le problème des prisons savent bien en effet, que les risques de récidive, les possibilités de réinsertion, ne peuvent être complètement appréciés au moment de la condamnation, en considération du délit ou du crime commis. C'est pourquoi jusqu'à présent le Tribunal fixait la peine, tandis que son régime d'exécution était confié au Juge de l'Application des Peines, agissant dans des limites strictement définies par décret.

Seule la méconnaissance des questions ou la mauvaise foi ont pu donner un tel écho à l'idée d'un libéralisme excessif dans l'octroi des permissions répandue avec insistance par le pouvoir. En effet, dans tous les cas à partir desquels on a sollicité l'opinion, le directeur de la prison avait donné un avis favorable à la permission et l'intéressé avait, compte tenu de la détention provisoire avant condamnation, purgé plus de la moitié de sa peine.

La commission de réforme du Code Pénal, à laquelle appartient le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice, venait tout juste de proposer la création d'un Tribunal des Sanctions chargé de prendre les décisions les plus importantes concernant le condamné, et de connaître, sur appel du Procureur ou du détenu, des décisions du Juge de l'Application des Peines.

Ce système qui introduirait des garanties judiciaires supplémentaires a été brusquement délaissé.

On a préféré créer une nouvelle commission administrative à laquelle a été déléguée une grande partie des compétences attribuées précédemment au Juge de l'Application des Peines.

On est loin également des réformes préconisées par les résolutions n° 99, 100 et 101 du rapport PEYREFITTE sur la violence : juridiction des sanctions, augmentation du nombre de JAP, avis du procureur dans certains cas pour les permissions de sortir, mais avec faculté d'appel et débat contradictoire avec l'assistance d'un défenseur.

Une bonne part des réformes entreprises ces dernières années sur la base des réflexions nouvelles à propos de la peine et du régime pénitentiaire, en particulier à la suite des révoltes des prisons de 1974, risque ainsi d'être remise en cause par un projet cohérent dans ses dispositions régressives. (1)

Pourquoi alors ce texte s'il ne répond pas réellement aux préoccupations de sécurité de l'opinion ?

Le Pouvoir a voulu jouer gagnant sur tous les tableaux. Par un texte de circonstance, fondé sur les 0,03 % d'échec grave aux permissions de sortir - quelques dizaines sur les 250.000 crimes ou délits jugés chaque année -, il a désigné à l'opinion, préalablement mise en condition, une nouvelle catégorie commode de boucs émissaires : les criminels dangereux qualifiés d'irrécupérables. Ils sont chargés de tous les péchés de la crise.

La peur justifiée de lendemains incertains a été dérivée, cristallisée dans une véritable hantise de la délinquance violente. On a acclimaté des solutions autoritaires, la répression, en élargissant le consensus plus ou moins résigné qui, faute de mieux, a permis jusqu'ici au Pouvoir de continuer à gérer la crise.

<sup>(1)</sup> le S.A.F. s'est associé au sein du Comité JUSTICE PENALE NOUVELLE au recours en annulation formé devant le Conseil Constitutionnel par notre confrère FORNI et les députés socialistes.

Le thème de la sécurité offre, en effet, toutes les possibilités de glissements idéologiques, de confusion, d'amalgame.

Le sentiment d'insécurité, c'est la peur du chômage, de la maladie, l'endettement, la misère qui le nourrissent. Pour trop de gens, la vie est comme un tunnel sombre, aux débouchés aléatoires : jeunes marqués par les frustrations culturelles, sans perspectives, chômeurs avant d'avoir travaillé; travailleurs exploités; citoyens en tutelle, accablés par la bureaucratie; personnes âgées dépourvues et isolées dans la cité. Voilà quelques unes des racines de la violence et de la peur.

Assurer aux gens la sécurité exige de façon primordiale que la société soit mise à l'endroit. Il faut en finir avec les privilèges, les inégalités sociales scandaleuses, les hiérarchies trop étouffantes, la misère et l'exploitation. Il faut, par la satisfaction des besoins populaires, relancer l'économie, assurer le plein emploi et plus de justice sociale. Il faut, par la démocratie, dans la pluralité, en respectant les différences enrichissantes, faire que tous participent plus à la vie collective et que se développent ainsi les conditions de la solidarité et de la fraternité.

Irréalisme ? Démarche politique ? Ce sont ceux qui masquent ces réalités qui trompent le peuple et avalisent le choix politique du conservatisme.

Le Pouvoir qui ne parle plus des réformes proposées par "Démocratie française" ni du programme de Blois, ne peut ni ne veut mettre en oeuvre de tels changements fondamentaux.

Dès lors, pour esquiver ses responsabilités dans l'aggravation de la crise, il a besoin, nous l'avons dit, de boucs émissaires : sur le mode majeur, le terrorisme, la criminalité ; sur le mode mineur, les juges taxés de lâcheté ou de laxisme - il y a longtemps pourtant qu'on n'avait autant et si lourdement condamné ! - les avocats, empêcheurs de condamner en rond.

Dans cette démarche oblique, il est maintenant relayé par la nocive association dite "Légitime défense" dont il est symbolique que l'animateur soit un ancien Président de la Cour de Sûreté de l'Etat. Sa campagne a déjà produit des drames. Elle pousse à la création dans les cités de milices privées, dignes pendants des milices patronales dans les usines. Plusieurs

décisions de justice sont venues récemment entériner une loi de lynch non écrite. Cette société casquée, bottée, armée, pétrie de haine et de peur, prête à tous les excès, nous n'en voulons pas !

Mais il faut mesurer toute la portée de la doctrine de sécurité sur le régime de nos libertés. De combien de mesures restrictives, repoussées, votées, parfois annulées même par le Conseil Constitutionnel, a-telle été le prétexte depuis 1974 : juge pénal unique, contrôle préalable des associations, fouille des véhicules, contrôle d'identité, quartiers de haute sécurité dans les prisons, internement administratif des étrangers en instance d'expulsion (la trop célèbre prison parallèle d'ARENC), etc . . . Son fondateur, M. PONIATOWSKI, mentor de M. GISCARD d'ESTAING, en avait dès le début révélé la trame en assimilant aux désordres de la délinquance les grèves et les mouvements sociaux.

La doctrine de sécurité est un tout qui tend à normaliser la surveillance étatique, le contrôle social, les tutelles jusqu'au point où le conformisme rendrait presque inutile la répression. On ne peut rien lui concéder, même par rapport aux réactions passionnelles sollicitées de l'opinion publique, qui ne compromette la défense des libertés.

Mais, nous a-t-on dit, dans l'immédiat, que préconisez-vous contre la montée bien réelle de la violence et de la délinquance ?

Cette augmentation, au travers d'interprétations statistiques souvent contradictoires, ne peut être négligée. Comment pourrait-il ne pas y avoir corrélation entre la statistique pénale et la courbe des jeunes chômeurs demandeurs d'un premier emploi ?

"Pour nous qui sommes en contact quotidien avec les détenus, nous sommes frappés par le fait que la quasi-totalité sont des "pauvres", écrivaient dans une "lettre aux chrétiens" publiée dans le bulletin du diocèse de Paris, en janvier 1977, seize aumoniers catholiques des prisons de la région parisienne.

"Plus de 80 %, poursuivaient-ils, proviennent d'une tranche de population de 4 à 5 millions de personnes. Dans cette zone marginale, beaucoup naissent avec un bulletin d'écrou dans leur berceau, tant est inexorable le laminoir de la misère Ce sont les travailleurs et leurs familles qui sont le plus souvent les victimes de la délinquance. Mais c'est aussi des catégories sociales les plus démunies que proviennent les délinquants, si l'on fait exception de la délinquance économique.

Il est bien évident qu'on ne peut répondre à ce problème de société par la haute surveillance de couches de la population criminogènes, comme le suggérait nagère M. PONIATOWSKI, ni par la répression. Notons au passage que M. PEYREFITTE n'a pas reculé lui-même devant l'expression de "quartiers criminogènes" dans une déclaration du 4 juillet 1978.

Encore faudrait-il garder la mesure d'un phénomène qui ne ressortit pas de la fatalité, de l'agressivité foncière prêtée à l'homme, mais qui est le produit d'une société en décomposition.

Quel journal, l'AURORE, LE FIGARO, FRANCE SOIR, LE PARISIEN LIBERE, at-t-il publié récemment les considérations suivantes :

"Nous avons montré que, pendant ces cinq dernières années, la criminalité a augmenté dans une proportion de 40 %, et nous avons insisté sur le fait que, parmi les auteurs de ces crimes de sang si fréquents aujourd'hui, on comptait un nombre de plus en plus considérable de jeunes gens de quinze à vingt ans. En 1859, il y avait, en France treize mille enfants criminels. Et en 1906, il y en a eu plus de trente mille".

"Jamais les criminels n'ont été aussi précoces qu'aujourd'hui. Et comme un défi au bon sens, c'est à l'heure où le manque d'éducation a supprimé pour eux leur sanction morale qu'on s'applique à adoucir les sanctions pénales et à leur enlever la dernière crainte qui leur restait : la peur du gendarme !".

Quelle criante actualité pour un texte du début du siècle !

Cet article du Petit Journal du 17 novembre 1907, salutairement rappelé par Pierre ARPAILLANGE dans LE MONDE du 27 septembre dernier, mérite réflexion sur une tendance historique à l'accroissement de la violence trop facilement allégée.

Le remède au mal de la délinquance, pour employer un langage familier à M. PEYREFITTE, c'est la PREVENTION.

C'est la réponse apportée par le futur Garde des Sceaux lui-même dans un volumineux rapport déposé en juillet 1977 et intitulé précisément "réponse à la violence". Les analyses et les conclusions n'en sont pas sans intérêt. On y trouvera en particulier une critique de la peine d'emprisonnement, de "la prison, qui est le plus souvent un pourrissoir pour les petits délinquants", comme l'a encore dit le Ministre de la Justice, le 11 octobre dernier. Qu'on applique donc l'essentiel des 103 mesures proposées, même si nous n'approuvons pas telle ou telle d'entre elles. Elles constituent presque un programme de prévention.

Mais, Monsieur PEYREFITTE est le Garde des Sceaux des promesses jamais tenues.

La peine de mort, il est partisan de son abolition - réclamée par notre Syndicat depuis sa fondation - mais il fait renvoyer de session en session le débat parlementaire au besoin en recourant à l'artifice du vote bloqué sur le budget de la Justice.

La détention provisoire, il en souligne les méfaits, comme ceux de l'emprisonnement des mineurs, la prison jouant le rôle d'école de la récidive. Mais il y avait en septembre 1978, 35.000 personnes incarcérées, chiffre record depuis 10 ans et parmi elles, plus de 40 % se trouvaient en détention provisoire, pourcentage le plus élevé depuis 1973!

Les mineurs sont de plus en plus condamnés à de la prison.

Nous en avons rapporté la preuve et montré les effets pernicieux dans la brochure rédigée en commun avec la FEDERATION AUTONOME DE SYNDICATS DE POLICIERS, le SYNDICAT DES PERSONNELS de l'EDUCATION SURVEILLEE et le SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE en février 1978, sur LA PROTECTION JUDICIAIRE de l'ENFANCE.

Disons-le avec force, il faut interdire dans tous les cas la détention pour les mineurs de 16 ans et, lorsqu'ils sont poursuivis pour un simple délit, pour les mineurs de 16 à 18 ans et pour les majeurs délinquants primaires.

M. PEYREFITTE vient de proposer au Conseil des Ministres un recours plus large aux peines de substitution à l'emprisonnement de courte durée. Mais que n'a-t-il fait appliquer plus énergiquement

par les parquets la loi du 11 juillet 1975 qui les institue, alors que sont requises trop systématiquement des peines de prison ou refusées les mises en liberté!!

Moins de 1% seulement des condamnations prononcées en 1977 ont eu recours aux peines de substitution !

Ainsi, contrairement à l'opinion commune, depuis plusieurs années la répression s'est-elle sensiblement alourdie, sans qu'il en résulte un effet notable sur l'évolution de la délinquance, laquelle procède d'autres causes.

Et l'éducation surveillée, des foyers aux éducateurs de rue si nécessaires !

Elle constituait un des plans d'action prioritaires pour la justice du VIIème Plan. Il ne sera pas réalisé. L'effort budgétaire dont on se prévaut cette année reste dérisoire par rapport aux besoins. Il témoigne, comme a dit un parlementaire, d' "une progression dans l'indigence".

Est-il utile, enfin, de rappeler à des avocats le caractère sempiternel des promesses de rémunération des commissions d'office, condition essentielle pourtant pour que la défense pénale soit mieux assurée!

Comme pour l'insécurité générale qui pèse sur nos concitoyens, les risques de la délinquance relèvent de la responsabilité du Pouvoir. Sa carence est totale. Elle n'est pas imputable au seul Ministère de la Justice bien évidemment.

S'il ne nous appartient pas, en notre qualité de Syndicat d'avocats, d'établir un programme d'action pour la sécurité, comment ne pas souligner la mauvaise répartition des forces de police, les tâches de "maintien de l'ordre" étant indûment privilégiées au détriment des missions de prévention et de protection des gens. Comment ne pas s'élever contre les réductions de personnel à la RATP, l'insuffisance des équipements de protection de bureaux de poste, etc... Tout est à faire dans le domaine d'une prévention active respectueuse des libertés!

Mais les grands criminels dira-t-on, "les délinquants qui ont commis à plusieurs reprises de graves infractions", ne sontils pas dangereux, irrécupérables, ne doiton pas les éliminer?

Gérard BLANCHARD, secrétaire général du SYNDICAL DE LA MAGISTRATURE, rappelait opportunément dans son article sur "les poisons de la sécurité" publié dans LE MONDE du 3 octobre dernier, la résolution sur le traitement des condamnés en détention de longue durée adoptée, à l'exception de la Grèce, par le comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 17 février 1976. Le comité des ministres, peu enclin, on l'a vu, à se dérober devant la répression du banditisme, recommandait notamment "aux gouvernements des Etats membres d'adopter les mesures législatives et administratives propres à favoriser un traitement adéquat pendant l'exécution des peines, de renforcer les contacts des détenus avec l'extérieur . . ., d'accorder des congés non comme allègement de la peine, mais comme partie intégrante du programme de traitement et de prendre toutes dispositions pour mieux faire comprendre au public la situation particulière des condamnés à de longues peines en créant un climat social qui favorise leur réadaptation".

Cette résolution recoupe la réflexion de la commission sociale de l'épiscopat français qui, en janvier 1978, concluant à l'abolition de la peine de mort, rappelait en outre, je cite : "la grave responsabilité de réaliser un régime pénitentiaire qui permette à un criminel de redevenir un homme". Qui peut dire, en effet, sauf au moment de sa mort qui scelle un destin, qu'un homme est irrécupérable ? On ne bâtit pas une institution sociale un pronostic d'échec. On ne peut raisonner ni sur la sécurité ni sur les peines à partir du danger potentiel que peuvent présenter quelques grands criminels. Saluons cet avocat général qui, le 27 octobre, devant les jurés de l'Essonne a évoqué, à la clôture des débats, "sa foi en l'homme". Paroles de courage, aujourd'hui.

"Il est important d'aider à réfléchir" disaient les évêques dans le document cité, de "rechercher, susciter et diffuser une information exacte sur la situation des détenus et du système pénitentiaire". C'est certainement le premier effort à accomplir, même s'il est parfois à contrecourant.

Notre système de peines est passé de la répression vindicative de l'Ancien Régime et de l'intimidation du Code Pénal de 1810, la fixité des peines étant toutefois supprimée, à l'individualisation de la peine, au transfert à un juge de la responsabilité de son exécution. En 1945, après la libération, le principe que la peine privative

de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné a été inscrit dans nos lois.

Le Président de la République l'a encore rappelé dans sa conférence de presse du 27 juillet 1974 :

". . . la pratique interne de la vie pénitentiaire disait-il au moment des incidents survenus dans les prisons, ne doit pas ajouter d'autres sanctions à la détention : la peine, c'est la détention et les autres activités avec l'aide du personnel pénitentiaire, doivent être conçues en vue de la réadaptation et de la réinsertion des détenus dans la collectivité française".

Depuis la Libération, la réflexion sur la prison et les peines s'est approfondie, à travers l'assimilation critique de l'oeuvre théorique de Michel FOUCAULT notamment.

L'année 1975 a été fertile en mesures législatives ou règlementaires tendant à réformer partiellement les peines et leur régime d'exécution.

Divers projets de "charte des libertés" ont inclus des propositions de réforme pénale en les rattachant à une démarche d'ensemble pour élargir la participation des citoyens à la vie sociale, étendre les libertés, développer la démocratie. Il est juste de souligner qu'il en fut particulièrement ainsi de la Déclaration des Libertés publiée par le PCF le 15 mai 1975, au chapitre des garanties judiciaires, dans les articles 78, 79 et 80 en particulier.

Mais, comme l'a illustré Pierre ARPAIL-LANGE dans ses récents articles du MON-DE et en particulier dans celui du 22 septembre relatif à l'exécution des sanctions, depuis lors, la règlementation a régressé et la réflexion marque le pas.

On ne peut approuver la prison et la cacher, refuser de la construire dans la ville - la prison de la Seine Saint Denis, par exemple c'est Fleury Mérogis dans l'Essonne, à plus de cinquante kilomètres du département!

On ne peut parler de prévention et éternellement en refuser les moyens. On ne peut laisser se perpétuer un appareil de police et de justice, un système pénitentiaire qui, dès l'adolescence, tendent de fait à fabriquer des délinquants au nom de la lutte contre la criminalité.

Ni les impératifs de la sécurité, ni les normes de l'ordre, ni la raison d'Etat ne peuvent justifier que l'on fasse plier la légalité ou les droits de l'homme, comme le font redouter certaines décisions de justice récentes en matière de secret de la correspondance et des communications téléphonique ou de fouille des véhicules ou encore l'institution de quartiers de sécurité renforcée, le recours au concept d' "irrécupérables".

Il faut aussi à notre pays un nouveau Code Pénal. Le Parlement doit, en principe, être saisi au printemps prochain du projet de réforme du Code Pénal que vient de publier une commission créée par le Gouvernement.

Tout commande donc à notre Syndicat d'entamer aujourd'hui une réflexion collective qui lui donne force de proposition dans le domaine pénal pour les mois à venir.

Elle devrait à mon avis s'insérer dans une réflexion plus générale sur un projet de réforme de la justice. Nous avions voulu l'entreprendre, peu avant les élections législatives, avec l'organisation de "Six heures pour la Justice", mais sans pouvoir alors aboutir.

Roland RAPPAPORT, Bernard ANDREU et moi avons rassemblé quelques propositions dans un document "pour changer la justice" publié dans une revue politique et versé aujourd'hui au dossier du Congrès.

Cette recherche de fond est indispensable pour mieux ordonner nos actions, comme pour élargir, dans le monde judiciaire et dans la société, le rassemblement de ceux qui veulent une justice plus ouverte, plus juste, plus indépendante, en un mot plus démocratique.

C'est cette invitation à l'étude, au débat, au travail que je lance au Congrès.

Bordeaux, le 10.11.1978, Claude MICHEL

kagar yang salah yan menang di salah s Salah sa

ng files and the second se

# 6<sup>eme</sup> CONGRES: TOULOUSE 1<sup>er</sup> 2 et 3 Novembre 1979

Rapport Moral du Président sortant Claude Michel

La Toussaint appelle les souvenirs et invite au bilan

Comment s'y refuser à un moment où les dispositions statutaires adoptées par le congrès de Bobigny qui limitent à trois les mandats consécutifs au conseil syndical vont s'appliquer pour la première fois à sept d'entre nous qui furent des fondateurs : Jean-Louis BROCHEN qui de sa réflexion première sur "la fin des notables" jusqu'à sa contribution actuelle sur la formation des avocats, en passant par ses interventions sur les conséquences nocives de l'espace judiciaire européen, a représenté le S.A.F. avec élégance et dynamisme et donné beaucoup de vie à la section de Lille : Christine CORNE-VAUX qui s'est attachée avec une persévérance méritoire à faire avancer les revendications des jeunes avocats : Armand DIMET ; Serge GOMES chargé de la tâche ingrate de la trésorerie et dont la chaleureuse pondération a si souvent aidé à la cohésion du S.A.F.; Francis JACOB, notre Premier Président, tous de la section de Paris ; Michel POUCHARD de Nanterre et moi-même. Conçues pour assurer la relève par une succession démocratique des cadres, ces dispositions vont ainsi faire acceder une équipe très largement nouvelle aux responsabilités nationales du syndicat.

Notre syndicat lui-même va enfin mettre ses statuts en concordance avec sa raison d'être et sa nature véritable. Le paradoxe va cesser qui voulait que le seul syndicat qui eut rompu avec le corporatisme fut aussi une des dernières organisations d'avocats à avoir conservé des statuts d'association professionnelle de la loi de 1901. Nous vous invitons aujourd'hui à dissoudre cette association et à créer en conformité avec les dispositions du Code du travail, le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE.

Il ne s'agit pas seulement d'une exigence juridique pour les besoins, de nos interventions en justice, comme l'ont montré les arrêts de la Cour de Grenoble et de la Cour de Montpellier, ou pour fonder notre participation aux discussions paritaires avec les syndicats de salariés des cabinets d'avocats. Mais plus essentiellement d'une confirmation à grande valeur symbolique de l'option pionnière faite en 1972-1974, dans la phase de préparation du S.A.F.: définir et mettre en oeuvre au sein de la profession d'avocat, par la création d'une organisation appropriée, une action syndicale authentique.

Notre analyse partait alors des profondes transformations qu'allait entrainer pour l'exercice professionnel et le statut économique et social des avocats, la fusion des professions d'avoués et d'avocats décidée par la loi de 1971.

La réforme de la procédure civile, poursuivie jusqu'en 1976, la mise en place de nouveaux tribunaux de grande instance dans la région parisienne, l'institution de l'aide judiciaire, venaient au même moment combiner leurs effets avec ceux de la fusion des professions judiciaires.

Pour le Pouvoir, il s'agissait d'une tentative d'adaptation de la justice à la société contemporaine, d'une modernisation limitée, complétée ultérieurement par la suppression des droits et taxes de justice et des frais de greffe.

La crise de la justice reflétant la crise de société, économique sociale, morale, était rendue encore plus choquante par la pénurie des moyens et l'archaïsme des formes.

Elle appelait, elle appelle toujours, la définition et la mise en oeuvre d'un projet "justice", profondément démocrati-

que, s'inscrivant dans une transformation progressiste et autogestionnaire de la société. Le Pouvoir s'est au contraire appliqué à un replâtrage dont l'inspiration technocratique et autoritaire est indéniable.

Sous la pression de la doctrine de sécurité, dans le cadre maintenant de l'espace judiciaire européen, la justice pénale à laquelle notre congrès va consacrer sa réflexion à partir de demain, a connu une évolution analogue vers une répression accrue, standardisée de moins en moins soucieuse du respect des libértés et des garanties individuelles.

Dans cette perspective, l'avocat, boucémissaire commode, a été présenté comme un gêneur, un écran, fauteur de lenteur, grevant le coût des procès, énervant enfin la répression.

Ces campagnes de dénigrement ont suscité la large protestation que l'on sait, à laquelle nous avons contribué de façon spécifique.

Aussi, plus subtilement, tente-t-on aujourd'hui à la Chancellerie, avec le concours complaisant d'une partie des responsables de la profession, d'accréditer une autre image de l'avocat, image dont la réalisation est présentée comme la condition de l'avenir des avocats.

On nous invite à nous équiper de façon moderne, à gérer plus rationnellement les cabinets, à recourir à l'informatique.

On nous appelle à améliorer nos connaissances juridiques et techniques pour pouvoir mieux servir le monde des affaires.

La compétition avec les conseils juridiques et les sociétés fiduciaires, comme avec les avocats de la communauté européenne, devient le banc d'essai de la faculté de survie des avocats français.

Les structures nouvelles dont est dotée la profession, qui certes lui rendent service, mais qui en même temps la normalisent et l'encadrent l'A.N.A.A.F.A., l'U.N.C.A.A., les C.F.P., le futur F.O.N.P.A., véritables substituts d'un ordre national, ont en filigrane de leurs projets cette idéologie de la modernité professionnelle qu'y propage la C.S.A.

Paul BOUAZIZ et Gérard BISMUTH qui ont suivi pour le S.A.F., l'évolution récente des discussions sur ces points, en feront certainement la démonstration dans le débat sur le rapport de la section de Marseille sur "La situation economique, financière et sociale des avocats"; prévu pour samedi après-midi.

La préparation de la grande fusion, celle des avocats et des conseils juridiques sinon des sociétés fiduciaires, est toujours poursuivie dans le demi-secret des commissions de la Chancellerie. Elle serait une étape décisive dans la dénaturation de notre profession, car elle estomperait sinon effacerait la fonction de défense en justice comme critère spécifique de la profession d'avocat, comme fondement de leur indépendance statutaire et elle ouvrirait directement la profession aux capitaux extérieurs.

La réforme de l'accès à la profession et de la formation des avocats en cours de mise au point s'inspire de la même orientation. Elle tend par sa durée, ses multiples examens de passage, les contrôles qu'elle institue sur un stagiaire tenu en dehors de la profession, à instituer une sélection sociale par l'argent, combinée à une sélection technique, pour limiter l'ouverture de la profession et préparer les jeunes avocats à des fonctions de collaboration de longue durée, spécialisée et hiérarchisées.

Nous nous rejouissons, à ce sujet, de voir la F.N.U.J.A. mieux apprécier à son comité central du 13 octobre dernier, les risques entrainés par le projet de décret sur la formation professionnelle. Mais ce sont les principes mêmes retenus par cette réforme et que nous avons seuls combattus qui sont inacceptables, en particulier lorsqu'ils font de la formation le préalable à l'accès à la profession.

Après un premier échec devant le Conseil d'Etat, la Chancellerie a amendé le texte du projet de décret. Mais s'il prévoit dorénavant que les stagiaires bénéficieront d'une protection sociale, le projet gouvernemental maintient le principe du financement de la formation par la profession, la participation de l'Etat n'étant que subsidiaire. Loin d'instituer la rémunération du stagiaire, ni d'ailleurs des maîtres de stage, il astreint même au contraire, les élèves des C.F.P. à payer leurs frais de scolarité, sauf à s'engager à rester dans la profession pendant cinq ans:

C'est donc bien un texte de fermeture, un projet malthusien, contre lequel il nous faut nous élever dans la plus large unité.

Pour donner la force de conviction et la vigueur nécessaires à notre riposte syndicale, il nous faut apprécier concrètement la gravité de cette orientation que l'on veut imposer à la profession, en la lui présentant comme nécessaire et inévitable.

Nous ne sommes pas hostiles, loin de là, au perfectionnement des moyens et des modalités de l'exercice professionnel ni à une plus grande qualification des avocats. Nous nous sommes d'ailleurs prononcés pour la maitrise en droit au lieu de la licence comme diplôme de base pour l'accès à la profession : pour les centres agréés qui allègent la charge fiscale et contribuent à un souhaitable assainissement ; nous avons été les premiers à mettre en évidence l'utilité de tarifs indicatifs d'honoraires, etc...etc...

Faut-il aussi préciser que nous n'envisageons pas d'exclure de notre champ d'activités professionnelles le conseil, la rédaction d'acte, l'assistance juridique et judiciaire dans le domaine économique et que nous entendons respecter l'option de ceux qui, par goût ou par la détermination de leur clientèle, s'y emploient même à titre principal ou exclusif.

La situation d'un certain nombre d'avocats s'est, il est vrai, rapprochée de celle d'un chef d'une entreprise de services, avec les préoccupations concernant le personnel, les équipements, les charges financières, avec le souci de rentabilité qui en résulte.

Bien que disputé et déjà largement investi, le secteur du droit économique où la clientèle est solvable peut dès lors paraitre pour certains d'entre eux plus alléchant que le contentieux judiciaire traditionnel, rongé par l'aide judiciaire et qui voit la clientèle des couches moyennes, souvent en difficulté, exiger une justification de plus en plus stricte des honoraires.

Mais la profession d'avocat, l'immense majorité des avocats, n'auraient rien à gagner dans le troc du statut d'auxiliaire de justice pour celui d'auxiliaire des affaires, sinon des tutelles financières, des contraintes hiérarchiques et des contrôles administratifs. Ce serait au détriment des intérêts de la population, une régression des possibilités de se défendre, de faire valoir ses droits et donc en définitive

un recul des libertés.

La profession d'avocat doit rester une profession consacrée pour l'essentiel a la défense en justice, au service du plus grand nombre de gens, tirant de cette fonction de défense étendue des devoirs, des prérogatives et les raisons de son indépendance.

C'est nécessaire et c'est possible.

Les besoins populaires en information juridique, en conseil, en assistance sont immenses et mal desservis. Evoquons d'un mot, dans la justice du quotidien, les droits des locataires, des salariés, des consommateurs ou la défense pénale devant les Tribunaux de police et correctionnels où si souvent l'inégalité des plaideurs est aggravée par la présence d'un avocat d'un seul côté de la barre, où la répression s'alourdit et se banalise, sans s'embarrasser de formes ni de garanties, faute de la présence d'un défenseur.

Oui, de façon générale, l'avocat est utile. Nous l'affirmons sans fausse pudeur.

Dans la situation actuelle et l'avenir prévisible, son concours tend à diminuer le poids des inégalités financières, sociales, culturelles, sa présence contribue au respect du débat contradictoire et public, à l'observation des garanties de procédure et de la légalité.

Des cas exceptionnellement simples ou concernant des justiciables spécialement motivés, les palliatifs auxquels nous pouvons parfois avoir recours pour aider les gens à se défendre eux-mêmes lorsque le concours complet de l'avocat est rendu difficile par l'appauvrissement des intéressés ou les carences de l'aide judiciaire, ne doivent pas, par un raisonnement qui irait abusivement du particulier au général, nous faire biaiser avec cette réalité.

Parlons clairement, puisque un exemple puisé dans le divorce par consentement mutuel a défrayé récemment la chronique. Qui peut soutenir sans paradoxe que l'avocat n'est pas utile, dans l'immense majorité des cas, dans la procédure de divorce par consentement mutuel, pour vérifier l'authenticité d'un acquiescement, le dégager si nécessaire des pressions de la culpabilisation, des auto-censures qui souvent l'ont déterminé, pour contribuer ainsi à la pleine liberté de la décision commune ?

Son concours peut-il être discute lorsque les ressources des époux sont inégales, des biens sont à partager, lorsque surtout les enfants sont un enjeu affectif ou financier.

Nier le besoin de l'avocat, c'est se fermer les yeux devant les rapports de domination, de puissance, d'intérêts qui traversent si souvent et au préjudice de la femme un couple qui se défait ; c'est traiter trop à la légère les tensions, les plaies secrètes masquées par le respect humain, les effets de la résignation qui appellent l'intervention, dans l'organisation de la séparation, d'un conseiller attentif, lucide et objectif.

Quand on a dû assumer fréquemment la lourde responsabilité d'être, l'avocat unique des deux époux, souvent payé par celui à aui le pseudo-accord présenté à l'avocat profite, on mesure le rôle delicat interpelant notre conscience professionnelle, qui doit être rempli pour tenter de réequilibrer la convention sans mettre en cause le consensus qu'il est le plus souvent souhaitable de préserver.

On peut même s'interroger sur le bien fondé d'une telle modalité de procédure, l'avantage plus ou moins réel d'un moindre coût du procès cachant dans trop de cas les inconvénients et les risques qu'elle comporte.

Le divorce n'est pas une affaire banale pour les gens. Il ne saurait être traité de façon vulgaire par les avocats. Nous refusons l'optique qui fait seulement les dossiers de divorce le "pain quotidien" de l'avocat. Le droit du travail, le droit pénal qui concernent les combats de classe la lutte pour les libertés, sont pour nous des matières nobles, mais ne doit-il pas en être autant aussi pour le droit de la famille?

Ce sont des affaires toujours délicates, parfois compl xes, exigeant un grand respect fait de compréhension pour les hommes et les femmes que nous aidons dans leurs difficultés ou leur détresse.

La réforme de 1975 a permis un progrès de la liberté des époux. La proportion très élevée des divorces par consentement mutuel dans les grandes villes et en particulier à Paris et dans la région parisienne, montre qu'elle a été reçue et mise en pratique comme telle, bien au-delà des calculs de ses promoteurs, notamment par les femmes, très majoritaires,

dans l'initiative des demandes en divorce. Il faut s'en réjouir et nous avons à contribuer en tant qu'avocats à cette prise en charge plus grande de leur destin par les gens eux-mêmes mais nous devons le faire autrement qu'au rabais, sans réduction des garanties, en procurant aux intéressés toute l'information et toute l'assistance nécessaires

A mon avis, une des tâches de la nouvelle direction sera de reprendre et d'approfondir la réflexion entreprise sur le divorce par la section de Versailles, en se référant dans cette recherche à nos travaux interrompus sur les droits des femmes ou sur la justice des mineurs.

Ce dont pâtissent les gens à l'exception des mieux nantis, ce n'est pas d'être trop assistés et trop défendus, mais de ne pas l'être assez.

Cette réflexion sur l'utilité irremplaçable du conseil et de l'assistance de l'avocat est fondamentale, même si elle ne doit pas nous dispenser d'analyser la modulation des honoraires qui parfois serait souhaitable ou de critiquer le système de compensation qui fait imputer à telle ou telle catégorie de dossiers une charge disproportionnée.

Si l'avocat est non seulement utile, mais indispensable pour la défense des droits des gens et pour le respect des libertés, alors, mais alors seulement, sont justifiées l'action, l'existence même du syndicat, organisation investie de la défense des intérêts matériels et moraux de la profession.

C'est la raison pour laquelle nous nous battons pour une profession ouverte et nombreuse, pour une protection sociale contre la maladie, les accidents, pour des retraites suffisantes, pour une rémunération normale sur fonds publics, des services rendus au titre de l'aide judiciaire ou des commissions d'office pénale, pour la prise en charge par l'Etat d'une partie essentielle de la formation professionnelle et une contribution au régime de retraite, pour la clarté et la justice fiscales, pour la diminution des charges financières et des sujétions administratives, pour des honoraires bien définis, correspondant aux services rendus, mais assurant à l'avocat un niveau de vie comparable à celui des professions équivalentes.

Si certains d'entre nous que nous

respectons et dont nous avons beaucoup appris grâce notamment aux analyses de Tiennot GRUMBACH, par choix militant, en raison aussi de la baisse du niveau de vie des travailleurs auxquels ils consacrent l'essentiel de leurs activités, exercent la profession dans des conditions sacerdotales, comme nous l'avons dit pour faire image, la défense du niveau de vie des avocats est un objet social dont ne rougit pas le S.A.F.

Notre profession est de plus en plus frappée par la crise des professions libérales. Elle supporte de plus lourdes charges sociales et fiscales. Elle subit les répercussions, directement et à travers la clientèle, de la stagnation économique, du chômage et de l'inflation. C'est une préoccupation lancinante pour un nombre croissant d'avocats, excedés en outre par un exercice professionnel bureaucratisé et souvent harassant. Nous sommes nous suffisamment interrogés sur l'accroissement très sensible du nombre des avocats qui demandent leur intégration à la magistrature, sur les causes actuelles d'un courant qui concerne plusieurs centaines d'avocats, des femmes en particulier ?

Notre position en faveur de l'extension de l'aide judiciaire, pour un système complètement rénové d'aide juridique, au civil comme au pénal, allant de la consultation et de la rédaction d'actes jusqu'à l'assistance en justice, prend dès lors aujourd'hui une importance décisive.

Elle nous permet d'affirmer et de démontrer que non seulement la survie du Barreau est nécessaire, mais qu'il est possible de conserver un Barreau vivant : il faut pour cela ouvrir largement l'accès à la justice pour répondre aux besoins populaires dans ce domaine, ce qui justifie, dans le même temps, la rémunération normale de l'avocat qui intervient dans le secteur aidé.

Notre proposition de loi, précise et détaillée, tendant à faciliter l'accès à la justice par l'extension de l'aide juridique et judiciaire, adoptée l'an dernier par le congrès de Bordeaux, sur la base des principes qu'avait définis le congrès de Strasbourg, à partir de propositions de la section de Lyon et sur le rapport d'Alain CHAPUIS, ouvre cette possibilité.

Elle prévoit notamment, je le rappelle : a) la création de multiples services de con-

- sultations gratuites pour le public qui mette l'information juridique et le conseil à la portée de tous ;
- b) la fixation à une fois et demi le S.M.I.C. sans préjudice de majorations pour charges de famille, du plafond des revenus pour l'obtention de l'aide totale, deux fois et demi le S.M.I.C. pour l'aide partielle;
- c) l'admission automatique des demandes lorsque sont en cause la liberté des personnes, l'emploi des travailleurs, le toit des familles;
- d) le libre choix de l'avocat dès la constitution du dossier de demande d'aide judiciaire;
- e) une rémunération normale des avocats pour tous les services rendus au titre de l'aide judiciaire, sur la base de barêmes régionaux concertés et au moyen de crédits du budget de la Justice affectés à un fonds spécial de l'aide juridique et judiciaire. Ce fonds serait géré par une commission nationale de l'aide juridique et judiciaire, relayée par des commissions régionales, démocratiquement composées, chargées de recenser et de chiffrer les besoins;
- f) le contrôle, enfin, par les bâtonniers et les conseils des ordres d'avocats du respect de l'indépendance des avocats prêtant leur concours à l'aide judiciaire et de l'observation des principes déontologiques.

Voilà la clef de notre démarche syndicale. Elle se fonde sur une convergence d'intérêts réelle entre le Barreau dans son ensemble et la population qui aspire à un accès plus égal à la justice, à jouir de plus de sécurité dans le domaine juridique et judiciaire.

Les avocats ont de plus en plus conscience de la nécessité de penser leur avenir en fonction de réalités sociales contradictoires et pressantes, de mesurer leurs revendications professionnelles à leur participation au service public de la justice et à leur utilité sociale, de s'interroger sur leur image dans l'opinion publique et de chercher des alliances dans les forces vives du Pays

Leur refus récent de s'engager dans l'impasse corporative de Chambres départementales des professions libérales est à cet égard significatif. Nous devons, sur ces bases, poursuivre la création, le développement, l'enracinement syndical de nos sections dans les palais de justice.

L'élection de nombreux membres du S.A.F. dans les conseils des ordres, les pourcentages supérieurs à 30 % obtenus par nos candidats aux récentes élections aux caisses de prévoyance, l'écho rencontré par nos idées et nos propositions sur les retraites, comme sur l'aide judiciaire, sur l'accès à la justice ou encore sur la formation professionnelle, témoignent des possibilités qui nous sont actuellement offertes.

Arrêtons-nous un instant sur les retraites. Grâce au travail d'Armand DIMET secondé par Michel POUCHARD, le bureau et le conseil syndical ont adopté des positions argumentées, chiffrées, comportant des propositions audacieuses et nouvelles pour notre profession, telles que le rattachement au régime général de la sécurité sociale pour assurer une garantie mei leure à moindre prix, des cotisations proportionnelles aux revenus professionnels, la prise en charge par l'Etat de la contribution jusqu'ici fournie par les droits de plaidoirie, une démocratisation de C.N.B.F. Ces textes ont été publiés dans la Gazette du Palais. Armand DIMET a été appelé à les commenter devant de nombreux conseils de l'ordre, à Paris, à Versailles, dans des conférences organisées par nos sections à Marseille, à Nice. La session de Reims, de la Conférence des Bâtonniers leur a réservé un accueil élogieux. Le syndicat y a gagné en autorité et ses candidats devraient en bénéficier dans les élections à la C.N.B.F. qui ont lieu actuellement. C'est ainsi qu'à Paris, une liste commune regroupe des candidats de la section du S.A.F. et ceux de l'U.J.A. sur la base d'un programme diffusé dans toutes les toques. Voilà un excellent exemple de travail syndical et des résultats que l'on peut en escompter.

Qu'il me soit en passant permis de regretter d'une part qu'Armand DIMET, comme Michel POUCHARD, se trouvent aujourd'hui mécaniquement écartés du prochain conseil syndical, et d'autre part, qu'un défaut de patriotisme syndical, bien injustifié en l'occurence, ait fait que plusieurs de nos sections ont néglige de présenter des candidats dans des circonscriptions où nos forces auraient compté... Accroitre la représentativité du S.A.F. au sein de la profession et donc l'enracinement syndical de nos sections, améliorer la valeur actuelle de notre programme, de notre charte syndicale dont le canevas adopté au congrès de Bordeaux sur le rapport de Paul BOUAZIZ, demande un travail perpétuel de mise à jour, sont aujourd'hui des impératifs

Il ne s'agit plus seulement de lancer des idées, d'ouvrir la perspective syndicale à une profession enfermée dans le conservatisme et brutalement secouée par la crise et les mutations statutaires et fonctionnelles. La prise de conscience que nous avons provoquée, la recupération par d'autres de l'idée syndicale, conduisent à une compétition serrée ou s'affirment en particulier les ambitions hégémoniques de la C.S.A.

L'état des forces, le réalisme et l'audience des projets, la capacité à mettre en mouvement les avocats pour les soutenir et les faire aboutir, vont être demain les critères de l'autorité du S A.F. Recruter, réfléchir et proposer, agir de la manière spécifique que requièrent les usages de la profession, ces maîtres-mots du syndicalisme s'imposent à nous.

Il doit en être d'autant plus ainsi que la perspective de la victoire de l'union de la gauche ne semble plus s'inscrire dans l'avenir immédiat du pays. L'onde portée dont a bénéficié à l'extérieur, à tort ou à raison, le S.A.F. depuis sa création, comme éventuel interlocuteur privilégié du nouveau pouvoir, n'a plus la vigueur d'antan. Au demeurant, le S.A.F. ne s'était-il pas lui-même un peu nourri de l'illusion de voir ses thèses reprises d'emblée, recevoir des solutions étatiques, sans lutte et prise de conscience préalables ? Nous reviendrons sur cette question.

Il nous faut aujourd'hui plus que jamais ouvrir la réflexion des avocats, les amener à penser la place et le rôle de la défense dans une institution judiciaire en crise, dans une société en crise, leur permettre de dégager les perspectives d'ensemble de réformes profondes qui puissent recevoir le soutien des autres parties prenantes au fonctionnement de la justice, recouper les préoccupations et les luttes non seulement des syndicats de magistrats, mais aussi des grandes forces sociales organisées telles les conféderations syndicales de salariés.

Nous voulons discuter avec les magistrats, les auxiliaires de justice, la presse, les syndicats de police, les associations de défense des droits et libertés des gens, sur la justice et les libertes, sur les droits de la défense et le rôle des avocats. Nous voulons ouvrir le dialogue avec les autres professions libérales, avec syndicats de salariés, sur notre place dans le corps social. Nous voulons convaincre plus encore les grandes organisations syndicales ouvrières que l'accès à la justice, la garantie concrète du droit à la défense, constituent avec la défense des libertés, des objectifs qui nous sont communs et qui appellent dès lors une lutte commune pour leur réalisation. L'accord de principe donné par la C.G.T. à notre projet sur l'aide judiciaire a ouvert cette voie qui reste à explorer . . .

Mais pour cette double ouverture, nous devons compter d'abord sur notre action; nous ne pouvons tabler que sur notre représentativité dans les palais de justice, sur notre capacité à rassembler les avocats. Nous devons veiller à exprimer jour après jour les termes d'un dialogue dont l'originalité et l'importance situent à un haut niveau nos responsabilités.

C'est pourquoi à l'étape actuelle, en empruntant par commodité et avec un brin d'humour ses mots au discours syndical et politique dans sa pluralité, je vous convie au nom de l'équipe sortante à un recentrage syndical, à la recherche d'une action unie, à la base, dans les palais de justice, pour faire que les avocats exigent en masse, avec le S.A.F. la satisfaction de revendications concrètes et réalistes qui telles la rémuneration sur fonds publics des stagiaires en formation, le paiement des commissions d'office pénale, l'amélioration de l'aide judiciaire, le respect des droits de la défense, doivent et peuvent aboutir sans délai ni conditions.

L'intervention dans le domaine des libertés est pour nous fondamentale. D'abord parce que le but de la défense est le plus souvent de maintenir ou d'obtenir la liberté pour les individus, de faire reconnaitre les droits qui la conditionnent matériellement et moralement, de faire respecter les garanties individuelles et les libertés collectives dans le cadre des lois et des principes fondamentaux du droit. Nous sommes les arpenteurs des espaces de liberté. Mais aussi parce qu'on conçoit mal une

défense libre dans une société baillonnée et autoritaire. L'avenir des avocats passe non seulement par le progrès social, mais par le développement des libertés et de la démocratie.

Les menaces et les poursuites dont ont fait l'objet des avocats lorsque s'est répandue la doctrine de sécurité, les entraves apportées à leurs relations avec les personnes qu'ils défendent, la furtive et maladroite allusion du Garde des Sceaux à une inadmissible obligation de réserve, nous invitent d'ailleurs à une vigilance permanente.

Le syndicat des avocats de France depuis sa création a été de toutes les luttes pour la défense et l'extension des libertés et il entend continuer dans cette voie.

Il a contribué à une sensibilisation plus grande des avocats, de leurs organisations et de leurs ordres dans ce domaine. Le Conseil de l'Ordre de Paris, la Conférence des bâtonniers, la F.N.U.J.A. se sont prononcés contre la procédure des flagrants délits ou son utilisation actuelle à Paris en particulier. Le barreau du Paris avec l'Institut des droits de l'homme, crée à l'instigation du bâtonnier PETTITI, a ouvert un nouveau champ à ses responsabilités. La F.N.U.J.A. s'est prononcée contre les lois STOLERU et BONNET restreignant les droits des immigrés et des étrangers, lois contre lesquelles nos sections ont vigoureusement agi depuis un an. Des organismes comme Justice penale nouvelle qui réunit toutes les organisations de magistrats et d'avocats ont pu faire réagir en commun tout le secteur judiciaire lorsqu'ont été mis en cause des principes fondamentaux, il y a quelques temps encore, à propos de l'institution de peines de sûreté et de la restriction des permissions de sortie des détenus et de la diminution des pouvoirs des J.A.P., actuellement contre la loi sur le recrutement latéral des magistrats qui met en cause l'indépendance statutaire des juges en les faisant pour certains postes pratiquement choisir par le pouvoir.

Le comité presse police-justice joue également un rôle de coordination précieux. Souvent nous avons, à l'extérieur, uni nos efforts à ceux des syndicats de salariés et des associations de défense des droits et libertés sur tel ou tel objectif précis concernant les libertés.

Je voudrais aujourd'hui spécialement, en votre nom à tous affirmer solennellement notre attachement à la plus totale liberté de la presse.

Les campagnes diffamatoires sont exécrables et la démocratie n'a rien à gagner au ravalement du débat politique.

Mais l'intégrité des hommes d'Etat doit être sans faille et elle doit supporter l'épreuve du débat public.

Nous sommes attachés aux règles fondamentales de la déontologie des avocats. Nous ne contesterons pas dès lors que les journalistes aient à respecter et à faire respecter eux aussi la moralité de leur profession. Mais qui peut, sans risque de censure ou d'autocensure, poser des limites au devoir premier de porter les faits, tous les faits, à la connaissance du public à l'exception du domaine intime de la vie privée.

La turpitude qui, de l'affairisme révélé par l'assassinat du prince de BROGLIE aux pratiques immobilières récemment evoquées en passant par les offrandes de diamants, caractérise de plus en plus les hautes sphères de l'Etat, n'en relève pas. Elle est le stigmate révélateur d'une société d'exploitation.

Enfin, le S.A.F. a pris aussi ses responsabilités, dans le domaine international, en luttant contre les conséquences nocives de l'espace judiciaire européen, ses effets restrictifs notamment pour le droit d'asile, à partir en particulier de l'affaire CROIS-SANT, contre les interdits professionnels, en manifestant sa solidarité à toutes les victimes de la répression impérialiste, privés le plus souvent de toutes garanties et de toute défense ; en développant enfin sa critique de la violation des libertés et des droits de la défense dans les pays socialistes, en particulier en patronant la défense de notre confrère pragois DANISZ, puis de dix membres du VONS dont Vaclav HAVEL poursuivis en Tchécoslovaquie pour délit d'opinion.

Roland RAPPAPORT, Francis JACOB, Sylviane MERCIER, ont été le plus souvent à la tâche dans ce large domaine de notre activité.

Répétons-le, lutter pour les libertés et le respect des droits de la défense en France et dans le monde est pour les avocats une nécessité vitale et une obligation d'honneur. Les droits de l'homme, dans leur définition actuelle, leur contenu contemporain, en France et dans le monde, nous concernent au premier chef.

Mais, dans cette action pour les libertes, nous devons aussi garder notre spécificité syndicale.

Nous ne sommes ni le M.A.J., ni l'A.F.D., ni AMNESTY INTERNATIONAL, quelles que puissent être parfois les doubles appartenances, aussi respectables que soient ces organisations qui ont leur champ d'activité et leurs motivations propres.

Nous ne sommes pas non plus un succédané de l'union de la gauche et nos sections ne sauraient se substituer à des bases d'un parti idéal. Nous sommes un syndicat d'avocats, apportant à la lutte pour les libertés outre le dynamisme et l'imagination de ses militants, le poids de sa représentativité chez les avocats, dans la mesure de la compréhension et de l'approbation de nos confrères.

Lorsqu'ici ou là, nous nous engaeons dans des actions avec les partis politiques, parfois avec la seule ultra-gauche, sans garantir l'autonomie de l'action syndicale, ou lorsque nous élargissons nos interventions jusqu'à la critique des manoeuvres militaires ou de la pollution nucléaire, sommes-nous assurés que notre démarche, aussi légitime que puissent en être les motifs, reste dans le cadre de nos responsabilités syndicales, qu'elle nous aide à faire progresser la prise de conscience des avocats et à les entrainer plus nombreux à se battre pour les libertés fondamentales, à s'associer aux actions de défense des libertés ?

Ne devons-nous pas résister à la tentation de l'ubiquité ?

De même, ne devons-nous pas veiller plus à dégager les motifs propres de nos interventions pour le respect des garanties individuelles pour la plénitude des droits de la défense, pour les principes fondamentaux des libertés, en particulier lorsque nous avons affaire à des problèmes touchant à la grande délinquance, aux actes de violence et de destruction, au terrorisme. N'est-ce pas d'abord une exigence résultant de la pluralité légitime et respectable des opinions au sein du S.A.F. lui-même sur la manière d'aborder ces questions critiques. N'est

ce pas aussi la condition et la mesure de l'efficacité de l'intervention d'un syndicat d'avocats ?

Nos sections dans chaque barreau, dans la plénitude de leur autonomie de décision, en sont le moteur décisif. C'est d'elles que proviennent le recrutement des effectifs et les moyens financiers. Elles sont, à l'échelon de chaque ordre, le débat récent sur la postulation l'a encore illustré, la substance déterminante du S.A.F.

Nous avons débattu l'an dernier de l'éventualité de modifications statutaires pour permettre une meilleure représentation des sections au sein de conseil syndical et du bureau. Malgré des rappels, les projets attendus de Marseille et de Strasbourg n'ont pas été soumis à l'examen du conseil syndical ni discuté par les sections. En revanche, le conseil syndical s'est réuni à Marseille, sur la consultation en dehors des cabinets et l'information juridique; à Lille, sur les questions prud'homales et du droit à l'emploi ; et à Versailles, sur les pratiques professionnelles. Des "tours de table" sur l'activité des sections repris dans notre bulletin, ont fréquemment eu lieu lors des réunions du Conseil syndical. La commission de droit social, animée par Paul BOUAZIZ, Tiennot GRUMBACH, Michel HENRY, Henri José LEGRAND, et Alain CORNEVAUX pour le droit de la consommation, a poursuivi son travail important mais un peu trop unique hélas et prépare en liaison avec les syndicats de salariés et les organisations de consommateurs, deux colloques, l'un sur le droit de grève, l'autre sur la consommation.

Le conseil syndical et le bureau cette année ont travaillé et décidé de façon collective, en se débarassant de l'esprit de cartel, sans hiérarchie ni distribution de titres bureaucratiques dans des séances toujours ouvertes à tous les militants. Il faut continuer dans cette voie.

Qui voudrait prétendre la responsabilité dangereuse au nom d'une prétendue alternance mécanique des appartenances politiques, ce qui est l'affaire privée de chaque membre du S.A.F., voire à partir de considérations d'origine géographique, dans un douteux affrontement Paris-province, de faire opérer un néfaste retour en arrière à notre syndicat ?

De telles discriminations reviendraient, ne nous le cachons pas, à faire revivre les divisions politiques comme critère de choix des responsables.

A terme, elles mettraient en cause la vie même du S.A.F.

De même, gardons-nous de donner un caractère présidentiel aux déclarations de candidature qu'il est toutefois légitime de motiver par des options syndicales.

Accentuer pour quelques candidats la portée d'une candidature au conseil syndical parmi les autres, c'est courir le risque de voir les rivalités de clans se substituer aux choix d'une équipe et susciter des réactions de barrage nuisibles, contraires à l'enrichissement pluraliste de la composition du conseil syndical.

Si nous avons en commun, comme je le crois profondément, le souci de préserver le S.A.F., comme instrument de lutte syndicale pour les avocats, au sein des Palais de justice, respectons donc les travaux de son congrès qui ne peuvent être l'occasion de la réunion séparée de telle ou telle sensibilité et veillons à ne pas pervertir nos assises par des ambitions personnelles.

Dans l'état actuel du syndicat, la sagesse veut que la direction où l'on n'a pratiquement pas eu à voter depuis le congrès, les décisions communes procédant de l'échange fructueux des idées, continue d'être élue dans son entier par l'assemblée générale actuelle du syndicat qu'est le congrès. Votre vote pourra ainsi composer un conseil syndical et par là un bureau associant des militants venus des principales villes de province à ceux de Paris et de la région parisienne, en tenant compte sans le surestimer du rôle de Paris comme capitale. Il permettra de faire cohabiter toutes les sensibilités qui traversent le S.A.F. et de mettre à la tâche des jeunes novateurs et dynamiques aux côtés de quelques anciens expérimentés.

Le conseil syndical, après une reflexion sur les enseignements du congrès, auquel il convient de faire confiance, conformément aux statuts, à l'issue d'un débat sur les fonctions à remplir, l'organisation à mettre en place, pourra élire en son sein la présidente ou le président et distribuer les tâches de responsabilité.

Cette première oeuvre du conseil syndical, décisive pour l'année entière qui suit le congrès, ne peut se faire à chaud, dans la fatigue d'une fin de congrès, sous la pression si contraignante, nous l'avons

déjà expérimenté, des horaires des moyens de transport.

Tous ceux dont le souci dominant est celui d'un syndicat ouvert et fraternel, dirigé collectivement et mieux organisé, en conviendront de bonne foi.

Cette préoccupation doit d'autant plus être la nôtre cette année que la continuité de l'expérience syndicale va être battue en brêche de façon mécanique par l'effet des statuts. On peut s'interroger à l'usage, sur le bien-fondé de clauses qui, dans un milieu restreint où les militants disponibles et expérimentés ne sont pas légion, écartent aveuglément des camarades. Le changement est certes nécessaire. Mais ne doit-il pas procéder comme cela a déjà été le cas pour la présidence, de la décision responsable des intéressés ou à défaut d'un vote motivé du congrès ou du conseil syndical, c'est-à-dire d'une détermination démocratique ? La question est posée.

En tout cas, ce passage, l'actuelle transition, ne saurait être sans irresponsabilité, utilisé comme l'occasion propice pour une quelconque ambition. C'est le voeu que je forme pour notre syndicat.

Syndicats d'avocats, nous ne sommes pas, enfin, disons-le sans ambage, orphelins du programme commun.

En 1978 et en 1979, nous nous sommes les uns et les autres efforcés avec amitié et avec esprit de responsabilité, sans jamais masquer nos différences ou nos divergences, de confronter nos idées dans une discussion vive et libre, en veillant à éviter que ne se reproduisent dans le S.A.F les divisions connues ailleurs. Nous avons essayé de dégager ce qui était pour nous à la fois essentiel et commun pour

permettre notre cohabitation et une coopération loyale au sein du S A.F. C'est un motif de fierté pour les camarades qui s'en vont et je forme le voeu que la nouvelle équipe poursuive cet effort en direction non seulement de toutes les familles de la gauche sans exclusive, mais également de tous les avocats dont les aspirations peuvent s'articuler avec notre démarche syndicale.

Si l'unité que nous avons pu maintenir et enrichir n'a pas la prétention de servir de modèle pour les formations politiques, elle permet de mieux mesurer l'importance qui s'attache aujourd'hui au fait syndical dans les couches sociales qui sont les nôtres. N'assistons-nous pas à l'émergence d'une aspiration collective des avocats qui hier dans la rue manifestaient pour le droit à la santé, des architectes qui engagent la bataille pour un autre cadre bâti, de nouveaux espaces urbains, des ingénieurs et cadres qui recherchent une nouvelle place dans les rapports de production, etc?

C'est parce qu'il s'inscrit dans cette problématique nouvelle que le syndicat des avocats de France doit faire preuve de hauteur de vue, d'esprit de responsabilité, témoigner de sa capacité d'ouverture et d'initiative.

Si après l'échec de mars 1978, il y eut, comme c'était bien naturel, le temps de la tristesse et des interrogations, l'heure est aujourd'hui à l'action syndicale. En achevant maintenant mon mandat de président, je ne doute pas que le congrès par ses travaux en ouvrira la voie. C'est celle de l'avenir.

Toulouse, 1.11.1979, Claude MICHEL

# RAPPORT POUR L'ELABORATION D'UNE

# CHARTE D'ACTION SYNDICALE

Présenté par Paul Bouaziz

# **CONGRES DE BORDEAUX - Novembre 1978**

Pourquoi une Charte d'action syndicale ?

Parce que, semble-t-il, après cinq années d'existence, il n'est pas inutile pour le S.A.F. de faire le point.

Parce qu'il est temps maintenant de tenter de répondre à la question : Un syndicat d'avocats, pour quoi faire ?

Non seulement pourquoi un syndicat, mais également pourquoi tel type de réflexion et d'action syndicale, plutôt que tel autre ?

Le discours du S.A.F. s'est construit ponctuellement.

Il s'est construit tout d'abord au moment même du choix du nom de "syndicat" alors qu'il y a cinq ans, fin 1973, on ne pensait encore qu'en termes d'Associations d'avocats, à mi-chemin entre le corporatisme et l' "establishment".

Il s'est construit ensuite en lançant délibérément un débat public sur la notion d'honoraires, mot honteux pour certains qu'il fallait taire comme une vilaine maladie, alors que nous considérions qu'il s'agissait en fait tout à la fois d'un problème fondamental de l'accès démocratique à la justice et de la survie économique de la fonction de défense.

Notre discours s'est également construit autour de l'idée d'assistance judiciaire que nous avons renié pour imposer la notion d'Aide Juridique, le citoyen ne devant plus être un assisté et l'avocat la bonne soeur des pauvres. Notre discours s'est construit aussi autour des garanties sociales et économiques qu'il fallait conquérir pour l'avocat, en le réinsérant dans l'ensemble du monde du travail.

Il s'est construit enfin à propos de l'accès à la profession que nous ne pouvions appréhender que d'une manière large, ouverte, afin de satisfaire un besoin juridique qui reste largement insatisfait.

Et notre propos, à chaque instant de la réflexion, mettait en cause les fondements et les rouages de l'institution judiciaire et nous obligeait à repenser globalement la notion même de défense.

Beaucoup a déjà été fait par le S.A.F.

Mais pour être parfaitement clair, il nous faut maintenant élaborer et offrir un ensemble coordonné de réflexions sur nousmêmes, débouchant sur des lignes convergentes d'actions syndicales.

Nous n'avons pas un seul instant envisagé que cette Charte puisse être élaborée, mise au point, discutée et définitivement votée à ce congrès en 1978.

\* \_\_\_\_\_

D'abord parce que par nature, elle ne sera jamais définitive.

Elle ne peut être que le point de la réflexion et du consensus majoritaire du syndicat à un moment donné.

Certains chapitres acquis d'aujourd'hui

pourront être remis en cause au prochain congrès.

D'autres chapitres à propos desquels le travail de réflexion est à peine ébauché, resteront encore vides.

Sur d'autres, nous sommes profondément divisés et le débat devra rester ouvert.

Le but est cependant de donner une structure d'ensemble à notre programme, pour en faciliter, dans tout le syndicat, la discussion, une discussion qui aboutisse à des propositions concrètes et à des actions effectives.

Pour ce faire nous proposons de construire notre Charte autour d'un préambule et deux parties essentielles.

- 0 -

Le préambule tout d'abord pour rappeler certains des principes qui sont spécifiques au S.A.F. et qui déterminent ses prises de position ponctuelles.

En effet:

Nos prises de position sont toujours motivées par une certaine conception des rapports de "la Fonction de Défense et de l'Institution Judiciaire".

Au moment de prendre une position, nous rappelons dans nos motifs, un certain nombre de principes habituellement toujours les mêmes, que ce soit pour parler de la participation du citoyen à sa propre défense ou de la nécessité d'un statut économique et social de l'avocat ou bien encore de la nécessité d'une Aide juridique élargie.

Ce sont ces "principes - dénominateurs communs" qu'il y aurait lieu de poser dans le préambule.

Les deux parties sont relatives d'une part à la défense, et d'autre part au statut professionnel.

La défense tout d'abord que nous appréhendons sous le double éclairage des droits  $\underline{\dot{a}}$  la défense et des droits  $\underline{\dot{de}}$  la défense.

Les droits à la défense, car pour nous, le problème de la fonction de défense, n'est pas un problème étroitement corporatiste dont la solution conditionnerait la confortable survie d'une profession.

C'est avant tout l'impérieuse nécessité de répondre à l'immense besoin de défense de l'ensemble de la population et plus particulièrement de ceux qui subissent le statut inégalitaire du salariat, du consommateur, du locataire . . .

C'est le chapitre le plus important de notre Charte puisqu'il comporte sept soussections:

# CHAPITRE I - Les droits à la défense

- 1.- La participation du citoyen à sa propre défense
- 2.- Le monopole de la défense
- 3.- La postulation
- 4.- Les projets de fusion avec les conseils juridiques
- 5.- L'information juridique hors Cabinet
- 6.- La rémunération de l'avocat
- 7.- L'aide judiciaire

Si des problèmes comme celui des projets de fusion entre les avocats et les Conseils Juridiques, et de la rémunération de l'avocat ont été inclus dans ce chapitre, c'est que nous voulons les aborder, non pas dans l'optique des droits de la profession d'avocat, mais dans celle des droits des citoyens à être défendus.

Le chapitre 2 de cette deuxième partie sera plus court, dans la mesure où nous n'avons retenu en ce qui concerne les droits de la défense que les problèmes spécifiques à l'exercice professionnel:

### CHAPITRE 2 - Les droits de la défense

- 1.- Le serment
- 2.- Le délit d'audience
- 3.- Les immunités de la défense
- 4.- Le débat contradictoire

La deuxième partie de cette Charte serait consacrée au statut professionnel.

Elle est dominée par l'idée que la profession d'avocat est en crise.

Il est de plus en plus difficile d'être avocat, de le rester, d'exercer la fonction de défense.

Mais ce qui est clair pour nous, c'est que ces difficultés ne sont pas le fruit d'une

simple conception bureaucratique, mais d'une volonté délibérée du pouvoir, car la défense "dérange".

Une fiscalité aberrante, les barrages multipliés pour accéder à la profession d'avocat ou la retraite ridicule, sont des manifestations qui s'analysent, dans leur fondement, au même titre que les poursuites pénales contre les avocats, ou les privilèges donnés aux fiduciaires, pour introduire le pouvoir de l'argent dans la profession.

Nous proposons d'articuler la deuxième partie de la Charte comme suit :

2ème partie : Le statut professionnel

# Chapitre 1 - L'accès à la profession d'avocat

- 1.- Les études de droit et le pré-stage
- 2.- La formation

### Chapitre 2 - L'exercice de la profession

- 1.- Le jeune avocat
- 2.- Le collaborateur
- 3.- La femme avocat
- 4.- L'exercice individuel, en groupe ou en association

# Chapitre 3 - Le statut économique et social

- 1.- La prévoyance sociale
- 2.- La retraite
- 3.- La fiscalité

# Chapitre 4 - La représentation

- 1.- Les syndicats
- 2.- Les Ordres et la conférence des bâtonniers
- 3.- Les CARPA

### PREAMBULE:

### LA FONCTION DE DEFENSE ET L'INSTITUTION JUDICIAIRE

 l - La fonction de défense est perçue, habituellement, comme un contrepoids à l'activité répressive de l'Etat. Elle est identifiée à la profession d'avocat.

Cette conception résulte de l'idéologie dominante qui a cantonné l'idée de liberté dans un seul domaine : les rapports des individus avec l'Etat. Or, l'homme de notre temps est à la fois compartimenté et multiple : il est, tour à tour, travailleur, consommateur, habitant, administré, usager, assisté, contribuable

Dans chacun de ces aspects, il subit un système juridique complexe et inégalitaire, d'incohérence croissante, reposant sur quelques principes fondamentaux (propriété, autorité, fiction de la liberté et de l'égalité contractuelles) et un appareil d'Etat, dominé par les puissances d'argent, et de plus en plus "interventionniste".

Le besoin de défense des hommes de notre temps s'exprime dans tous les actes de leur vie quotidienne (et principalement dans les relations de travail) et non plus seulement sur le plan juridique et judiciaire.

- 0 -

- 2 Le phénomène dominant de la société est la contradiction entre
- d'une part, l'appropriation au profit d'un petit nombre, des moyens de production, du pouvoir politique et des appareils idéologiques, ainsi que la conception hiérarchique de l'autorité.
- et d'autre part, la socialisation du travail et de la vie quotidienne.

Cette contradiction se traduit par des relations inégalitaires des abus et des conflits multiples, ainsi que par l'affaiblissement de possibilités de défense du plus grand nombre.

La fonction de défense apparait liée au régime social, aux institutions politiques et à la législation en vigueur.

- 0 -

3 - Même si la Magistrature ne constitue plus un corps homogène au service de la classe dominante, l'institution judiciaire, pour l'essentiel, demeure un mécanisme de contrainte, d'humiliation et de spoliation. Elle écrase les démunis au profit des puissances financières et de leurs parasites.

Le Magistrat ne peut qu'enregistrer, ou à la rigueur, atténuer les rapports inégalitaires, sans les faire disparaitre.

L'appareil judiciaire peut éventuellement, censurer un organe étatique, à l'occasion d'un fait particulier, il ne peut s'opposer à l'Etat dont il dépend pour son fonctionnement (crédits, police, prisons).

La justice ne peut constituer un contre pouvoir.

- 0 -

 4 - Dans le cadre juridique actuel, la fonction de défense (professionnelle ou non) se heurte aux principes dominants d'un système juridique institué par le Code Civil.

Le défense présentement, doit contribuer à la transformation du système juridique dont l'histoire montre qu'elle résulte d'abord des luttes politiques, économiques et sociales.

La défense doit contribuer à la transformation du système juridique.

# PREMIERE PARTIE: LA DEFENSE

# CHAPITRE 1: LES DROITS A LA DEFENSE

### I - La participation du citoyen à sa propre défense

1.- Toute personne, toute collectivité a le droit de se défendre, de faire valoir ses droits et libertés devant toute juridiction, autorité ou organisme.

Ce droit fondamental peut être exercé :

- soit personnellement,
- soit avec l'aide du défenseur de son choix.

La défense ne se conçoit que sous la responsabilité des citoyens concernés qui ne peuvent en être dépossédés.

Le droit de se défendre et d'être défendu est un droit fondamental qui doit être garanti à tous. La collectivité doit en assurer l'exercice et le développement devant toute juridiction, autorité ou organisme.

- 2.- La période récente a été marquée par l'intrusion des groupements dans la vie juridique et judiciaire sur des problèmes d'intérêt collectif :
- campagne syndicale contre les accidents du travail, la répression patronale, la liquidation des secteurs clés de l'économie . . .
- action de défense des agriculteurs contre l'intégration, les ventes aux enchères, les cumuls, les expulsions . . .
- actions de comités ou associations con-

tre certains projets d'urbanisme ou en faveur des immigrés, détenus, soldats,

- luttes contre le caractère inquisitorial de certains contrôles (fiscaux, de santé...)
- rôle des associations écologiques ou de consommateurs.
- luttes contre les saisies, les expulsions.
- rôle du syndicat de la Magistrature dans la désacralisation de la loi et de l'institution judiciaire.

Les partis, syndicats, associations, comités éphémères, qui participent à la critique fondamentale du système juridique actuel contribuent à l'émergence de droits nouveaux.

- Revendication de l'expression politique dans l'entreprise.
- Revendication du droit pour les Comités d'Entreprises de suspendre une fermeture d'entreprise ou un licenciement collectif.

Dans l'état actuel de la société française, les partis politiques, les syndicats, les associations, comités et groupements assument au niveau collectif une part de la fonction de défense.

### II - Le monopole de la défense

Les avocats, majoritairement, en raison de leur origine sociale de l'éducation et de la formation reçues, des nécessités économiques n'ont pas remis en cause, dans leur exercice, le système inégalitaire qui caractérise le fonctionnement de la justice.

Ecartelés par des exigences contradictoires - défense des biens et défense des personnes -, ils sont conduits par les contraintes économiques à des choix éloignés des principes qu'ils proclament.

La profession d'avocat a longtemps continué de privilégier de façon archaïque l'individualisme et un prétendu apolitisme. Elle est ainsi restée à l'écart des grandes mutations politiques et sociales.

Elle est prête aujourd'hui à la faveur d'une modernisation hâtive à abandonner ses meilleures traditions pour accepter un exercice capitaliste et hiérarchisé.

Les barreaux ont parfois joué un rôle dans la défense des individus et des libertés, ils n'ont jamais, en tant que tels contribué efficacement à l'extension des libertés.

La prétention au monopole de la défense, proclamée par certains avocats ou groupement d'avocats, est mystificatrice.

La fonction de défense ne peut s'identifier exclusivement à la profession d'avocat.

### III - La postulation

A notre congrès de Marseille, le 11 novembre 1975, il y a donc trois ans, jour pour jour, était votée une résolution intitulée : "Pour une procédure plus simple et moins coûteuse".

Il n'est pas inutile de la relire.

"Le congrès constate que la réforme professionnelle de 1972 prétendait simplifier la procédure et en réduire le coût et mettre un terme à la dualité Avocat-Avoué. Or, il apparait aujourd'hui:

- que la territorialité de la postulation a conduit à la persistance de la dualité
- que la "mise en état" a eu pour conséquence une bureaucratisation de la procédure et qu'ainsi le coût ne s'est trouvé en rien réduit.

En conséquence le congrès se prononce pour :

- une simplification effective de la procédure impliquant une refonte complète des textes et (la procédure administrative pouvant utilement servir d'exemple) la mise à la disposition des greffes de moyens et de personnels.
- la suppression de toute territorialité de la postulation".

Nous pouvons regretter que cette résolution n'ait pas fait l'objet d'une explication et d'une campagne plus claire.

En effet, le problème de la postulation rebondit aujourd'hui dans les plus mauvaises conditions possibles.

C'est au moment où pour des raisons qui ne sont pas exemptes de corporatisme, le Barreau de Paris "se bat" pour la pluripostulation dans la région parisienne que nous sommes amenés à prendre position.

Pour des raisons inverses et tout aussi corporatistes, d'autres barreaux sont actuellement traversés par un fort courant tendant tout au contraire à renforcer le monopole, ainsi que la territorialité de la postulation.

L'immense majorité des avocats directement visés dans la région parisienne, se prononce pour l'application de la loi, c'està-dire pour une stricte territorialité à partir de 1979 en ce qui concerne la Seine St Denis.

Rappeler dans ces conditions que le S.A.F. s'est prononcé pour une profonde simplification de la procédure dans le cadre d'une réforme d'ensemble du droit et de la justice, simplification qui doit comporter notamment la suppression de la postulation, ne suffit plus.

Nous ne pouvons adhérer, me semble-t-il, à l'habillage idéologique de certains qui, au nom de la simplification de la procédure, du libre choix de l'avocat, de la nécessité fondamentale du supprimer la notion même de postulation qui sont autant de notions fondamentalement justes se contentent ensuite de conclure à un étrange compromis : "En attendant, maintenons la pluri-postulation au bénéfice de la région parisienne".

Nous ne proposons donc pas de projet de texte en ce qui concerne la section III du chapitre I de la première partie, pour laisser entièrement ouvert le débat.

# IV - Les projets de fusion avec les conseils juridiques

L'avocat doit pouvoir remplir pleinement son rôle de défenseur.

Ce rôle ne se limite pas à la seule intervention judiciaire.

Il englobe dans sa plénitude la fonction de Conseil et d'assistance pour les actes juridiques.

La profession doit être à même, par sa formation et par son organisation, d'assumer pleinement cette fonction juridique.

Mais la fonction de défense implique la responsabilité totale de l'avocat qui assume sa mission d'assistance à toutes les étapes du processus juridique et judiciaire.

Elle implique également sa disponibilité globale pour la défense à la barre, pour les affaires civiles et commerciales, mais aussi pénales, notamment quand sont en débat les garanties fondamentales des libertés individuelles et publiques.

L'avocat est avant tout le défenseur de l'individu.

L'avocat-Conseil juridique, lié au seul monde des affaires, conduirait à une grave dénaturation de la fonction de défense.

C'est pourquoi le S.A.F. est opposé au projet de grande fusion des professions d'avocat et de Conseil juridique.

La profession nouvelle que l'on voudrait créer, de quelque titre qu'on l'affuble, non seulement conduirait à la dénaturation de la fonction de défense, mais ouvrirait plus largement encore les portes de la profession à la main mise des puissances financières qui contrôlent déjà, dans le domaine du juridique, les sociétés fiduciaires.

## V - L'information juridique hors cabinet

L'information juridique sur les lieux du travail ou de résidence, au sein des syndicats, des comités d'entreprises, des Associations du cadre de vie, est un besoin populaire.

Les Ordres ne sauraient restreindre l'information juridique du public aux seuls Cabinets d'avocats, Palais de Justice ou Mairies.

Le droit pour l'avocat de consulter en dehors de son Cabinet conformément aux règles de sa responsabilité professionnelle, des exigences du secret et des principes de notre déontologie, doit être garanti dans les règlements de nos ordres.

#### VI - La rémunération de l'avocat

Encore une fois, nous reviendrons à la résolution qui avait été votée il y a trois ans par le congrès de Marseille, et dont voici le texte :

"Le S.A.F. s'est déjà prononcé pour la nécessaire clarification de la rémunération des avocats.

Dans cet esprit, il avait avancé l'idée d'un barême indicatif des honoraires.

Cette idée a progressé considérablement au sein de la profession. Il s'agit maintenant de lui donner une expression concrète.

Des travaux effectués, il est apparu que les seuls critères objectifs susceptibles de servir de base à un barême sont le temps de travail de l'avocat et les charges de son activité. Dans ce but, il faut d'une part établir des coûts moyens de gestion d'un Cabinet, d'autre part définir la valeur du travail de l'avocat.

A cet effet, il est indispensable que rapidement, une commission du syndicat détermine les éléments de référence à retenir (Convention Collective des professions judiciaires, rémunérations des Magistrats cadres supérieurs . . .)

Cette étude débouchera sur l'estimation du coût horaire moyen de l'activité d'un avocat."

Il faut bien dire, qu'au congrès de Grenoble, nous étions en avance sur tous en posant le problème de la rémunération des avocats.

Aujourd'hui, nous devons le constater, nous sommes en retard pour présenter un projet clair de rémunération, qui soit compris du public.

### VII - L'aide juridique

Il est nécessaire de refondre le système existant d'aide judiciaire et d'envisager une réforme qui s'inscrive dans le cadre tout à la fois d'une démocratisation et d'une revalorisation de la justice.

Des personnes, en nombre croissant, ont besoin de conseils:

- Pour une meilleure connaissance de leurs droits.
- Pour une éventuelle prévention du procès.

La généralisation de l'Aide Judiciaire ne soit pas s'entendre uniquement d'une extension au sein du domaine judiciaire, mais aussi d'une conquête du domaine juridique.

On doit passer de l'Aide Judiciaire à l'Aide Juridique qui englobe conseils, prévention et procès.

Corollairement, la rémunération et non l'indemnisation, de l'avocat doit être adaptée dans son évaluation et son financement:

# 1°) <u>Les bénéficiaires et l'étendue de l'Aide Juridique</u>

a) le principe de l'admission automatique

 Les personnes physiques ayant à faire valoir des droits qui mettent en cause leurs moyens d'existence (salarié licencié) ou leur autorité parentale (procédure d'assistance éducative), ou leur domicile personnel et principal, bénéficieront d'une admission automatique de l'Aide Juridique, sous réserve éventuellement d'une récupération de cette avance si leurs moyens le permettent : contrôle a posteriori.

- Les personnes physiques, pour tous les autres droits se verraient appliquer, pour bénéficier de l'Aide Juridique les critères des revenus et des charges : contrôle a priori, sous réserve de l'extension du bénéfice de l'admission provisoire.
- Les personnes morales, sans but lucratif, remplissant certaines conditions (représentativité pour les organisations syndicales, agrément pour les associations de consommateurs) en bénéficieront automatiquement lorsque seraient mises en cause les valeurs qu'elles défendent (contrôle a posteriori) Les autres personnes morales pourraient bénéficier de l'Aide Juridique en justifiant de l'insuffisance de leurs ressources (contrôle a priori).
  - b) Elargissement du domaine de l'Aide Juridiaire
- L'Aide Juridique doit regrouper l'ensemble des conflits, y compris les affaires pénales pour lesquelles le principe est déjà admis.

L'Aide Juridique sera étendue automatiquement à tout détenu compte tenu de l'urgence avec possibilité de répétibilité, le critère financier étant le seul appliqué pour les prévenus libres.

- L'Aide Juridique doit également pouvoir intervenir avant la naissance des conflits, à titre préventif.

Les fonds attribués à l'Aide Juridique en matière de prévention, seront essentiellement affectés à certains organismes qui présenteront les garanties de compétence et d'efficacité:

- Garanties de compétence par la formation de leurs membres.
- Garanties d'efficacité par les moyens matériels d'intervention (téléphone, secrétariat, documentation, fichiers)
- Organismes qui offriraient leurs services sous la forme de dispensaires juridiques, sédentaires ou forains.

Il faut enfin privilégier l'information qui peut être véhiculée par tous les organismes publics ou para-publics, afin que chacun connaisse ses droits.

- 2°) <u>Une admissibilité efficace et rapide</u> L'admissibilité à l'Aide Juridique recouvre deux problèmes différents :
  - a) Les critères objectifs d'admission sont examinés par l'avocat qui devra distinguer:
- l'automaticité ou non de l'octroi de l'Aide Juridique suivant la nature du droit mis en cause.
- les ressources (revenus et éventuellement endettement) du postulant lorsque la nature des droits contestés ne met pas en péril ses moyens d'existence.
  - b) L'avocat consulté à son Cabinet ou dans un dispensaire juridique, peut refuser de prendre en charge un dossier.

Dans le cas tout à fait exceptionnel où l'intéressé ne trouverait aucun avocat qui accepte de lui donner "le feu vert", il aurait la possibilité de se faire désigner un Avocat par le Bâtonnier.

# 3°) Une juste rémunération

Il convient de séparer la rémunération du travail du remboursement.

#### a) Rémunération du travail

Agissant dans un domaine conventionné où n'entrent pas les problèmes de recherche de clientèle, l'Avocat ne doit pas se comporter comme un chef d'entreprise et appliquer des critères impliquant une notion de bénéfice.

C'est la raison pour laquelle il faut envisager une rémunération par référence à la Convention Collective Nationale des Cabinets d'Avocats.

 Remboursement du coût de fonctionnement

Il est indispensable qu'en plus de la rémunération de son travail, l'Avocat reçoive le remboursement du coût occasionné par le traitement du dossier.

# 4°) Une gestion et un financement nouveau

La priorité doit être donnée à l'étude des problèmes de financement de l'Aide Juridique, en commun par le Barreau et les justiciables.

Dans ce but, il est proposé la création d'une Commission Nationale et de commis-

sions régionales et locales des services juridiques.

La Commission Nationale de services juridiques :

- a) est composée :
- d'un tiers d'avocats
- d'un tiers de représentants des principales organisations sociales (syndicats représentatifs, associations familiales, organisations agréées de consommateurs . . .)
- d'un tiers de représentants de l'Etat, des collectivités locales et de magistrats fonctionnaires et élus (magistrats consulaires, conseillers prud'homaux, assesseurs paritaires des baux ruraux),
- b) est financée par le Budget National avec récupération éventuelle sur les intéressés,
- c) assure:
- tout d'abord la gestion d'un Fonds d'intervention juridique qui pourrait avoir un rôle :
  - d'information
  - de recensement des besoins
  - de prévention
  - · de recherches

avec la possibilité d'actions locales pour des points dignes d'intérêt, y compris création de dispensaires juridiques là où le besoin le justifierait, proposition de contrat à durée et objet déterminés à des professionnels.

 ensuite, la gestion des fonds de l'Aide Juridique affectés au judiciaire proprement dit, avec redistribution des indemnités aux commissions régionales et locales qui seraient constituées dans le ressort de chaque Cour d'Appel et de chaque Tribunal de Grande Instance.

### CHAPITRE 2: LES DROITS DE LA DEFENSE

### I - Le serment

La section I du chapitre II de notre projet de Charte pourrait être très court.

Certains proposent de supprimer purement et simplement l'obligation du serment pour l'avocat tel qu'il est prévu par l'article 23 du décret du 9 juin 1972.

D'autres proposent à tout le moins, et

c'est la dernière position officielle du S.A.F. de modifier les termes de l'article 23, notamment par la suppression du dernier membre de phrase : "Ainsi que de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, au règlement, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'Etat, et à la Paix publique "sans parler du respect que nous devons" aux autorités publiques".

Hier, Claude MICHEL proposait "Le serment, s'il est maintenu, doit être un engagement solennel de bien remplir sa fonction de défense et rien d'autre".

Le congrès devrait pouvoir prendre position, pour la suppression pure et simple du serment.

#### II - Le délit d'audience

L'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat qui institue le délit d'audience doit être abrogé.

#### III - Les immunités de la défense

- 1°) Un Tribunal d'exception ne peut statuer en matière d'immunité, le Juge qui doit décider si les faits sont ou non étrangers à la cause, ne pouvant être que le Tribunal de droit commun composé de trois juges et de deux avocats.
- 2°) Le justiciable ou l'avocat dont les discours ou écrits sont contestés doit toujours pouvoir bénéficier du double degré de juridiction, fondamentale en matière disciplinaire, comme en matière pénale, ce qui exclut en la matière, les pouvoirs de décision de la Cour d'Appel, de la Cour d'Assises, de la Cour de Sûreté de l'Etat et de la Cour de Cassation.
- 3°) Abrogation de la possibilité de suppression de discours et écrits et de condamnations à des dommages et intérêts dans le cas où les discours ou écrits sont considérés comme purement diffamatoires sans être étranger à la cause.

# IV - Le débat contradictoire

-0-0-0-0-0-

# DEUXIEME PARTIE: LE STATUT PROFESSIONNEL

# CHAPITRE 1: L'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT

# I - Les études de droit et le pré-stage

Un accès démocratique à la justice suppose des avocats indépendants, formés pour contribuer à l'expression et à la mise en oeuvre des énormes besoins existant dans le domaine juridique et judiciaire.

Dans ces conditions, évident que la formation si elle doit être nécessairement sérieuse ne doit pas conduire à une technicité poussée et à une entrée retardée dans la profession.

Le S.A.F. est opposé à l'instauration d'un pré-stage et il ne saurait se satisfaire des dispositions de la loi du 30 juin 1977 dont il demande l'abrogation.

Le S.A.F. propose les dispositions suivantes:

La maitrise doit être orientée vers les problèmes propres aux professions judiciaires et permettre de compléter les connaissances acquises en licence. Organisée dans le cadre des Instituts d'Etudes Judiciaires, elle comportera:

- un certain nombre de travaux pratiques sur les matières nécessaires à l'exercice de la profession:
  - procédure civile
  - . procédure pénale
  - procédure administrative
  - . notions de déontologie
- des exercices de plaidoirie et de consultation.
- un ou deux stages dans les tribunaux, dans les Parquets, les administrations et obligatoirement chez un confrère.

Un contrôle sera effectué sur les connaissances normalement acquises en licence en droit civil.

- droit pénal
- droit du travail
- droit commercial

Le mémoire de fin de maitrise sera relatif à l'un des stages effectués.

Dans la mesure où la maitrise est un diplôme spécialisé et ne peut être considéré comme l'équivalent de l'ancienne 4ème année de licence, il n'est aucunement nécessaire d'astreindre le futur avocat à un examen supplémentaire, l'obtention de la maitrise lui permettant de prêter serment.

#### II - La formation

La formation théorique et pratique du jeune Avocat qui vient de prêter serment est nécessaire pendant une période de 2 années.

La responsabilité en incombera aux ordres qui organiseront cette formation, surveilleront son fonctionnement, répartiront le financement et sanctionnent l'assiduité du jeune avocat.

1°) La formation pratique suppose nécessairement un exercice professionnel effectif

L'Ordre place donc les jeunes avocats dans des Cabinets demandeurs ou entérine des choix déjà effectués.

Les jeunes avocats n'ayant pas trouvé de stages pratiques chez un confrère, peuvent être placés directement dans des Cabinets ayant un gros volume d'affaires.

L'Ordre organise éventuellement un roulement des stages pour permettre à ceux qui le désirent d'acquérir une formation dans des Cabinets successifs et éviter une spécialisation intensive ou prématurée.

Le financement de cette formation pratique au sein d'un Cabinet est tripartite : Cabinet d'accueil

Ordre ou CARPA

Etat au titre de ses obligations légales de la formation professionnelle et de la formation continue.

2°) <u>La formation théorique est également assurée par les Ordres qui peuvent déléguer leurs pouvoirs à des organismes élus ou à des C.F.P. remaniés</u>

Il ne s'agit plus d'une poursuite de la formation universitaire, mais de l'étude de cas pratiques dans les différents domaines où le jeune avocat est confronté à la pratique professionnelle.

Lui sont également enseignés à partir de cas concrets :

- la façon d'analyser un cas et le choix de la procédure à engager
- l'art de bâtir des conclusions, de préparer un dossier suivant la juridiction saisie.

L'Ordre assure ainsi à la fois une formation pratique, normalement prévue au sein d'un Cabinet, et une formation théorique.

Le temps consacré à la formation par le jeune avocat est délimité dans le contrat de formation et imposé au Cabinet chargé de la formation pratique.

Le contrôle de l'assiduité du jeune avocat pendant les deux années est effectuée par l'Ordre

La sanction du manque d'assiduité est une sanction disciplinaire prononcée par l'Ordre dans le cadre de ses pouvoirs disciplinaires généraux.

De même seraient susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement les patrons qui ne laisseraient pas aux jeunes avocats placés chez eux les garanties d'indépendance et de liberté nécessaires et qui ne rempliraient pas leurs devoirs de Conseil et de formation.

#### CHAPITRE 2:

### L'EXERCICE DE LA PROFESSION

### I - Le jeune Avocat

Des moyens doivent être offerts aux jeunes non seulement pendant la durée de leur formation (2 ans) mais pendant les 5 premières années d'exercice.

Les Ordres doivent mettre en place une infrastructure permettant au jeune avocat de recevoir sa clientèle et de traiter ses dossiers dans la mesure où un bureau n'est pas mis à sa disposition dans le Cabinet qui assure sa formation pratique.

Ces Maisons du barreau offriraient un local de réception, des services de secrétariat, photocopies et téléphone, qui pourraient être loués par les jeunes avocats.

- Outre ces moyens pratiques, un accès à la clientèle sera assuré aux jeunes avocats par le système des conventions passées avec les bureaux d'Aide Judiciaire, exposées dans le rapport sur le thème du Congrès.
- Des avantages pécuniaires doivent par ailleurs être consentis aux jeunes avocats:
  - exonération de la taxe professionnelle modulation des cotisations professionnelles et sociales selon les années

d'ancienneté

possibilités accrues de prêts d'installation à faible taux d'intérêt

#### II - Le collaborateur

Nul n'ignore que l'exercice de la profession d'avocat prend également la forme de la collaboration au sein d'un Cabinet, soit à titre transitoire, soit pour une longue période.

Il a été dit, à juste titre, que "la subordination de l'avocat envers l'un de ses pairs. est incompatible avec la liberté nécessaire de son exercice.

Mais d'autres pensent qu'il est une revendication de type syndical que d'instaurer un statut minimal du collaborateur, non pour figer une situation, mais pour protéger ce qu'un rapport de forces interdit de régler par la voie conventionnelle.

Comme tout statut protecteur, celui-ci doit être intégré dans les réglements intérieurs de l'Ordre, afin de s'imposer impérativement.

A notre Congrès de Strasbourg, après débat cette question n'avait pas été réglée. Elle pourrait l'être cette année, en débattant du projet même qui avait été soumis au congrès de Strasbourg, et qui avait été renvoyé pour seconde lecture.

Le statut du collaborateur doit fixer : Les conditions de travail:

L'avocat employeur doit mettre à la disposition du collaborateur un bureau

personnel, une partie du secrétariat. Les frais de déplacement afférents au

Cabinet seront remboursés.

### Le temps et la durée du travail

Un maximum horaire est prévu selon le mode de la collaboration mi-temps ou plein temps.

Le week-end est laissé libre.

Six semaines de congé annuels sont rémunérées par l'employeur.

### Maternité

Elle devra être déclarée dans les trois premiers mois.

Le travail de Cabinet sera privilégié, il ne sera pas demandé plus de trois audiences par semaine et les grands déplacements seront exclus.

A partir du 6ème mois, aucune audience et aucun déplacement ne pourra être exigé.

Deux mois d'arrêt complet seront pris en charge financièrement par l'employeur.

### La dénonciation du contrat de collaboration

Cette dénonciation devra s'effectuer au moins deux mois à l'avance.

Ce délai est porté à 3 mois s'il doit commencer en Mai ou Juin.

En cas de maternité, la dénonciation par l'employeur n'est possible qu'à partir du quatrième mois après l'accouchement.

### La clause de conscience

Tout collaborateur pourra refuser un dossier allant à l'encontre de sa conscience ou de ses convictions personnelles.

### La rétrocession d'honoraires

Un minimum sera fixé par l'Ordre, et révisé annuellement, en tenant compte de la rémunération moyenne d'un juriste d'âge et de formation équivalente sur le marché du travail.

Les conditions minimum d'intéressement seront également fixés par l'Ordre.

Ce statut s'imposant à tous, il sera établi pour chaque cas un contrat soumis à l'Ordre, prévoyant de façon très précise les modalités de la collaboration envisagée.

### III - La femme Avocat

L'exercice de la fonction de défense par une avocate ne pose aucun problème spécifique lié à l'état de femme, pensent certains.

Ils proposent donc la suppression pure et simple de cette section.

D'autres par contre pensent que dans notre Société, la situation de femme pose toujours un problème spécifique, qu'il en pose en particulier pour l'exercice de la profession d'avocate et que par voie de conséquence, une Charte d'Action Syndicale serait incomplète sans une analyse et des propositions relatives à la femme avocate.

A notre Congrès de Strasbourg, le problème a déjà été posé au cours d'un débat confus houleux et sans gloire.

Une décision à propos de la création d'un "groupe-femmes" avait été prise et est restée lettre morte de par la volonté même des femmes du syndicat.

On peut espérer qu'à BORDEAUX, nous ferons un petit pas en avant.

# IV - L'exercice individuel, en groupe ou en association

La liberté du choix du défenseur doit être assurée par la pluralité des formes d'exercice de la profession d'avocat.

La complexité des rapports sociaux et de leurs modes de régulation, impose l'acquisition d'une haute technicité.

Cependant, l'avocat doit conserver un exercice diversifié afin d'éviter les risques d'isolement dus à une trop forte spécialisation.

# CHAPITRE 3: LE STATUT ECONOMIQUE ET SOCIAL

### I - La prévoyance sociale

Les avocats doivent pouvoir bénéficier d'une prévoyance sociale réelle et complète.

Pour ce faire, le S.A.F. revendique :

- L'autonomie financière des deux Caisses Mutuelles Provinciale et Parisienne des Professions Libérales.
- Le retrait des Organismes conventionnés, et la prise en charge directe par les Caisses Mutuelles.
- L'exonération de tous les retraités qui bénéficieront des prestations.
- Le versement d'une allocation "arrêt de travail maternité" à chaque femme exerçant une profession libérale à la naissance d'un enfant, assorti de la réduction de 14/52ème de sa cotisation annuelle.
- L'amélioration du remboursement des soins et prothèses dentaires, et des soins optiques.
- L'élargissement des pouvoirs des commissions de recours gracieux.
- La prise en charge de l'assurance invalidité.

- La prise en charge du risque accident du travail avec prestations journalières.

#### II - La retraite

La retraite versée par la Caisse Nationale des Barreaux Français est dérisoire, et le système doit être profondément modifié, pour assurer une véritable garantie sociale.

Le S.A.F. revendique le rattachement du régime des retraites des avocats au régime général vieillesse par l'intermédiaire du C.N.B.F.

Dans l'immédiat il est indispensable :

— que les droits de plaidoirie soient pris en charge par l'Etat au lieu d'être supportés par les justiciables.

— que leur montant soit égal au total des cotisations versées par l'ensemble de la profession.

— que la C.N.B.F. qui recevrait la totalité des cotisations et de la contribution équivalente de l'Etat reverse au Régime Général Vieillesse, les cotisations correspondantes à ce régime, afin que l'ensemble des avocats puisse en bénéficier avec reconstitution de carrière pour les retraites et maintien de la pension de reversion pour les conjoints survivants et reconstitution des droits s'il y a lieu.

- Le solde des ressources de la C.N.B.F. doit servir à verser à tous les retraités et bénéficiaires de la pension de reversion, une retraite complémentaire.

### III - La fiscalité

Notre position sur la fiscalité est directement liée à notre revendication sur le problème des honoraires, notre volonté de clarification.

Elle est liée à notre analyse sur le coût de fonctionnement du Cabinet d'avocat, coût toujours plus lourd qui absorbe une part toujours plus importante de l'honoraire.

Il semble, bien que nous ayons peu discuté de ce problème dans nos Assemblées Générales, qu'un accord existe sur le principe de la mise en place par l'Association Nationale d'Assistance Administrative et Fiscale des Avocats (a.n.a.a.f.a.) du système de la déclaration contrôlée et gérée par des Centres Spécialisés.

Mais un nouveau problème vient de surgir.

L'idée folle d'appliquer à notre profession la T.V.A. dont la conséquence directe sera pour le justiciable l'alourdissement des frais d'avocat et un accès à la justice encore plus difficile.

Par ce biais, le pouvoir veut récupérer, et au delà, la gratuité des frais de justice accordée au début de l'année, tout en poursuivant ses manoeuvres pour discréditer l'avocat transformer en collecteur d'impôts.

### CHAPITRE 4: LA REPRESENTATION

Nous proposons de terminer notre Charte d'Action Syndicale avec un chapitre consacré à la représentation des avocats.

Cette représentation c'est d'abord celle qui émane des Organisations Syndicales.

C'est un fait acquis dans notre profession, admis par la Chancellerie, peu sérieusement contesté par les Tribunaux.

Il y a bien cet arrêt de la Cour de Grenoble auquel faisait allusion, Francis JACOB hier qui a déclaré irrecevable une intervention du Syndicat des Avocats de France au prétexte que son Président n'était pas membre du Barreau de Grenoble.

Il s'agit d'une décision isolée contredite par l'arrêt du 7 juillet 1978 du Conseil d'Etat (Syndicat des Avocats de France, contre Ministres de la Justice et de l'Intérieur):

"Considérant que la circulaire en cause, prévoit les modalités suivant lesquelles les étrangers sous le coût d'un arrêté d'expulsion pourront être détenus à titre provisoire dans l'attente de leur départ de France, qu'une telle détention, quelles que soient les facilités reconnues aux avocats pour communiquer avec leurs clients étrangers ayant fait l'objet de cette mesure, est de nature à affecter les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les droits de la défense des intéressés; qu'ainsi le 'Syndicat requérant à un intérêt suffisant pour agir contre la circulaire en question".

Plus justement d'ailleurs la Cour d'Appel de RENNES, le 2 Mai 1978 avait déclaré recevable sur la base du même principe, une intervention de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats en se référant explicitement aux dispositions de l'article L.411-11 du Code du Travail.

Représentation donc sur le plan syndical, par les organisations faisant la preuve de leur représentativité et sans aucune discrimination.

Nous devons être vigilant sur ce point et nous ne saurions, tous ensemble d'ailleurs admettre que la Chancellerie dans certains cas ; usant de la méthode de la division, ne s'adresse qu'à une seule de nos trois grandes organisations pour débattre de certains textes.

Liberté d'adhésion également au syndicat de son choix, et nous devons être tout aussi vigilants lorsque l'on constate que le 6 Octobre 1978, le Conseil de l'Ordre de Montpellier, a pris la décision d'affilier l'ensemble de l'Ordre à une des Organisations syndicales.

Cette décision est non seulement illégale, et sera sans aucun doute censurée par la Cour d'Appel, mais elle manifeste une méconnaissance totale de ce que doit être l'articulation des différents organes de représentation des avocats, avec la spécificité des organisations syndicales, et la spécificité de la représentation ordinale.

La protestation de notre section de Montpellier est parfaitement fondée, lorsqu'elle écrit à son Bâtonnier :

"Notre Ordre c'est le seul cadre légal et obligatoire dans lequel nous exerçons notre profession et il ne saurait s'affilier à une organisation syndicale quelconque en sa qualité d'ordre. En revanche, chacun des avocats doit conserver intacte la faculté de ne pas adhérer à une organisation syndicale, ou encore de choisir librement l'organisation syndicale à laquelle il peut décider d'adhérer".

Notre attachement à nos Ordres, à la Liberté d'Organisation des Ordres qui garantit le libre exercice de la profession d'avocat, se conjugue avec notre revendication d'une démocratisation du fonctionnement des Ordres et d'une attention vigilante à l'égard de certaines de leur manifestation.

Nos sections n'y manquent pas d'ailleurs. Celle de Lille qui a créé la tradition de la "contre rentrée judiciaire".

Celle de Grenoble, avec sa contestation humoristique des campagnes électorales, celle de Bordeaux avec sa contestation caustique des soirées de prestiges ...

Il y a trois ans, le Congrès de Marseille avait déjà lancé une première campagne nationale sur les thèmes suivants :

- Les élections doivent être précédées d'un vaste débat au cours duquel les candidats se feraient connaître et exposeraient leur programme.

Tous les avocats doivent pouvoir dès la prestation de serment participer à ces élections et être éligibles (l'éligibilité pose toujours problème après l'arrêt récent de la Cour de Cassation).

- Seul le scrutin proportionnel est susceptible d'assurer une représentation diversifiée.
- Le fonctionnement du Conseil de l'Ordre doit permettre la participation effective de l'ensemble du Barreau.
- Les Organisations syndicales doivent pouvoir participer aux travaux et délibérations du Conseil.
- Des Commissions ouvertes à tous les avocats doivent être instituées et des compte-rendus doivent avoir lieu régulièrement.
- Les Conseils de l'Ordre doivent également rendre compte de leur gestion financière.

Nous pouvons d'ailleurs constater avec satisfaction qu'un certain nombre de ces revendications ont été prises en compte par des barreaux de plus en plus nombreux.

Enfin, toujours dans ce dernier chapitre, nous aurons à aborder le problème des c.a.r.p.a.

Nous devons tout d'abord être sensibilisés à ce problème.

Les Caisses de gestion des fonds manipulés par les Avocats ne sont pas seulement les Organismes Techniques que certains croient.

Qui pourrait croire que là où se trouve l'argent, le pouvoir sera absent.

Ces Caisses manipulent des fonds importants et tout naturellement elles ont eu à déterminer une politique d'utilisation.

Et tout aussi naturellement, l'Administration, et pas seulement le fisc s'y sont intéressés. Les c.a.r.p.a. et leur Union Nationale doivent faire l'objet de nos préoccupations et doivent être préservées dans la mesure où :

- Elles peuvent et doivent concourir à assurer l'indépendance de la profession.
- Contribuer au financement d'Oeuvres

Sociales d'intérêt général.

Elles constituent avec les Ordres et les Organisations Syndicales, une des institutions représentatives de la profession.

BORDEAUX, le 11 Novembre 1978 Paul BOUAZIZ

# 7<sup>eme</sup> CONGRES: NANTES 8.9.10.11 Novembre 1980

Rapport d'Activités présenté par Paul Bouaziz

Sept ans DEJA!

Quelle que soit la tradition, notons tout de même que "sept" est un excellent chiffre.

En raison des sept planètes pour le cosmique, des sept pétales de la rose pour le bucolique, des sept branches du chandelier, des sept jours pour la création et pour le cycle parfait. Et parce que, pour tous, sept est l'âge de raison.

Le S.A.F. n'est plus ce jeune syndicat dynamique. Il reste dynamique, il n'est plus tout jeune, mais a-t-il atteint l'âge de raison ? Est-il souhaitable qu'il l'atteigne ?

A la présente étape, il semble que le S.A.F. soit saisi d'angoisses existentielles.

A une récente réunion, le problème était abordé en forme d'escalades de questions :

- Un Syndicat d'Avocats pour quoi faire ?
- Des Avocats pour quoi faire ?
- Et d'ailleurs l'Institution Justice pour quoi faire ?
- Et en fin de compte, le Droit avec sa majuscule, pourquoi ?

Dans notre Société quelle est la fonction du Droit et par voie de conséquence quel rôle nous fait-il jouer, à Nous, Avocats?

En 1968, deux de nos confrères posaient excellemment les termes de ce débat dans un ouvrage qui fit date : "La part du Droit dans la réalité et dans l'action" (1).

Une Association comme le Mouvement d'Action Judiciaire pendant longtemps et la revue "Actes", toujours encore, en ont fait le thème constant de leurs recherches (2).

Des Universitaires regroupés dans l'Association: "Critique du Droit" se sont donnés pour tâche une remise en cause de l'idéologie juridique dominante (3).

Le Syndicat de la Magistrature en tant qu'organisation syndicale de Magistrats mais également parce qu'issu de Mai 1968, poursuit la remise en cause de sa propre réflexion sur la fonction de juger (4).

A LYON, des collectifs d'avocats ont apporté depuis bien longtemps des éléments de réponses sur la fonction de défense dans leurs propres pratiques professionnelles quotidiennes, créant une continuité entre les séminaires du château de GOUTELAS et la présence de l'Avocat à la Barre et dans l'Entreprise.

La réflexion la plus riche naît de l'exercice collectif de la fonction de défense et c'est pourquoi, 25 ans après, l'expérience des collectifs d'avocats pendant la guerre d'ALGERIE enrichit encore la mémoire collective de la profession, actualisée aujourd'hui par d'autres procès où se heurtent l'illégal et le légitime.

De même, les rencontres même informelles, des avocats assumant traditionnellement, en liaison avec les organisations syndicales, la défense des travailleurs ont apporté leur contribution à cette recherche commune (5).

Ce simple rappel des autres parce que le S.A.F. n'a jamais prétendu être le Premier, le seul ou le meilleur, mais parce qu'il a aussi, depuis sept ans, dans chaque Congrès, chaque Assemblée Générale, chaque Colloque, fourni ses éléments de réponse à ces interrogations fondamentales.

Si le S.A.F. ne prétend pas avoir découvert toutes les questions ni avoir donné

toutes les réponses définitives, par contre il se félicite d'avoir été le lieu où peut s'élaborer une réflexion plurale qui débouche sur des actions concrètes.

Nul ne saurait contester l'immense mérite de ceux qui ont pris l'initiative de fonder le S.A.F. répondant ainsi à un besoin profond.

Le S.A.F. est issu de la conjonction de cette volonté de repenser la fonction de défense, dans le cadre général de l'Institution Judiciaire et de la place du Droit dans la société, avec deux autres nécessités, historiquement datées en 1972-1973 :

— Le choc de la Réforme des Professions Judiciaires avec ses conséquences quant à l'aggravation du statut économique et social de l'avocat et ses perspectives d'une insertion plus grande de la nouvelle profession dans un système de gestion capitaliste.

— La naissance d'un processus de changement véritable qui permettrait de croire que les analyses ne déboucheraient pas sur des propositions sans lendemain, mais sur des mises en oeuvre prochaines.

Le S.A.F. a montré sa maturité syndicale en prenant acte de la modification de données dont il n'était pas le maître, et en développant, après 1978, une action qui ne devait pas nécessairement se nourrir d'un changement immédiat de société.

Le 1er NOVEMBRE 1979, le Congrès du S.A.F. à TOULOUSE adoptait le Rapport du Président qui, non seulement faisait le lien de cette mutation, mais encore présentait une somme de réflexions sur notre doctrine (6).

Par application de certaines règles statutaires, la direction du S.A.F. allait être profondément modifiée.

Le nouveau Conseil Syndical avait donc en mains grâce au Congrès de TOULOUSE des recommandations précises sur les grandes orientations syndicales.

— "Si l'Avocat est non seulement utile, " mais indispensable pour la défense " des droits des gens et pour le respect " des libertés, alors, mais alors seule- " ment, sont justifiées, l'action, l'exis- " tence même du Syndicat, organisation " investie de la défense des intérêts " matériels et moraux de la profession".

- "Les avocats ont de plus en plus cons-"cience de la nécessité de penser leur "avenir en fonction de réalités sociales "contradictoires et pressantes, de mesu-"rer leurs revendications professionnel-"les à leur participation au service "public de la justice et à leur utilité "sociale, de s'interroger sur leur "image de marque dans l'opinion pu-"blique et de recherche des alliances "dans les forces vives du pays".
- "L'état des forces, le réalisme et l'au-"dience des projets, la capacité à met-"tre en mouvement les avocats pour "les soutenir et les faire aboutir vont "être demain les critères de l'autorité "du S.A.F., recruter, réfléchir et propo-"ser, agir de la manière spécifique que "requièrent les usages de la profession, "ces maîtres-mots du syndicalisme s'im-"posent à nous".
- "Si l'unité que nous avons pu maintenir " et enrichir n'a pas la prétention de " servir de modèle pour les formations " politiques, elle permet de mieux mesu-" rer l'importance qui s'attache aujour-" d'hui au fait syndical dans les couches " sociales qui sont les nôtres".

Un an après le conseil syndical issu du VIème Congrès a donc pour devoir de présenter un bilan, de tirer quelques enseignements d'une année particulièrement riche en évènements et de fournir les éléments d'un débat pour mieux adapter nos formes d'intervention aux nécessités de l'heure.

En effet, si un an après nous devons considérer ces réflexions comme notre Charte, nous devons rester conscients du changement qualitatif dans la volonté du pouvoir de mettre en place une société répressive et normalisée.

Au fil de ces sept années nous avons dénoncé les multiples formes d'agressions utilisées par le pouvoir.

Il faut admettre que l'année qui vient de s'écouler a vu se concrétiser clairement les visées que nous dénoncions et nous amener à un constat.

Pourquoi cette année n'avons nous pas eu, ou avons moins eu d'actions ou de réflexions sur les thèmes qui sont fondamentalement ceux que notre syndicat a toujours développé et promu ?

Pourquoi n'avons-nous pas davantage avancé sur :

- L'accès démocratique à la profession d'avocat,
- L'accès démocratique à la Justice,
- Les pratiques professionnelles tant au regard du contenu du Droit et des stratégies de défense qu'au regard de nos rapports avec les justiciables,
- Nos rapports avec le personnel de nos Cabinets et les rapports entre avocats dans les formes d'exercice de la profession,
- Le coût de la fonction de défense, c'està-dire, d'une part, les charges de plus en plus écrasantes qui pèsent sur un cabinet d'Avocat, une protection sociale insuffisante et inadaptée,
- Avec pour corollaire le problème des honoraires, de leur fixation ou de leur tarification dans le cadre d'une justice dite gratuite, où l'aide judiciaire et la commission d'office ne donnent satisfaction ni aux citoyens, ni aux avocats qui doivent les assumer.
- Enfin pourquoi nos actions syndicales sont-elles restées trop hexagonales alors que la défense des libertés, la défense des droits de la défense est un problème d'abord européen dans le cadre de l'espace judiciaire qui dévoile chaque jour davantage son vrai visage, et dans le cadre mondial.

Oui ! pourquoi ? Alors que nous avons toujours été à l'initiative de ces réflexions et à la pointe du combat ?

Oui bien sûr, ponctuellement, sur chacune de ces questions le Conseil Syndical ou une des sections plus particulièrement intéressée n'a pas cessé de jouer son rôle, mais également il est bien certain que nos sections auraient préféré consacrer leurs énergies à d'autres tâches plutôt que d'avoir à riposter aux agressions.

Il ne suffit pas de constater que l'on a pensé à tout mais que l'on a pas pu tout faire en raison de certaines urgences, liées à l'actualité, pour expliquer pourquoi certains secteurs de ce qui devrait être l'action syndicale prioritaire ont été désertés.

Peu importe les préférences ou les conceptions volontaristes coupées des nécessités.

C'est l'événement qui a déterminé le terrain de nos luttes : la fin du septennat et plus particulièrement depuis le dernier congrès a vu se concrétiser les menaces pour les libertés que nous pressentions, que nous dénoncions, que nous combattions, sans pourtant oser croire que le pouvoir n'hésiterait pas à aller jusque là. Le rapport de Gérard BOULANGER en fait la très brillante démonstration.

C'est pourquoi les deux actions essentielles, prioritaires qui ont polarisé l'action du S.A.F. et avec lui certaines associations et syndicats ont été, et devraient être la défense des libertés, en général, et son corollaire habituel la défense de la défense, car chacun sait que pour violer les libertés il faut baillonner l'avocat.

C'est prioritairement contre cela que nous avons à nous battre cette année.

Voilà pourquoi le parti pris de ce rapport consiste à tenter d'illustrer au travers de ces deux actions syndicales exemplaires certains des problèmes qui se posent à l'occasion de la détermination de nos orientations et au moment de la mise en oeuvre de certaines formes d'action (7).

- I -

# ATTEINTE A LA LIBERTE DU CITOYEN : LE PROJET SECURITE-LIBERTE

### 1 - Rappel des faits

Fin Avril début Mai 1980 quelques indiscrétions commencent à filtrer.

Le Garde des Sceaux qui doit intervenir au Congrès de la C.S.A. à NICE le 2 MAI, juge opportun d'informer son futur hôte de l'existence d'un projet de loi, dont la préparation avait été tenue très soigneusement secrète, qui va réformer profondément le droit pénal français.

Le Président de la Conférence des Bâtonniers est mis dans le secret par un exposé des "intentions" du Ministre qui le séduit à un point tel que dès le 2 MAI, il adresse une lettre à tous les Bâtonniers pour vanter les mérites du futur projet.

Le projet sera enfin connu et on connait la suite.

Une vague de fond va déferler, la quasi unanimité des juristes condamnant le monstre qu'on lui présente.

Le Premier Président honoraire de la Cour de Cassation écrit : "A vrai dire la lecture du texte présenté au Parlement laissait pantois . . . Le projet de loi a fait l'objet de débats sérieux à l'Assemblée Nationale, puis à la Commission des lois du Sénat. Il a été amendé sur des points qui ne sont pas négligeables, mais l'esprit demeure, qui est trompeur et dangereux". (Maurice Aydalot - "Le Monde" 5 Novembre 1980).

Qu'en termes infiniment pondérés cette condamnation définitive est prononcée.

Mais quelque soit le travail des parlementaires, il reste qu'en deux mois à l'Assemblée Nationale et en deux mois au Sénat, l'affaire aura été réglée et dès le départ, c'est sous le signe de la clandestinité, de la rapidité, de l'à peu près, de la main forcée par la procédure d'urgence que le Pouvoir veut faire passer sa nouvelle politique pénale.

Le Garde des Sceaux l'a maintes fois répété : il se refusait à toute concertation dans la phase préparatoire.

Ceux qui depuis des années travaillaient à la Chancellerie à la Révision du Code Pénal et qui avaient élaboré un avant projet ont dit ce qu'ils pensaient de la méthode, eux qui avaient été tous évincés au profit d'une petite sélection de juristes ravis de libérer en commun leurs fantasmes répressifs.

# <u>lère observation</u>:

Mais que dire des organisations syndicales d'avocats (et de Magistrats) reconnues comme représentatives et qui, dans le même temps étaient régulièrement reçues à la Chancellerie pour des concertations diverses.

L'utilité des concertations dans le passé est loin d'être évident.

Les textes relatifs à la formation professionnelle ont fait l'objet de nombreux débats. Il est vrai que certaines organisations ou institutions ont appuyé les projets de la Chancellerie pour mettre en place un barrage-sélection à l'entrée dans la profession sans apporter aucune amélioration utile à la formation des futurs avocats. Mais même quand toutes les organisations étaient unanimes, leurs propositions ont été écoutées avec élégance mais jamais reprises en compte.

Alors que nous souhaitions une profession largement ouverte où serait exercée pleinement la fonction de défense nous héritions d'une profession dont l'accès sera encore plus sélectif. Au filtrage de la profession d'avocat correspond, avec la même finalité mais une forme inverse l'ouverture de la magistrature en violation du statut garantissant un minimum d'indépendance.

Les concertations en la matière ont laissé un goût amère tant aux Magistrats qu'aux Avocats.

Nos Camarades de la F.N.U.J.A. ont dû réfléchir à la valeur d'une acceptation sous condition des projets gouvernementaux.

Dans la perspective très aléatoire d'une meilleure formation, ils ont accepté la politique malthusienne du Pouvoir à la condition que les élèves avocats soient rémunérés.

Il n'y aura aucune rémunération et tout le projet est en place.

Plus encore, il n'y avait qu'un seul point sur lequel toutes les organisations étaient parfaitement d'accord : il apparaissait scandaleux qu'aucune période transitoire ne soit aménagée et que les étudiants déjà titulaires de la maitrise en Droit en 1980 soient soumis d'office à une simple année de préparation au concours (appelé "examen") d'entrée au Centre de Formation Professionnelle qui ouvrirait ses portes en novembre 1981 pour délivrer des certificats d'aptitude en 1982.

Pour la première fois dans les annales du Barreau Français il n'y aura donc aucune admission de nouvel avocat fin 1981, puisqu'il n'y aura aucun examen de CAPA ni dans l'ancienne, ni dans la nouvelle formule.

De même les négociations relatives au FONPA, si elles ont été menées avec plus

de suivi, puisqu'il s'agissait en fait pour la Chancellerie de faire payer l'essentiel de la formation professionnelle par la profession d'avocat sans que la participation de l'Etat soit fixée clairement, un accord n'a pu intervenir que dans la mesure où pour l'essentiel les problèmes litigieux étaient renvoyés à des décrets ultérieurs.

Avec le projet Sécurité-Libertés, le Pouvoir est allé encore plus loin, alliant la méfiance au mépris.

Le Ministre qui adresse à des Avocats l'exposé des motifs d'une Loi sans le texte lui-même n'a pas commis un impair imputable à une quelconque agence de publicité; il était dans la logique de sa démarche.

C'est cette même logique qui devait l'entrainer dans des polémiques sans grandeur, pour tenter de discréditer le Front Uni des Organisations de Juristes qui s'était dressé contre son projet.

### 2ème observation:

Il fut particulièrement consternant de constater qu'un Garde des Sceaux puisse publiquement dire et répéter que les seuls opposants à son projet étaient des organisations syndicales à direction communiste, le S.A.F. et le S.M.

Chacun de se récrier alors, tant le mensonge était énorme : "Comment ? Communistes . . ." et suivait alors l'interminable liste de tous les contestataires couvrant l'ensemble de l'éventail politique.

Mais il faut également relever ce que sous-entend l'argument.

Les Services de la Chancellerie savent parfaitement que le S.A.F. ou le S.M. ne peuvent être qualifiés d'organisation communiste. Ils savent tout aussi bien que les directions qui ont été élues par leur congrès ne le sont pas davantage. Mais le hasard a voulu que l'an dernier, au moment de déterminer celui qui aurait la charge de la présidence, l'une et l'autre des organisations ont porté leur choix sur des syndicalistes qui, par ailleurs, avaient la même appartenance politique.

Le Garde des Sceaux en dénonçant cette appartenance politique d'un syndicaliste comme signifiant une main mise politique sur une organisation syndicale méconnait volontairement pour l'une comme pour l'autre, leur fonctionnement réellement démocratique.

Mais surtout il veut ainsi créer un véritable "interdit syndical" contre ceux qui, par péché originel, ne sauraient assumer une tâche déterminée.

Après les méthodes de "bison futé" pour lancer son produit, le Garde des Sceaux a eu récours au fantôme du Sénateur MAC CARTHY pour pourfendre ses adversaires.

Voilà qui mérite grandement réflexion, non seulement au regard de la politique de "concertation" de la Chancellerie.

Le Syndicat des Avocats de France a refusé ensuite de se rendre à une réunion de concertation sur le projet Sécurité-Libertés que le Ministre proposait pour le 21 MAI. Les deux organisations syndicales de Magistrats et la plupart des organisations d'avocats devaient d'ailleurs adopter la même attitude.

Mais le problème a pu se poser, d'une façon plus générale, d'apprécier ce type de concertation qui aboutit presque toujours à une récupération par le pouvoir qui présente son texte comme le fruit d'un long débat avec les organisations représentatives. Certains peuvent encore être trompés par une telle présentation.

Faut-il refuser toute participation pour éviter toute récupération possible par le Pouvoir ?

En l'état actuel il semble que non.

D'une façon traditionnelle il a semblé positif, de faire entendre, en toutes circonstances, notre voix, de débattre avec ou contre les autres, de connaître leurs points de vue, d'approfondir la préparation de notre propre dossier en maintenant notre "concertation" à la Chancellerie, même s'il est nécessaire d'ajouter des guillemets.

# 2 - Suite du rappel des faits

Revenons à ces premiers jours du mois de mai.

Le Conseil Syndical se réunissait le samedi 10 MAI.

La matinée était réservée à un débat sur le problème des honoraires pendant qu'une délégation du S.A.F. participait à la Chancellerie à une confrontation sur la question de la fouille magnétique et du délit d'audience. L'après-midi était consacré au "projet" et le Conseil Syndical exprimait les motifs de sa condamnation et fixait les grands axes de ce qui devait être l'action syndicale pendant plusieurs mois:

- Institutionaliser ce qui apparaissait déjà comme le front unique des juristes.
- Tenter, en coopération avec les syndicats et les associations, une sensibilisation des plus larges couches de la population aux problèmes du Droit Pénal et de la Répression, en démasquant l'alibi de la sécurité.
- Poursuivre l'étude du projet en l'illustrant par des cas concrets d'application afin de fournir un "décodage" du texte perceptible par les plus nombreux et renouveler la réflexion du S.A.F. résultant préalablement de l'avant projet du Code Pénal, des débats du colloque de MARSEILLE sur "L'instruction", en tenant compte des problèmes nouveaux posés par les notions de sécurité et sûreté, de contrôle social, etc . . .

En quelques jours effectivement, l'ensemble des professions de juristes se mobilisait au sein de Justice Pénale Nouvelle, organisme de concertation qui, dans le monde judiciaire, constituait le plus large dénominateur commun.

Dès le 23 MAI, une première étape était franchie grâce à un communiqué commun du S.A.F. et du S.M. avec la C.F.D.T., la C.G.T., la F.E.N., et la F.A.S.P. qui exprimaient leur solidarité, avec l'opposition unanime des juristes, mais également marquaient leur volonté commune de lutter contre ce texte dont elles exigeaient le retrait immédiat.

Si les manifestations des juristes revêtaient une ampleur inégalée, par contre les manifestations qui auraient du être de "masse" dans la plupart des villes et notamment à PARIS se soldaient par un échec.

Cependant, après le vote par l'Assemblée Nationale, les mêmes organisations réaffirmaient leur volonté de poursuivre leur action commune dès le 21 Juillet et, à la rentrée, le 3 septembre elles appelaient à une journée d'action pour le 2 Octobre.

Depuis cette date, différentes manifestations ont encore eu lieu et conformément aux décisions prises en commun, des réunions se tiennent dans les entreprises avec la participation d'avocats, de magistrats et de policiers.

Il semble d'ailleurs à en juger par la réaction de certains chefs d'entreprise, comme à l'Union des Assurances de Paris, à la Caisse d'Epargne, à Rhône Poulenc, que le fait qu'un dialogue puisse s'instaurer entre les travailleurs et les juristes pour débattre des problèmes du Droit Pénal, de la sécurité de la répression, déplait foncièrement au pouvoir.

# 3ème observation:

Une autre série de réflexions est relative à l'articulation entre les positions spécifiques au S.A.F., son action commune avec d'autres organisations de juristes et son action commune avec d'autres organisations syndicales.

Il apparait que cette articulation a pu se réaliser sans trop de crissements et que surtout elle a été parfaitement comprise par nos interlocuteurs, ce qui n'avait pas été le cas au moment de la campagne contre le délit d'audience.

Il est évident que le Syndicat des Avocats de France a ses positions propres et que toute action unitaire doit lui faire respecter le principe d'une plate-forme commune, sans pour autant renoncer à exposer son propre point de vue et à utiliser ses propres moyens d'action par ailleurs.

Dans la campagne contre le projet PEYREFITTE, nous avons par exemple, par rapport au Front Uni des Juristes, davantage insisté sur les critiques que nous formulions à l'encontre de la Société Répressive telle qu'elle existe actuellement, sans le dprojet PEYREFITTE, et qui comporte déjà en germes un nombre important de mesures qui sont aggravées par le projet.

Nous avons évité à tout moment le piège d'une présentation manichéenne des choses : la justice française est la plus belle de toutes et on nous prépare l'apocalypse.

C'est un peu le reproche que l'on pouvait faire à l'appel des huit juristes qui présentaient en rose l'état de droit actuel pour mieux dénoncer celui qui était proposé.

De la même façon et de façon spécifique, nous pensons que ce texte s'inscrit, tout comme la loi anti-casseurs dans le

cadre des mesures prises par le Pouvoir pour se doter d'instruments qui lui permettent de réprimer les mouvements sociaux et revendicatifs et pour tenter de freiner l'expression du mécontentement et le développement des luttes populaires.

Si nous étions mieux compris par d'autres interlocuteurs dans le Mouvement Syndical en tenant ce langage, nous étions moins bien compris par eux lorsque nous parlions du piège de la sécurité.

De même, avec tous nos interlocuteurs, nous n'avons pas caché notre désir d'utiliser les formes d'action unitaire qui feraient l'unanimité mais de conserver notre liberté totale pour utiliser toutes formes d'action que nous jugions utiles.

La meilleure illustration en a été donnée à l'occasion de la Manifestation à Paris du 27 MAI.

Toutes les Organisations, le Conseil de l'Ordre, les Organisations de Magistrats et les Juges d'Instruction ont défilé en robe à l'intérieur du Palais pour déposer une motion à la Première Présidence.

Elles se sont encore retrouvées sur les marches du Palais pour rencontrer les photographes et la télévision qui avaient été expulsés.

Mais seules certaines de ces organisations, dont évidemment le S.A.F., l'U.J.A. de PARIS, mais pas la F.N.U.J.A., le Syndicat de la Magistrature, l'Association Professionnelle des Avocats ont poursuivi leur défilé, dans la rue, en robe, jusqu'à la place Vendôme.

Personne n'a pensé faire le moindre reproche à ceux qui étaient rentrés dans le Palais jugeant incompatible avec leur propre forme d'action le défilé dans la Rue.

Mais de la même façon nous avons pris acte de ce que personne n'a reproché au S.A.F. une quelconque manoeuvre en poursuivant la journée par des formes d'action qui lui étaient propres.

Personne ne pouvait lui reprocher de poursuivre sa volonté d'action avec les Grandes Organisations Représentatives des Travailleurs, y compris en les conviant à manifester dans la Cour du Palais de Justice.

### 4ème observation:

Un autre enseignement est relatif à nos

relations avec les Grandes Organisations Syndicales de Travailleurs.

Il ne faut pas cacher les mouvements d'impatience qui ont agité la majorité de nos sections.

Le décalage entre la réaction des juristes et le niveau de protestation des Organisations Syndicales de Travailleurs et des Partis de Gauche était flagrant.

La situation pouvait être cocasse. En milieu juriste, excepté la frange des ultras, nous nous retrouvions aux côtés de ceux qui traditionnellement sont proches du Pouvoir.

Par contre nos alliés naturels étaient très largement à la traîne.

Peut-être faut-il expliquer en même temps les deux phénomènes pour ne pas se tromper de cible.

Il existe une tradition libérale bourgeoise d'une politique pénale fondée sur la prévention et la réinsertion et récusant le système d'élimination systématique.

Pour les juristes, en leur qualité de techniciens du Droit, il était immédiatement perceptible que le projet revenait sur cette longue tradition pour baliser les voies d'une société de répression qui pouvait permettre toutes les aventures autoritaires.

Le Pouvoir a pris le risque de se couper de ses propres juristes en agitant le spectre du sentiment d'insécurité et des besoins populaires, tout en espérant un jour ou l'autre les récupérer par d'autres moyens.

C'est que l'enjeu est important pour le prochain septennat.

Mais d'un autre côté pour les plus larges masses, le rapport des structures juridiques avec l'évolution de la société n'est pas évident.

Nous avons entendu à l'occasion d'une de nos manifestations communes le slogan : "Les Travailleurs ne sont pas des malfaiteurs" sous-entendu "qu'avons-nous donc à faire du problème des malfaiteurs, du problème de la délinquance". C'était le 18 Juin

Le 2 Octobre, les treize organisations syndicales ont ensemble proclamé : "Au lieu de traiter le phénomène social de la délinquance par la prévention et la réinsertion, le projet met en place un système

d'élimination sous le prétexte démagogique de sécurité".

North State of the American State of the Sta

- II -

# TENTATIVE DE MISE AU PAS DE LA PROFESSION LE DELIT D'AUDIENCE

# Rappel des faits

Les faits sont encore présents à toutes les mémoires.

Dans la soirée du 6 MARS, le Tribunal Correctionnel de QUIMPER, au cours d'une audience de flagrant délit se saisissait d'un délit fragrant d'audience et suspendait pour 10 JOURS Yann CHOUCQ.

L'affaire était renvoyée à 10 Jours plus tard pour permettre à CHOUCQ de purger sa peine et ses clients étaient maintenus en prison pour la même durée.

Une telle aberration a rendu évidente pour tous une revendication qui avait pu jusqu'alors sembler théorique : la suppression du délit d'audience et également la révision des termes du serment d'avocat.

La section de NANTES, la première concernée, réagissait dans les premières heures de la matinée du 7 MARS, saisissait le Bureau National qui dès le début de l'après-midi lançait un appel à la solidarité avec Yann CHOUCQ et les Barreaux de l'Ouest qui commençaient déjà à lancer des mots d'ordre de grève.

Le Conseil Syndical du jour suivant, le 8 Mars, consacrait une part importante de ses débats à l'affaire du Tribunal de QUIMPER.

L'occasion se présentait ainsi de répondre d'une part à la question souvent posée : "Quel type d'action syndicale peut-on concevoir en milieu avocat ?" et d'autre part de mettre à l'épreuve l'efficacité de l'intersyndicale qui venait de se réunir.

En effet, quelques jours auparavant, le 1er Mars 1980, à l'initiative de la F.N.U.J.A., une rencontre avait eu lieu entre les trois organisations syndicales représentatives des avocats (C.S.A., F.N.U.J.A., S.A.F.).

Une confrontation de nos analyses sur un certain nombre de questions, dont d'ailleurs le délit d'audience, avait permis de constater qu'il était possible de prévoir ponctuellement des actions communes.

Peu de temps après le 6 MARS 1980, les trois présidents adressaient un télégramme commun au Président de la Cour de HRADEC-KRALOVE à propos du procès de notre Confrère Tchèque, Joseph DANISZ.

Avec l'affaire du Tribunal de QUIMPER, cette Intersyndicale devait faire la preuve de son efficacité, en liaison avec presque tous les ordres d'avocats, et poursuivre son action à l'occasion des deux autres batailles syndicales directement liées aux libertés individuelles et publiques, l'affaire des fouilles magnétiques et le projet "Sécurité-Libertés".

L'efficacité s'entend évidemment dans le sens de la capacité d'informer, sensibiliser et mobiliser la profession, l'impact sur le pouvoir étant une autre histoire.

### 1ère observation:

Il est apparu que les formes d'action, même dans notre milieu pouvaient être extrêmement variées et en fait un peu partout ont été renouvelées les formes traditionnelles de réunions, conférences débats, conférences de presse, déclarations, tribunes libres, etc...

Mais encore est apparue la forme de la grève, de la suspension d'audience de quelques heures à plusieurs jours.

Enfin la manifestation, en robe, dans la rue est entrée dans les usages :

- dès le 11 Mars devant la Chancellerie pour appuyer la délégation commune du Syndicat des Avocats de France et de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats,
- puis, par la suite pour protester contre les fouilles magnétiques devant la prison de FLEURY MEROGIS avec distribution de tracts aux familles des prisonniers, le 22 AVRIL,

— enfin, partout en France, le 27 MAI contre le projet PEYREFITTE.

#### 2ème observation:

Il est évident que ces manifestations ne sont pas des fins en soi et qu'elles viennent à l'appui d'une action sur le fond. Les dix jours de suspension ont ébranlé les barreaux à travers la France et ont permis de mieux s'expliquer y compris avec le législateur.

Entre le 2 Avril et le 30 Avril, le S.A.F. avec les autres organisations syndicales a été reçu à huit reprises par les Parlementaires.

Par deux fois, à la Chancellerie, des Tables Rondes ont permis de discuter des projets de modification du délit d'audience.

Si nous fûmes unanimes à rejeter les projets de la Chancellerie, nous fûmes unanimes également à accepter le projet établi par la Commission des Lois du Sénat sur deux propositions de Henri CAILLAVET et Charles LEDERMANN qui a abouti à un vote positif du Sénat.

L'Assemblée Nationale ne bénéficie pas du privilège du Sénat et n'est pas maître de son ordre du jour. On peut attendre avec curiosité les initiatives qui seront prises par le Ministre de la Justice, pour faire venir en discussion un texte qui a recueilli l'approbation des organisations d'avocats, des Ordres et des Sénateurs.

En toute hypothèse, la campagne d'action à propos du délit d'audience constitue un coup de semonce sérieux dont chacun devra tenir compte.

## 3ème observation:

Il y a lieu de s'arrêter quelques instants sur une des initiatives du S.A.F. au cours de cette campagne qui a fait l'objet de certaines réserves de la part de nos partenaires.

Le 16 Avril, Yann CHOUCQ devait passer devant la Cour d'Appel de RENNES et toutes les organisations avaient convenu d'être présentes à l'audience.

A cette occasion, le S.A.F. a organisé avant d'audience un déjeuner-débat avec pour objectif d'évoquer les violations des droits de la défense et d'établir un bilan de toutes "les affaires" qui ont révélé un mal profond.

Il s'agissait de montrer que le jugement de QUIMPER, que quelques instants plus tard devaient critiquer les défenseurs de Yann CHOUCQ, avait joué un rôle de révélateur d'un problème et de catalyseur d'énergies parce que trop d'affaires graves, trop d'incidents, trop de petites phrases avaient remis en cause les droits de la défense, de la libre contradiction. Il ne s'agissait pas d'un accident de parcours isolé, d'une "bavure" de Magistrats qui auraient manqué de sang froid. L'affaire du Tribunal de QUIMPER s'insérait dans le contexte général des limitations au droit d'être défendu et au droit de défendre librement.

Il était du devoir du S.A.F. de replacer cette affaire dans son contexte général et c'est par suite d'une erreur regrettable que la C.S.A. et la F.N.U.J.A. ont considéré cette initiative comme inopportune.

Le bilan que nous avons établi montre l'existence de tentatives répétées et multiformes de restreindre les droits de la défense.

Certes, ces tentatives n'ont pas été couronnées de succès. Même si elle s'interroge sur son efficacité quand la raison d'Etat est en jeu, la défense s'exerce librement et courageusement en France.

Mais c'est malgré la volonté de leurs auteurs que ces tentatives, qui restaient donc punissables, n'ont pas abouti.

Pourquoi ? Parce que le S.A.F. a su, sur ces questions cruciales pour la défense, faire mesurer avec d'autres, à l'ensemble de la profession, la volonté de "réduction" qui animait le Pouvoir à notre égard.

### CONCLUSIONS

1.- Nous avons ainsi fait la démonstration de notre capacité à dépasser, quand notre fonction même était en cause, et nos divergences et le cocon strictement corporatiste dans lequel le pouvoir aimerait nous enfermer, nous isoler.

Que le pouvoir ne s'y trompe pas. Ce que nous avons fait pour nous opposer à ses projets et tentatives, nous le poursuivrons sur tous les fronts, que le texte "Sécurité-Libertés" soit voté ou non.

Et s'il l'est, nous n'hésiterons pas à mettre en oeuvre tous les moyens d'action pour le rendre ineffectif. De la même façon nous ne resterons pas silencieux devant la triple condamnation à mort qui vient de tomber et nous ne pouvons que rappeler

notre opposition à cette peine abjecte.

Mais nous ne devons pas en rester là et nous n'en resterons pas là, car pour préserver notre fonction, le rôle que nous devons jouer dans la société répressive qui s'installe, le Syndicat doit prendre en compte, plus encore qu'il ne l'a fait jusque là, l'ensemble des problèmes professionnels et notamment le coût de la justice.

Peut-être la volonté d'éviter tout corporatisme qui a marqué fortement notre acte de naissance a eu pour conséquence une certaine sous-estimation des luttes revendicatives professionnelles.

Les "amants de la liberté" se mobilisent vivement quand celle-ci est en danger. Mais les libertés fondamentales ne sontelles pas tout autant bafouées quand le système judiciaire devient inaccessible.

Le citoyen doit pouvoir connaître ses droits et doit pouvoir les faire respecter.

Cette liberté devient bien improbable, parce que l'accès à la justice est entravé.

La liberté judiciaire peut-elle exister dans une société où les vagues de fermetures d'entreprises vont grossir quotidiennement la masse des chômeurs, dans une société qui organise systématiquement la réduction du pouvoir d'achat, dans une société où sont dénoncés les nantis qui osent avoir une rémunération supérieure au SMIG ou qui bénéficient d'une relative stabilité dans l'emploi.

Quand le nombre des chômeurs tend vers les 2 millions, quand la misère s'abat sur des millions d'hommes et de femmes, peuton parler de liberté judiciaire ?

Se faire rendre justice coûte très cher, et le déni de justice commence par ce coût.

Deux rapports spécifiques seront présentés sur les deux aspects du problème fondamental de l'accès à la justice : la rémunération de l'avocat (liée à l'Aide Judiciaire) par Franck NATALI et la couverture sociale de l'avocat par Armand DIMET.

# 2.- Et maintenant que faire ?

Après sept ans d'expérience, le S.A.F. a mis au point certaines formes d'intervention syndicale qui ont fait leur preuve.

Il faut donc poursuivre, améliorer

et étendre sans cesse notre champ d'interventions.

A propos des deux exemples précédemment analysés, de nombreuses modalités ont déjà été examinées, notamment quant aux formes de luttes.

Il faut insister sur les commissions nationales permanentes dont les travaux, tout au cours de l'année, et les colloques apportent une réponse très précise à la question des "Pratiques Professionnelles" prises au sens de l'intervention de l'avocat pour conseiller et défendre.

L'avocat du S.A.F. est un technicien du Droit et un militant : la technique juridique est son domaine et par elle il peut allier son activité professionnelle quotidienne et notre stratégie d'ensemble dans des secteurs déterminés du Droit.

En tant que défenseur, il doit maitriser les mécanismes juridiques et les colloques de nos commissions, au caractère scientifique très poussé, constituent un creuset de recherches.

Depuis longtemps, le S.A.F. a fait l'expérience positive de la Commission de Droit Social qui, cette année encore, a été au coeur de l'actualité avec son colloque sur "L'Employeur, le Juge et le Gréviste". (8)

Puis a été inauguré le cycle des colloques du droit de la consommation avec le problème de l'action collective (9).

Enfin, en avril, ce fut le premier colloque de la Commission Défense Pénale sur "L'Instruction : la Défense Baillonnée" (10).

La Commission de Droit Rural du S.A.F. est déjà constituée et prépare activement son premier colloque : "Droit rural et transformation de l'Agriculture".

La spécificité du S.A.F. et de ses colloques se trouvent d'ailleurs souligné quand on constate que s'inscrivent, en "négatif", d'autres journées d'études. Si nous avons abordé en 1977 les problèmes de la "DELIN-QUANCE PATRONALE", la Confédération Syndicale des Avocats a débattu récemment du même problème sous un titre particulièrement parlant "Le chef d'entreprise victime privilégiée de l'inflation pénale". Si notre premier colloque en 1976 tentait de concevoir la notion du "Maintien dans l'emploi" la réponse, en négatif, viendra dans quelques jours

par le colloque de la F.N.U.J.A. sur la "Résistible ascension de l'article L. 122-12" coupable de freiner la mobilité de l'emploi et la liberté de gestion de l'entreprise et de son personnel.

Il faut donc continuer et surtout investir d'autres secteurs : le droit de la famille, le droit du logement, etc . . .

Les militants du S.A.F. auront ainsi le rare privilège de mener à la fois leur action professionnelle et leur action militante sur le même terrain, celui de la technique juridique:

"La technique juridique est un peu comme l'art militaire : elle peut être employée au maintien d'une domination ou au succès d'une libération . . . Ainsi Le norme légale est une chose, la technique juridique en est une autre qui peut se jouer du pouvoir législatif et règlementaire. La doctrine dans ses ouvrages, l'avocat face aux juges, ont droit à moins de mépris : leur rôle est et demeure décisif" (Gérard LYON CAEN - Le Droit Capitaliste du Travail, op. cité en note 3 p. 259)

3.- Dernière observation de conclusion très brièvement, puisqu'une commission du congrès doit examiner le fonctionnement du S.A.F.

Le Conseil Syndical a semble-t-il bien assumé son rôle : analyser les situations, prendre position, donner les orientations, impulser l'activité des sections.

L'articulation des tâches des commissions nationales avec le Conseil Syndical a parfois été plus difficile. Les Commissions ne peuvent suppléer le Conseil Syndical seul habilité, entre deux congrès à fixer la doctrine du S.A.F. Mais cette doctrine ne peut s'élaborer qu'après un travail préparatoire très approfondi des commissions, des groupes de travail etc . . . qui permet un débat général dans les sections et ensuite une décision du Conseil Syndical.

Il n'y a pas deux S.A.F., celui des sections et celui du Conseil Syndical. Il n'y a qu'un seul S.A.F. Celui des sections qui déterminent les priorités, mènent les réflexions, confrontent leurs points de vue au sein du Conseil Syndical.

Quant au bureau, il y aura lieu de trancher un débat vieux de trois ans sur la répartition de postes précis comportant des tâches et des responsabilités déterminées, compatible avec une exécution collective des décisions du Conseil Syndical.

Cette année a permis de roder une direction très largement renouvelée du S.A.F.

Ce rapport ne saurait être un rapportbilan, du style "testament politique".

Il permet simplement de constater ce qui a pu être fait et ce qui doit être fait en un moment où chacun attend beaucoup du S.A.F.

Nous devons donc être nombreux, très nombreux. On a l'habitude de dire que le S.A.F est une organisation syndicale de militants donc avec un faible taux de syndicalisation conformément à la tradition française, par opposition avec d'autres organisations à mi-chemin entre l'Association et le Syndicat qui peuvent "prétendre" à des milliers d'adhérents qui n'auraient qu'à régler une cotisation relativement modeste pour être "syndiqués". C'est un faux problème. L'influence de S.A.F., par ses idées, par ses actions, par les résultats obtenus au cours des élections ordinales ou pour les Institutions de la profession, se situe à un niveau élevé Là réside l'incontestable représentativité du S.A.F.

Mais il faut également faire un effort conséquent pour augmenter le nombre de nos militants. La raison en est simple. Le "crédit d'heures" n'existe pas pour les avocats syndicalistes. La charge militante est énorme. Elle ne sera assumée complètement que si nous sommes nombreux, très nombreux à travailler ensemble.

C'est ce à quoi je vous convie.

Nantes, le 9 Novembre 1980 Paul BOUAZIZ

#### NOTES :

- (1) Monique et Roland WEYL "La part du droit dans la réalité et dans l'action" - Editions Sociales 1968.
- (2) Actes "cahiers d'action juridique trimestriels" 1, rue des Fossés St Jacques 75005 PARIS - 29 cahiers parus

- Cf. également la Revue Leviathan "Etat, droit, pouvoirs" 4, rue de la Mésange 67000 STRASBOURG quatre numéros parus.
- (3) Collection "Critique du Droit" Presses Universitaires de GRENOBLE -BP 47 X 38040 GRENOBLE CEDEX - six ouvrages parus : Pour une critique du droit (M. BOURJOL, P. DUJARDIN, J.J. GLEI-ZAL, A. JEANMMAUD, M. JEANTIN, M. MIALLE, J. MICHEL) - l'Etat du Droit (M. MIAILLE) - L'Homme juridique (G. DE LA PRADELLE) - 1946, Le Droit mise en scène (P. DUJARDIN) - Le Droit capitaliste du Travail (F. COLLIN, R. DHOQUOIS, P.H. GOUTIERRE, A. JEAMMAUD, G. LYON-CAEN, A. ROUDIL) - L'invention du Territoire (P. ALLIES). Egalement la revue "Procès", cahiers d'anayses politiques et juridiques - 17, rue de la Poste 59100 VILLEURBANNE, cinq numéros parus.
- (4) "Justice", revue publiée par le Syndicat de la Magistrature, B.P. 55 75523 PARIS CEDEX II.
- (5) Pour la C.G.T. "la Réforme Judiciaire et l'Action Syndicale dans le domaine juridique" (G. SEGUY Le Peuple N° 821 Mai 1969 et N° 918 Mai 1973 Pour la C.F.D.T. "Action Syndicale et Légalité" Syndicalisme Hebdo du 7 Septembre 1972 et "Légitimité et Légalité" idem 13 septembre 1973.
- (6) Claude MICHEL, Président du SAF Gaz. Pal. 16, 17 Janvier 1980 au Dossier des Congressistes.
- (7) En annexe, néanmoins, la chronologie des principales réunions et prises de position du S.A.F. (non comprises les initiatives locales des sections) durant l'année écoulée.
- (8) Actes du Colloque "Du droit de licencier au droit du maintien dans l'emploi" (épuisé) Actes du Colloque "La Délinquance Patronale" Actes du Colloque "L'employeur, le juge et le gréviste" Editions commission de Droit Social du S.A.F. 30 Frs chez Michel HENRY 31, rue Claude Bernard 75005 PARIS.
- (9) Etude de la Commission "Droit de la Consommation": Les actions collectives et les solutions arbitrales Editions de la commission "Droit de la Consommation" du S.A.F. 5 Frs chez Alain CORNEVEAUX 5, rue du Renard 75004 PARIS.

(10) Actes du Colloque "L'instruction: La Défense Baillonnée" Editions de la Commission Défense Pénale du S.A.F.: 60 Frs chez Philippe VOULAND 79, rue Sylvabelle 13006 MARSEILLE.

### NOVEMBRE 1979

17. - Elections au Bureau et création de la Commission Défense Pénale / 19. - Réunion à la Chancellerie sur la Formation Professionnelle / 26. - Déclaration après l'attentat fasciste contre Maître NORDMANN.

### DECEMBRE 1979

1. - Réunion constitutive du Bureau du S.A.F. / 3. - Déclaration relative à l'information pour les élections prud'homales / 8. - Première réunion constitutive de la réunion Défense Pénale / 10. - Réunion à la Chancellerie sur la Formation Professionnelle / 10. - Déclaration de principe du S.A.F. sur la Formation Professionnelle / 15. - IVème Colloque de Droit Social - Paris - "L'employeur, le juge et le Gréviste" / 15. - Assemblée Générale de la C.N.B.F. et élection de DIMET et JACOB au Conseil d'Administration.

## JANVIER 1980

11. - Réunion à la Chancellerie sur le FONPA / 12. - Première réunion de la Commission de Droit Social / 12. - Réunion de la Commission Défense Pénale, préparation du colloque sur l'instruction / 21. - Protestation après l'interdiction pour Me BORKER de plaider pour les victimes du facisme à Cologne / 21. - Lettre ouverte du Conseil Syndical au Président DAMIEN condamnant l'initiative de la publication de la "Tradition du Barreau" / 23. - Demande commune du S.A.F. et du S.M. à l'Ambassadeur de l'Union Soviétique pour être reçu après la rélégation de SAKHAROV.

#### FEVRIER 1980

2. - Premier colloque du Droit de la Consommation : "L'action Collective devant 'les Tribunaux et le Consommateur" - Paris / 4. - Lettre à Monsieur BANI-SADR à propos des otages à TEHERAN. / 5. - Protestations contre le projet de fichage du Ministère de l'Interieur / 16. - Déclaration du Conseil Syndical du S.A.F. à propos des interventions militaires / 21. - Interventions du S.A.F. à la rencontre C.G.T. sur les libertés.

### MARS 1980

1. - Intersyndicale C.S.A. - F.N.U.J.A. -S.A.F. / 6. - Interventions communes C.S.A. - F.N.U.J.A. - S.A.F. en faveur de Josette DANISZ / 6. - Rencontre C.G.T. -S.A.F. / 7. - Protestations après la suspension de Yann CHOUCQ / 7. - Réunion commune des bureaux du S.A.F. et du S.M. / 8. - Conseil Syndical et lancement de la campagne contre le délit d'audience / 10. - Manifestation à Paris en solidarité avec DANISZ et CHOUCQ / 11. - Manifestation en robe devant la Chancellerie et réception d'une délégation S.A.F. - F.N.U. J.A. / 19. - Déclaration commune C.S.A. -F.N.U.J.A. - S.A.F. pour la suppression du délit d'audience et la modification de la formule du serment / 27. - Appel du S.A.F. pour faire du 16 Avril une journée de défense des droits de la défense en France / 28. - Protestation après les condamnations à mort de GAFSA / 29. -Communiqué commun de la Fédération Syndicale des Familles et du S.A.F.

## AVRIL 1980

12. - Appel pour la création d'une commission Droit Rural / 16. - Déjeuner - débats à RENNES sur les droits de la défense / 26.-27. - Marseille - Colloque de la Commission Défense Pénale "L'instruction: La Défense Baillonnée" / 29. - Le S.A.F. alerte les bâtonniers à la suite des fouilles magnétiques.

### MAI 1980

10. - Réunion à la Chancellerie sur les fouilles magnétiques et le délit d'audience / 10. - Conseil Syndical sur les honoraires et le projet Sécurité Liberté / 10. -Appel du S.A.F. à développer l'action pour la suppression immédiate des fouilles magnétiques / 10. - Appel du S.A.F. contre le projet PEYREFITTE de justice expéditive et purement répressive / 14. - Déclaration du S.A.F. après l'arrêt de la Cour de Rennes annulant le jugement de Quimper et renvoyant le Procureur de la République à mieux se pourvoir / 15. - Participation du S.A.F. aux débats du Congrès de la F.N.U.J.A. / 19. - Déclaration du Front unique des Organisations d'avocats et le magistrats (Justice Pénale Nouvelle) pour le retrait du projet PEYREFITTE / 21. - Réunion à la Chancellerie sur les fouilles magnétiques / 22. - Assises sur la Liberté et la Sécurité à l'Université Dauphine à PARIS / 23. - Communiqué

commun C.F.D.T. - C.G.T. - F.E.N. - F.A.S.P. - S.A.F. - S.M. pour le retrait immédiat du projet PEYREFITTE / 27. - Manifestations dans les Palais et dans les rues contre le projet PEYREFITTE / 29. - Réunion à la Chancellerie sur les honoraires.

#### JUIN 1980

5. - Déclaration du S.A.F. sur les cotisations d'assurance maladie / 7. - LYON, Conseil Syndical Extraordinaire : "Droit, Justice, Fonction de Défense" / 16.-20. - Semaine Nationale d'action pour les Libertés et contre le projet PEYREFITTE / 16. - Appel commun avec les Syndicats et Associations contre le projet PEYREFITTE / 16. - Déclaration de Justice Pénale Nouvelle sur le texte amendé par la Commission des Lois / 18. - Rassemblements et défilés / 21. - Réunion constitutive de la Commission de Droit Rural / 21. - Réunion du Bureau Extraordinaire sur la préparation du VIIème Congrès.

### JUILLET 1980

2. - Réunion à la Chancellerie sur le FONPA / 5. - Réunion de la Commission Défense Pénale sur la préparation du congrès / 9. - Réunion à la Chancellerie sur les honoraires / 21. - Déclaration commune des organisations syndicales de travailleurs et de juristes contre le projet PAYREFITTE / 18. - Solidarité avec les C.R.S. victimes de la répression / 23. - Réunion à la Chancellerie sur le FONPA.

### AOUT 1980

21. - Réunion à la Chancellerie sur le FONPA.

### SEPTEMBRE 1980

3. - Appel des treize organisations pour une action unitaire de grande ampleur contre le projet PEYREFITTE / 10. - Réunion à la Chancellerie sur le FONPA / 13. - Commission de Défense Pénale pour la préparation du congrès / 20. - Commission de Droit Social élargie pour la préparation du 5ème colloque / 20. - Déclaration du S.A.F. en solidarité avec les Magistrats victimes de la répression antisyndicale / 22. - Réunion à la Chancellerie sur les honoraires / 22. - Déclaration du S.A.F. après l'attentat fasciste contre Maître NOGUERES.

#### OCTOBRE 1980

2. - Journée nationale d'action et de décla-

ration commune des treize organisations syndicales / 4. - Après l'attentat de la rue Copernic déclaration du S.A.F. sur la résurgence du fascisme et appel à manifester / 11. - Dernière réunion du Conseil Syndical / 15.-17. - Participation de la commission Droit de la Consomma-

tion aux rencontres Européennes. / 18. - Déclaration commune du S.A.F. et du S.M. sur les "Contrôles de routine" / 19. - Déclaration commune des organisations d'avocats et de magistrats présentes au Comité Central de la F.N.U.J.A. contre le projet PEYREFITTE.

# 8<sup>eme</sup> CONGRES: NICE 31 Octobre, 2 Novembre 1981

# JUSTICE, LE MUR DE L'ARGENT VERS UNE SOCIALISATION DU COUT DE LA DEFENSE

Rapport Moral présenté par le Président sortant Paul Bouaziz

Messdames, Messieurs, Chers Amis, Chers Camarades,

Nous voulions le changement.

Nous l'avons eu.

Et déjà, certains goguenards nous observent en sussurant :

"En êtes-vous totalement satisfaits ?"

Et bien, Oui, disons le tout net, nous sommes pleinement satisfaits du changement là où il est intervenu, car le premier bilan de l'action gouvernementale, cinq mois après, se caractérise dans le domaine de la Justice, par des changements certains.

Cependant, des signes d'une certaine continuité sont encore perceptibles en quelques domaines.

Voire, même dans certains cas, des promesses d'aggravation qui, nous l'espérons, ne seront pas tenues.

En résumé, de quoi, nous réjouir pour beaucoup et de quoi motiver largement notre vigilance.

Un bilan, suffisamment riche, pour nourrir notre action syndicale, totalement autonome parce que seul notre programme détermine nos prises de position et totalement engagée, parce que nous voulons ardemment contribuer à ce que le changement réussisse. Et pour qu'il réussisse, nous devrons exercer notre force de contestation syndicale, notre fonction de vigilance en direction évidemment du pouvoir, mais

également parce que ce pouvoir ne nous est pas indifférent à l'égard de tous ceux qui voudront faire échec au changement.

I. 1

Articulons donc nos premières observations autour de ces trois premières constatations: ce qui a changé, ce qui se poursuit, ce qui pourrait être aggravé.

Nous nous réjouissons de constater, au fil des semaines, qu'aient été tenues les promesses d'un programme que nous avions approuvé à raison de ses convergences avec notre propre plate forme syndicale.

Il y a cinq ans, au Congrès de BOBIGNY, nous réclamions première organisation du monde judiciaire à le faire, l'abolition de la peine de mort et des peines d'élimination.

L'an dernier à notre congrès de NANTES, nous nous inquiétions du nombre croissant de condamnés à mort dans les prisons, et nous nous insurgions contre le refus systématique du Pouvoir de permettre simplement au parlement d'en débattre et de s'exprimer.

Une des motivations du S.A.F. lorsqu'il a appelé à un changement de majorité, était justement la promesse faite en ce sens, par Monsieur François MITTERRAND.

La promesse a été tenue.

Le Parlement, Assemblée Nationale, avec la nouvelle majorité, et Sénat, avec l'ancienne majorité, a enfin pu s'exprimer et supprimer, pour notre honneur, cette peine barbare, symbole d'un système pénal qui enchaine sans fin, violences, criminalité, répression.

La Cour de Sûreté de l'Etat, symbole de l'arbitraire des juridictions d'exception, se devait de disparaitre.

Dans toutes nos motions sur les libertés publiques, cette revendication était devenue presque une clause de style et il eût été impensable que la première loi de la gauche au Pouvoir ne porte suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Un instant, des propos inconsidérés, mais ce ne furent ni les premiers, ni les derniers, ont pu nous faire craindre qu'on s'interrogeait encore sur l'opportunité d'une telle suppression.

Le 2 JUIN, dans un communiqué commun avec le Syndicat de la Magistrature, nous avons lancé un appel qui s'imposait même si notre inquiétude était vaine, puisque la Loi nº 81-737 du 4 AOUT 1981, nous a donné satisfaction.

Elle ne venait cependant qu'après la Loi n° 81-736 autre symbole de la volonté de changement mis en oeuvre.

Il s'agit de la Loi d'amnistie qui correspond très largement, si ce n'est entièrement, aux options que nous voulions voir affirmer pour une nouvelle politique pénale.

Disons tout de suite que, malgré tous nos efforts, notamment dans nos entretiens préalables avec les deux Gardes des Sceaux, qui se sont succédés, depuis le 10 MAI, qu'au moment de notre réception par le Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, ou par le Rapporteur du Sénat, nous ne sommes pas arrivés, à convaincre nos interlocuteurs que la Loi d'amnistie devait être à la fois généreuse et sans exclusive.

Nous avons rappelé sans cesse qu'il était indispensable, que dans un but d'équité et d'apaisement, tout soit mis en oeuvre afin que l'ensemble des détenus pour des infractions à motivation politique, bénéficient normalement et sans discrimination de la Loi d'Amnistie.

Mis à part cette réserve, nous avons constaté avec plaisir que cette nouvelle loi d'amnistie était une Loi d'Amnistie pas comme les autres.

Elle ne pouvait pas être comme les autres, cette première loi d'amnistie de la

Gauche au Pouvoir, cette loi de rupture avec une politique de répression, cette Loi du changement attendu.

Si elle est traditionnelle en sa forme, elle est plus généreuse et plus étendue que les précédentes.

Elle a été doublée par une grâce présidentielle, qui fut une première "soupape" face au surpeuplement des prisons.

Comme Jean-Pierre MICHEL, rapporteur de la commission des Lois à l'Assemblée Nationale, le rappelait : "Il s'agit d'abord d'une préoccupation de générosité qui est dans la tradition de la Gauche Française", mais surtout, cette Loi "anticipe sur certaines réformes".

Elle était une indication d'orientation sur la politique pénale future, politique de prévention et de réinsertion préconisée par la Gauche à l'inverse de la politique de répression et d'élimination pratiquée par l'ancien régime.

Promulguée, en même temps que la suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat, relayée par l'abolition de la peine de mortelle annonce l'abrogation prochaine de la Loi Sécurité Liberté, la réforme générale de la politique pénale et la suppression des Tribunaux permanents des Forces Armées en temps de Paix

Mais plus encore, cette Loi d'amnistie a été considérablement enrichie par l'Assemblée Nationale qui ne s'est pas comportée comme une simple Chambre d'enregistrement, mais qui a totalement rempli la mission qui est celle du Législateur, c'està-dire d'apporter sa propre contribution à l'élaboration de la Loi.

L'amnistie des faits retenus comme motifs de sanction dans le cadre du pouvoir disciplinaire patronal dans l'entre-prise et la procédure spéciale de réintégration des représentants du personnel, portent en soi, la promesse de l'exercice, des nouveaux droits pour les travailleurs dans l'entreprise, et notamment d'un droit disciplinaire véritable, garantissant les libertés individuelles et les principes élémentaires de justice au sein même de l'entreprise.

Dans une véritable démocratie, la liberté est une et indivisible et nous n'avons jamais accepté la marginalisation des travailleurs migrants, enfermés dans le ghetto du non droit, considérablement

aggravée par les dernières mesures de BONNET et STOLERU.

L'abrogation de ces mesures et les nouvelles dispositions votées par le Parlement, en attendant la suite qui s'impose, constituent une nouvelle promesse effectivement tenue.

Enfin, la levée par le gouvernement de la FRANCE des réserves inscrites par le précédent, concernant l'article 25 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est venue couronner tout un ensemble de mesures directement liées aux défenses des libertés publiques, à une nouvelle politique pénale, à l'ensemble des droits de l'homme.

Donc de nombreuses mesures que notre organisation syndicale avait revendiquées et dont les premières réalisations sont fort réjouissantes et nous font rosir de plaisir.

Passons maintenant au début de la morosité.

# 1. 20 de la companya de la companya

Mais avant de critiquer, il n'est pas sans doute, inutile de rappeler l'autocritique du S.A.F. résultant de notre congrès de NANTES le 9 NOVEMBRE 1980.

Nous nous interrogions sur les raisons pour lesquelles l'action syndicale avait été tellement limitée, sur une série de problèmes fondamentaux du fonctionnement de la justice : l'accès démocratique à la profession d'avocat, l'accès démocratique à la justice, les pratiques professionnelles, le coût de la fonction de défense, les problèmes des honoraires, etc...

Nous avions alors constaté que c'était l'événement qui avait déterminé le terrain de nos luttes : la fin du Septennat de GISCARD avait vu se concrétiser les menaces pour les libertés et l'ensemble de notre Organisation syndicale avait dû consacrer toutes ses forces et toute son énergie pour riposter aux agressions pour défendre les libertés en général, et pour défendre la défense car chacun sait que pour violer les libertés, il fallait baillonner l'avocat.

Les avocats, ces amants de la liberté, se mobilisent vivement quand celle-ci est en danger.

Mais nous affirmions également que

les libertés fondamentales sont tout autant bafouées quand le système judiciaire devient inaccessible.

Le citoyen doit pouvoir connaître ses droits et doit pouvoir les faire respecter.

Or, cette liberté devient bien problématique quand l'accès à la justice est entravé. Nous constations, que se faire rendre justice, coûtait très cher et que le déni de justice commençait souvent par ce coût.

Il faut bien constater que, si le Gouvernement, nous a donné d'amples objets de satisfaction dans le domaine des libertés, par contre au niveau de l'Institution judiciaire elle-même, la continuité semble plutôt prévaloir.

Peut-être que l'ancienne opposition, toute entière investie dans la lutte quotidienne pour les libertés, a-t-elle quelque peu négligé, plus encore que le S.A.F., l'approfondissement de la réflexion globale sur le fonctionnement de l'Institution Judiciaire.

La Nouvelle Majorité était fin prête pour le changement dans le premier domaine des libertés, mais, pour parer au plus pressé, on a choisi une certaine continuité pour le second.

Peut-être également que l'idéologie dominante, en matière de justice, elle longuement exposée par Monsieur DAMIEN, et mise en oeuvre par Monsieur PEYREFITTE, survit encore.

Le fonctionnement du Service Public de la Justice est conditionné par les réponses données aux trois questions relatives, toutes les trois, aux problèmes des accès.

- L'accès démocratique à la Justice pour tous les citoyens,
- L'accès à la fonction de défense,
- L'accès à la fonction de juger.

Ce problème de forme est extrêmement important, même si, à l'évidence, il ne conditionne pas tous les problèmes de fond.

Se posent ensuite les questions du contenu même et de la fonction de défense, des pratiques professionnelles d'une part, et d'autre part, celle du contenu même du Droit, de son rôle régulateur d'un système social déterminé et de la fonction de juger pour normaliser.

A la présente étape, contentons-nous d'examiner les problèmes de l'accès à la fonction de défense et de l'accès à la Justice.

En ce qui concerne l'accès à la fonction de défense, il faut évidemment se référer à l'idéologie véhiculée par Monsieur DAMIEN sur le thème "Le Barreau est mort".

Si le Barreau est mort, c'est parce que l'Avocat "n'est plus le notable d'hier, qu'il ne joue ni dans la vie politique, ni dans la cité, le rôle qui était le sien jadis, qu'il est devenu un petit bourgeois, parfois besogneux, rarement glorieux, et que le monde des Avocats semble menacé de mort". ("Etre avocat aujourd'hui", A. DAMIEN, 1981, P. 14).

Une des raisons de cette crise serait que l'accès trop facile à la profession d'Avocat, jetant sur le marché des incompétents, incapables de supporter la confrontation avec les Magistrats sortis de l'Ecole Nationale de la Magistrature, ou avec les Confrères étrangers, venant s'installer en FRANCE dans le cadre de la Communauté.

DAMIEN, après avoir déploré le fait "qu'il suffisait pour entrer au Barreau d'être licencié en droit et titulaire, en outre, du C.A.P.A., modeste diplôme couronnant une année d'études accomplies dans les Instituts d'Etudes Judiciaires, le plus souvent en même temps que la quatrième année de licence" (P. 49) se réjouit de ce que "le législateur semble nous avoir écoutés et que le décret du 9 avril 1980, prévoit une formation qui pourrait être de nature à mieux préparer les jeunes Avocats à leur future tâche" (idem).

Cette meilleure formation, il la décrit essentiellement par la série de barrages apportés à l'accès à la profession d'avocat (premier examen d'entrée, deuxième examen de sortie, discipline stricte, élimination à toutes les étapes) et conclut en apothéose: "Les Barreaux ont la possibilité de ne choisir désormais que ceux qui sont dignes d'y entrer il est normal qu'ils usent de ce droit . . . Il ne faut pas qu'ils fassent preuve de pusillanimité devant la responsabilité qu'entrainerait l'expulsion d'un élève ayant fourni des preuves manifestes de son insuffisance". (P. 58)

A ceux qui, comme nous, s'opposèrent à l'instauration de cette cinquième année d'études, qui revendiquaient une véritable formation des étudiants, futurs avocats,

afin d'avoir une défense compétente et indépendante, mais permettant également un très large accès démocratique à notre profession, sans esprit élitiste ou malthusien, parce que cet accès démocratique conditionne l'indépendance de la défense, Monsieur Alain PEYREFITTE répondait en demandant de jeter un regard ailleurs.

Le 21 février dernier, l'ancien Ministre, évidemment à la Conférence des Bâtonniers qu'il qualifiait de lieu privilégié de la concertation, abordait le chapitre "Formation professionnelle" en narrant ses voyages à Tokyo et Hong Kong et en affirmant: "Il y a un champ immense d'activités pour les jeunes avocats: c'est le Monde entier".

De ses conversations avec les hommes d'affaires français, des banquiers et des commerçants et des industriels de Hong Kong, il en tirait la conclusion que le renforcement des relations internationales exigeait "un environnement juridique solide" il concluait "un marché à la fois immense et solvable, est à la portée de vos mains. Il est indispensable que la profession n'en laisse pas la plus grande partie aux juristes consultes étrangers . . ."

Cette idéologie semble avoir contaminé certains Magistrats et notamment d'ailleurs ceux qui, par ailleurs, sont les plus proches de nous.

C'est ainsi que Michel JEOL, dans son livre "Changer la Justice", paru en 1977, croit pouvoir affirmer que "Chacun est d'accord pour regretter l'amateurisme de la preparation aux fonctions du Barreau" en se référant expressément à l'article de DAMIEN sur "Le Barreau est mort", paru dans LE MONDE du 18 mai 1977.

Il poursuit, en se référant au projet qui était en cours d'élaboration à la Chancellerie et qui devait aboutir au décret du 2 avril 1980.

Il est vrai, cependant, qu'il croyait que les élèves avocats seraient rémunérés entièrement en cours de formation et que cette formation serait assumée par les Instituts spécialisés, relevant de l'Université.

Il conclut, optimiste: "Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de ces propositions: il ne s'agit pas de pratiquer une politique malthusienne que les besoins, au moins potentiels, ne justifieraient nullement; il s'agit seulement de favoriser l'accès au Barreau par le mérite et le talent, plutôt que par la naissance et la fortune, il s'agit de revigorer un corps qui devrait être, comme la Magistrature, en pleine osmose avec le Peuple Français". (P. 89)

Nous sommes bien loin, même avec le changement, de ce rêve, mais l'idée demeure et c'est sans aucune réserve que le Syndicat de la Magistrature, dans "Justice sous influence" (Maspero, 1981), dans les quelques lignes qu'il consacre aux avocats et à la fonction de défense, approuve sans réserve le texte PEYREFITTE en ces termes: "De notables améliorations ont été apportées au système antérieur: désormais, tout avocat stagiaire doit avoir un Maitre de stage et les plus nécessiteux pourront même être rémunérés durant la phase de leur formation qui va précéder l'entrée dans la profession" (P. 159).

La seule crainte du S.M. était que l'Etat, participant au financement, il puisse exercer d'une manière ou d'une autre un contrôle sur la formation. Merci pour les nécessiteux.

Cette conjonction entre la pensée traditionnelle et malthusienne d'un certain Barreau, avec la pensée davantage progressiste de certains Magistrats, peut nous faire craindre une certaine continuité.

Il est vrai que la Chancellerie, qui n'a pas accepté notre demande de moratoire d'une année pour débattre enfin réellement de la formation professionnelle dans le cadre d'une fonction de défense élargie, a, par contre, tenu compte de certaines de nos observations en ce qui concernait les aspects les plus néfastes du décret du 2 avril 1980.

Mais lorsque le nouveau Garde des Sceaux a présenté son rapport au Premier Ministre pour proposer cette modification il évacue, en un court alinéa, la justification du maintien de cette nouvelle formation professionnelle en ces termes: "Cette réforme, qui répond aux exigences d'un Barreau dont la compétence professionnelle soit indiscutable au plan national et international".

Il est un second domaine où nous décelons une inquiétante continuité.

C'est celui du besoin de justice et de l'accès à la Justice.

L'inflation judiciaire a été un des thèmes constants de l'Ancien Régime et il y avait toujours trop de demandeurs qualifiés avec un certain sens péjoratif de "plaignants", toujours trop d'appels, toujours trop de pourvois en cassation.

Les Magistrats ne pouvaient plus faire face.

La solution ne pouvait évidemment pas être dans la conception ancienne d'augmenter le nombre de postes de magistrats, de veiller à ce que tous les postes soient occupés, de répondre à un besoin réel par une mise en place d'un service public répondant aux besoins.

La tendance était de dissuader le plaideur de s'adresser à ses Juges, de créer des circuits de dérivation à la fonction de juger par la multiplication des commissions administratives ou la création de conciliateurs, de dissuader le plaideur par l'imposition d'amendes civiles à la charge du perdant.

Et puis le coût d'accès à la Justice restait extrêmement élevé, l'Aide Judiciaire totalement inadaptée, et les contentieux devenaient inutiles parce que le coût de l'instance devenait disproportionné avec l'enjeu économique du litige, comme si un litige devait se jauger en termes de profit.

Et tout se tenait, car on envisageait une sélection des avocats dans le cadre d'une sélection du contentieux.

Et maintenant ?

Dans l'immédiat, rien de fondamentalement changé.

Des groupes de travail sur la responsabilité civile et les accidents de la circulation nous interrogent avec à la base une pétition de principe : il existe un contentieux inutile de la réparation des accidents de la route. Notre position fondamentale de base est à l'opposé : il existe des victimes qui doivent pouvoir obtenir justice, tant sur le plan de la responsabilité que surtout sur le plan de l'évaluation du préjudice.

Le budget de la Justice est un budget de continuité en ce qui concerne les postes de Magistrats.

Si un effort considérable et particulièrement bienvenu a été réalisé dans le domaine pénitentiaire et de l'éducation surveillée, par contre, la création de 50 postes de Magistrats est totalement inadaptée avec l'immense besoin qui a été laissé en friche durant des années. Continuité également en ce qui concerne l'Aide Judiciaire.

Nous concevons qu'il ne soit pas possible en quelques semaines de réformer cette Aide Judiciaire, tant en ce qui concerne l'admission des citoyens qui doit se faire dans le cadre d'une solidarité nationale infiniment plus vaste de ce qui est actuellement prévu, qu'en ce qui concerne la charge de cette solidarité qui actuellement pèse essentiellement sur les Avocats, défrayés dans des conditions misérables de la charge du dossier, absolument pas indemnisés pour les commissions d'office.

Mais quel sens peut avoir une augmentation de 33 % du plafond d'admission à l'Aide Judiciaire, dont les effets sont totalement imprévisibles avec une augmentation symbolique de 33 % également du défraiement qui inéluctablement ne pourra que conduire à un déficit encore plus grand de la gestion des dossiers d'Aide Judiciaire.

Si, au moins, il avait été clairement dit qu'il était demandé, pour une année encore, un effort à la profession d'avocat, un geste de solidarité sans contre-partie, mais que, pour le prochain budget, tout serait changé, nous aurions au moins reçu un apaisement et le réconfort de constater que nous avions été compris.

Au lieu de cela, les services de la Chancellerie ont diffusé une note prétendant que cette augmentation de 33 % du défraiement pour les seules affaires civiles, alors que la gratuité demeure pour les affaires pénales, couvrirait le coût du dossier.

Espérons cependant que les débats sur le Budget de la Justice rectifieront ces tendances et donneront, au moins pour un proche avenir, les apaisements que nous attendons.

Les premières rencontres que l'Action Nationale du Barreau a eues avec le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, et que chacune des Organisations a eues avec le rapporteur de le Commission des Lois du Sénat, laisse augurer, dans ce domaine également, une concertation nouvelle et particulièrement prometteuse avec le Pouvoir Législatif.

Troisième observation. Tentons d'examiner ce qui pourrait éventuellement être aggravé

Il s'agit évidemment du statut social et fiscal de l'Avocat.

Dans le courant du mois d'août 1981, Monsieur Jacques DELORS Ministre de l'Economie, a fait certaines déclarations, reproduites dans la presse en ces termes : "L'ouvrier dépense 42 % de ses revenus en cotisations sociales et impôts sur le revenu, tandis qu'une personne exerçant une profession libérale n'en consacre que 27 %".

En même temps, s'est développée toute une campagne, suivant laquelle il fallait faire payer les riches, et que les riches, c'étaient tous les membres des professions libérales.

Il semblerait que de vieux clichés relatifs aux professions libérales soient ressorties à cette occasion, ce qui aurait, entre autre avantage, de cacher où se trouve l'exploitation réelle de la classe ouvrière et qui s'approprie la plus value.

Cette analyse ne tient nullement compte de la diversité sociologique des professions libérales et, à l'intérieur d'une même profession, des écarts extrêmement importants existant entre une minorité qui peut être classée dans les "Grandes Fortunes", la grande masse qui vit de son travail pendant des semaines qui dépassent largement les 39 heures et qui ont des revenus comparables à ceux des cadres, et enfin une importante minorité, notamment chez les jeunes, qui sont dans une situation très difficile.

Il apparait que, pour un revenu déterminé, ce sont les professions libérales qui paient en cotisations sociales et en impôts sur le revenu, le plus fort pourcentage, ainsi que le démontrent les études faites notamment par notre Vice-Président, chargé des Affaires Sociales.

Le but de ces études n'est évidemment pas de tenter de démontrer que la situation des professions libérales est pire que celle des salariés.

Elle a pour but de redresser des idées toutes faites, qui ne peuvent que nuire à une bonne compréhension des objectifs qui doivent être retenus actuellement.

De même, les études de la Section de NANTES sur la base des déclarations de revenus à l'A.N.A.A.F.A., complétées par celles de notre Vice-Président sur les déclarations à la Caisse Nationale des Barreaux Français, donnent quelques précisions sur les revenus réels dans la profession d'avocat.

Les disparités sont énormes.

Certains ont déclaré, avec une certaine démagogie, qu'il fallait que les artistes, les journalistes, les médecins et les avocats, paient la nouvelle politique sociale.

Ils l'ont fait en braquant les projecteurs sur les quelques artistes aux cachets astronomiques, en oubliant tous ceux qui sont au chômage structurel toute l'année, sur les quelques journalistes aux traitements plus que confortables dans les grands médias, et en oubliant tous les pigistes, sur les grands patrons de la chirurgie ou de la psychiatrie en oubliant tous les généralistes des banlieux et campagnes, et enfin, sur les avocats d'affaires aux reoubliant la masse venus somptueux, revenus simplement avocats aux corrects et en tout cas inférieurs à ceux des cadres de même niveau.

En partant d'une telle conception de la situation des professions libérales en général, et de celle des avocats en particulier, en généralisant à l'extrême, sans tenir compte ni des diversités sociologiques, ni également des diversités des options prises pour les exercices professionnels, en privilégiant ceux qui sont, par exemple, regroupés au sein de l'UNAPL et en oubliant les syndicats d'Architectes, d'Avocats, et de médecins qui ont une autre conception et de l'évolution sociale et politique, et de leur mission, le Pouvoir crée un engrenage qui peut être inquiétant.

Et ce d'autant plus qu'il apparait de plus en plus clairement que certains veulent exploiter les consequences d'une politique mal définie à l'égard des professions libérales et, d'une façon plus large, des classes moyennes, pour créer l'armée de la contestation du changement.

Certains rêvent de faire des professions libérales, l'avant-garde organisée de la masse des classes moyennes

La double vigilance qui doit être la nôtre en tant qu'organisation syndicale d'Avocats, engagés dans le renouveau politique et social, nous conduit donc à réfléchir, et ce sera la deuxième partie de mon propos, après ces trois observations relatives au bilan, aux perspectives qui s'ouvrent, à nous.

# II. 1

Il y a lieu de nous définir par rapport au Pouvoir.

Il y a lieu de nous définir au sein de la Profession et de ses multiples représentations.

Il y a lieu de nous définir par rapport à ce que nous voulons que demain soient les Avocats.

Certains ont pu nous alerter, en attirant notre attention sur ces émotions, parfaitement justifiées qui sont politiquement récupérables.

Mais cette récupération ne disqualifie pas pour autant l'émotion.

Il s'agit de voir si l'émotion manifestée par les avocats, depuis quelques semaines, à propos de certaines mesures "dont on parle", était ou n'était pas justifiée.

Les charges sociales et fiscales qui pèsent sur la profession sont déjà l'extrême limite du supportable.

Ceux qui ne le savent pas ou qui ne veulent pas le savoir, ne pourront pas comprendre que dans un tel contexte, la profession soit à l'affût du projet, de l'avant-projet, de l'idée qui circule ou tout simplement d'une réflexion qui nait (et de ce point de vue, il est regrettable que trop de nos nouveaux dirigeants réfléchissent à haute voix).

La profession alors s'inquiète, elle alerte, elle s'agite, elle menace.

Il ne s'agit pas toujours d'une vaine agitation.

Prenons l'exemple de la T.V.A.

En vertu d'accords communautaires, héritage du passé, la T.V.A. devrait s'appliquer à notre exercice professionnel le 1er janvier 1983. Nous demandons que les formules juridiques soient trouvées pour échapper à cette charge qui ne peut que renchérir encore le coût d'accès à la justice pour le plus grand nombre.

Mais ce qui est dit dans un Ministère est

ignoré dans l'autre et on prévoit d'avancer au 1er janvier 1982 ce que nous voulions éviter pour 1983.

A la suite d'énergiques interventions, le Ministère du Budget, trois jours après avoir lancé l'idée, rectifie son projet.

Tel autre Ministre réfléchit à l'accès à la justice des locataires ou des consommateurs, sans se concerter ni avec son voisin de la Justice, ni à plus forte déraison, avec les Organisations représentatives des Avocats.

Le but est louable, mais les solutions doivent être recherchées ensemble.

Il y a d'autres émotions qui sont bien artificielles et il y a également chez certains une claire volonté de glisser sur un autre terrain : celui de la contestation des nostalgiques du passé qui veulent se battre pour faire échec au changement.

Au début de ce mois, au Congrès de la C.S.A., les voix qui ont tonné, non de la Tribune Présidentielle, mais de la salle, de la base, pour lever l'étendard de la révolte et de la descente dans la rue, avaient le grand mérite de la clarté.

La semaine dernière, au Comité Central de la F.N.U.J.A. certaine intervention sur la fiscalité et la solidarité ressemblait étrangement à un pré-galop parlementaire d'une droite musclée.

Ce ne sera évidemment pas le S.A.F. qui pourrait reprocher à quiconque d'inscrire la revendication professionnelle dans le contexte nécessairement plus large de l'évolution politique et sociale.

Tout au contraire, nous mènerons nous aussi le combat sur ce terrain, en tant qu'organisation syndicale d'avocats qui se battra pour l'aboutissement de cette évolution politique et sociale, et, si besoin est, contre ceux qui veulent y faire échec.

Ce qui va nous rendre à l'évidence plus exigeants à l'égard du Pouvoir, en lui rappelant qu'il ne suffit pas de qualifier une émotion de politiquement récupérable pour la faire disparaitre.

C'est pourquoi, depuis 5 mois, nous avons réagi et le plus souvent en accord total avec les autres organisations de l'action nationale du Barreau, au coup par coup, et pour revendiquer de façon générale, une concertation sur des bases claires, pour élaborer un projet global afin de mettre en oeuvre ce qui est le souhait même de la nouvelle majorité pour un large accès démocratique au service public de la justice, et pour un exercice libre indépendant et compétent de la fonction de défense.

Et surtout que personne ne s'inquiète de savoir si le S.A.F. n'est plus en état de grâce, il ne l'a jamais été. Ce que nous avons toujours connu, c'est l'état de lutte syndicale. C'est cet état de lutte qui nous a conduit le 1er mai, à l'occasion de notre Conseil Syndical extraordinaire de MARSEILLE, à un constat qui devait déterminer les nouvelles formes de notre lutte.

Nul ne pouvait plus contester que le S.A.F. s'etait attaché avec succès à definir une ligne syndicale autonome, à se déterminer en dehors des parties ou des cartels, et à ancrer son action syndicale dans la vie sociale donc dans la vie politique, mais en se démarquant des luttes politiques proprement dites.

C'est parce qu'il avait acquis incontestablement le droit de se prévaloir d'une politique syndicale indépendante que le S.A.F. a pu prendre position, sans équivoque, au moment où le pays devait faire un choix qui allait être capital au regard de l'évolution de l'institution judiciaire et de l'exercice des libertés.

Si le S.A.F. avait pu paraitre à son Congrès de NANTES, faisant le bilan d'un septennat, comme un syndicat anti-Giscard, c'est tout simplement parce que nous étions conduits, sur la base de notre ligne syndicale, à une condamnation sans appel d'un bilan totalement négatif.

Nous avons donc condamné à nouveau globalement ce que nous avions condamné au jour le jour, mais, en même temps, nous appelions à un vote positif dans la perspective d'un changement véritable et d'une nouvelle politique démocratique de progrès social.

Nous affirmions que l'élection d'un Président porté par les suffrages de la Gauche déclencherait inéluctablement un processus conduisant à plus de démocratie, à moins d'inégalités, à un changement fondamental et profond des structures économiques et sociales et, en particulier, à une politique radicalement nouvelle dans le domaine des libertés et de l'institution judiciaire.

C'est la même analyse qui nous conduisait, le 16 Mai, 6 jours après, à souhaiter l'élection d'une Assemblée Nationale animée de la volonté d'assurer ces profondes transformations et d'en permettre ainsi la mise en oeuvre.

Mais, dans le même mouvement, nous revendiquions, dans l'immédiat et avant la mise en place du pouvoir législatif, les mesures urgentes qui devaient être prises.

Rien n'est donc changé dans notre démarche, mais ce qui est nouveau, c'est que nous sommes passés sur le terrain du possible.

Ce problème de la concertation est une des pierres de touche de nos rapports avec le nouveau Pouvoir.

François MITTERRAND avait, dans sa lettre du 4 mai 1981, posé le principe "d'une large concertation avec toutes les Associations et Organisations s'intéressant aux problèmes de la Justice" à propos de la réforme du droit pénal.

Dès le 16 mai, le Conseil Syndical rappelait cette promesse à celui qui était devenu le Président de la République, en prenant acte avec satisfaction de sa déclaration prévoyant une large concertation entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles représentatives dans la perspective de l'élaboration des profondes réformes indispensables.

Nous ajoutions que cette consultation devrait inclure l'ensemble des organisations, associations et syndicats, concernés par ces mesures et, de façon symbolique en demandant au dernier Garde des Sceaux une réception, nous placions comme "première de nos préoccupations" les conditions dans lesquelles devrait être organisée une nouvelle concertation, véritable.

Nous ajoutions:

"Vous savez sans doute, qu'au sein de l'action nationale du Barreau, les trois organisations syndicales (C.S.A., F.N.U.J.A., S.A.F.) et les ordres représentés pa le Barreau de PARIS et la Conférence des Bâtonniers se sont regroupés pour débattre des grands projets à soumettre aux Pouvoirs Publics, si possible après l'accord, ou avec les nuances ou oppositions résultant de la pluralité syndicale, et de l'indépendance des Ordres.

Il nous semble que les modalités de représentation effective au sein des Commissions de la Chancellerie, des 5 organisations représentatives de la profession, en tant que telles avec la participation de toutes autres organisations intéressées, excluant tout corporatisme, et les conditions dans lesquelles, les projets pourront être connus, discutés, et éventuellement amendés, devraient faire l'objet du premier point de notre entretien".

Le Ministre a effectivement exposé sa conception de la concertation, et à l'époque, nous avions expressément approuvé la méthode préconisée.

Dans une première étape, le Garde des Sceaux devait créer des groupes d'études, dont il choisit les membres à titre individuel, en raison de leur compétence.

Si, il le juge utile, ce groupe d'études auditionne les organisations syndicales représentatives.

Ce fut le cas déjà du groupe d'étude sur la réforme de la responsabilité civile, et des accidents de la circulation ou celui sur les prisons.

Par contre, le groupe d'études sur l'abrogation de la Loi Sécurité-Liberté, a travaillé sur documents, sans audition officielle des Syndicats.

La seconde étape commence au moment où le groupe d'étude remet son rapport au Ministre.

Là également commence la concertation.

Avant que les services de la Chancellerie ne transforment en projet de loi les conclusions du rapport, le rapport sera transmis aux organisations syndicales et il sera possible d'en débattre.

Cette condition prévue par le Ministre est évidemment essentielle au bon fonctionnement de la concertation

Une concertation sur un projet déjà élaboré, nous le savons par expérience, n'a aucune signification.

Cette étape n'a pas encore été abordée à propos d'aucun des groupes de travail mis en place à la Chancellerie.

Je sais que le planning prévu au Ministère nous promettait pour le 15 septembre de cette année le rapport Sécurité Libertés.

Il n'a pas encore été distribué, bien que la Commission semble avoir terminé, il y a quelques jours, ses travaux et nous ne pouvons donc encore porter un jugement sur la nouvelle concertation.

Du retard a été pris et ce n'est pas fait pour nous étonner. Le S.A.F. cependant n'a aucune vocation particulière pour prononcer des ordonnances de clôture et moins encore pour douter a priori de l'exécution des engagements pris

Un autre volet de la concertation est celle avec le Gouvernement lui-même.

Les problèmes de justice, de l'accès à la justice et de l'exercice de la fonction de défense, sont des problèmes qui ne peuvent être appréhendés que globalement.

La Sécurité Sociale et Juridique qui est l'objectif du S.A.F. ne peut dépendre ni du seul Ministère de la Justice, ni du seul Ministère de la Solidarité, ni de celui du Budget : il s'agit d'un choix de Société et de politique gouvernementale.

La cohérence doit également prévaloir en ce domaine.

C'est dans ces conditions que le 10 septembre 1981, l'action nationale du Barreau se réunissait et adoptait à l'unanimité une déclaration qu'il est utile de citer intégralement:

"Cette rencontre a porté sur les problèmes posés par l'état actuel du système d'Aide Judiciaire, qui ne satisfait actuellement ni le justiciable, ni la profession.

Les problèmes vont être accentués par l'augmentation prochaine des conditions d'accès à l'Aide Judiciaire, alors que la rémunération des avocats, même réajustée, demeurera une "indemnité" ne réglant pas d'une manière satisfaisante le travail accompli.

Dans ces conditions, et souhaitant voir mis en place une profonde réforme de l'Aide Judiciaire qui apporte satisfaction au justiciable et juste rémunération à l'avocat qui lui prête son concours, l'Action Nationale du Barreau a pris la délibération suivante.

- 1°) Elle constate l'état de rupture atteint actuellement par la profession qui supporte d'une manière principale le poids du système de l'Aide Judiciaire qui relève pourtant de la solidarité nationale,
- 2°) Elle souhaite voir mis en place d'urgence un système dans lequel

l'avocat reçoive une rémunération normale pour le travail qu'il a accompli.

- 3°) Elle propose que les fonds relevant de l'Aide Judiciaire transitent par un organisme géré par la profession.
- 4°) Elle demande à ce que la consultation juridique rentre dans le cadre de l'Aide Judiciaire.
- 5°) Elle considère enfin qu'il y a urgence à voir rémunérer les commissions d'office pénales qui devraient être intégrées à ce système d'Aide Judiciaire et Juridique.

L'Action Nationale du Barreau décide donc, dans ces conditions, de faire toutes les démarches utiles auprès des autorités publiques pour faire valoir ce point de vue commun à l'ensemble de la profession d'avocat, et notamment de solliciter une audience de Monsieur le Premier Ministre".

Nous étions parfaitement conscients qu'une telle demande, si elle était accueillie, signifierait, pour la première fois, une modification fondamentale des rapports de la profession par ses organisations représentatives avec le pouvoir.

Une demande d'audience était présentée le 21 septembre et le 22 octobre, le Premier Ministre "liait le débat" en ces termes

"J'ai pris connaissance avec attention de votre demande d'audience.

Afin que cet entretien puisse être préparé dans les meilleures conditions souhaitables de concertation et d'efficacité, j'ai demandé à Monsieur JOINET, Magistrat, Conseiller Technique à mon Cabinet, de se mettre en rapport avec l'Action Nationale du Barreau.

En accord avec Monsieur le Garde des Sceaux, je souhaiterais que soit tout d'abord organisée une réunion de travail que présiderait Monsieur Louis JOINET, assisté de membres de mon Cabinet ayant notamment en charge les questions sociales et fiscales. Il m'est apparu, en effet, que les préoccupations de votre organisation ne sont pas strictement limitées aux seuls aspects judiciaires de l'exercice de votre profession.

Je me réjouis de voir ainsi s'engager un processus de concertation qui devrait permettre une meilleure compréhension réciproque des problèmes auxquels se heurte votre profession et des impératifs inhérents à l'action gouvernementale".

Il y a trois jours, s'est donc tenue cette première réunion de travail, en présence de deux Conseillers Techniques, de l'Elysée, qui ont en charge les problèmes de justice et des professions libérales, du Directeur-Adjoint du Cabinet du Garde des Sceaux, d'un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement et des Conseillers Techniques de MATIGNON, couvrant les problèmes du budget, de finances et de sécurité sociale.

Il y avait lieu de faire, dans une première étape, l'inventaire des problèmes et de fixer les méthodes de travail futures.

Trois heures de recherches, en commun, ont permis de fixer, d'une façon bien plus large, que nous ne l'avions envisagé dans notre résolution, les thèmes de ce que serait la discussion : l'accès à la justice, le statut social et fiscal de l'avocat, le statut de la fonction de défense et également la représentation des avocats dans les institutions de la Communauté Européenne.

Quant aux méthodes de travail, il a été proposé que l'étude de tous ces thèmes soit effectuée par un groupe de travail inter-ministériel, placé sous l'égide du Garde des Sceaux, agissant ès-qualité de représentant du Premier Ministre.

Les questions litigieuses reviendraient en débat sous l'égide du Premier Ministre, afin qu'il puisse exercer, les arbitrages nécessaires.

La date de l'entretien avec le Premier Ministre sera fixée ultérieurement, compte tenu de son calendrier chargé et de son Tour de France, mais, d'ores et déjà, une lettre du Premier Ministre pourrait confier au Garde des Sceaux le soin de mettre en place, dans la première quinzaine du mois de novembre, ce groupe de travail inter-ministériel.

La délégation du S.A.F. à cette réunion a exprimé, sous réserve de l'appréciation que notre Congrès doit porter sur le nouveau Cours de la concertation, sa grande satisfaction.

Deuxième série d'observations relatives aux relations inter-syndicales et à l'articulation de la représentation de la profession par les ordres et par les syndicats.

Le débat est ancien mais il a été relancé tout récemment par le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de LYON qui a rappelé au moment de la création de l'Institut National de Gestion pour la Formation Professionnelle du Barreau que :

"Il importe de rappeler que les Ordres "élus au Suffrage Univesel, ont seule "vocation à représenter l'ensemble des "Avocats qui les compose".

Le Conseil de l'Ordre réaffirmait "son attachement au principe fondamental de la Primauté des Ordres et exprimait sa volonté de s'opposer à toute remise en cause de ce principe".

Nul ne conteste que la représentation des Avocats inscrits à un Barreau déterminé est institutionnellement assumée par l'Ordre et par l'Ordre seul.

Il n'était pas inutile de la rappeler au moment où on constate un phénomène de prolifération d'associations et d'organismes, phénomène de techniques de la profession.

Mais, peut-on dire que nationalement seule la représentation ordinale est légitime ou qu'en toute hypothèse elle doit primer toute autre représentation.

Et plus particulièrement, quelle place accorder à la représentation syndicale.

Certains ont rêvé et notamment Monsieur DAMIEN, de trouver les voies qui conduiraient inéluctablement à un Ordre National.

Nous y sommes tous opposés et dans la mesure où la profession d'avocat doit être représentée pour négocier globalement avec le Pouvoir ou pour gérer des Instituts particuliers, on en revient à la pluralité de représentation.

L'Ordre de PARIS, en raison de son importance, constitue à lui seul une des organisations représentatives.

Des réserves ont été exprimées et doivent être maintenues sur cet Ordre qui regroupe près de 6 000 avocats, mais dont le tiers seulement fait l'effort minimum de participer à la vie ordinale en votant. Que dire du poids excessif des anciens Bâtonniers qui, par leur présence traditionnelle bloquent le renouvellement nécessaire du Conseil de l'Ordre.

Que dire enfin de l'ostracisme dont la machine à voter fait preuve à l'égard des candidats, dont la valeur et la compétence ne seraient plus reconnues parce qu'ils sont des militants du S.A.F.

Passons à l'autre représentation ordinale, celle des 184 barreaux petits, moyens ou grands, dont la représentation actuelle est censé être assurée par l'intermédiaire d'une association de la loi de 1901 "la Conférence des Bâtonniers".

Ne revenons pas sur le passé, mais rappelons cependant que le 22 FEVRIER le Conseil Syndical du S.A.F. se trouvait dans l'obligation de publier un communiqué pour réprouver l'orientation prise par la Conférence des Bâtonniers:

"Elle est devenue l'interlocuteur alibi "du Pouvoir, alors qu'elle n'est pas repré-"sentative des Barreaux Français. Cer-"tains des plus grands Ordres n'y "adhèrent pas. Elle est paralysée par les "Structures archaigues. Elle est compo-"sée pour l'essentiel d'anciens Bâton-"niers, qui ne représentent plus qu'eux "mêmes. Elle est source d'imposture du "fait de la connivence de certains de "ses dirigeants avec le Pouvoir. Le S.A.F "appelle les Ordres encore adhérents "à la Conférence des Bâtonniers à réexa-"miner leur participation à une telle "association qui n'offre ni garantie "d'indépendance, ni représentativité "réelle.

La situation a évolué et peut-être retrouverons-nous l'an prochain une conférence des Bâtonniers rénovée dans laquelle les Bâtonniers représenteront effectivement leurs ordres, compte tenu du poids de chacun d'eux.

Mais, même si cette évolution aboutissait effectivement, même si le Barreau de PARIS réintégrait la Conférence, même si celle-ci devenait une Association au fonctionnement démocratique représentative de tous les Ordres, rien ne serait réglé pour autant et une menace encore plus grande pèserait sur la profession : la tentation pour cet organisme de prétendre au monopole de représentation.

Enfin, en revenant du terrain de la représentation collective des Ordres à l'évaluation des Ordres, eux-mêmes, il ne faut pas cacher l'extrême diversité des situations.

L'Ordre ne peut tirer sa légitimité de son seul caractère institutionnel de l'obligation pour tous les avocats d'être inscrit à un ordre.

L'Ordre est ambivalent par nature : il est le gardien irremplaçable de l'indépendance des avocats, mais il peut être l'organe de répression au service de l'immobilisme et des privilèges frileusement sauvegardés.

Notre intervention syndicale se situe, trop souvent encore à notre goût, sur le terrain de la défense des confrères contre certains ordres trop sensibles aux humeurs du Parquet ou allergiques aux pratiques professionnelles en prise directe avec la réalité sociale.

On croit rêver quand on constate fin 1981, que des ordres interdisent encore la consultation juridique, dans les comités d'entreprises, les syndicats ou associations.

Au regard des grands problèmes de notre temps, des ordres sont encore refermés sur eux-mêmes, se refusant à assumer la formation professionnelle des jeunes avocats, et la formation continue de tous, se refusant à organiser les services communs pour la profession ou pour le public.

Il faut bien constater que presque partout où les Ordres sont dynamiques, ils le doivent à l'intervention syndicale.

Les militants, issus de nos trois organisations syndicales, ont été les promoteurs du renouveau.

L'Ordre de Lyon, dans son coup de semonce, en est bien évidemment conscient puisqu'il insiste en même temps sur le rôle des organisations syndicales et qu'il affirme qu'il ne revendique la primauté que dans les institutions représentatives et non le monopole.

Effectivement, les termes du débat ne sont pas les mêmes en ce qui concerne la représentation globale de la profession et la composition des organismes techniques.

Les Ordres sont institutionnellement constitués par la Loi avec un objet déterminé, mais la fonction de défense, son appréhension, la façon dont on veut l'assumer, le débat sur l'accès à la justice dans nos rapports avec le pouvoir c'est un problème Pour les choix profonds, pour les choix d'orientation de la profession le rôle des organisations syndicales est indispensable, parce que leur vocation est d'exprimer le pluralisme de la profession.

Notre objectif est en fait plus large puisque nous préconisons, notamment, pour la sécurité juridique et judiciaire une concertation bien plus vaste englobant les organisations représentatives des larges masses populaires qui attendent d'accéder au Droit.

La politique du S.A.F. a toujours été de promouvoir le mariage des Syndicats et des Ordres pour la concertation et le débat avec les autorités publiques.

La seconde face du problème soulevée est celui de la composition des organismes techniques

En général, leur composition résulte d'élections.

Mais on peut se demander si l'éclatement des compétences des Ordres (CARPA, centre de Formation Professionnelle) est toujours souhaitable.

Ce qui est visé est la tendance récente de créer, ponctuellement une association pour gérer les fonds de la Formation Professionnelle (INFORBA), pour promouvoir l'informatique dans la profession (C.N.I.A.) et demain sans doute une Association du Barreau Français à la Commission Consultative des Barreaux Européens.

La caractéristique de ces associations est de regrouper des personnes morales avec pour moyen, la représentation ordinale et syndicale de l'Action Nationale du Barreau et certains organismes techniques c'est à dire trois types différents de légitimité placées sur le même plan.

D'où la revendication de "primauté" des Ordres.

Le S A.F. quant à lui a participé à part entière à toutes ces initiatives, la solution retenue étant la moins mauvaise.

Elle a contribué à consolider la représentation plurielle de la profession, de resserrer nos liens pour un travail en commun et elle a contribué au prestige de l'Action Nationale du Barreau, ce qui est une excellente chose.

## QUELLE FONCTION DE DEFENSE POUR DEMAIN - DEMAIN LES AVOCATS ?

Evoquons simplement les interpellations auxquelles notre Congrès va justement répondre.

1) L'expansion de la vie syndicale et associative est une des conditions d'une démocratie véritable.

La prise en charge des luttes sociales par ces syndicats et ces associations en font tout naturellement les défenseurs des intérêts collectifs.

Dans un même mouvement, la lutte sur le terrain du fait que ne peut déboucher sur les rapports de Droit et en attaquant ou ripostant on se retrouve tout naturellement en demandeur ou défendeur.

Les eaux mêlées de l'action syndicale et de l'action juridique ont traversé ces dernières années toutes les luttes sociales.

Des perspectives encore plus vastes s'ouvrent au Syndicat, aux Associations, pour veiller non seulement à l'élaboration de nouvelles normes juridiques mais pour mener le combat pour leur application effective.

Combien de Lois prometteuses et elles étaient peu nombreuses, ont été rendues ineffectives, par des pratiques judiciaires, ou l'interprétation jurisprudentielles.

Notre charte syndicale, en NOVEMBRE 1978, proclamait:

"Dans l'état actuel de la société françai-"se, les partis politiques, les syndicats, "les associations, les comités et groupe-"ments, assument au niveau collectif, "une part de la fonction de défense".

2) Est-ce à dire que c'est la fonction de défense qui doit être "éclatée" ?

Elle l'est déjà dans des secteurs déterminés, du Droit du Travail et du Droit Rural, où les organisations par leurs représentants, peuvent assumer la défense individuelle.

La question est posée d'une extension à d'autres branches du Droit.

Y aura-t-il demain d'autres défenseurs, par catégorie de droits, assumant parallèlement à l'Avocat, la fonction de défense ? Le statut de ces défenseurs, de leurs rapports avec le client -militant- avec l'organisation qui les mandate, de leur rémunération, de leur formation, de leur compétence, voire même de leur indépendance, . . . beau sujet de réflexion pour notre Congrès.

3) Mais que devient la fonction de défense par l'Avocat ?

Si la fonction est éclatée, la part de l'avocat doit-elle être de se spécialiser, d'être portée à un autre niveau, ou pire encore de se consacrer à un droit noble, par opposition à un droit répétitif?

Ce n'est évidemment pas là notre démarche, et l'objet même de ce congrès en est la preuve.

C'est tout au contraire une fonction de défense sans limite, étendue, qui est notre objectif.

Notre démarche n'est ni auto-flagellante, ni suicidaire.

Nous proclamons l'imperieuse nécessité d'un Barreau vivant, couvrant tous les secteurs du juridique et du judiciaire, présents partout ou il faut conseiller, partout où l'on juge.

La présence des avocats que vous voulons toujours plus compétents, et intéressants, à l'égard de tous les Pouvoirs, sa fonction d'intersesseurs de justice reste un élément essentiel de la démocratie

Le premier problème, celui qu'il faut d'abord régler, c'est celui de l'accès à la justice, donc de l'accès à l'avocat.

Il ne faut plus que le coût du défenseur naturel, soit un obstacle que rencontre la grande masse des citoyens pour se faire rendre justice.

C'est cet obstacle qui motive également les différents circuits de dérivations envisagés pour accéder à une défense sans avocat.

C'est donc d'abord un problème de solidarité nationale que d'assurer cette sécurité juridique et judiciaire tant au Civil, qu'au Pénal.

La question ne saurait être de savoir s'il reviendrait moins cher à l'Etat d'avoir des défenseurs sectoriels, plutôt que d'assumer la totalité de la charge du service public de la justice, dont le service public de la defense est un des éléments.

Les avocats, pour nous, demain, ce sont ceux qui pourront être présents partout, grâce à leur compétence et à leur indépendance économique qui conditionne leur liberté.

Et demain, comme hier, la liberté des Avocats c'est la liberté de tous les citoyens.

> Nice, le 31.10.1981 Paul BOUAZIZ

# 9<sup>eme</sup> CONGRES: LYON 30.31 Octobre, 1<sup>er</sup> Novembre 1982

# LA FIN DES PALAIS ? QUELLES EXIGENCES POUR UNE JUSTICE NOUVELLE ?

Rapport Moral présenté par Jean-Louis Brochen

Depuis mes premiers errements en 1977 sur la « Fin des notables », alors que je venais d'adhèrer au S.A.F., à ce thème retenu par le Conseil syndical de Vaucresson pour le IX\* congrès du Syndicat des avocats de France, il y a un fil conducteur celui de la réflexion collective du syndicat au cours des ans et des congrès (Grenoble 1974 – Marseille 1975 – Bobigny 1976 – Strasbourg 1977 – Bordeaux 1978 – Toulouse 1979 – Nantes 1980 – Nice 1981 – Lyon 1982), sur l'évolution de l'institution judiciaire et des droits à la défense à travers les mutations de notre société que le premier, **Paul BOUAZIZ**, avait rassemblé dans la charte syndicale adoptée par le congrès de Bordeaux.

A Nice, il y a un an, alors que cinq mois seulement s'étaient écoulés depuis que le changement politique que nous avions voulu s'était produit, nous répondions tout net aux goguenards qui nous interrogeaient que nous étions pleinement satisfaits du changement là où il était déjà intervenu et que cependant « des signes d'une certaine continuité » et « même dans certains cas des promesses d'aggravation » en quelques domaines avaient de quoi motiver largement notre vigilance.

Aujourd'hui, si l'heure n'est pas encore venue de dresser des bilans, dix-huit mois se sont écoulés depuis la liesse populaire du 10 mai et, il nous faut faire le point de ce qu'était devenu l'état de la justice, ce qui a changé par rapport à ce que nous attendions, et ce qui reste à faire.

On nous enseignait, jadis, au cours d'instruction civique, les principes démocratiques qui régissaient notre société et d'abord celui de la séparation des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire.

Ce dernier pouvoir chargé de contrôler l'application du droit, de garantir les citoyens contre l'injustice, de sanctionner les arbitraires, l'Institution judiciaire est même selon l'art. 66 de la Constitution de 1958 « gardienne de la liberté individuelle ».

23 ans de pouvoir de droite ont battu ces principes en brèche et vidé les institutions de leur contenu.

Jadis pouvoir, hier autorité, le judiciaire est aujourd'hui ravalé à la notion du risque judiciaire contre lequel on s'assure, risque générateur de profits pour les compagnies d'assurances qui souhaitent s'approprier, dans la logique du profit capitaliste, la maîtrise d'un secteur rentable délaissé par l'Etat après qu'il l'ait dépossédé de ses attributs (Bertrand LEGENDRE: Le Monde du 6 février 1982; Jean-Marc CIANTAR: « Etude sur l'assurance-procès »).

La séparation des pouvoirs n'a servi à l'Etat qu'à limiter le pouvoir des juges cantonnés dans des tâches subalternes. L'insécurité c'est-à-dire l'arbitraire, a été utilisée par le pouvoir pour reprendre les libertés consenties. La justice, frein pour le pouvoir, a été muselée par lui et d'abord par la mainmise de l'état sur l'évolution de la carrière des juges.

La justice aujourd'hui comme hier est restée à l'image de la société au service des puissants, des forces de l'argent, des nantis, impitoyable pour les faibles, démunis, immigrés, chômeurs, marginaux inexorablement exclus puisqu'ils ne possèdent pas le savoir et la connaissance du maquis des règles judiciaires et qu'ils n'ont pas les ressources de recourir à des avocats compétents, à des experts dévoués et zélés, et qu'ils s'essoufflent dans les méandres interminables des procès.

Les garanties mêmes qu'offrait autrefois l'assistance des avocats ont été réduites puisqu'en 1972, la direction de la procédure dans les procès civils a été retirée aux avocats et à leurs clients, que le nouveau Code de procédure civile a consacré les atteintes aux droits de la défense, le juge pouvant par exemple dans les conflits du travail faire ordonner l'expulsion des travailleurs en grève occupant leur usine sans que ceux-ci aient pu au préalable s'expliquer devant lui.

En matière pénale, l'avocat est presque totalement absent aux deux bouts de la chaîne, le procureur seul ayant un droit de regard sur le déroulement de la garde à vue, le détenu étant encore seul et sans avocat face à l'administration pénitentiaire.

A l'instruction la défense est baillonnée par le secret et la pratique des commissions rogatoires qui délèguent à la police une part importante des prérogatives du juge. A l'audience même l'avocat est paralysé par le nombre des dossiers soumis à l'examen du Tribunal, jusqu'à 40 par demi-journée, et, par les conditions dans lesquelles les dossiers ont été élaborés par le Parquet seul.

Je ne mentionnerai que pour mémoire la présence connivente et rare de l'avocat alibi des Tribunaux pour enfants et dont la présence est souvent encore plus coupable que l'absence.

La réforme de la procédure civile poursuivie jusqu'en 1976, la mise en place de nouveaux Tribunaux de grande instance dans la région parisienne et d'une Cour d'appel à Versailles, l'institution de l'aide judiciaire sont venues combiner leurs effets avec ceux de la fusion des professions judiciaires. La crise de la justice reflétant la crise économique, sociale, morale de la société, était rendue encore plus choquante par la pénurie des moyens et l'archaïsme des formes.

Elle appelait, elle appelle toujours la définition et la mise en œuvre d'un projet « justice » profondément démocratique, s'inscrivant selon les termes de **Claude MICHEL** dans son rapport moral au congrès de Toulouse « dans une transformation progressiste et autogestionnaire de la société ».

Au contraire, le pouvoir ne s'appliqua qu'à un replâtrage technocratique invitant la profession à s'équiper de façon moderne, à gérer plus rationnellement les cabinets, à recourir à l'informatique, à améliorer les connaissances juridiques et techniques pour mieux servir le monde des affaires et être plus compétitifs avec les conseils juridiques et les sociétés fiduciaires comme avec les avocats de la Communauté européenne.

Telle a été l'inspiration élitiste et malthusienne de la réforme de l'accès à la profession et de la formation des avocats que nous avons toujours, et seuls, combattue contre le gouvernement précédent qui l'a adoptée et contre le gouvernement issu du 10 mai par qui elle a été mise en application.

L'héritage était lourd et l'œuvre à accomplir écrasante pour restituer à la justice son autorité de contre-pouvoir et rétablir les libertés mises à mal par le libéralisme giscardien.

Il suffit d'énumérer l'arsenal dont s'était doté ce pouvoir :

- loi anticasseur préfigurant la loi « Sécurité-liberté » qui portait atteinte aux garanties offertes par le débat judiciaire, par la restriction des droits de la défense et du pouvoir d'appréciation du juge, qui — généralisait les procédures d'exception, saisine directe, instruction aux mains de la police et du Parquet — faisait fi des principes de personnalisation des peines et réinsertion sociale généralisait les modes de répression contre les actions politiques et syndicales — instituait la suspicion généralisée des citoyens;
- légalisation des contrôles d'identité « en cas de recherche judiciaire ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public », contrôle d'identité sur lequel il faudra que le congrès revienne, la réforme intervenue étant tout aussi perverse que le système condamné;
- création du « flagrant délit permanent », notion juridiquement absurde, lors de l'enlèvement du baron Empain pour justifier les fouilles de véhicules à grande échelle;
- quadrillage de la population par le système de l'îlotage policier (réclamé, il faut le dénoncer, par tous les partis politiques);
- usage des armes à feu par la police en dehors des formes prescrites par la loi, encouragé par les ministres en exercice (incitation expresse de M. PONIATOWSKI en 1974 lors de la révolte des prisonniers, de M. BONNET en 1980 lors de la présentation de ses vœux à la police, de Gaston DEFERRE lors de l'élaboration de la loi sur les contrôles d'identité réformant sécurité-liberté), la multiplication des « bavures meurtrières » depuis 1979 n'est assurément pas sans rapport avec cette pratique;
- après le flagrant délit permanent, invention de la notion tout aussi aberrante de « légitime défense permanente » par le Procureur de la République de Paris au nom du respect de la loi pour couvrir l'assassinat de Jacques Mesrine, boulevard Ornano, en novembre 1979;
- extension de la garde à vue à 3 jours et du droit de rétention à 6 heures, sans parler des pouvoirs exorbitants conférés aux douanes;
- multiplication des fichiers informatiques ;
- officialisation de l'intervention des employeurs dans les mécanismes du contrôle social par la loi du 19 janvier 1978 légalisant le contrôle médical patronal préalable au versement des indemnités complémentaires;
- légalisation et multiplication des cas d'expulsions systématiques par la loi BONNET du 10 janvier 1980;
- légalisation de l'internement administratif des étrangers en instance d'expulsion par la loi PEYREFFITTE déjouant l'opposition du Conseil constitutionnel;
- interdiction des associations étrangères sur le fondement du D.L., du 12 avril 1939;

- atteinte au droit d'asile (Croissant, Piperno, Gabor, Winter, Pace);
- loi du 28 juillet 1978 réprimant pénalement les radios libres pour atteinte au monopole;
- loi du 29 décembre 1979 réglementant l'affichage ;
- lois excluant l'expression des minorités dans les élections des 18 juin 1976 et 7 juillet 1977;
- atteinte à la liberté de manifestation, déclaration de GISCARD D'ESTAING et circulaire du 5 avril 1979 du ministre de l'Intérieur consécutives à la manifestation du 23 mars 1979 tendant à n'autoriser que les manifestations présentant des « garanties absolues de sécurité »;
- offensives multiples contre le droit de grève en constante régression; législatives: lois du 7 août 1974 et du 2 juillet 1979 sur la radio et la télé; loi du 22 juillet 1977 sur la fonction publique, loi « Sécurité-liberté »; ou jurisprudentielles: action en dommages et intérêts contre des salariés grévistes ou des syndicats;
- mise au pas de la magistrature : poursuites et sanctions contre des juges sanctionnés pour manquements à l'obligation de réserve, mais aussi pour leur attitude dans la vie privée ou le contenu de leurs jugements : Hubert DUJARDIN, Oswald BAUDOT, Etienne CECCALDI, Claude JOLY, Monique GUEMANN, Jean-Pierre MICHEL, Philippe LORCA, Jacques BIDALOU;
- contrôle de l'exécutif sur le recrutement des magistrats : loi du 29 octobre 1980 ;
- inféodation politique du Conseil supérieur de la magistrature dont les membres sont tous désignés par le Président de la République qui le préside : le Garde des Sceaux en étant le vice-président ;
- attaques diverses contre les avocats dénoncés comme complices et muselés par « Sécurité-liberté » ;
- politiques de répression tous azimuts seule réponse à la délinquance et engorgement des prisons, plus de 40.000 détenus pour 28.000 places théoriques.

Devant un tel catalogue encore bien incomplet, on est pris de vertige tant il est vrai que les libertés ne se décrètent pas mais qu'elles se conquièrent et que parodiant Paul BOUCHET « comme l'amour, se réinventent chaque

Grand fut dès lors notre espoir à tous le 10 mai et d'abord espoir que le premier gouvernement de gauche depuis près d'un quart de siècle extirpe la justice de la soumission au pouvoir exécutif et la restitue aux citoyens. Effectivement la peine de mort fut supprimée, les juridictions et les procédures politiques d'exception abolies, la loi « Sécurité-liberté » abrogée. Le Président de la République affirmait cet été avec courage qu'il ne ferait pas appel à des lois d'exception contre le terrorisme.

Mais les grandes réformes à valeur de symbole réalisées, l'Etat ne pouvait en rester là :

Il allait en premier lieu retirer à l'Etat tout moyen d'influence sur l'appareil judiciaire et la promotion des juges. Et d'abord le Conseil supérieur de la magistrature devait être totalement réformé comme l'annonçait le jeudi 25 juin le président François MITTERRAND: « Tant sur le contenu de ses attributions, pour ce qui concerne la nomination, la promotion et la discipline des magistrats du siège, que sur le mode de désignation de ses membres qui, s'agissant des représentants du corps judiciaire, devra recourir au mécanisme de l'élection... »

Hélas depuis un an et demi le moment de la réforme n'est pas encore venu mais il nous est permis d'y songer encore avec espoir et de reprendre nos revendications : le changement dans la justice passe d'abord par la réforme de l'Institution judiciaire et en premier lieu du Conseil supérieur de la magistrature :

Ses membres pourraient pour moitié être composés de membres élus par les juges eux-mêmes et pour moitié comme le suggérait le comité, pour une charte des libertés « Liberté, Libertés » de personnalités non parlementaires désignées à la représentation proportionnelle par le Parlement, expression de la souveraineté nationale. Le Garde des Sceaux n'en sera plus membre. Le Conseil ne sera plus présidé par le Président de la République. Il élira son président en son sein. Il ne siégera plus à l'Elysée.

Mais ne plus faire dépendre du pouvoir exécutif la carrière, l'avancement, la discipline des juges mais d'un organisme indépendant, n'est pas une garantie suffisante de l'indépendance des juges et de leur liberté de rendre des jugements et non plus des services. Il faut encore retirer tout pouvoir de nomination ou de promotion au Gouvernement, limiter les pouvoirs du Garde des Sceaux sur le ministère public, abolir le devoir d'obéissance des parquetiers aux instructions écrites de la Chancellerie, supprimer la notation dégradante des juges, ne conserver pour la promotion que les critères d'ancienneté et celui du choix du C.S.M. sur avis des A.G. des juridictions et selon des critères de transparence indiscutables, le grade étant toujours sans incidence sur la fonction.

Ne faudrait-il pas d'ailleurs réfléchir sur la voie tracée par Roland RAPPAPORT au congrès de Strasbourg à la suppression pure et simple des Cours d'appel et à l'instauration de la procédure de l'appel circulaire : « les juridictions du premier degré géographiquement voisines étant en appel juridictions de renvoi ». « La profession judiciaire doit être dans son recrutement ouverte aux représentants de toutes les couches sociales » « Le fait syndical doit être reconnu dans son pluralisme et dans l'originalité de chacune de ses composantes » de même que les magistrats comme les fonctionnaires doivent se voir reconnaître les droits politiques.

Mais il faut aussi démocratiser l'institution judiciaire et rapprocher la justice du peuple français « au nom duquel elle est rendue pour ne pas qu'elle constitue une caste corporative, conservatrice et réactionnaire séparée de la nation, défiant les réformes et paralysant les évolutions » « Cela suppose... comme le rappelait dans son discours programme devant le C.S.M. F. MITTERRAND... encore d'autres réformes. Je pense à l'extension de l'échevinage grâce auquel les citoyens sont mis à même de participer directement au fonctionnement de la justice, aux dispositions à adopter pour assurer une meilleure information des justiciables ».

L'extension de l'échevinage n'a d'ailleurs rien de révolutionnaire, une grande part de l'activité judiciaire en France est assurée par des salariés et des employeurs, par des commerçants et des industriels, par des fermiers et des propriétaires ou par de simples citoyens électeurs tirés au sort dans les jurys d'Assises. La justice pénale retrouvera son autorité et sa fiabilité si l'on instaure dans les Tribunaux correctionnels un système d'échevinage groupant deux magistrats et trois citoyens tirés au sort comme le sont aujourd'hui les jurés d'Assises qui délibéreront ensemble avec une égale autorité sur la culpabilité et la peine, les juges professionnels apporteraient leurs connaissances juridiques et leur souci de la légalité, les citoyens leur expérience sociale, leur sens du concret, un reflet plus direct de l'état des mœurs ; les décisions en seraient enrichies ».

Ainsi que le rappelaient dans la rubrique « Idées du Monde » du 22 avril 1982 Bernard ANDREU, Francis JACOB, président fondateur du S.A.F., Claude MICHEL son successeur à la tête du syndicat dont la lucidité des analyses politiques continue à contribuer à la richesse de notre réflexion, et Roland RAPPAPORT qui plus que tout autre m'a aidé cette année à mener au sein de la profession et vis-à-vis des pouvoirs publics le combat de la réforme de l'accès au droit.

« L'idée d'associer, pour composer les autres juridictions civiles ou pénales, des magistrats et des assesseurs élus ou désignés selon des modalités à définir parmi les citoyens en général ou telle catégorie qualifiée est riche de virtualités ».

Les pouvoirs qui seraient enfin reconnus aux assemblées générales des Tribunaux et des Cours d'appel où seront démocratiquement prises les décisions essentielles à la vie des juridictions, élection des présidents, procureurs et chefs de Cour, répartition des fonctions, permettront à la justice de jouer son rôle de contre-pouvoir au service des citoyens et de garantie des libertés. Alors pour reprendre « Liberté Libertés » tout sera fait pour que les juges soient des citoyens comme les autres et non les prêtres qui célèbrent dans des Palais déserts, des cultes désuets, ou des pontifes occupés à conserver de vieux rites.

Il allait ensuite falloir, et ceci est depuis sa création le principal et constant combat du Syndicat des avocats de France, rendre la justice accessible à tous c'est-à-dire résoudre les problèmes du coût, abattre le mur de l'argent entre le justiciable et son juge, résoudre les problèmes de lenteur et les aléas du procès qui écartent les citoyens de leur justice. Simplifier les procédures et leur formalisme en abréger la durée et en réduire le coût pour permettre la liberté du débat contradictoire garanti par le respect du rôle de l'avocat

. A Marseille déjà en 1975, le congrès constatait que la territorialité de la postulation avait conduit à maintenir la dualité avocat-avoué à laquelle la réforme de 72 dans un souci de simplification de la procédure et de réduction du coût avait pensé mettre fin.

Il dénonçait la bureaucratisation de la procédure créée par la mise en état. Il se prononçait :

- pour une simplification effective de la procédure impliquant une refonte complexe des textes et la mise à la disposition des greffes de moyens et de personnels;
- et nour la suppression de toute territorialité de la postulation.

La fin du régime transitoire institué dans la région parisienne lors de la création des Tribunaux périphériques nous amenait selon les mêmes réflexions lors de notre Conseil syndical du 5 juin 1982 à rappeler que « le système actuel de la représentation en justice par les avocats est archaïque » et que l'occasion était donnée « de la rénover profondément pour mieux assurer la défense des justiciables partout en France ».

Notre souhait était de « voir alléger le formalisme du procès, renforcer le libre choix de l'avocat, assurer un fonctionnement efficace de la procédure. Ce souci appelle la consolidation de barreaux nombreux, proches des justiciables donnant une assise collective aux prérogatives de la défense »

Nous souhaitons comme nous l'avons exposé à la Commission des 3 Sages MM. BELLET, GREVISSE et NORMAND, désignés par le Garde des Sceaux faute d'accord de la profession sur cette question, que la responsabilité et la maîtrise de la conduite du procès soient dans tous les cas assumées par l'avocat directement choisi par le justiciable. Il appréciera lorsque le procès se déroulera devant un Tribunal autre que celui de son barreau, s'il est nécessaire de faire appel au concours d'un avocat local.

Dans un certain nombre de cas limitativement définis après une concertation entre les pouvoirs publics, les Cours et Tribunaux, les organisations professionnelles et ordinales, l'élection de domicile chez un avocat du barreau du ressort sera obligatoire. La rémunération de cet avocat sera déterminée selon des accords entre barreaux.

Le Conseil syndical rappelait enfin son hostilité à la répétibilité automatique des dépens et de la rémunération de l'avocat dont il repoussait le principe, admettant seulement sous le contrôle du Tribunal et en considération de conditions d'équité, le principe en toute matière et devant toute juridiction d'une répétibilité à la charge d'une partie au procès de tout ou partie des frais de justice et des honoraires de l'avocat.

La rémunération de l'avocat, obstacle constant sur la voie des droits à la défense des citoyens, est au cœur des préoccupations du Syndicat depuis sa création; en 1974 déjà au congrès de Grenoble, le S.A.F. se prononçait pour une clarification des rapports financiers entre les avocats et leurs clients, et du régime des honoraires, l'extension de l'A.J. et l'augmentation des indemnités versées par l'Etat. Le congrès de Marseille se prononçait en faveur de l'adoption d'un barème indicatif des honoraires.

Cette idée, amputée de son contexte social, fut reprise par nombres d'Ordres d'avocats et par les organisations professionnelles A.N.A., F.N.U.J.A.

Bientôt la détermination des paramètres permettant d'estimer le coût horaire moyen de son activité furent définis, en particulier grâce aux travaux des sections de Marseille, de Lyon, de Nantes et au rapport de la section de Nantes présenté au congrès de Nice par **Nicolas CHAPUT**.

Parallèlement aux recherches du S.A.F. de la F.N.U.J.A., le barreau de Paris, la Conférence des bâtonniers poursuivaient des études comparables et parvenaient, poussés par d'autres préoccupations et par d'autres voies, à des résultats quasiment identiques ou comparables, démontrant la fiabilité des critères retenus et qui ne sont d'ailleurs plus sérieusement contestés par les pouvoirs publics. Mais les chiffres démontrent qu'ils sont insupportables pour la très grande majorité de ceux que nous voulons défendre et qui ont, plus que quiconque, besoin d'être défendus.

La connaissance du coût de l'avocat amenait tout naturellement à réfléchir à la revendication centrale du S.A.F., la refonte de notre système d'aide judiciaire et de commission d'office comme le rappelait l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée le 19 décembre 1979 par le groupe socialiste tendant à assurer, pour tous les Français et Françaises, l'égalité d'accès au droit et à la justice qui reprenait très largement la proposition de loi rédigée par le S.A.F. adoptée en novembre 77 par le congrès de Strasbourg et qui reçut alors l'approbation des syndicats et en particulier du bureau confédéral de la C.G.T. « face à un droit de plus en plus oppressif, face à un appareil judiciaire dont la crise économique accentue le caractère répressif, le citoyen a besoin plus que jamais d'être informé, conseillé, défendu ». Or les formidables inégalités de fortune et de culture qui subsistent dans notre pays ne permettent pas à tous – contrairement au principe premier de la justice – d'accéder de manière égale à la loi

Certes depuis toujours une « assistance judiciaire » en forme de charité est censée venir au secours des plus défavorisés; mais cette institution, remaniée par la loi du 3 janvier 1972 et rebaptisée pour la circonstance « aide judiciaire » n'en a pas moins conservé ses défauts originels.

- Un domaine trop étroit, d'abord. Non seulement l'aide judiciaire totale ou partielle ne peut être accordée aux personnes dont le revenu mensuel excède 3.000 ou 4.500 F, le défraiement de la commission d'office ne concernera, nous le savons déjà, que les personnes dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 3.000,00 F. Mais elle ne concerne que les procès de nature civile, laissant hors de son champ d'application la défense devant les juridictions pénales et la consultation juridique.
- Un effort insuffisant de l'Etat, ensuite. Abusant de traditions généreuses correspondant à une autre époque, le pouvoir a trouvé dans le système actuel de l'aide judiciaire un moyen commode d'évacuer sur les auxiliaires de justice, et plus particulièrement sur le Barreau, une charge qui doit relever normalement du budget social de la nation.
  - La France se trouve ainsi en retard sur des pays comparables par leur développement, tels que les Etats-Unis, la République Fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne, qui consacrent respectivement en la matière par tête d'habitant, des crédits cinq, dix et quinze fois supérieurs.
- Un régime trop administratif, enfin. Paradoxalement en effet malgré la modicité des fonds publics alloués à l'aide judiciaire, le fonctionnement de l'institution baigne dans la bureaucratie et la réglementation, ce qui n'est guère compatible avec le libre exercice de la fonction de défense.

Il était donc nécessaire de refondre le système existant et d'envisager une réforme qui s'inscrive dans le cadre tout à la fois d'une démocratisation et d'une revalorisation de la justice.

C'est à quoi, au sein de l'A.N.B., le S.A.F. s'est employé

toute cette année pour un résultat qui n'est, à ce jour il faut bien le dire, pas à la mesure des efforts déployés.

« Promouvoir les conditions d'un accès démocratique à la justice et la mise en place d'une véritable aide judiciaire et juridique adaptée aux besoins populaires ; assurer l'exercice d'une défense libre et indépendante, mettre un terme la dégradation de la situation économique et sociale de la majorité des avocats, notamment par une juste rémunération des commissions d'office et par l'instauration d'un régime de protection sociale adéquat... ces profondes transformations doivent conduire à de nouveaux modes d'exercice de la profession » déclarait le Conseil syndical réuni à Paris le 16 mai 1981.

A l'initiative du S.A.F. et avant même le 10 mai, l'Action nationale du Barreau qui, faut-il le rappeler, regroupe l'ensemble des organisations ordinales, syndicales et techniques représentant la profession d'avocat, Ordre des avocats au barreau de Paris, Conférence des bâtonniers, C.S.A., F.N.U.J.A., S.A.F., U.N.A., U.N.C.A., C.A.R.P.A., C.F.P., avait accepté de consacrer ses efforts et sa réflexion à la réforme de l'accès au droit considérée comme question prioritaire par l'ensemble des participants.

Le canevas de la réforme était d'ailleurs tracé par le président de la République, François MITTERRAND, qui quelques jours avant son élection écrivait au président Paul BOUAZIZ:

« Elu président de la République j'entends donner aux avocats les moyens de remplir pleinement dans le cadre de leur statut libéral, auquel je suis très attaché, la mission du véritable service public dont ils ont la charge. La liberté de l'avocat c'est aussi son indépendance et notamment son indépendance financière.

En matière pénale les avocats assument la charge très contraignante des commissions d'office qui s'est encore alourdie avec la procédure de saisine directe. Ce poids est surtout supporté et sans contrepartie par les avocats stagiaires qui sont déjà confrontés à de multiples difficultés.

C'est pourquoi il me paraît indispensable de prévoir l'indemnisation des avocats commis d'office en matière pénale pour assurer une défense de qualité à ceux qui sont trop démunis pour payer un conseil.

Les modalités de cette indemnisation devront être fixées après une concertation entre les organisations représentatives et la Chancellerie.

Par ailleurs, en matière civile, une réforme de l'aide judiciaire actuelle s'impose. Son domaine trop étroit, son fonctionnement très administratif et l'effort tout à fait insuffisant de l'Etat interdisent qu'elle permette un égal accès de tous au droit et à la justice.

Je propose de mettre en place une aide judiciaire de portée beaucoup plus vaste dans le cadre de laquelle les auxiliaires de justice, appelés à prêter leur concours, seraient désignés et rémunérés dans des conditions aussi justes que possible...»

« Mais aucune réforme ne pourra régler les problèmes d'administration et de fonctionnement si elle n'est accompagnée de mesures budgétaires.

C'est pourquoi, je veillerai à ce que la justice soit dotée de moyens financiers, matériels et personnels qui lui font aujourd'hui si cruellement défaut. Il faut qu'elle puisse remplir le rôle fondamental qui lui revient dans une société démocratique ».

Les principes de la réforme de l'aide juridique à mettre en place sont pour nous depuis longtemps définis et même codifiés dans la charte syndicale qui résume l'économie de la proposition de loi du S.A.F. sur la réforme de l'A.J. L'aide juridique, recouvre la consultation, la prévention et la défense devant toutes les juridictions y compris répressives ou disciplinaires. Elle est accordée automatiquement :

 aux personnes physiques qui ont à faire valoir des droits mettant en cause leurs moyens d'existence ou leur domicile personnel et principal ou leur autorité parentale

- ou leur liberté. L'avance faite par l'Etat pourra être récupérée par un contrôle a postériori des ressources des bénéficiaires ;
- aux personnes morales sans but lucratif, remplissant certaines conditions de représentativité ou d'agrémentation lorsque seront mises en cause les valeurs qu'elles défendent;
- le seul contrôle a priori et critère pour accorder aux personnes physiques ou morales l'aide juridique sera le contrôle des ressources;
- la rémunération des avocats est fixée par référence à la convention collective des personnels des cabinets d'avocats

Qu'il me soit permis une parenthèse pour annoncer que le S.A.F. a enfin ratifié la convention collective et participe en outre activement depuis cette année aux travaux de la commission d'élaboration de la convention collective de la nouvelle profession d'avocat où il est efficacement représenté par Raoul BRONDY.

La parenthèse refermée, outre la rémunération, le remboursement du coût de fonctionnement et de traitement du dossier doit intervenir.

L'étude des problèmes de financement de l'aide juridique est entreprise en commun par le Barreau et les justiciables grâce à la création d'un Conseil national de l'accès au droit avec des antennes régionales et locales, composé pour un tiers par des avocats, pour un tiers par des représentants des principales organisations sociales, syndicats représentatifs, associations familiales, organisations agréées de consommateurs et pour un tiers des représentants de l'Etat des collectivités locales et de magistrats professionnels et élus juges consulaires, conseillers prud'hommes, assesseurs des Tribunaux paritaires des baux-ruraux et des commissions de première instance de Sécurité sociale).

Le financement est assuré par le budget national mais aussi par les finances régionales et le cas échéant, par la voie contractuelle ou mutualiste. La répétibilité des sommes avancées par l'Etat, dans les conditions déjà définies, allègera la charge de l'Etat.

Le Conseil national et ses antennes régionales et locales jouent un rôle d'information, de recensement des besoins, de prévention, de recherche. Il mettra notamment en place et gérera, là où le besoin apparaîtra, des dispensaires juridiques chargés de fournir l'information et d'assurer la prévention juridique.

Ce sont ces principes que les représentants du S.A.F. aussi bien à l'A.N.B. que dans les commissions interministérielles (justice, budget, solidarité, consommation) mises en place par le Premier Ministre et qui travaillent à la Chancellerie, sous la présidence effective du Garde des Sceaux depuis le 8 décembre 1981, lendemain du congrès de Nice, ont sans cesse rappelés et tenté de promouvoir.

Soutenus d'ailleurs par les propositions constructives de la F.N.U.J.A. et du président de la Conférence des bâtonniers, le bâtonnier DAVY de Caen, nous avons enregistre les progrès effectués mais souligné comme Roland RAPPAPORT le rappelait dans sa note d'avril, que, au niveau du financement, nous ne pouvions avancer « que dans la mesure où l'opinion publique pourrait comprendre que le débat en cours n'était pas un débat de type corporatif mais un débat tendant à marquer un progrès social à travers la consécration de nouveaux droits ».

Le barreau de Paris, se montrait très réticent estimant que ce problème devait être traité et géré par les seuls professionnels mais se ralliait finalement aux nouvelles formules proposées. La C.S.A., compte tenu des circonstances acceptait aussi l'idée de la création « d'un fonds autonome et décentralisé, structuré au plan national, régional, départemental, composé des professions judiciaires, de représentants de l'Etat et des représentants des différentes catégories sociales par magistratures électives interposées.

L'A.N.B. à travers les nombreuses réunions de commission considérait aussi comme acquis, que l'avocat avait droit à une rémunération minimale normale en matière d'aide juridique, les contraintes budgétaires ayant fait admettre à tous de limiter la réflexion à l'aide judiciaire englobant l'ancienne A.J. et la commission d'office pénale, l'extension à l'aide juridique devant être traitée dans une phase ultérieure.

La rémunération de l'avocat étudiée par les barreaux de Marseille, de Lyon, de Paris, de Nantes par les sections du S.A.F. et par les U.J.A. de ces villes ont permis au barreau de Paris d'élaborer un document de travail qui fait la synthèse de ces recherches et qui dégage deux composantes de la rémunération minimale normale

- la rémunération du travail de l'avocat,
- le remboursement du coût du fonctionnement du cabinet, le calcul horaire forfaitaire et la détermination d'un coût forfaitaire par type d'affaire ou de procédure ayant semblé être pour tous la formule la plus fiable.

La rémunération minimale normale de l'avocat correspond à la rémunération du principal clerc défini par la Convention collective et ses avenants de salaire.

Soucieux de ne pas rester enfermé dans la discussion au sein de l'A.N.B. et dans la concertation avec les représentants du Gouvernement nous avons à deux reprises rencontré les représentants du secteur juridique et liberté de la C.G.T pour deux journées de travail fructueuses à l'issue desquelles, et avant la journée nationale d'information et d'action sur l'accès à la justice, le Bureau confédéral de la C.G.T. publiait le 4 mai une déclaration « pour un meilleur accès des travailleurs à la justice » dont il faut rappeler les termes.

« La C.G.T. a été informée par le Syndicat des avocats de France de l'initiative d'information et d'action qu'il prend le 5 mai pour un meilleur accès à la justice de l'ensemble des citoyens, et particulièrement les travailleurs

Conformément au programme d'action défini par les précédents congrès de la C.G.T., le Bureau confédéral estime que cette importante réforme devient nécessaire et possible dans le cadre de la nouvelle situation née du 10 mai 1981

Une nouvelle aide judiciaire et juridique devrait être instituée.

Elle doit permettre à tous ceux dont les ressources sont modestes de pouvoir bénéficier de tous les concours qualifiés nécessaires pour faire valoir leurs droits et être défendus devant les Tribunaux.

Grâce à une transformation démocratique de l'aide judiciaire actuelle, grâce également à une augmentation substantielle des crédits budgétaires nécessaires, il doit devenir possible à tout travailleur d'accéder à la justice, d'assurer le libre choix de l'avocat dans le respect de leur indépendance en même temps que d'assurer la qualité et une juste rémunération de l'assistance juridique et judiciaire ».

Conscients que certaines forces conservatrices y compris gouvernementales menaient une offensive contre les promesses du Président de la République, du Premier Ministre et du Garde des Sceaux de réformer l'accès à la justice, la journée nationale d'information et d'action que nous avons organisée le 5 mai 1982 a eu un très grand retentissement, le Président de la République, répondant à la lettre que je lui avais adressée, me confirmait que nos revendications restaient au rang de ses objectifs et, partout nos sections organisaient à Auxerre, Lille, Nantes, Rouen, Paris, Bordeaux, Dijon, Reims, Rennes, Marseille, Lyon, Grenoble, Bastia, Ťoulouse des manifestations, tables rondes avec les organisations syndicales et de consommateurs, conférences de presse, grève du zèle, pour sensibiliser l'opinion et persuader les pouvoirs publics que la réforme profonde réclamée qui devrait permettre à tous les citoyens de se faire rendre la justice, devait demeurer, avec la lutte contre le chômage, la priorité du Gouvernement et, que l'effort budgétaire important qu'entraîne cette réforme, appelait de la part du Gouvernement une volonté politique ; le choix était d'autant plus urgent que se développe l'assurance-procès qui, à court terme, risque de conférer

aux compagnies d'assurances, sous la logique du profit, la maîtrise des intérêts des justiciables, condamnant définitivement le libre choix de l'avocat et l'indépendance de la défense, tant il est vrai qu'il n'est pas de liberté sans sécurité économique; celle des avocats qui assurent la défense des plus défavorisés et supportent donc seuls la charge de la solidarité nationale, sans contrepartie sociale, est en effet très gravement menacée.

A leur tour les organisations de consommateurs, que nous avons aussi rencontrées, soutenaient notre action et notamment la C.S.F. écrivait le 18 mai au Garde des Sceaux réaffirmant son « attachement à une réforme d'ensemble de l'aide judiciaire qui garantisse à la fois la gratuité de la justice et la qualité du service rendu ».

Une telle réforme est d'autant plus importante que l'on assiste au développement de contrats d'assurances garantissant contre le risque judiciaire et prenant en charge le coût des procès de l'assuré.

Laisser le secteur privé des compagnies d'assurances répondre à ce besoin de gratuité de justice, serait pour le pouvoir socialiste un constat de faillite, faillite grave puisqu'elle aboutirait à transmettre la gestion de la quasi-totalité du contentieux aux seules compagnies d'assurances ».

Le Syndicat de la magistrature avec lequel nous avons eu tout au long de l'année des rencontres de travail régulières et fructueuses, se déclarait à son tour en juin « vivement préoccupé par l'état de sous-développement du système français d'aide juridique et judiciaire... au moment où une série de lois confère des droits nouveaux à des catégories sociales, jusque-là dominées, et où se manifeste un immense besoin d'information juridique ». Il regrettait « l'exclusion des organisations de magistrats et d'usagers de la justice ».

Il faut d'ailleurs souligner qu'à la demande du Premier Ministre et, grâce à l'intervention des représentants du S.A.F., les organisations syndicales de magistrats ont enfin, depuis le mois de juillet, été intégrées au sein de la commission interministérielle.

Le Syndicat de la magistrature estimait « que le relèvement du plafond des ressources, autorisant l'attribution de l'aide judiciaire, l'augmentation de l'indemnité allouée aux avocats désignés à ce titre et le principe de la rémunération de la commission d'office en matière pénale, ne peuvent constituer qu'un replâtrage insuffisant.

Le déséquilibre croissant entre une défense au rabais, réservée aux titulaires de revenus modiques ou moyens, et une défense de qualité, privilège des titulaires de hauts revenus et des personnes morales, reflète une véritable inégalité devant la loi et la réalisation des droits.

Une refonte totale du système d'aide judiciaire et juridique, élaborée dans une authentique concertation et en dehors de tout corporatisme, devrait s'articuler autour des principes suivants:

- diversification des modalités d'accès au droit et à la défense par l'élargissement des droits et des moyens des syndicats et des associations du cadre de vie et par la formation de leurs militants,
- en cas de recours à l'avocat en dehors de tout procès ou à l'occasion d'un procès, juste rémunération du service rendu par l'avocat lorsqu'elle est prise en charge au titre de l'aide juridique et judiciaire,
- gestion décentralisée, pluraliste et concertée des fonds publics affectés à l'aide juridique et judiciaire...

Le droit fondamental de tout citoyen à l'information sur ses droits et à l'assistance d'un conseil est une composante essentielle de la nouvelle citoyenneté dans la perspective d'une réduction des inégalités ».

Le Bureau juridique confédéral de la C.F.D.T. avec qui nous avons aussi travaillé cette année, nous a confirmé qu'il nous apporterait, le moment venu, son soutien et qu'il était prêt à répondre favorablement à une invitation de la commission interministérielle de concertation.

La C.N.L. nous a confirmé aussi son désir de participer

avec le Syndicat des avocats de France à la réflexion sur ces questions qui sont au cœur de ses préoccupations.

Nous pensions, fort de tous ces appuis, être prêts d'aboutir.

Il nous semblait, qu'une volonté politique de changement existait et pourtant, les discussions à la Chancellerie nous donnaient une impression de piétinement et même de régression de sorte qu'ainsi que Roland RAPPAPORT l'exprimait au nom de l'A.N.B. le 23 avril « la profession éprouve un sentiment d'insatisfaction devant l'absence d'indication d'ordre budgétaire...

S'il n'est pas contestable que les travaux se sont déroulés dans de bonnes conditions depuis plusieurs mois et qu'ils sont même assez avancés sur un certain nombre de questions (s'agissant notamment des modalités procédurales), en revanche, les craintes ne font que s'accumuler en ce qui concerne les problèmes de financement ».

Bien que M. Marco DARMON, directeur adjoint du cabinet, ait répondu que « la volonté politique de réaliser de nouvelles modalités d'accès à la justice n'a jamais été remise en cause » et que le Conseil syndical du S.A.F., réuni à Vaucresson le 3 juillet 1982, ait été amené à « enregistrer de façon positive les mesures annoncées le 21 juin 1982 par le Premier Ministre : rémunération ou à tout le moins indemnisation de la commission d'office pénale, simplification et accélération en matière d'aide judiciaire, non-assujettissement à la T.V.A. pour ne pas alourdir le coût des procès… »

Il dut constater « que l'essentiel de la réforme de l'accès au droit et à la justice restait à entreprendre » et regretter qu'« aucune décision n'ait encore été prise » sur la question capitale de la création d'une structure pluraliste et décentralisée, chargée de promouvoir une véritable politique d'accès au droit, à la défense et à la justice.

Dès lors on pouvait s'interroger sur la réalité du consensus de l'A.N.B. sur la nécessaire démocratisation de l'accès à la justice, la C.S.A. prétendant ne pas se laisser enfermer dans des accords et remettre en question la plate-forme commune présentée à la Chancellerie lors de la commission plénière du 19 mars présidée par le Garde des Sceaux, acceptée par elle « pour de seules raisons de circonstances », le bâtonnier de Paris rappelant quant à lui ses réticences, la F.N.U.J.A. restant par trop silencieuse et la conférence des bâtonniers étant alors plus préoccupée par la répétibilité et la territorialité de la postulation.

Début septembre le budget de la justice connu nous fit découvrir qu'en 1983 la dotation du budget de la justice serait pour l'accès au droit majorée de 86,5 millions de francs par rapport à l'année dernière.

En ce qui concerne l'aide judiciaire civile le budget serait augmenté de 14 millions de francs par rapport à l'année dernière

Le budget consacré à la rémunération de la commission d'office pénale était de 71,4 millions de francs.

Le budget de la formation professionnelle était majoré de 1,1 million.

Ces chiffres démontraient la volonté politique réelle du Gouvernement de rattraper malgré la période d'austérité budgétaire les injustices passées.

Cependant si les avocats voyaient ainsi un certain nombre de leurs revendications satisfaites, notre analyse était que la grande réforme sociale de l'accès égalitaire au droit, la profonde rénovation d'une aide légale adaptée aux besoins populaires n'était pas encore envisagée.

C'est pourquoi le Conseil syndical réuni à Paris le 11 septembre décida que le S.A.F. poursuivrait de façon autonome son action.

J'ai rendu compte de cette décision au Garde des Sceaux en ces termes :

« Le Syndicat des avocats de France a participé à la concertation qui s'est développée depuis un an sous votre présidence entre les pouvoirs publics et les représentants de la profession d'avocat.

## 10<sup>eme</sup> CONGRES: BIARRITZ 11 Novembre 1983

### TELLE JUSTICE! QUELS AVOCATS?

# Rapport Moral présenté par le Président sortant Jean-Louis Brochen

« La Justice est en crise... Augmentation du coût de la procédure... Encombrement d'un grand nombre de tribunaux dû à l'insuffisance en personnel et moyens techniques; Pourcentage ridiculement bas affecté à la Justice dans le budget de l'Etat... Orientation tendant à minorer les investissements publics dans les secteurs qualifiés non rentables, à renforcer le caractère autoritaire de l'Etat et donc à réduire les garanties que peuvent apporter dans ce domaine le fonctionnement de la justice et l'exercice normal des droits de la défense... Extension des pouvoirs du juge, outre la procédure de mise en état elle-même, contours d'une pratique inquisitoriale susceptible de réduire le rôle de la défense, de dessaisir le plaideur de la direction de son procès, et en définitive de désarmer le citoyen... »

Ce cri d'alarme, vous l'avez compris, camarade, fut lancé il y a onze ans le 8 août 1972 dans la Gazette du Palais par 14 confrères dont j'aperçois quelques un parmi nous, et qui appelaient à la création d'un mouvement syndical capable de remplir dans tous les domaines sa mission sociale et de pallier l'absence d'organisation assurant au sein de la profession la défense des barreaux hors de toute étroitesse corporative.

Ils donnaient dans leur appel l'orientation de l'action de ce syndicat qui fut repris et devint dans les statuts l'objet : du premier, syndicat d'avocat français.

- « La défense intransigeante de l'indépendance des barreaux et de leurs membres contre tous les empiètements quelles que soient leurs formes,
- « La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats,
- « l'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des avocats en vue d'assurer les conditions économiques de leur existence et de leur plein exercice des avocats... de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites.
- la recherche avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires des bases d'une action commune pour une meilleure Justice,
- « l'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles,
- « l'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde. »
- Le S.A.F. était en effet né et tenait son premier Congrès à Grenoble en novembre 1974.

A Marseille, l'année suivante, le S.A.F. s'interrogeait déjà :

« Des avocats, pour quoi faire ? »

En 1976, à Bobigny, nous marquions nos priorités en invitant le 3° congrès à réfléchir sur le thème :

« Le citoyen, l'avocat, le juge : la place de la défense ».

Face à l'entreprise menée par le pouvoir d'alors contre les avocats tendant à réduire leur liberté de critique et leur indépendance, le congrès de Strasbourg se réunissait en novembre 1977 « Pour le droit à la justice » et élaborait le projet de loi tendant à réformer l'aide judiciaire qui fut ensuite repris par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, hélas avant qu'il n'y soit majoritaire.

Le développement lancinant de l'idéologie sécuritaire amenait le congrès de Bordeaux, le 12 novembre 1978, à approfondir sa réflexion sur :

- « Justice et Liberté » et « Les droits de la défense ».
- Le S.A.F. fêtait son cinquième congrès et répondait, dans le rapport pour l'élaboration d'une charte d'Action Syndicale présenté par Paul BOUAZIZ, à la question :
  - « Un syndicat d'avocats pour quoi faire ? »

Les congrès de Toulouse, 1979, et Nantes, 1980, où nous posions clairement les limites du droit à la défense, apportèrent les premières réponses.

A Nice en 1981, alors que l'arrivée de la Gauche représentait pour nous la possibilité de changement de structures que nous n'avions jamais eue jusqu'ici, nous dénoncions la :

- « Justice, mur de l'Argent »,
- et lancions notre défi au Gouvernement et aux citoyens,
  - « Vers une socialisation du coût de la défense. »

Les soutiens nombreux que nous reçûmes au sein de la profession et du monde syndical et associatif ne furent pas suffisants pour entraîner la volonté politique de changement toujours attendue.

A Lyon, l'année dernière, poursuivant sa réflexion sur les changements du droit et des structures, le conseil syndical, me mandatait pour pousser de façon peut-être provocatrice notre analyse sur :

« La fin des Palais » en recherchant « Quelles exigences pour une Justice nouvelle » devaient être définies.

Aujourd'hui, le S.A.F. a dix ans et je vous inviterai cet après-midi à un constat et à une interrogation :

« Telle Justice ! Quels avocats ? »

que Roland RAPPAPORT, vice-président chargé du secrétariat général, développera dans le rapport sur le thème du congrès mais auparavant qu'il soit permis à un président sortant de célébrer à sa façon ce dixième anniversaire en une sorte de « message sur l'état de l'Union » tant il est vrai qu'avec ses sections présentes aujourd'hui et actives dans pratiquement tous les barreaux avec leur originalité, leur diversité et leur autonomie, le S.A.F. est pratiquement une union de syndicats.

Pour nous les trente mois écoulés ont été l'apprentissage d'un nouveau discours syndical, l'écueil à contourner étant notre situation par rapport à un régime politique différent.

Avant le changement de majorité, le combat de notre syndicat force de proposition, de contestation, d'analyse et d'opposition, consistait à lutter contre les idées fausse enracinées dans l'inconscient collectif et puisque l'on ne pouvait changer les institutions, le pouvoir d'alors s'y refusant et battant en brèche toutes nos propositions tendant par tout moyen de nous museler, de nous marginaliser, faute de pouvoir nous éliminer, il nous fallait agir sur les mentalités.

La Gauche dont le programme était porteur d'un grand idéal de Justice et de Liberté auquel elle s'était identifiée, allait nous permettre avec la victoire de mai et de juin 1981 d'espérer enfin voir aboutir les changements de structures jusque-là paralysées, puisqu'aussi bien elle avait combattu le régime précédent pour changer « le fonctionnement traditionnel de l'Etat ».

Nous allions tous œuvrer pour « changer la vie » et tout d'abord il fallait procéder à une réforme complète du droit pour rétablir les libertés et l'Etat de droit mis à mal par tant d'années d'idéologie sécuritaire au pouvoir.

Nos satisfactions immédiates vinrent dans les cent premiers jours de la chute des « bastilles » qu'avec d'autres organisations syndicales et politiques nous avions si longtemps aprement et vainement assiégées:

- l'abolition de la peine de mort qui n'avait pas que la valeur d'un symbole, cinq condamnés étaient en instance d'exécution en avril 1981 et furent ainsi sauvés de la barbarie suprême, le crime perpétré par l'Etat,
- la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat qui en renvoyant aux juges et aux jurés de la nation les infractions commises contre l'Etat contribuait à rétablir l'Etat de droit,
- la suppression des T.P.F.A. va dans le même sens, même si l'on peut regretter qu'un souci frileux de rassurer l'armée ait fait choisir de tempérer cette réforme par la création de chambres spécialisées qui perpétuent trop souvent l'esprit de la juridiction défunte,
- l'abrogation de la loi anti-casseurs et des dispositions discriminatoires pour les homosexuels,
- la fin des Q.H.S. et des Q.P.G.S. où vivaient reclus dans des conditions de totales inhumanités indignes d'une société moderne plus d'une centaine de détenus, n'a pourtant pas apaisé nos inquiétudes sur l'inutilité et la nocivité des conditions toujours inhumaines de détention dans les prisons surpeuplées où l'arbitraire reste le plus souvent la loi.
- abrogation enfin trop longtemps attendue du fait des avatars sécuritaires de la Loi du 2 février 1981 dite « sécurité liberté » malgré le maintien coupable, regretté et dénoncé, des contrôles d'identité administratifs.

Nous trouvions ensuite des motifs de nourrir notre espoir le Gouvernement, ayant mené à bien l'ère de libération et de rétablissement de la légalité, poursuivait l'œuvre d'édification en ratifiant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en particulier l'art. 25 levant ainsi les réserves qui interdisaient les recours individuels et signait le traité européen rendant irréversible l'abolition de la peine de mort.

Le Garde des Sceaux poursuivait avec courage, détermination et sans faiblesse l'œuvre entreprise, indifférent aux anathèmes et aux campagnes de calomnies indignes entretenues par la droite. Si le statut rénové de la magistrature qui n'avait pas été réalisé dans les 100 jours alors qu'au congrès de Nice le ministre de la Justice, dans son discours, nous promèttat de le soumettre pour l'année 1982 à la concertation prélégislative, par contre, le projet de Tribunal de l'exécution des peines devenait réalité et l'avant-projet de Code pénal reprenant et développant l'avant-projet préparé par la Commission de révision du Code pénal, remisé un temps aux oubliettes par la loi PEYREFITTE, était proposé à la concertation dès juin 1983.

Et pourtant cette œuvre considérable, non seulement ne recueillait pas le soutien qu'elle méritait de la part de l'opinion publique, mais ne faisait pas disparaître les séquelles de l'idéologie sécuritaire tant était enraciné dans l'inconscient collectif que la gauche au pouvoir signifiait l'insécurité dans la rue.

Et pourtant cette politique n'avait pas entraîné les désastres prédits par ses adversaires de l'opposition.

Les comparaisons 1979/1980 et 1981/1982 confirment l'absence de liens entre l'abolition de la peine de mort et le crime; le nombre de policiers tués, tribut toujours inacceptable et encore trop lourd à la paix civile est pourtant passé de 31 à 20.

La France n'est pas devenue un champ de batailles, terre de prédilection de la petite et moyenne délinquance; les statistiques nous démontrent que la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Belgique ou la Grande-Bretagne de Mme THATCHER ont un taux d'accroissement de la délinquance supérieure ou égal au nôtre.

La justice n'a fait preuve d'aucun laxisme, bien au contraire, puisque malgré la loi d'amnistie qui a évité les émeutes qui couvaient dans les prisons surpeuplées, il y avait 38.721 détenus le 1° octobre 1983 pour 30.000 places dont 19.940 en détention provisoire soit 51,49 % chiffre le plus élevé atteint depuis la Libération; c'est la conséquence d'un certain poujadisme judiciaire, résistant sur le terrain par tout moyen à l'esprit des réformes entreprises. La Chancellerie redoute même que le cap des 40.000 détenus soit franchi à la fin de l'année.

Et pourtant la France est redevenue, sans que les français ne s'en rendent compte et ne s'en enorgueillissent, l'un des pays les plus démocratiques de l'Europe des 10, le comité des droits de l'homme des Nations Unies devait saluer « avec admiration » cette politique de réforme et inviter les autres pays à s'inspirer de l'exemple français de ces deux dernières années.

Comme le rappelait Claude Michel dans sa contribution au conseil syndical de Lille du 8 mai 1983 « les principes de cette politique sont le respect des libertés mais aussi le réalisme ». Elle passait par une « différenciation de la grande délinquance — il y a plus de criminels condamnés qu'en 1981 — et de la petite et moyenne pour laquelle la prison n'est pas la peine par excellence ». Le législateur a poursuivi sa recherche d'autres sanctions : travail d'intérêt général, jours amendes ».

La Chancellerie et la majorité parlementaire ont conçu une « politique globale s'attaquant aux causes, s'efforçant à la prévention sur le terrain, avec le concours des services publics de l'Etat », juridiction des mineurs, direction de l'Action sanitaire et sociale, des « représentants des municipalités (premiers sachants et premiers intéressés) des forces vives (associations, syndicats, militants), la commission présidée par M. BONNEMAISON a pu faire sur cette politique l'unanimité des maires de toutes tendances ».

Le S.A.F. avait dès son origine salué l'intérêt des travaux menés par la Commission des maires sur la sécurité et la prévention de la délinquance. Nous avons ainsi tenu, avec l'aide de notre section de Nanterre, avant les élections municipales comme l'avait décidé le congrès de Lyon, le 17 février, un colloque à Gennevilliers sur la sécurité :

« Sécurité : Démagogie et réalités.

Un autre discours, d'autres perspectives. » auquel participaient MM. BONNEMAISON et DUBEDOUT,

président de la Commission sur l'habitat, M. JEOL, directeur des Affaires criminelles et Mme EZRATI, directrice de l'Education surveillée ; il permit par ses interpellations à la réflexion du Syndicat, d'avancer sur ces questions et comme l'écrivait Bertrand LE GENDRE dans Le Monde du 23 février 1983 :

« Il est difficile de passer d'un discours défensif sur la sécurité à un langage réaliste. Le discours défensif, c'est celui de la gauche à l'époque des opérations « coup de poing » de M. Michel PONIATOWSKI et de la loi « sécurité et liberté » de M. Alain PEYREFITTE. Ces coups de boutoir contre les libertés dispensaient de faire ce que Lénine appelait « l'analyse concrète d'une situation concrète »: Le langage réaliste sur la sécurité, c'est celui auquel s'est essayé, après le parti socialiste et le P.C.F. récemment, le syndicat des avocats de France (gauche) qui réunissait le 19 février un colloque sur ce thème »...

« La gauche qui, par le passé, s'est quelque peu écartée des réalités, démontre aujourd'hui qu'elle a trouvé sa voie. »

Le 5 juin faisait rage, à la suite de l'assassinat de deux policiers, la campagne menée contre la politique pénale du Gouvernement et la personne même du Garde des Sceaux, désigné à l'opinion par l'opposition comme le symbole de la gauche laxiste, celui pour qui les délinquants sont plus dignes d'intérêt que les victimes.

Rappelant alors qu'il est le premier Garde des Sceaux à avoir fait adopter par l'assemblée, en faveur des victimes, des dispositions sans précédent, le S.A.F. saluait « leur sacrifice et s'associait à l'indignation de chacun devant ces crimes odieux... » nous dénoncions l'exploitation politique de « syndicats irresponsables de policiers et de tenants de l'extrême droite xénophobe » et soulignons que « depuis deux ans une politique réaliste sans concession ni faiblesse est menée en matière pénale. Nous demandions que les « travaux menés par les commissions présidées par MM. DUBEDOUT et BONNEMAISON soient repris et les solutions préconisées par elles mises en application sans tarder ».

Le Journal Officiel du 9 juin publiait le décret portant création d'un conseil national, de conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.

Le bureau du S.A.F., rencontrant le 10 juin le bureau national du syndicat de la magistrature, publiait aussitôt un communiqué commun soulignant que :

« Cette orientation qui a fini par prévaloir après des hésitations et trop de déclarations discordantes, peut seule permettre une action efficace. Prendre en charge sur le terrain les problèmes sociaux et individuels, créer les conditions d'un échange pluraliste des idées, réunir les propositions des services publics, des élus des syndicats concernés c'est la voie réaliste pour s'attaquer durablement aux causes de la délinquance.

« Pour la réussite de cette politique, il est nécessaire que les conseils se dotent de moyens suffisants pour remplir leur mission. »

Nous invitions tous les citoyens et toutes les organisations qui souhaitaient plus de solidarité et de libertés à affirmer leur présence dans les conseils, à y apporter leur contribution, à veiller à ce qu'ici ou là leur action ne dérive pas vers le contrôle social de certaines couches de la population.

Nous manifestions enfin, tant auprès du directeur des Affaires criminelles que du Premier Ministre, notre souhait d'être, en tant que syndicat d'avocats intéressé depuis longtemps par ces questions, représenté au conseil national et notre souhait que les commissaires de la République désignent parmi les personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative dans les conseils départementaux, des avocats représentant notre organisation.

Nous avons été entendus puisque j'ai été, vous le savez, désigné par le Premier Ministre pour siéger au conseil national qui a été installé le 21 juillet et a immédiatement commencé ces travaux, que j'ai été élu rapporteur de la commission Police justice, que des avocats du S.A.F. intéressés par ces questions, participeront aux conseils départementaux et communaux.

« Mais la prévention n'exclut pas la dissuasion contre les menaces imminentes, par l'ilotage, le redéploiement des forces de police, ni la répression sur l'expression de la délinquance, par des peines différenciées, adaptées, ni la réparation en faveur des victimes, par une action concernant les conséquences de la délinquance » et surtout l'adhésion de la conscience collective.

En effet, les séquelles laissées dans l'opinion par les régimes, PONIATOWSKI, BONNET, PEYREFITTE exploitant la peur pour attenter aux libertés individuelles au nom de la sécurité de l'Etat, la crise économique qui se perpétue et les inégalités sociales qu'elle engendre, causes essentielles de la délinquance, ne sont pas de nature à réduire et le sentiment d'insécurité et les angoisses légitimes qu'il peut susciter.

Le Gouvernement n'a pas su encore populariser les réformes entreprises en faisant participer les citoyens aux réformes réalisées pour résoudre les problèmes qui les préoccupent tant.

« Il n'est pourtant pas d'autre voie. »

Et comme l'ont rappelé Dominique COUJARD et Roland RAPPAPORT :

« Les lois aussi parfaites qu'elles soient, resteront lettres mortes si elles ne rencontrent pas une société active, prenant en compte au niveau de ses différentes instances décentralisées et autonomes, la gestion des problèmes que lui pose la marginalité. Démocratie aujourd'hui se conjugue, avec décentralisation et autogestion... Cette nouvelle pratique sociale ne manquerait pas de retentir sur une opinion qui jusqu'ici n'a été saisie qu'en matière idéologique et abstraite

« Appelée à réfléchir concrètement, en termes de responsabilité, elle modifierait sa vision des problèmes. La Justice qui s'est toujours, au prétexte de neutralité, soigneusement tenue loin du peuple et de ses différentes instances représentatives ne pourrait rester à l'écart de ce que produirait cette prise en compte des questions de sécurité à un niveau décentralisé...

« L'abandon du terrain aux influences démagogiques signifierait la condamnation à terme de toute la politique entreprise...

« Aujourd'hui, au plan de la Loi, beaucoup a déjà été réalisé mais ce qu'un Etat de gauche fait, un Etat de droite peut le défaire si les réformes ne sont pas vécues et gérées, intériorisées en somme par la collectivité toute entière... »

La fin de l'arbitraire et de la dictature de l'Etat sur le citoyens passait aussi par le rétablissement de la notion de l'opposabilité des droits des citoyens à l'Etat mais aussi à l'égard des employeurs, des propriétaires, des cocontractants.

La reconnaissance de nouveaux droits, la naissance d'une nouvelle citoyenneté, engendrent de nouveaux rapports de forces, créent de nouveaux conflits dans lesquels, l'organisation judiciaire a depuis longtemps démontré son impuissance, son inadaptation à réguler les rapports sociaux en mutation, tandis que nous ressentions de façon de plus en plus intense la nécessité de participer à la mise en œuvre dans le corps social, des droits nouveaux.

La commission de droit social du S.A.F. a, au fil de ses colloques, fait progresser la réflexion des praticiens du droit social sur le droit à l'emploi et l'effectivité du droit.

L'Institut syndical des avocats pour une formation juridique, I.S.A.F.O.J. longtemps attendu et enfin créé cette année, a entrepris sur le terrain d'adapter l'enseignement de la pratique du droit aux réalités nouvelles.

Les lois Auroux, alors que la précarité de l'emploi a dépassé la cote d'alerte, affirment de façon courageuse, en réglementant le travail temporaire, que le contrat de travail de droit commun est un contrat à durée indéterminée.

En imposant l'obligation annuelle de consulter des partenaires sociaux sur les salaires, la durée et l'organisation du travail au sein de l'entreprise, en renforçant les moyens des syndicats représentatifs, en réhabilitant la négociation, en développant l'expression collective des droits et la liberté d'expression directe dés salariés, le législateur laisse aux travailleurs et à leurs employeurs, confrontés dans les rapports de force, le soin de réaliser des accords collectifs plus satisfaisants et gratifiants que des textes législatifs ou réglementaires inadaptés et partant souvent inappliqués.

Quelle place nouvelle l'avocat va-t-il occuper dans la solution des conflits ?

Il ne peut plus rester confiné dans sa seule mission traditionnelle et standardisée d'assistance et de représentation, dans sa seule fonction de défense individuelle, interpellé qu'il est par l'émergence d'une dimension collective qui dépasse les pratiques judiciaires.

L'avocat revendique dorénavant de participer aussi comme expert, comme syndicaliste à d'autres expressions de la vie publique et sociale, associé à l'élaboration des normes à tous les niveaux, tant à celui du règlement des conflits individuels qu'à celui de l'élaboration de leur solution collective.

Ce champ nouveau ne concerne à l'évidence pas que les seuls adhérents du S.A.F., avocats habituels des organisations syndicales ouvrières, la participation à la vie publique, en ce qu'elle constitue la défense collective des groupes d'intérêts qu'ils défendent, est en effet essentiellement pluraliste et chaque sensibilité a la même vocation à apporter sa contribution en fonction de ses choix spécifiques.

Les avocats ne sont heureusement pas seuls à aspirer à une vision plus macroscopique de leur mission sociale, à vouloir projeter à l'extérieur de leur champ traditionnel leur faculté, leur compétence, leur capacité de réflexion et d'intervention.

Nombreuses sont les autres professions qui découvrent que l'exercice de leur mission, ou la solution des problèmes auxquels elles sont confrontées, passent par la prise en compte des problèmes de la société qui les entoure, ainsi

les médecins, les architectes, les experts comptables avec qui nous avons multiplié et institutionnalisé cette année de façon fructueuse les contacts intersyndicaux.

En effet, l'Union syndicale de la médecine et l'ensemble des syndicats y adhérant, la Fédération des syndicats de l'architecture, le syndicat des avocats de France, le syndicat général de la médecine vétérinaire, le syndicat de la Kinésithérapie, réunis à Paris le 21 septembre 1983, ont décidé de créer entre eux une Intersyndicale constatant la convergence de leurs analyses respectives:

- sur la spécificité d'une syndicalisme non corporatiste, fondé sur une défense des revendications professionnelles légitimes insérée dans une conception globale de l'évolution de la société visant à améliorer la situation des plus défavorisés, confrontés aux graves inégalités d'accès à la Santé, au cadre de vie, au droit,
- sur la nécessité de promouvoir des pratiques professionnelles nouvelles et diversifiées, en rupture avec une tradition rétrograde, fondée sur l'élitisme et un faux libéralisme dans la perspective des services publics de Santé, de Cadre de vie et de Justice,
- sur la suppression du carcan des Ordres, institutions liberticides et faussement représentatives, exception faite des Ordres des avocats, garants de leur indépendance au sein de l'institution judiciaire.

Nous avons ainsi convenu de constituer une structure de concertation et d'actions communes afin de mettre en œuvre, tant à l'égard des élus et des pouvoirs publics que de l'opinion, des organisations de travailleurs et de consommateurs, l'image nouvelle que nous revendiquons pour nos professions et d'organiser des rencontres, des études et des réflexions sur les thèmes qui nous concernent.

Le lendemain, le 22 septembre, était mis en place par le Premier Ministre, la commission permanente de concertation créée par la délégation interministérielle aux prôfessions libérales. Siégeant au sein de cette commission de par la volonté du Gouvernement au côté des représentants de l'Union nationale des associatins de professions libérales, le S.A.F. saura faire entendre le discours qui a toujours été le sien et qui a sous-tendu et inspiré la création de l'Intersyndicale des professions libérales, également représentée par le président de la Fédération des syndicats de l'architecture.

L'U.N.A.P.L. ne sera dès lors plus l'interlocuteur unique du Gouvernement.

De même aussi les enseignants, les magistrats, les inspecteurs du travail, les éducateurs ou les policiers sont amenés à participer à la vie sociale et aux activités du monde associatif par exemple avec les élus dans la prévention des causes de la délinquance qui interfère directement sur leur exercice professionnel.

C'est donc ainsi que concluait Philippe CANONNE dans son rapport du Séminaire organisé en juillet par la section Nord,

« un fait de société qui est constaté ; celui de l'ouverture de diverses professions à la recherche d'une solution collective des problèmes qu'elles rencontrent, ainsi qu'à la participation aux structures collectives concernant leur type d'activités, non plus dans leur sphère étroite mais dans une perspective interdisciplinaire.

« C'est la participation à la vie publique, enrichie par les. expériences de chacun. C'est la redécouverte de la citoyenneté. »

Dans leurs « éléments de réflexion pour un nouveau projet » nos camarades nouvellement installés boulevard de Strasbourg développaient une analyse comparable :

- « Nul doute que notre capacité créatrice puisse obtenir là, l'expérience judiciaire aidant, son plein rendement, permetant ainsi à des sujets de droit jusqu'ici passivement soumis aux réglementations édictées par l'Etat, de devenir actifs dans la formation de nouveaux rapports juridiques... les avocats se devront d'être capables de cumuler une compétence technique affinée avec la capacité globale de prévoir, d'imaginer et d'anticiper au sein des mouvements sociaux avec lesquels ils se pensent en liaison.
- « Nul doute que sous cet aspect l'intervention sur le terrain judiciaire continue de jouer un rôle non négligeable, ne serait-ce que parce que les prétoires constituent d'irremplacables postes d'observation d'où l'avocat peut, à travers la cristàllisation du conflit et la manifestation pathologique de la loi, envisager les solutions, mettre sur pied les remèdes et prendre ainsi une part prépondérante et active à la transformation de la règle de droit. Bref, de réaliser, synthèse idéale, « l'intégration rationnelle du juridique et du judiciaire ».

S'inspirant du droit social la loi Quilliot organise les rapports collectifs entre bailleurs et locataires.

Le ministère de la consommation pour sa part (notre commission nationale dont la réflexion sur ces questions est très avancée, y est attentative) progresse sur l'élaboration de contrats collectifs entre organisations de consommateurs et producteurs et sur les modes de règlements collectifs des conflits.

Quelle place l'avocat peut-il et doit-il tenir dans ces nouveaux rapports sociaux ?

Il faut d'abord donner aux citoyens la maîtrise de leurs droits non seulement en accédant sans obstacle financier ou intellectuel à la justice, mais aussi aux structures nouvelles de négociation des conflits en dehors du judiciaire mises en place par les lois Quilliot et Auroux notamment.

Nous n'avons pas abandonné et nous n'abandonnerons pas notre combat pour une grande réforme de l'accès au droit et nous rappellerons de façon lancinante autant qu'il sera nécessaire au pouvoir les promesses faites au début de la grande concertation et jusqu'à présent non tenues. Certes nous nous sommes félicités des simplifications de procédure apportées par la réforme de l'aide judiciaire en regrettant toutefois que le principe du contrôle a posteriori des conditions d'admission n'ait pas trouvé sa place dans les mécanismes d'accès à l'aide judiciaire, la pratique très rare de l'admission provisoire n'y suppléant pas.

Nous avons aussi regretté que le libre choix de l'avocat, heureusement affirmé au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire, ne soit pas garanti en matière de commission d'office.

Nous déplorons toujours que l'Aide judiciaire comme les commissions d'office relèvent toujours d'une indemnisation des frais et des dépenses afférents aux services rendus par les avocats et ne fassent pas l'objet pour ceux-ci d'une juste rémunération de leur travail calquée par exemple sur un tarif répétible élaboré tant dans le secteur libre que dans le secteur aidé et servant de base au calcul de la rémunération de l'avocat choisi par le titulaire d'un contrat d'assurance procès.

Les citoyens bénéficiaires du secteur aidé d'accès au droit ne pourraient que trouver de meilleures garanties dans une conception enfin débarrassée de la marque de l'assistance pour se fonder sur la solidarité.

Cette critique de principe ne nous a pas empêché de saluer la mise en œuvre de l'indemnisation des commissions d'office si souvent promise et différée dans le passé.

Nous avons en effet été les premiers et longtemps les seuls, au sein du monde judiciaire, à en affirmer la nécessité pour que le droit à la défense ne reste pas un leurre pour certains.

Malheureusement, le volume des crédits débloqués pour l'exercice de démarrage qui s'achève et celui qui y sera consacré en 1984 altère quelque peu par sa faiblesse les effets de cette réalisation.

Il en est de même d'ailleurs pour les plafonds d'admission des justiciables à l'Aide judiciaire totale, l'Aide judiciaire partielle étant peu satisfaisante.

Le relèvement dans le budget de cette année est inférieur au taux de l'inflation. Malgré l'important rattrapage effectué en 1982, le plafond d'admission à l'Aide judiciaire totale reste très inférieur au SMIC. Pour le secteur aidé, l'accès à la Justice demeure résiduel.

Nous sommes encore loin des engagements que notre syndicat avait salués avec espoir d'une vaste réforme démocratique de l'accès au droit et à la justice.

Si nous avons compris les impératifs budgétaires qui obligent à un financement progressif, en revanche — nous l'avons écrit à M. le Garde des Sceaux — nous pensions toujours que la création d'un conseil national de l'accès au droit ne dépendait que de la volonté politique du Gouvernement, ce d'autant que toutes les organisations professionnelles d'avocats au sein de l'action nationale du barreau en avaient alors admis le principe.

Cet organisme aurait réuni, avec les représentants de l'Etat, ceux des professions judiciaires, des élus représentant les collectivités locales et régionales, des représentants du mouvement syndical et associatif ou à défaut, au sein des représentants de la magistrature, des magistrats non professionnels (conseillers prud'hommes, juges consulaires, assesseurs des commissions paritaires des baux ruraux, des commissions de première instance de Sécurité sociale et des Tribunaux pour enfants) représentant les diverses composantes du corps social.

Ce conseil recenserait les besoins juridiques et judiciaires locaux et régionaux, notamment ceux des milieux populaires les plus défavorisés. Il serait chargé de promouvoir des actions spécifiques d'information juridique, d'administrer le secteur aidé de manière démocratisée et décentralisée en diversifiant les sources de financement, bref d'ouvrir la justice à la société.

A défaut, enfermé dans sa logique d'indemnisation, prisonnier de ses plafonds d'admission même actualisés, administré par les seuls fonctionnaires et professionnels, le secteur aidé laissera le champ libre à l'assurance procès, dont les risques sont évidents pour la liberté de la défense ; il ne sera ainsi pas assez remédié aux inégalités dans l'accès au droit et à la justice.

Ce n'est ni l'intérêt d'avenir bien compris des avocats, ni celui évidemment des justiciables.

Il faut d'ailleurs que nous tournions résolument le dos à toute défense de corporatisme désuet et abordions sans crainte la perspective de la suppression des monopoles sclérosants.

Le problème de la postulation sera cette année une fois de plus à l'ordre du jour à propos de la multipostulation dans les Tribunaux créés autour de Paris.

Faut-il que nous le répétions. La postulation est un système archaïque et coûteux de transmission certifiée d'informations et de documents, c'est aussi par le monopole qui y est joint, une façon d'attacher l'avocat à son tribunal.

Il était possible en supprimant les avoués de procéder à une réforme complète de la procédure en supprimant la postulation, curiosité qui est d'ailleurs réservée au Tribunal de grande instance et n'existe ni devant les Tribunaux d'instance, de commerce, administratifs, les Conseils de prud'hommes par exemple sans pour autant aboutir à de plus mauvais résultats, au contraire.

Le Gouvernement de 1972, désireux d'exercer sur l'appareil judiciaire et donc aussi sur la défense le contrôle le plus étroit, s'était refusé à cette réforme. Il a attaché l'avocat à sa juridiction, conséquence et objet principal du monopole de postulation, il a diminué le poids des barreaux par la division des grands barreaux, en créant des barreaux peu nombreux et moins influents, tout en limitant le libre choix de l'avocat; il a ainsi sectorisé et territorialisé l'avocat et hiérarchisé la profession tout en la rendant moins disponible en multipliant ses contraintes et notamment les lieux dans lesquels les avocats doivent se rendre.

La suppression de la postulation au contraire simplifierait et accélérerait la procédure, en réduirait le coût et libérerait l'avocat des carcans inutiles qui limitent son exercice professionnel.

Si les avocats, ordres, syndicats et associations mis en demeure par le ministre de la Justice de régler l'épineuse question de la multipostulation en région parisienne, puis le ministre lui-même malgré l'aide de la commission des sages nommée par lui, n'ont pas su résoudre les difficultés rencontrées et rallier les thèses opposées sur une solution satisfaisante, si ce n'est celle d'un report du délai d'option, constat de carence, c'est qu'aucun n'a voulu aborder lai question sous l'angle d'une réforme globale de la procédure qui abolirait les archaïsmes.

De même, la volonté politique d'aboutir à une rémunération équitable, donc normale des aides judiciaires et des commissions d'office supprimant ainsi le déséquilibre entre les affaires payantes et les autres et limitant ainsi les réflexes corporatistes ne s'est pas assez clairement affirmée.

Comme l'écrivait Paul BOUAZIZ dans la charte syndicale de 1977,

« la prétention au monopole de la défense proclamée par certains avocats ou groupements d'avocats est mystificatrice. La fonction de défense ne peut s'identifier exclusivement à la profession d'avocat ».

Le temps est venu d'affirmer les priorités indiscutables, de consacrer les crédits qui permettront de doter l'institution judiciaire des moyens en magistrats, en personnels de greffe, en locaux, en matériels qui permettront la mise en œuvre de cette réforme profonde de la procédure et de la justice civile qu'il faut ouvrir à la société par l'intermédiaire de ses représentants qualifiés en vue d'un dialogue fructueux sur les besoins et les missions de la justice et pourquoi pas associés à son fonctionnement.

Il est temps en effet que l'idée d'échevinage lancée le 25 juin 1981 par le président de la République dans son discours programme devant le C.S.M. progresse pour que « les citoyens soient mis à même de participer directement au fonctionnement de la justice ».

Elle retrouverait ainsi son autorité, sa fiabilité et sa crédibilité, chaque juridiction composée de deux magistrats et trois citoyens tirés au sort comme le sont les jurés d'Assises délibérant ensemble avec une égale autorité, les juges professionnels apportant leurs connaissances juridiques et leur sens de la légalité, les citoyens leur expérience sociale, leur souci du concret et du réel, un reflet plus direct de l'état des mœurs. De même la présence d'un magistrat professionnel au sein des Tribunaux de commerce statuant en matière de procédure collective et d'un magistrat consulaire au côté des conseillers jugeant ces affaires en appel, conférera de plus grandes garanties aux décisions qui seront rendues.

Enfin la réforme des voies de recours en matière prud'homale doit être entreprise, la présence de conseillers prud'hommes au côté des conseillers composant les chambres sociales des Cours d'appel permettra à ceux-ci de prendre conscience des réalités sociales des conflits du travail qui semblent si souvent leur échapper.

Il ne faut plus enfin reculer devant les difficultés d'une réforme constitutionnelle pour réformer le conseil supérieur de la magistrature, réforme prioritaire « tant sur le contenu de ses attributions, pour ce qui concerne la nomination, la promotion et la discipline des magistrats du siège que sur le mode de désignation de ses membres qui s'agissant des représentants du corps judiciaire devrait recourir au mécanisme de l'élection ».

Les assemblées générales des Cours et Tribunaux ne doivent plus être secrètes mais ouvertes à tous. Les critères qui dictent l'organisation et le fonctionnement des juridictions, répartition des magistrats, distribution des affaires, doivent être définis et connus et ne pas dépendre que de la seule volonté des chefs de Cours.

. .

L'abrogation partielle de la loi Sécurité et Liberté, l'exploitation du racisme latent et d'une xénophobie rampante dans la population à l'occasion des élections municipales, ont conduit le Gouvernement à prendre dans le cadre de l'immigration un ensemble de mesures sur lesquelles nous ne pouvons demeurer indifférents et sur lesquelles le congrès devra se prononcer.

Il nous faut tout d'abord combattre les idées fausses et rappeler que les étrangers représentent aujourd'hui le même pourcentage de la population française qu'il y a 50 ans mais sont en proportion plus nombreux que les français à exercer une activité productive.

Cependant, l'immigration et le chômage n'ont aucune corrélation puisque le nombre des travailleurs immigrés en France est constant alors que le nombre des chômeurs a été multiplié par 5 depuis 10 ans et que la plupart des deux millions de chômeurs refusent d'accomplir les travaux pénibles, non qualifiés, mal payés et souvent les plus dangereux qu'acceptent seuls les immigrés. Ils construisent 33 logements sur 100, 25 automobiles sur 100, 90 km d'autoroute sur 100. De sorte que le départ massif des travailleurs immigrés ne ferait qu'aggraver les problèmes de l'emploi ; leurs activités sont en effet à la base d'autres emplois, ils sont producteurs de richesses et consommateurs, leur présence stimule la vie industrielle et commerciale.

Ils participent pour 25 % au relèvement et à l'essor de l'économie française. Ils paient les mêmés impôts, les mêmes cotisations sociales que les Français et ont donc droit aux mêmes prestations bien qu'ils dépensent moins pour leur santé que les Français même si pour eux le taux des accidents du travail est deux fois et demi plus élevé.

Les frais pour former un travailleur français depuis sa naissance sont estimés à 30.000 F en moyenne de sorte que l'emploi d'un million d'étrangers actifs fait économiser à la France 300 millions de profit. La délinquance et la criminalité à condition d'âge, de sexe, de travail et de logement équivalente sont inférieures chez les étrangers que chez les Français et encore faut-il rappeler que nombre de délits reprochés aux étrangers se rattachent plus à leur situation administrative (papiers, séjour, domicile, travail...) qu'à un trouble à l'ordre public.

Et pourtant, ils sont plus facilement mis en cause, arrêtés, maintenus, en détention que les Français.

Sauf exceptions, les travailleurs immigrés ne participent pas au grand banditisme et n'ont pas de lien avec le terrorisme.

L'insécurité est un phénomène de société alimenté par la crise, le chômage, le désarroi de la jeunesse. Substituer à ces données fondamentales des considérations ethniques ou raciales, faire connaître aux immigrés l'insécurité qui résulte du racisme et les rend victimes d'agressions et d'attentats souvent meurtriers, c'est occulter les causes des difficultés et refuser la recherche de vraies solutions. La privation du double degré de juridiction par le biais de l'exécution provisoire des mesures de reconduite à la frontière est regrettable même si elle évite le maintien et la frontière est regrettable même si elle évite le maintien et la défauts de titres réguliers, infractions qui ne sauraient être considérées comme constitutives d'un trouble à l'ordre public.

Par contre, toutes les mesures envisagées et qu'il faut mettre en œuvre et qui tendent à permettre à la population de comprendre et d'assimiler l'immigration et de permettre aux travailleurs étrangers en France de jouir effectivement des mêmes droits que leurs camarades français, logement, travail, santé, prévoyance, culture et participation active à la vie locale et associative, c'est permettre à la population française de s'enrichir par l'apport économique, culturel démographique des populations immigrées.

J'aurais le sentiment de ne pas avoir rempli ma mission, d'avoir imparfaitement achevé mon mandat si je clôturais ce rapport moral sans vous livrer mon sentiment sur l'avenir du S.A.F. à la lumière de deux années écoulées.

Premier syndicat d'avocats, né dans le cadre des réflexions qui ont ailleurs préparé l'élaboration du programme commun de la Gauche, nous nous sommes imposés dans la profession par l'analyse politique que seuls nous faisions du rôle de la défense dans une justice en crise et dans une société inégalitaire. Bientôt le syndicalisme s'est développé au sein des professions libérales et les associations professionnelles d'avocats plus puissantes par le nombre de leurs adhérents et mieux en cours que le S.A.F., ont adopté à leur tour une réflexion et des structures de type syndical.

Dotés de moyens financiers et humains qui nous font toujours aujourd'hui cruellement défaut, elles ont développé, affiné et approfondi leurs analyses sur les problèmes rencontrés par la profession et la justice, nous rejoignant souvent et nous dépassant même parfois au-delà de nos divergences fondamentales.

Minoritaires, marginaux ou marginalisés notre richesse et notre force dans les barreaux venaient de la globalité, du concret et des perspectives à long terme de nos propositions et de nos réflexions qui prennent toujours en compte d'abord l'intérêt des citoyens.

Mais les temps ont changé. Nous ne sommes plus un syndicat minoritaire, nos adversaires les plus acharnés n'osent plus nous accuser, comme ils le faisaient, d'être inféodés à telle ou telle famille politique. Oui nous sommes le syndicat des avocats de Gauche avec leur diversité, leur contradiction, leurs conflits parfois mais dont naît toujours la richesse de nos discussions, la solidité de nos positions.

Malgré la désaffection syndicale et politique qu'ont connue comme nous l'ensemble des partis et syndicats proches de la majorité au cours de l'année écoulée, nos adhérents sont de plus en plus nombreux à se présenter et à être élus dans les conseils de l'ordre, nous avons créé un certain nombre de nouvelles sections, la dernière implantée étant la section inter-barreau de Pau-Agen, des journées régionales de réflexion syndicale ou intersyndicale de haute tenue se sont spontanément réunies à l'initiative des sections de l'Ille-de-France, du Nord, d'Aquitaine, du Mi-

di-Pyrénées, assurant ainsi avec succès la régionalisation de l'expérience de confrontation et de recyclage syndical que nous avions inaugurée il y a deux ans à Vaucresson.

Nous avons renoué des liens étroits avec notre homologue des Antilles, le syndicat des avocats de la Guadeloupe dont je salue la présence ici parmi nous.

Le conseil syndical a tenu trois réunions décentralisées à Avignon, à Lille et à Lyon, nos colloques de droit social et de droit de la consommation se sont tenus avec l'impact habituel, notre bureau national ou nos militants ont été consultés comme expert et appelés à intervenir dans toutes les structures professionnelles nationales, syndicales, ordinales ou gouvernementales, nous sommes présents dans toutes les commissions d'étude ministérielles consacrées aux réformes du droit, de la justice ou de la défense, nous sommes membres actifs du conseil national de prévention de la délinquance et de la commission permanente de concertation des professions libérales.

Mais nos forces restent limitées pour faire face à ces demandes et nous devons nous resserrer et non nous diviser pour que la réflexion des sections et de leurs militants, véritable richesse du syndicat, permette au conseil syndical de préciser de définir la doctrine du syndicat avec l'aide de groupes de travail plus nombreux où davantage de militants apporteront leur force de proposition.

Je ferai sur ces points dans le débat général des propositions plus précises tendant peut-être à une réforme statutaire.

Engagés dans la défense du mouvement social, la situation politique nouvelle doit nous permettre, ainsi que nous y invitaient nos camarades du cabinet Ornano dans une contribution récente, à « dépasser notre seule fonction tribunitienne, défense au coup par coup des victimes de la répression sociale et politique ».

- 1) La profession est « amenée à remplir davantage une fonction d'ordre préventif sur le plan de l'étude et du conseil en matière juridique »... Or, il n'y a pas de technicité juridique neutre et notre exercice professionnel engagé sur le plan politique et dans les enjeux des luttes sociales, nous confère une technicité juridique particulière... donne un sens à notre engagement professionnel ».
- « C'est à ce prix que le S.A.F. évitera toujours de tomber dans un corporatisme propre à certaines organisations d'avocats, c'est à ce prix que le S.A.F. représentera réellement un courant professionnel et pas seulement un groupement informel d'avocats de gauche ».

Notre investissement en effet dans la vie professionnelle mais aussi dans la vie sociale, la participation du syndicat des avocats de France à l'élaboration des solutions des problèmes de notre temps sont l'aboutissement légitime d'une action syndicale soutenue qui doit être poursuivie et approuvée par le congrès pour que le S.A.F. demeure et soit vraiment le syndicat responsable et dynamique des avocats de demain seul interlocuteur de l'ensemble du monde associatif et syndical et dont a besoin, au prix même de sa survie et de sa crédibilité, le barreau de France.

Le Breton que je suis manquerait enfin à ses devoirs s'il ne saluait pas comme il le mérite ce pays basque qui nous accueille.

" Ené lagounac, èchkoual ériane guira. Bérasse minessa gaïtène ècheukouarasse. Kongrécho on dénéri. Milèchkèr.

> BIARRITZ, le 11.11.1983, Jean-Louis BROCHEN "

## PAPIER RECYCLE a.e.n.



association à but non lucratif diffuse tous les produits en papier recyclé, du cahier scolaire au listing informatique à des prix très concurrentiels.

192 Bd Victor Hugo 59000 LILLE Tél.54.04.25



L'ANAAFA n'est pas une Association agréée comme les autres :

# C'EST LA VÔTRE! ... EXCLUSIVEMENT

Dans le cadre de son assistance administrative, comptable et fiscale, **l'ANAAFA** met à votre disposition :

- . COMPTAVOCAT, système complet de gestion comptable de votre cabinet
- . PAIE-AVOCAT, pour la gestion des salaires de votre personnel.
- Sa structure par délégations régionales vous permettant de trouver sur place un interlocuteur.
- Ses bulletins d'information vous apportant la synthèse des publications fiscales, comptables et sociales intéressant plus particulièrement la profession d'avocat.

L'ANAAFA a été créée en 1977.

C'est la première Association agréée créée en France (RIF nº 1)

L'ANAAFA monoprofessionnelle et groupe aujourd'hui plus de 10.000 avocats :

POURQUOI PAS VOUS?



### COMPTAVOCAT

### UN SYSTEME COMPLET DE GESTION COMPTABLE

#### I. COMPTABILITE GENERALE

COMPTAVOCAT, à partir du bordereau comptable rempli par l'avocat, permet d'obtenir *automatiquement* et à une cadence choisie par l'avocat (mensuellement ou trimestriellement) :

- le journal
- le grand livre
- la balance
- le compte de résultats

#### mais aussi en fin d'année :

- la DAS 2
- la 2035
- la 2035 AS (pour les SCP)
- le tableau des immobilisations et amortissements
- la réintégration des charges mixtes

et ceci sans frais supplémentaires.

A titre indicatif, le coût moyen de COMPTAVOCAT calculé sur l'ensemble des cabinets qui utilisent ce système à moins de 100 F. par mois.

### II. GESTION ANALYTIQUE DES AFFAIRES/DOSSIERS

A condition de *codifier* les affaires, le système COMPTAVOCAT permet en outre la tenue d'une véritable gestion analytique des dossiers.

D'une part, les écritures comptables peuvent être imputées à telle ou telle affaire sur le bordereau même et donner lieu à l'édition d'une comptabilité par affaire.

D'autre part, le nouveau système de gestion analytique permet l'intégration des éléments extra-comptables :

- analyse des temps passés
- imputation des frais directs
- tenue du compte client

#### III. GESTION DES COMPTES CARPA - MANIEMENT DE FONDS

COMPTAVOCAT vous permet de tenir une comptabilité séparée des maniements de fonds. Les écritures concernant ces fonds ne sont pas reprises dans la comptabilité générale mais éditées à part, et ceci affaire par affaire avec l'ensemble des mouvements concernés depuis la création de l'affaire.

Le solde donné pour chaque affaire vous permettra automatiquement de connaître la position des affaires, notamment pour permettre le contrôle du Bâtonnier.

COMPTAVOCAT, système complet de gestion comptable du cabinet d'avocat, conçu et mis au point sous l'égide de l'ANAAFA, votre association agréée.

#### LISTE DES CORRESPONDANTS DU S.A.F.

- Suite -

FRAIGNEAU Françoise - (51) 69.20.51 2 rue Crévillente - 85200 FONTENAY LE COMTE

RIVAILLON Alain, BRUNET Simone - (49) 41,34.86 10 rue Sainte Opportune - 86000 POITIERS

DELPUECH Patrice et REJOU Josette - 34.44.88 5 rue Monte à Regret - 87000 LIMOGES NATALI Franck - (6) 906.21.44 20 rue Edmond Bonte - 91130 RIS ORANGIS

HUDON Roger - (6) 905.29.85 32 rue Henri Dunand - 91600 SAVIGNY/S/ORGE

BERENGUER Henri - (6) 075.37.58 33 rue de la Poterie - 91100 CORBEIL

RIVOIRE Jean-Luc - (1) 721.64.33 et 721.64.80 56 rue Raymond Barbet - 92000 NANTERRE

POUCHARD Michel - 798.94.14 9 rue Robert Lavergne - 92600 ASNIERES

MICHEL C., AUDOUIN P. (1) 866.38.78-866.21.85 27 rue du 14 juillet - 93600 AULNAY SOUS BOIS

CORNETTI-SIMON Marie-Françoise-(1)826.99.66 14 rue du Commandant Bouchet - 93800 EPINAY

LELAY Claude - 681.18.25 27 av. Lucien Français - 94400 VITRY/S/SEINE MELIN BARADEZ Sophie - (1) 599,35.51 18 rue Mallier - 94120 FONTENAY SOUS BOIS

MENISSEZ Eliane - 415.59.30 3 rue des Closeaux - 95130 FRANCONVILLE

GRAVISSE Michel - (3) 986.47.96 13 avenue de la Commune de Pari 95140 GARGES LES CONESSES

MERCIER Sylviane - (3) 031.05.98 16 rue de la Bretonnière - 95300 PONTOISE

### TABLE DES MATIÈRES

0 0

- 1 Statuts du Syndicat des Avocats de France
- 5 Pour une véritable organisation syndicale de défense de la profession d'avocat, à l'origine du S.A.F. Appel publié dans la Gazette du Palais du 8 août 1972.
- 7 I<sup>et</sup> Congrès: GRENOBLE 9.10.11 Novembre 1974 Rapport moral présenté par Francis JACOB.
- 17 2<sup>eme</sup> Congrès: MARSEILLE 8.9.10.11 Novembre 1975 Des avocats pour quoi faire? Rapport de Francis JACOB.
- 27 3<sup>eme</sup> Congrès : BOBIGNY 11 Novembre 1976 Le citoyen, l'avocat, le juge : la place de la défense. Rapport du Président Francis JACOB.
- 37 4<sup>eme</sup> Congrès : STRASBOURG 11 Novembre 1977 Pour le droit à la justice. Rapport du Président sortant Francis JACOB
- 47 5<sup>eme</sup> Congrès : BORDEAUX 10 et 11 Novembre 1978 Justice et libertés : les droits de la défense. Rapport de Claude MICHEL.
- 59 Geme Congrès : TOULOUSE 1er, 2 et 3 Novembre 1979 Rapport moral du Président sortant Claude MICHEL.
- 69 Congrès de BORDEAUX Novembre 1978
  Rapport pour l'élaboration d'une charte d'action syndicale.
  Présenté par Paul BOUAZIZ.
- 83 7<sup>eme</sup> Congrès : NANTES 8.9.10.11 Novembre 1980 Rapport d'activités présenté par Paul BOUAZIZ.
- 97 8<sup>eme</sup> Congrès : NICE 31 Octobre, 2 Novembre 1981 Justice, le mur de l'argent. Vers une socialisation du coût de la défense. Rapport moral présenté par le Président sortant Paul BOUAZIZ.
- 111 9eme Congrès: LYON 30.31 Oct., 1er Nov. 1982
  La fin des palais?
  Quelles exigences pour une justice nouvelle?
  Rapport moral présenté par Jean-Louis BROCHEN.
- 119 10 eme Congrès : BIARRITZ 11 Novembre 1983

  Telle justice ! Quels avocats ?

  Rapport moral présenté par le Président sortant Jean-Louis BROCHEN.

### **BULLETIN D'ADHÉSION**

à retourner au :

Syndicat des Avocats de France 21 bis, Rue Victor Massé - 3<sup>eme</sup> étage gauche - PARIS IX<sup>e</sup>

NOM	
Prénom	*******
Avocat au Barreau de	******
Date de Prestation de Serment	
Élève Avocat au Barreau de	
Adresse	
$\cdots \cdots $	
Responsabilité à l'Ordre, à la C.N.B.F., à la C.A.R.P.A., au C.F.P.	
adhère au Syndicat des Avocats de France.	W.
Vous trouverez ci-joint un chèque à l'ordre du S.A.F. cor	respondant
au montant de ma cotisation annuelle:	
Élève Avocat, 1ere et 2eme année de stage	150,00 F
Stagiaire 3eme année	200,00 F
Stagiaire 4 <sup>eme</sup> année	300,00 F
Avocats inscrits au tableau :	
Par tranche de revenu annuel inférieur à 50.000 F	300,00 F
de 50.000 F à 70.000 F	400,00 F
de 70.000 F à 90.000 F	600,00 F
de 90.000 F à 120.000 F	900,00 F
Au-delà minimum	1000,00 F
Fait à, le	

Signature:

Cette brochure a été composé et imprimé par la S.C.O.P.:

# IMPRIMERIE VÉRÉ

192 Bd Victor Hugo - 59000 LILLE Tél.: (20) 54.04.25